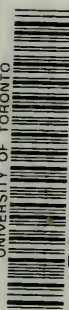


UNIVERSITY OF TORONTO



3 1761 01442495 6



PIERRE GRANDCHAMP

Chef de bureau

à la Résidence Générale de France à Tunis

LA FRANCE EN TUNISIE

A LA FIN DU XVI^e SIECLE

(1582-1600)

DOCUMENTS INÉDITS

PUBLIÉS SOUS LES AUSPICES DE LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE
DE FRANCE A TUNIS

- | |
|--|
| I. <i>Analyse des actes passés en chancellerie.</i> |
| II. <i>Actes concernant la « Nation française ».</i> |
| III. <i>Actes concernant les « Compagnies du Corail ».</i> |



TUNIS

SOCIÉTÉ ANONYME DE L'IMPRIMERIE RAPIDE

5, Rue Saint-Charles, 5

1920



LA FRANCE EN TUNISIE

A LA FIN DU XVI^e SIÈCLE

(1582-1600)

PUBLICATIONS DU MÊME AUTEUR

La nostra terra promessa. Lettere dalla Tripolitania. Marzo-maggio 1911, par GIUSEPPE PIAZZA. Traduction française, 18 pages, *Revue Tunisienne*, 1912.

- *Documents divers relatifs à la croisade de Saint Louis contre Tunis (1270)*, (avec 4 photographies), 37 pages. *Rev. Tun.* 1912.
- *Documents divers relatifs à la croisade de Saint Louis contre Tunis (1270)*, *Observations nouvelles*. 2 pages. *Rev. Tun.* 1912.
- *Politica estera (1876-1890). Questioni internazionali*, par FRANCESCO CRISPI. Traduction française. 142 pages. *Rev. Tun.* 1913.
- *Documents relatifs à la fin de l'occupation espagnole en Tunisie (1569-1574)*, (avec 3 photographies). 14 pages. *Rev. Tun.* 1914.
- *La France et les Français au XX^e siècle observés par un Italien*, par GIUSEPPE PREZZOLINI. Traduction française, 29 pages, *Rev. Tun.* 1914.
- *L'incident du « Guérin Mesquin », 6 prairial an 12 (26 mai 1804)*. 13 pages. *Rev. Tun.* 1917.
- *Désignation d'un Vice-Consul de France pour Sousse, Monastir, Sfax et Djerba en février 1686*. 3 pages. *Rev. Tun.* 1918.
- *Antoine Michel, Consul de France à Tunis (30 septembre 1679-23 novembre 1680) — (9 février 1685-6 février 1690)*. 8 pages. *Rev. Tun.* 1918.
- *Etablissement en 1692 d'une auberge dans le fondouk de la nation française. Sa suppression en 1778*. 7 pages. *Rev. Tun.* 1918.
- *Le Maréchal d'Estrées devant Alger. Documents inédits de 1687 et 1688*. 15 pages. *Rev. Tun.* 1918.
- *Quelques lettres inédites d'Antoine Léon, sous-commissaire de France à Bône, au sujet du Chérif Bel Harch (1803-1807)*. 12 pages. *Rev. Tun.* 1918.
- *Le citoyen Louis Guiraud, Proconsul de la République française à Tunis (12 avril-20 septembre 1796)*. vi+91 pages. *Rev. Tun.* 1919.

En collaboration avec M^{me} Marthe CONOR :

- *Relation du court voyage d'un antiquaire amateur (Le P. F. Caroni) surpris par les corsaires, conduit en Barbarie et heureusement rapatrié (1804)*. Traduction française. 72 pages. *Rev. Tun.* 1917.
- *Journal de l'Ambassade de Suleiman Aga à la Cour de France (janvier-mai 1777)*. xiv+123 pages. *Rev. Tun.* 1917.

Pour paraître en 1921 :

- *Journal de la Mission de Pléville-le-Pelley à Tunis (nov. 1793-avril 1794)*.
- *Les corsaires tunisiens de 1792 à 1824*.

En préparation :

- *Documents inédits sur la France en Tunisie au XVII^e siècle*.

PIERRE GRANDCHAMP
Chef de bureau
à la Résidence Générale de France à Tunis

LA FRANCE EN TUNISIE

A LA FIN DU XVI^e SIÈCLE

(1582-1600)

DOCUMENTS INÉDITS
PUBLIÉS SOUS LES AUSPICES DE LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE
DE FRANCE A TUNIS

- | |
|--|
| <p>I. <i>Analyse des actes passés en chancellerie.</i>
II. <i>Actes concernant la « Nation française ».</i>
III. <i>Actes concernant les « Compagnies du Corail ».</i></p> |
|--|



TUNIS
SOCIÉTÉ ANONYME DE L'IMPRIMERIE RAPIDE
5, Rue Saint-Charles, 5

1920

DM

242

G 7

t.1



AVANT-PROPOS

L'excellent ouvrage publié par M. Eugène Plantet sur *La correspondance des Beys de Tunis et des Consuls de France avec la Cour (1577-1830)* (1) ne mentionne pour le xvi^e siècle, en dehors des lettres patentes du 28 mai 1577 créant le Consulat de Tunis et de la nomination à ce poste de Thomas Martin le 27 avril 1581, que deux documents concernant la Régence : une lettre du Pacha de Tunis à Henri III du 16 juin 1579 (2) et une lettre du 19 juillet 1584 de Nicolas Borrelli (3) aux Consuls et Gouverneurs de Marseille.

M. Plantet déclare dans la préface du tome I^{er} que les archives de la Résidence générale de France à Tunis ne possèdent pas de documents antérieurs au xviii^e siècle (4). Cette opinion a été partagée par la majeure partie des historiens qui se sont occupés de la Tunisie et qui ont admis que les papiers du Consulat avaient disparu en septembre 1756 lors du pillage de Tunis par les troupes algériennes du bey de Constantine.

Le vicomte Bégouen, notamment, s'est rangé à cette manière de voir dans sa publication d'un extrait du Journal de voyage de La Condamine (5). D'après lui, l'affirmation du chancelier Vallière qui écrivait le 17 septembre 1756 (6) à M. de Machault que « les papiers de la Chancellerie, quoique souillés », avaient pu être retrouvés, est inexacte. « Ce n'est qu'exceptionnellement, dit le vicomte Bégouen, que l'on trouve aux archives de la Résidence des documents antérieurs à 1756. »

Rousseau, cependant, dans ses *Annales tunisiennes* (7), malheureusement trop souvent inexactes, indique qu'il a dressé la liste des Consuls de France qui se sont succédés à Tunis « d'après les indications fournies par les anciens registres de la Chancellerie de Tunis ». Or sa liste, établie du reste avec de grosses erreurs, commence en 1583. Cette date aurait dû, semble-t-il, attirer l'attention des chercheurs.

Plus avisé, le P. Raymond Gleize, de la Congrégation de la Mission, réu-

(1) 3 vol., Paris 1893-1899.

(2) Préface du tome I^{er}, p. VII. M. PLANTET ne donne qu'un court résumé de cette lettre.

(3) Il signait « Borrilly ».

(4) Il se réfère cependant dans la préface du tome II, p. XVI, à un acte notarié de la Chancellerie de Tunis, daté de 1661.

(5) VICOMTE BÉGOUEN, *La Condamine. Tunis, Le Bardo, Carthage. Extraits inédits du Journal de mon voyage au Levant*, 24 pp., Tunis, 1898, p. 11.

(6) Voir PLANTET, t. II, n° 1105.

(7) ALPHONSE ROUSSEAU, *Annales tunisiennes ou aperçu historique sur la Régence de Tunis*, Alger, 1864, p. 397.

nissant des documents pour son histoire de Jean le Vacher (1), avait pu, dès 1892, consulter au cours d'investigations personnelles les registres de la Chancellerie de Tunis pour une partie du xvii^e siècle.

En réalité, la collection des archives de Tunis est aussi complète que possible et l'affirmation du chancelier Vallière était bien exacte. Le premier document conservé, qui porte la signature de Louis de la Motte Dariès, remonte en effet à juillet 1582, c'est-à-dire cinq ans après la création du poste par Henri III. A partir de cette date — et peut-être avant si nous admettons, ce qui est vraisemblable, qu'un ou plusieurs cahiers antérieurs à 1582 ont disparu — les « actes » ont été inscrits sur des cahiers qui, accueillant au début tous les écrits qu'il y avait intérêt à garder (rachats d'esclaves, affrètements de navires, constitutions de sociétés, quittances, procurations, prêts, procès-verbaux des réunions que pouvaient être amenés à tenir les Français présents sur l'Echelle, copies d'actes notariés dressés en France, etc...), sont devenus par la suite les registres des « Actes notariés » établis en Chancellerie. La suite de ces cahiers est à peu près ininterrompue depuis 1582 jusqu'au milieu du xix^e siècle (2).

A partir du 19 avril 1678, le Consulat a conservé également des « actes » sur feuilles volantes (correspondances personnelles, comptes, expéditions

(1) L'ouvrage du P. Gleize n'est pas encore paru. Il en a été publié un résumé qui est du plus grand intérêt pour l'histoire de la Tunisie. RAYMOND GLEIZE, *Jean Le Vacher...*, Paris, 1914.

(2) Les cahiers les plus anciens ont été groupés en registres et reliés en 1916. Ils sont numérotés de I à XIX comme suit :

- I. — Du 12 juillet 1582 au 29 décembre 1590.
- II. — Du 4 janvier 1591 au 3 mars 1600.
- III. — Du 2 janvier 1602 au 6 août 1607.
- IV. — Du 4 septembre 1607 au 16 janvier 1612.
- V. — Du 22 mars 1612 au 30 octobre 1615.
- VI. — Du 30 octobre 1615 au 8 février 1619.
- VII. — Du 22 février 1619 au 4 mars 1623.
- VIII. — Du 11 mars 1623 au 14 novembre 1624.
- IX. — Du 26 novembre 1624 au 14 septembre 1627.
- X. — Du 22 janvier 1628 au 15 janvier 1630.
- XI. — Du 16 janvier 1630 au 14 août 1631.
- XII. — Du 18 août 1631 au 22 décembre 1638.
- XIII. — Du 18 février 1639 au 19 juillet 1641.
- XIV. — Du 28 septembre 1643 au 3 mars 1651.
- XV. — Du 9 mars 1651 au 28 décembre 1656.
- XVI. — Du 1^{er} janvier 1657 au 26 février 1660.
- XVII. — Du 2 mars 1660 au 8 février 1666.
- XVIII. — Du 1^{er} mai 1667 au 15 septembre 1674.
- XIX. — Du 15 septembre 1674 au 19 juin 1681.

Les registres suivants étaient déjà pourvus d'une reliure.

Comme on le voit les interruptions les plus grandes sont entre le II^e et le III^e registres, entre le XIII^e et le XIV^e et entre le XVII^e et le XVIII^e.

d'actes passés en chancellerie, reçus, documents saisis, etc...). Ces « actes », qui sont, en général, ficelés par liasses d'une année, constituent une seconde collection qui va, avec des interruptions, de 1678 jusqu'au Protectorat.

Nombre des registres ou des liasses dont nous venons de parler sont en très mauvais état. La plupart ont été mouillés et sont rongés par les vers.

Signalons enfin les trois registres des *Délibérations de la Nation* (1) et la correspondance courante du Consulat à la fin du XVIII^e siècle et au XIX^e siècle avec les divers départements, les vice-consulats dépendant de l'Echelle, etc., en général en bon état et classée au départ et à l'arrivée par ordre chronologique dans des cartons séparés.

Nous ne nous occupons aujourd'hui que des documents du XVI^e siècle, dont nous avons entrepris le dépouillement et la publication. Ils sont contenus dans les registres I et II reliés en 1916. Ces registres sont constitués par un certain nombre de cahiers souvent en très mauvais état. La lecture en est difficile et l'orthographe capricieuse. Les « actes » sont très rarement rédigés en français; la plus grande partie est en italien; deux sont en latin.

Soucieux, avant tout, de faire œuvre utile, nous avons divisé notre inventaire en trois parties :

I. — *Analyse de tous les « actes » figurant dans les registres du Consulat*

Cette analyse, qui contient autant que possible les renseignements utiles, a permis de ne pas reproduire in extenso la totalité des documents. Nous nous sommes attaché à ne pas négliger les détails qui offrent une importance particulière et à laisser au contraire de côté ce qui n'avait pas d'intérêt. Les chercheurs ainsi prévenus pourront se référer au texte lui-même s'ils le jugent bon.

II. — *Copie in extenso des « actes » concernant la nation française*

Nous avons reproduit les documents qui ont trait à la nation en général : réunions des nationaux présents sur l'Echelle, paiement d'avaries, droits de Consulat, pièces ayant trait à la charge de Consul, rachats d'esclaves de marque, etc...

III. — *Copie in extenso des « actes » concernant les Compagnies installées en Tunisie pour la pêche du corail*

Le résumé des « actes » contenu dans la première partie mentionne ceux qui sont reproduits in extenso dans la seconde et la troisième et en indique la page. Nous avons soigneusement respecté la forme et l'orthographe des documents recopiés en laissant en blanc les mots qu'il nous a été impos-

(1) Registre n° I. — 18 décembre 1709 au 10 mai 1749. .

II. — 24 novembre 1749 au 29 prairial an X (18 juin 1802).

III. — 19 nivôse an XI (9 janvier 1803) au 27 décembre 1837.

sible de déchiffrer. Dans l'analyse des « actes » nous avons également respecté l'orthographe des noms propres français, étrangers et arabes. Seuls les noms de lieux ont été transcrits correctement lorsque leur signification ne pouvait être douteuse.

Bien des lacunes, bien des erreurs même, pourront sans doute être relevées dans notre travail. Notre seule excuse est d'avoir fait de notre mieux.

Puissent les quelques pages que nous publions aujourd'hui aider un peu à percer l'obscurité qui entoure l'origine des Consulats et des Echelles barbaresques. Venant à l'appui d'autres documents du même ordre qui pourront être retrouvés à l'étranger ou dans la Métropole, soit à la Chambre de Commerce de Marseille, soit dans les dépôts d'archives de Paris ou de province, notre inventaire pourra peut-être jeter une faible lueur sur la vie de nos compatriotes et des autres chrétiens installés alors dans la Régence. C'est le seul but que nous avons envisagé en livrant notre travail au public.

Qu'il nous soit permis d'adresser ici tous nos remerciements à M. Etienne Flandin, Ministre Résident Général de France à Tunis, dont la sollicitude éclairée pour tout ce qui concerne la Régence, a permis de faire éditer la présente étude.

Tunis, le 29 mai 1920.

Après soixante années de luttes incessantes pour obtenir la suprématie dans l'Afrique du Nord, les Turcs étaient restés définitivement maîtres-en 1574 du terrain abandonné par les Espagnols, ceux-ci ne conservant de toutes leurs conquêtes que la précaire occupation d'Oran. L'initiative hardie des Barberousse avait appelé en Berbérie les Osmanlis dont les succès vertigineux et la puissance ébranlaient la chrétienté et menaçaient la vieille Europe. Les Ottomans trouvèrent en Afrique des marins et des navires à opposer aux flottes combinées des chrétiens; Khereddine leur permit de lutter contre Doria. Mais ils avaient trouvé d'autres appuis manifestes ou dissimulés : François I^{er}, l'allié de Soliman, Henri II, Charles IX favorisèrent incontestablement leur réussite. La haine contre Charles-Quint, le danger que sa puissance faisait courir à notre patrie justifiaient cette alliance aux yeux des rois de France.

L'appui prêté aux Turcs de la Berbérie conféra à notre pays une situation privilégiée. Un consul fut nommé à Alger dès 1564 pour défendre les intérêts de nos nationaux (1). Le 28 mai 1577, moins de trois ans après la victoire de Sinane Pacha, un autre consulat était créé à Tunis.

Les lettres patentes données à Chenonceaux à ce sujet par Henri III étaient ainsi libellées :

Chenonceaux, 28 mai 1577. — « Henri, par la grâce de Dieu Roi de France et de Pologne, comte de Provence, Forcalquier et terres adjacentes, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Comme il est très nécessaire pour le bien de nos sujets trafiquant es royaumes de Tunis, La Goulette et Tripoli de Barbarie, qu'il y ait en ces parties un Consul de la nation française, créé et autorisé de nous pour avoir l'œil et intendance sur toutes les affaires qui peuvent concerner notre service et nos dits sujets, même pour y tenir un ordre politique et de justice au fait du commerce, selon que le lieu et le pays le requiert, savoir faisons que nous, à plain confiant de la personne de notre cher et bien-aimé le capitaine Louis Dariès et de ses sens, suffisance, loyauté, expérience et bonne diligence, icelui, pour ces causes et autres à ce nous mouvant, avons fait, créé et établi, faisons, créons et établissons Consul de la nation française au dit royaume de Tunis, La Goulette et Tripoli; et le dit état avec le fatturage (la factorerie), lui avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes, pour par lui l'avoir, tenir et dorénavant exercer, en jouir et user à tels et semblables honneurs, autorités, privilèges, prérogatives, prééminences, franchises,

(1) Mal accueilli, le Marseillais Berthole ne put s'installer à Alger. Son successeur, Sauron, repoussé une première fois en 1576, put enfin prendre possession de son poste en 1577.

libertés, droits, profits, revenus et émoluments dont jouissent les Consuls par nous établis ès autres royaumes, tant qu'il nous plaira. Si donnons en mandement à tous nos sujets trafiquant ès villes, places et lieux des dits royaumes qui en dépendent, et à tous autres qu'il appartiendra, que au dit Dariès ils obéissent et entendent diligemment ès choses touchant et concernant la dite charge; prions et requérons notre très cher et parfait ami le grand Empereur des Musulmans, roi des dits Tunis, La Goulette et Tripoli, que le dit Dariès il reçoive et fasse recevoir et admettre en la dite charge, et lui souffre et admette qu'il puisse icelui exercer et en jouir et user ensemble des dits honneurs, autorités, prérogatives, privilèges, franchises, libertés, droits, profits, revenus et émoluments dessus dits pleinement et paisiblement. En témoin de quoi nous avons à icelles fait mettre et apposer notre scel, etc... »

(*Affaires Etrangères, mémoires et documents d'Afrique, tome V, folio (4).*) (1)

En ce qui conterne Louis de la Motte Dariès, premier consul de France à Tunis, nous croyons intéressant de signaler ici ce qui advint de lui après son départ de la Régence, départ qui eut lieu vraisemblablement peu de temps après la mi-juillet 1582. Nous devons ces renseignements à la très grande obligeance de M. Paul Masson, professeur à l'Université d'Aix-Marseille, qui a bien voulu consulter pour nous les archives municipales de cette dernière ville.

Pour l'année commençant le 1^{er} novembre 1584, les consuls de Marseille sont : Anthoine Darène, Loys de la Mote Dariès, Nicolas Roque bourgeois. Dariès, second consul de la ville, allait chercher sans succès, quelques mois plus tard, à se faire nommer consul de France à Alger en remplacement de Maurice Sauron, décédé le 4 mars 1585.

Le registre des délibérations mentionne, en effet (2), le compte rendu de l'« *assemblée faite en la maison commune le 17 mars mil cinq cent huictante cinq après midy de plusieurs chefs de maison de la ville* ». L'assemblée, est-il dit, est convoquée à son de trompe et de cloche par mandement de noble René de Castellane, viguier pour le roi, et noble Loys de la Mote Dariès et Nicolas Rocque bourgeois, consuls. Suit une très longue liste d'assistants. Il est question des procès qui intéressent les privilèges de la ville, puis, à la fin de la réunion, des ravages des Algériens qui ont pris trois vaisseaux marseillais.

Au Conseil de ville, tenu ensuite le même dimanche, 17 mars,

(1) Déjà reproduit par PLANTET, ouvrage cité, tome I^{er}, p. 1. chez qui nous prenons ce texte.

(2) *Archives municipales de la ville de Marseille*. Reg. BB, 46, fol. 223 et suiv.

c'est, comme à l'assemblée précédente, Louis de la Motte Dariès qui prend la parole pour exposer toutes les questions. Mais il la cède, comme on va le voir, quand on arrive à s'occuper du consulat d'Alger.

« Plus a été exposé par le consul Nicolas Roque parlant par la bouche de M^{re} Bertrand Vias, docteur ès droits, qu'il a plu à Dieu appeler à soi-feu capitaine Maurice Sauron, escuyer dudit Marseille, consul pour le roi en Arguiers. » D'après les statuts et privilèges de la ville le Conseil doit proposer à S. M. « personne suffisante et capable » pour être pourvue de ladite charge. Sur quoi, Louis de la Motte Dariès s'absente du Conseil et le viguier de Castellane, appuyé par Roque, propose de le désigner « pour les qualités notoires qui sont en lui ».

Il ressort nettement que c'est bien Dariès lui-même qui a usé de son ascendant sur le Conseil pour se faire choisir. Mais très compromis dans les troubles de la Ligue à Marseille, il ne fut pas agréé par la Cour. Arrêté sur ces entrefaites et remis au Grand Prieur de France, Henri d'Angoulême, frère bâtard du roi, il fut jugé sommairement et pendu le 13 avril 1585 (1).

Louis de la Motte d'Ariès paraît avoir pris possession de son poste assez rapidement et sans difficulté. Le Pacha de Tunis adresse, en effet, à Henri III, le 16 juin 1579, la lettre suivante, jusqu'ici inédite, dans laquelle il est fait mention du nouveau consul (2) :

Très hault et puissant, très magnime (sic), très insible (sic) prinse, roy de France, grand roy des chrétiens auquel toute honneur et vertu abonde, par Cady raix et Agy raix a esté rancontré une barque de vos subjects de Marseille appelée L'ange Gabriel dicte la Palombo à cinquante milles près de Montarist, lesquelz dictz raix avec trois ghallères, deux appartenantes à Cady raix d'Argiers et une Agy raix de Thunis lesquelz seroient montés sur ladicte barque et prins dans icelle une quantité de robbes et marchandizes appartenantes, comme m'a faict apparoir le susdict Agy raix par une déclaration que leur a faict le patron escrivan et marniers de ladicte barque, à Gennois, Florentin, nisars et luquois comme mieulx appert par la coppie de la déclaration que je mande la présente à vostre majesté et estant desparties lesdictes ghallères les deux de Cady raix lesquelles sont du regne d'Argiers hors de ma jurisdiction et celle de Agy raix de mon

(1) Voir au sujet de Dariès : PAUL MASSON, *Histoire des établissements et du commerce français dans l'Afrique barbaresque (1569-1793)*, Paris, 1903, p. 57 et p. 59; PLANTET, *Corr. des Beys de Tunis...*, t. I, p. 1; PLANTET, *Correspondance des Deys d'Alger avec la Cour de France (1579-1833)*, 2 vol., Paris, 1889, t. I, p. 3; PAUL MASSON, *Les Compagnies du Corail*, Paris-Marseille, MCMVIII, p. 43.

(2) Cette lettre est signalée dans l'ouvrage précité de PLANTET, tome 1^{er}, p. VII. Nous en devons la copie à M. P.-L. Grenier, attaché à la Bibliothèque Nationale, à qui nous adressons ici nos plus vifs remerciements.

regne de Thunis les marchandizes en tiers et se retirant celle d'Agy raix à Bizerty lieu de ma juridiction, seroit compareu devant moy le cappitaine Dariers consul estably par votre majesté en ce royaume de Thunis lequel m'a resmonstré que tous lesdicts marchands nommés dans ladicte déclaration faicte par le susdict patron et marniers sont tous françois et subjects de vostre majesté et que nous fissions randre les robbes et marchandises que sont entre les mains de ce raix atandu que ladicte déclaration a esté faicte par force et contraincte et pour ce à la requeste dudict cappitaine Dariers et pour tousjours vouloir de nostre part en ce que touche nostre charge bien et deubement entretenir l'admitié quest entre Soltan Morat mon roy et vostre majesté, avons faict prandre et sequestrer toutes les robes qui ont touché à la part d'Agy raix quest un tiers entre nous mains et desquelles nous en respondant, assurant Vostre majesté que là et quant quand elle me mandera assurance que ceulx nommés dans la promesse sont de vos subjectz par lettre, je randray toutes et chascunes les robes sans aulcune diffilcutés (sic) qui sont esté prinses par Agy raix. Et s'il ne m'en appareu par la déclaration faicte de la main dudict patron et marniers j'eusse faict randre tout incontinent les susdictes robes à la requeste dudict cappitaine Dariers me voyant par la déclaration que m'a apporté ledict raix que tous y sont nommés comme estrangers et non point vos subjectz, je n'ey peu faire moins que de me saisir des robes pour les randre à ceulx à qui appartiennent estant vos subjectz comme vostre majesté me mande par ces lettres suppliant très humblement vostre majesté de croire que en tout ce que je y pourrey faire service me treuvera du tout son très humble serviteur et amacteur de la nassion françoize suppliant le Créateur très haut, très puissant roy de France, qu'il vous tienne en sa sainte et digne garde. Escrite à Thunis ce seziesme jour du mois de Jung 1579.

(*D'une autre main*) Servitour de vostre magestia Romadan Bassa re per Soltan Morat al regno de Tunes.

(*Adresse*) Le roy de Thunis du XVI^e Juing 1579. A très hault, très puissant, très invincible prinse le roy de France grand roy des chrestiens etc...

Le premier des documents dont nous publions l'analyse nous montre que Louis de la Motte d'Ariès est encore à Tunis en juillet 1582, bien que remplacé nominalelement depuis avril 1581 par Thomas Martin (1). Celui-ci ne semble être venu à Tunis que vers 1613 (2); il fut supplé jusqu'à la fin du xvi^e siècle par Anthoine et Nicolas Borilly, Nicolas Amiel de lhérosme (3), Philippe Pena, Antoine Lovico et César Florentin.

(1) Voir PLANTET, t. 1^{er}, n° 2.

(2) Voir PLANTET, t. 1^{er}, n° 7.

(3) Et non pas Térosme comme le disent ROUSSEAU et PLANTET.

Bien des obscurités existent encore à ce sujet. M. Plantet, qui mentionne les lettres patentes du 27 avril 1581 nommant Thomas Martin à Tunis, croit que celui-ci loua sa charge jusqu'en 1615 aux personnages dont nous venons de parler. Cependant Nicolas Borilly qui loua, lui-même, le consulat à Nicolas Amiel de l'hérisme le 4 janvier 1591, avait été nommé consul par lettres royales du 23 mars 1580 (1). Il y aurait donc eu une désignation régulière faite par le roi entre celle de Louis de la Motte Dariès et celle de Thomas Martin.

**

La vie des résidents et le commerce à Tunis semblent avoir été relativement paisibles à cette époque. Bien qu'exposés aux violences, les marchands français vivaient assez tranquilles « non pas à l'abri des *avanies* (2), pécuniaires, accidents ordinaires dans toutes les Echelles du Levant », mais sans avoir trop à redouter l'emprisonnement ni la mort. Plus tard, ils se sentirent même assez sûrs pour montrer aux Tunisiens une attitude tout autre que celle des Français à Alger.

A la fin du xvi^e siècle, la *Nation* de Tunis était sans doute bien réduite. Le gérant du consulat, le chancelier (3), un ou deux agents des compagnies du Corail et du Savon, les patrons de navires de passage à la Goulette, certains religieux accidentellement en Barbarie, devaient être alors les seuls Français de l'Echelle. Nous les verrons réunis pour donner leur avis au consul dans les affaires importantes, conformément à l'usage qui existait déjà à cette époque et qui fut consacré plus tard par plusieurs ordonnances (4).

Le « Fondouk » n'étant pas encore construit (5), nos nationaux se logeaient comme ils le pouvaient. Le consul n'était pas mieux partagé et les actes étaient reçus « dans sa maison d'habitation ».

Nous ne savions à peu près rien jusqu'à présent sur les Français de Tunis au xvi^e siècle. A l'exception de la lettre suivante du vice-consul Nicolas Borrelli aux consuls et gouverneurs de Marseille, datée du 19 juillet 1584, le recueil de M. Plantet ne mentionne, en

(1) Voir Doc. N° IV, p. 112.

(2) Les *avanies* étaient des sommes d'argent que les pachas réclamaient aux marchands des échelles sous les prétextes les plus divers, prétextes la plupart du temps injustes, parfois extrêmement bizarres. (Voir à ce sujet MASSON, *Histoire du Commerce français dans le Levant au XVII^e siècle*, Paris, 1896, pp. 1 et 2).

(3) Les actes sont souvent signés par des chanceliers qui n'étaient en réalité que des esclaves français attendant ou négociant leur rachat.

(4) Notamment celles de 1681 et 1685 concernant les députés de la nation française à Tunis et dans les autres Echelles du Levant et de Barbarie. (PLANTET, t. I^{er}, p. 9, note 4.)

(5) Il ne le fut qu'au XVII^e siècle par Jean Le Vacher. L'immeuble fut terminé en 1660.

effet, comme nous l'avons dit, aucun autre document jusqu'en 1600. Nous reproduisons cette lettre ici afin de réunir dans un même volume tous les documents connus jusqu'à ce jour à ce sujet :

Nicolas Borrelli
aux Consuls et Gouverneurs de Marseille

Tunis, 19 juillet 1584. — « Messieurs les Consuls, les calamités et mauvais traitements que depuis quelques jours en ça sont soufferts par les sujets de Sa Majesté vos très humbles serviteurs, m'ont donné argument de vous faire la présente, avec laquelle le plus succinctement que je pourrai vous ferai entendre ce qui s'est passé. Il y a environ douze jours que, sur les plaintes et remontrances par nous faites au Pacha et Gouverneur de ce royaume, pour avoir restitution de certaines sommes prises par des pirates à un navire de Marseille, allant en Alexandrie, il fut ordonné que telles sommes d'argent seroient mises en disposition de justice pour et au nom de qui il appartiendrait, pourvu que dans deux mois précisément on feroit apparoir par bonnes et suffisantes preuves être appartenant à vrais et naturels François, sujets de Sa Majesté. » Des esclaves turcs, retenus à Marseille, ont écrit aux Tunisiens de ne point se dessaisir des fonds avant d'avoir obtenu la liberté et le rapatriement de chacun d'eux. Le Divan des Janissaires a décidé d'envoyer à Marseille Jacques de Saint Jehan, « lequel vous informera des misères qui continuent journellement en ce pays ».

(*Chambre de Commerce de Marseille, AA. 509*). (1)

Nos compatriotes se trouvaient aux prises en Tunisie avec le gouvernement instauré par les Turcs. Rappelons en quelques lignes quelle était cette organisation purement militaire (2) :

« Le Janissaire (Yenitcheri ou Yoldach), base de l'organisation, devait être un Levantin musulman. Il était incorporé dans un bataillon ou Ourta, sous le titre d'Ani Yoldach (jeune soldat) et recevait une solde de 3 fr. 60 par mois, payée généralement tous les quatre mois, et qui allait en augmentant chaque année jusqu'à un maximum de 130 francs par an; il avait droit, en outre, à des vivres en nature lorsqu'il était en garnison ou en colonne.

Au bout de trois ans, il devenait Aski-Yoldach (vieux soldat), puis Bach-Yoldach (sorte de chef d'escouade), commandant une tente (Khba ou seffara) de 16 à 20 hommes.

(1) Déjà publié par PLANTET, ouvrage cité, tome 1^{er}, p. 3, auquel nous empruntons ce texte.

(2) Ces détails sont extraits de *L'Histoire de l'Afrique Septentrionale...*, de E. MERCIER, 3 vol., Paris, 1888, que nous avons également suivie dans le court exposé qui précède.

Dans le bataillon, les huit plus anciens soldats devenaient Soldachi; puis ils passaient à l'ancienneté successivement :

Oukilhardji (sorte de sergent-major);

Odobachi (lieutenant);

Bouloukbachi (capitaine);

Et Agabachi (commandant).

Le plus ancien, parmi ces derniers, était Kahia et après un temps assez court devenait Ag'a. Ces grades étaient des fonctions temporaires, assurant des avantages spéciaux sans changer la solde régulière qui était celle du vétéran. Ces fonctions avaient une durée très courte et, lorsque le yoldach les avait toutes remplies, il recevait le titre de Mansoulag'a, était mis à la retraite et ne pouvait plus exercer de commandement militaire; mais il était de droit membre du Diwan (Conseil de gouvernement), et pouvait être nommé à des emplois civils.

Chaque groupe de yoldachs, en garnison dans un pays, formait ce qu'on appelait un Oudjak ou Odjac (fourneau) et ce nom a servi, par extension, à désigner le gouvernement lui-même.

A Tunis comme à Alger, le pouvoir fut d'abord entre les mains des yoldachs. Le gouvernement appartenait au pacha, assisté d'un diwan, ou conseil, formé d'abord des Odabachi et des Bouloukbachi. Les troupes étaient exclusivement commandées par des ag'a, à peu près indépendants du pacha. Mais bientôt l'arrogance de ces soldats devint insupportable et provoqua une révolution contre eux : en 1590, les Bouloukbachi furent surpris et massacrés dans la Kasba. Sinane Pacha avait laissé à Tunis 4.000 hommes de troupes, divisés en 40 sections, ayant chacune à sa tête un vétéran ou dey (littéralement oncle maternel). Un de ces deys reçut le commandement en chef de l'armée ou le partagea avec l'ag'a ou le bey. Le pacha ne conserva qu'une autorité fort affaiblie; enfin le diwan n'eut plus le droit de disposer des troupes contre le vœu du dey.

Cette administration assez compliquée et créant partout une sorte de dualisme, allait causer bien des difficultés jusqu'au jour où le pouvoir deviendrait héréditaire dans la famille du bey actuel. »

★★

En ce qui concerne les *Compagnies du corail*, nous ne pouvons mieux faire que de renvoyer le lecteur à l'excellent ouvrage publié à ce sujet par M. Paul Masson (1). Nous reproduisons cependant ci-après, pour plus de facilité, les passages principaux concernant les

(1) PAUL MASSON, *Les compagnies du corail...*, Paris-Marseille, MCMVIII. Voir aussi du même auteur *Histoire des établissements et du commerce français dans l'Afrique barbaresque...*, Paris, 1903.

compagnies de Tunis. On y retrouvera à peu près tous les noms visés dans nos documents.

« Une première compagnie de Tunis fut fondée par Antoine Lenche avec Jean Porrata, le futur gouverneur du Bastion et Orso Santo Cipriano, comme principaux associés.

.....Deux points, connus sans doute depuis longtemps pour les commodités qu'ils offraient à la pêche, furent choisis pour les nouveaux établissements : le cap Nègre et Fiumara Salada (1).

.....

Comme en Algérie, il avait fallu supplanter les Génois de Tabarca établis dans ces parages avant les Marseillais. Le cap Nègre était bien plus à leur portée que le Bastion et Bône. Antoine Lenche s'était habilement servi de l'amitié du capitain-pacha Euldj Ali, l'ancien vice-roi d'Alger, qui avait concédé à son frère la pêche du corail en Algérie et, grâce à son appui, avait obtenu une autorisation du Grand Seigneur. Mais les Génois ne s'étaient pas tenus pour battus; en 1580 ils étaient rentrés en possession des pêcheries tunisiennes et c'était au tour des Marseillais de crier à l'usurpation. Le capitaine Salvety qui vint à Constantinople en 1580 à propos des démêlés de la compagnie Lenche avec celle de Nicole, était sans doute aussi chargé de négocier pour cette affaire. En effet le comte de Germigny, ambassadeur du roi à Constantinople, obtint des commandements de Sa Hautesse en faveur des Marseillais. En 1581, deux ambassadeurs du Sultan vinrent à Paris et le roi les entretint de cette affaire. Il fut entendu que l'un des deux envoyés, en quittant la France, devait être transporté par les galères ou vaisseaux du roi sur les côtes de Barbarie. Là il devait joindre le capitain-pacha Euldj Ali « pour mettre la nouvelle Compagnie du corail, avec le bras et l'autorité du dit capitaine Bassa, en possession des lieux de cap Nègre et de Fiumar Salade, au royaume de Tunis, en déjetant les Gênois ». L'appui royal n'avait donc pas manqué à cette nouvelle entreprise marseillaise comme aux précédentes.

Ainsi fut fait et les Génois durent définitivement renoncer à ces établissements en Barbarie qu'ils devaient à l'initiative d'André Doria et des Lomellini.

Bientôt Lenche crut utile de s'entendre avec Jean-Baptiste de Nicolle, ce Marseillais chef d'une compagnie rivale, avec laquelle il était en contestation depuis plusieurs années. Une deuxième compagnie de Tunis fut fondée en 1584 par l'association de Lenche et de Nicolle. De nouveau cette seconde compagnie négocia pour obtenir les permissions nécessaires à Tunis et à Constantinople. Puis, en règle de ce côté, elle se fit délivrer aussi des lettres patentes du roi, enregistrées par le Parlement de Pro-

(1) M. Masson déclare n'avoir pu identifier la Fiumara Salada. Il s'agit vraisemblablement de "Oued Melah.

vence le 5 mai 1584. Ces lettres, qui mentionnent le nom de Jacques de Saint-Jehan comme principal associé avec Lenche et Nicolle, stipulaient expressément que la nouvelle compagnie jouirait des privilèges concédés « à ceux de l'autre première et ancienne compagnie composée d'autres habitants et citadins de la ville de Marseille par eux dressée ès mers côtes et royaumes d'Alger ». On y voit que les associés s'étaient groupés « tant pour faire exercer la pêche ès mers îles et côtes de Barbarie au royaume de Tunis que pour faire aussi exercer esdites parties et dépendances dudit royaume au gouvernement de Tunis libre négoce et commerce de toutes marchandises dont le trafic est licite et permis ».

Mais l'entente fut bientôt rompue entre les associés; Lenche se retira de l'association aussitôt reconstituée par Nicolle qui en restait le seul chef. Les lettres patentes du 19 décembre 1586 confirmaient celles de 1584 en sa faveur et au bénéfice de ses deux fils Marc-Antoine et Gilles de Nicolle. En décembre 1588, un chaouch de la Porte vint installer Nicolle sans doute au cap Nègre et à la Fumaire salée. Ainsi la lutte entre les deux compagnies marseillaises qui se disputaient le commerce et les établissements de Barbarie avait fini par aboutir à un partage.

Mais il était dit que, dans tout le cours de leur histoire, les compagnies de Tunis seraient bien rarement favorisées. Nicolle ne jouit pas longtemps de sa concession, très convoitée, paraît-il, à cause des brillants succès de la « magnifique compagnie » des Lenche. La mort d'Henri III et le triomphe de la Ligue à Marseille permirent à des rivaux de s'en emparer. Une quatrième compagnie, formée en 1591, eut à sa tête les deux chefs ligueurs bientôt maîtres de Marseille, Louis d'Aix et Casaulx..... Ce n'est que deux ans après sa formation qu'elle fut officiellement reconnue par lettres patentes du duc de Mayenne en date du 23 janvier 1593.....

Cette société ne vécut à son tour que trois ans.

.....L'association formée en 1591 comprenait 32 *quaratz* ainsi répartis :

Pierre Gérard.....	9
Guilheume Bedarides.....	3
Pierre Dhostagier.....	3
Galléas Parassol.....	2
Lazarin Bergier.....	1
Charles de Cazaulx.....	1
Jean Satty et Dandré.....	1
Honoré Venture.....	1
Pierre Rambaud.....	1
Joachim Ballue.....	1
Pierre de Vieu.....	1
Claude Beaunier.....	1
Nicollas du Renel.....	1
Honnoré Granier.....	1

Victor de Lestrade.....	1
Pierre Seignoret.....	1
Pierre Randollet.....	1
Jean-Claude Amieil.....	1
François de Cazaulx.....	$\frac{1}{2}$
Louis Daix.....	$\frac{1}{2}$

.....Les lettres patentes de 1593 nomment à côté de Louis d'Aix et Charles de Cazaulx comme principaux associés Jean-Claude Amieil, Jacques Ballue, Nicolas du Renel, Claude Beaunier, tous possesseurs d'un seul carat et gens obscurs.

.....Les parts semblent avoir été recherchées, car plusieurs adhérents cédèrent aussitôt une partie de leurs carats, ou même n'avaient souscrit que comme mandataires d'autres personnes.

Après divers changements, la compagnie resta ainsi composée :

Renée de Rieux, dame de Castellane.....	6	quarats
Pierre d'Hostagier.....	3	—
Galléas Parassol.....	2	—
Louis Sollicoffre.....	2	—
Charles de Cazaulx.....	1	—
Heoirs de Sattes.....	1	—
Honoré Venture.....	1	—
Pierre Rambaud.....	1	—
Joachim Ballue.....	1	—
Pierre Vieu.....	1	—
Claude Beaunier.....	1	—
Honoré et Georges Vernetz.....	1	—
Nicolas du Renel.....	1	—
Honoré Granier.....	1	—
Victor Delestrade.....	1	—
Pierre Seignoret.....	1	—
Pierre Randollet.....	1	—
Jean Claude Amieil.....	1	—
Antoine Guigou.....	1	—
Guillaume Bédarrides.....	$\frac{2}{3}$	—
François de Cazaulx.....	$\frac{1}{2}$	—
Louis Daix.....	$\frac{1}{2}$	—
Antoine Ferrenc.....	$\frac{1}{2}$	—
Simon Bédarrides.....	$\frac{1}{2}$	—
Nicolas David.....	$\frac{1}{2}$	—
Lazarin Bergier.....	$\frac{1}{2}$	—
Pierre-Marie Patron.....	$\frac{1}{3}$	—

32 quarats

Elle comptait donc 28 participants, c'est-à-dire un nombre bien plus élevé que la société Lenche. Du 23 juillet 1591 à la fin de 1593, ils furent appelés à faire huit versements de fonds variant de 42 à 550 écus par quarat. Les six premiers, en monnaie courante de Nesles ou pinatelles s'élevant à 1.605 écus $\frac{1}{3}$ par quarat, faisaient une somme de 51.370 écus. Les deux derniers, en bonne monnaie de 496 écus au quarat, donnèrent 15.872 écus d'or. Ces versements ne furent pas opérés intégralement par les associés qui restaient redevoir, en 1594 3.567 écus de monnaie courante sur les six premiers et 4.498 sur les deux derniers, soit au total 6.249 écus de bonne monnaie. Ainsi le capital réellement engagé en trois ans d'opérations s'éleva environ à 35.000 écus d'or au soleil.

.....

La direction des affaires était confiée à deux administrateurs, pris parmi les associés, qui furent successivement Venture et Du Renel, Beaunier et Parassol à partir de 1592. C'étaient eux qui avaient la gestion de la caisse et tout le maniement des deniers. Ils avaient sous leurs ordres un teneur de livres Louis Félix et un scribe Claude Beaulnier..... Tunis devait être le centre des opérations commerciales de la Compagnie dans la Régence. La maison qu'elle acheta était évaluée 550 écus en bonne monnaie; à ce prix elle avait dû acquérir un important immeuble. L'achat valut mieux ici que la location, car celle-ci avait d'abord coûté 110 écus jusqu'au 17 août 1592, c'est-à-dire pour 8 ou 9 mois. L'acte d'association avait désigné un des participants, Jean Claude Amieil, dit Bulgon, « pour administrer les affaires de la société à Tunis ». Bulgon s'y rendit en effet, mais céda bientôt la place à un autre associé, Jacques Ballue, remplacé lui-même par Antoine Vernet à la fin de 1592. Vernet reçoit pour son salaire 280 écus en bonne monnaie par an..... Il avait sous ses ordres un écrivain, Jean de la Roze, et un personnel assez nombreux, puisqu'il fallait un troisième officier, le dépensier, économe de la maison, Jean d'Aubagne. L'ordinaire de la maison de Tunis coûte 58 écus 10 sols, du 1^{er} avril au 9 juillet 1594, ce qui suppose aussi un certain nombre d'employés, ouvriers ou domestiques.

Pour la pêche du corail, les associés délaissèrent l'ancien établissement du cap Nègre..... Bizerte, dont ils firent choix pour le nouvel établissement, offrait en outre l'avantage d'être en relations faciles avec leur maison de Tunis.

Ils installèrent à Bizerte toute une petite colonie analogue à celle du Bastion et dont l'organisation avait été sans doute copiée sur celle-ci. Jean Claude Amieil y passa d'abord pour présider aux premières opérations, puis Jacques Ballue la dirigea sous l'autorité de Vernet, agent général de la compagnie à Tunis. Il était secondé par l'écrivain Jean de la Roze, puis Pierre Barbier. On dépensa 6 écus 3 sols en 1593 pour avoir la permission de faire un four. On construisit une chapelle.....

La dépense militaire n'est pas négligée.....

Dès le début, la Compagnie avait engagé 14 patrons corailleurs et leur avait avancé 700 écus d'or. Mais elle n'avait pas été heureuse avec eux; l'engagement fut rompu, un procès engagé; il fallut faire un contrat avec d'autres patrons.....

Les résultats furent bien moins fructueux qu'ils ne l'avaient été en Algérie..... Sauf de faibles quantités vendues sur place, tout le corail pêché était centralisé à Tunis et de là expédié à Marseille. Avant l'embarquement, il fallait payer les droits de sortie; puis le consul des Français, Pena, prélevait son droit de consulat de 2 %; à l'entrée à Marseille, la gabelle de 1 % était acquittée.

.....

C'est en partie pour ne pas avoir suffisamment élargi le champ de ses opérations comme l'avaient fait les Lenche, que la compagnie ligueuse obtint un succès tout différent. Les brillants bénéfices qu'elle espérait furent remplacés par des pertes importantes.

Il faut dire qu'elle fut moins bien traitée par les Barbaresques que l'ancienne compagnie du corail. La lisme annuelle fut de 2.000 écus d'or de bonne monnaie au lieu de 1.500. Puis il fallut promettre au Pacha Ossain (Hussein) dès 1592, un présent annuel de 1.000 écus de bonne monnaie qui augmentait d'un tiers la redevance. Déjà, pourtant, comme bienvenue, les premiers agents de la compagnie avaient distribué d'importants cadeaux. Jacques Ballue, à son arrivée, avait ainsi dépensé 1,400 écus d'Espagne équivalant à 1.808 écus d'or de France.....

Ces largesses n'empêchèrent pas les Tunisiens d'imposer à la compagnie diverses avanies sous divers prétextes. Un compte d'avanies s'élève à 1.339 écus d'or de bonne monnaie. En une seule fois une fuite d'esclaves coûte 1.170 écus. Ces extorsions étaient singulièrement grossies par les changes lunaires, intérêts usuraires exigés pour le délai qui s'écoulait entre la date de l'avanie et celle du paiement toujours discutée ou différée pour d'autres raisons.....

Ainsi la compagnie n'avait pas eu à se louer de ses relations avec les Barbaresques, malgré que les Tunisiens, d'humeur plus douce que les Algériens, ne fussent pas mal disposés pour les Français. Mais les nouveaux établissements marseillais avaient le double désavantage d'être à Tunis sous la main du divan, à Bizerte en contact avec une population turbulente de corsaires.....

Enfin, tous les déboires des associés ne leur vinrent pas du côté des Turcs. On voit les administrateurs ordonnancer une somme de 1.490 écus d'or sur l'ordre de Louis d'Aix et de Charles de Cazaulx pour le rachat du chevalier Psychioliny et de Fouquet Clericy, esclaves à Tunis. Les duumvirs maîtres de Marseille étaient tout puissants dans la compagnie. Celle-ci dut se trouver trop mêlée aux luttes intestines qui atteignirent précisément à ce moment-là leur maximum d'acuité à Marseille. L'attention prêtée à ces querelles ne put manquer de nuire à la bonne direction des affaires.

D'ailleurs celle-ci semble avoir été confiée à des hommes sans capitaux ni crédit.....

Dès le mois de septembre 1592, les associés manquaient d'argent liquide..... Au bout de trois ans, les pertes s'étaient accumulées; rien ne faisait prévoir une amélioration de la situation; les participants décidèrent de ne pas renouveler l'association conclue pour cette période. Les comptes arrêtés au 9 juillet 1594 affirmèrent une perte totale de 44.791 écus, c'est-à-dire de 1.399 par carat.

.....

A la fin, la discorde s'était mise entre les associés..... Il n'est pas défendu de supposer que les rivalités politiques et religieuses qui avaient influé sur la formation de la compagnie n'avaient pas été étrangères à sa disparition.

Son histoire eut l'épilogue ordinaire des Compagnies malheureuses de l'ancien régime, une interminable liquidation poursuivie au milieu de procès..... »



I

ANALYSE DES ACTES PASSÉS

EN CHANCELLERIE

DU 12 JUILLET 1582 AU 3 FÉVRIER 1600 ⁽¹⁾

(1) Nous avons indiqué entre les actes, en caractères gras et au fur et à mesure que nous les rencontrions dans les registres, les noms des consuls, vice-consuls et chanceliers. Cela n'implique pas qu'ils n'aient pas été en fonctions avant la date où leur nom paraît pour la première fois.

PREMIER REGISTRE

(Un cahier 34 × 24; les autres 31 × 21)



Ce registre, relié en 1916, va, avec des interruptions, du 12 juillet 1582 au 29 décembre 1590. Il est composé d'un certain nombre de cahiers dont quelques-uns sont en très mauvais état. Tout le bas des pages a été mouillé; de ce fait la lecture est souvent rendue impossible.

Nous avons indiqué au fur et à mesure les parties du registre que nous n'avons pu déchiffrer.



Louis de la Motte d'Ariès, consul

Loys Descallis, chancelier

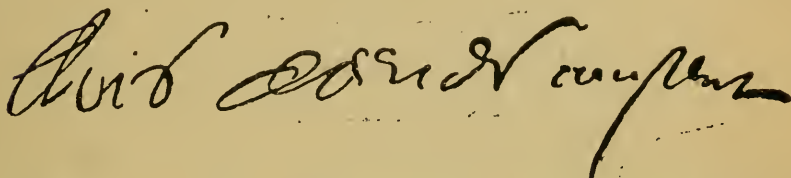
1582

- 12 juil. Décision de Louis Dariès, consul, au sujet d'une contestation entre Manau Allègre et Jehan Olivier, de Marseille. (Signé Lois Dariès, conseil).

1583

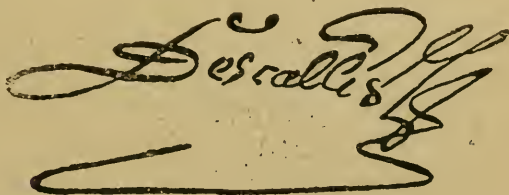
- 21 mars Marque Campanello, sicilien, reconnaît avoir reçu de..... Hotagé 25 écus d'or pour paiement d'une vente de vin.

Cet acte et le précédent, écrits sur deux feuillets séparés, semblent être tout ce qui subsiste d'un premier cahier qui a disparu. Le format du papier est du reste un peu plus petit que celui du cahier commençant le 7 avril 1583.

A large, flowing handwritten signature in dark ink, likely belonging to Louis de la Motte d'Ariès.

Signature de Louis de la Motte d'Ariès, premier consul de France à Tunis.

- 7 avril Procuration donnée par Chaffer, turc renié de Cogi....., corse, de Soubboulla, à Santo Cypriano, marchand de Marseille. (Illisible).
- 21 — Solvestre Sebastiano et....., napolitains, reconnaissent devoir à Santo Pasqualletto, corse, tout ce qu'il dépensera pour racheter Masoulou....., esclave de Mostefa Chellebj, fils de feu Caya Bacha.
- 23 — Angellicqua Distria, veuve de Giquantto de Lenye, de la seigneurie de la Rocqua, en Corse, reconnaît devoir à Giacomo Loga 217 et $\frac{1}{2}$ écus d'or d'Espagne payés pour son rachat à Isouf Corsou, turc.

A large, stylized handwritten signature in dark ink, likely belonging to Loys Descallis.

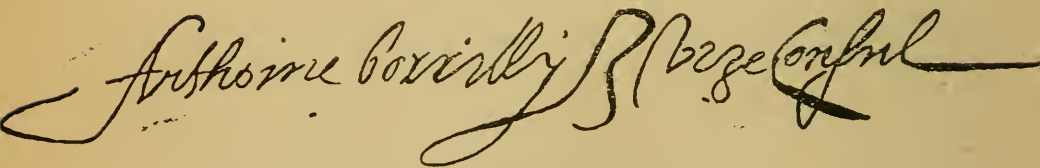
Signature de Loys Descallis, chancelier à Tunis.

1583

- 25 avril Le Patron Domergue Serubj reconnaît devoir à Anthoyne Anthoyne 33 écus 9 aspres, pour trois quirats du vaisseau « Nostre dame de bon viage ».
- 26 — Protestation du patron Serubj contre Perdigon et Vyon, français, au sujet du commerce des laines. (Voir copie in-extenso p. 107).
- 27 — Réponse à la protestation précédente. (Voir copie in-extenso p. 108).

Anthoine Borrilly, vice-consul

- 27 — Amadis Ravel somme Pierre Evangelista de lui remettre des cuirs pour son chargement. (Signé Anthoine Borrilly, Vize Consul).
- 27 — Procuration de Jaccomo Pieretto, corse, en faveur de Piedro de Batista.
- 29 — Domergue Saruby déclare qu'un des chargeurs de son navire a dépassé le tonnage dont il pouvait disposer. (Signé : Anthoine Borrilly, Vize Consul).



Signature de Anthoine Borrilly, vice-consul à Tunis.

- 30 — Domergue Saruby répond au protest de Benoit Vignon. Il ne peut partir, son navire n'ayant pas de provisions.
- 30 — Lazarin Bargier, un des chargeurs de Saruby, demande à remplacer la laine et les cuirs par d'autres marchandises.
- 2 mai Benoit Vignon et Ollivier contestent les explications données par Saruby le 30. Le marin qu'il a envoyé à la montagne pour ses affaires particulières n'est pas encore de retour. Ils protestent contre le retard qu'il met à appareiller.
- 10 — Estragousse et Chirguo, siciliens, reconnaissent devoir à Callamilliontto Cypriote 480 écus payés pour leur rachat.

1583

- 10 mai Bastian Sallimo, sicilien, s'engage à remettre un maure et 50 écus d'or à Callamolliotto Cypriote. (Cet acte qui est biffé n'a pas été achevé).
- 11 — Procuration de Cayt Alli, turc, en faveur de Constantino de Nicollo, grec.
- 12 — Christophe Morigy, romain, reconnaît avoir été racheté par Nicollo Callomolliotto. Le rachat a été consenti moyennant l'échange d'un maure nommé Jonous Benason et 25 onces de Sicile.
- 13 — Jehan Gafier, de Toulon, reconnaît devoir pour son rachat 110 écus d'or à Seruby.
- 16 — Francescon Gamarda, sicilien, reconnaît devoir pour son rachat 26 onces et 15 taris à Josep de Costa, de Trapani.
- 19 — Francisco Vita, calabrais, reconnaît devoir pour son rachat 140 écus d'or d'Espagne à Nardo Ferrer, sicilien.
- 20 — Manau Granier a reçu de Jehan Callaffatou 12 écus d'or pour lui acheter deux bouttes de vin de Sicile. (Biffé).
- 8 juin Jehan Callafut..... (Illisible. Vise l'acte précédent).
- 20 mai Procuration de Nardo Fererou, sicilien, en faveur de..... La Chembra, gentilhomme de Trapani.
- 23 — Lazarin Bargier, de Marseille, proteste au sujet du chargement de Seruby.
- 23 — Réponse de Seruby.
- 25 — Dimittro Dangelo reconnaît avoir reçu 27 écus d'or de Julliano Destephano. Tous deux paraissent être siciliens.
- 25 — Promesse de mariage entre Baptiste Pisano, sicilien, et Agatta Romagnolla, de Palerme, fille de Memi-Raïs, renié. Pisano est un chrétien de 15 ans tombé entre les mains du renégat.
- 25 — Mathieu de Cezaro, napolitain, reconnaît avoir été racheté par.....
- 25 — Memi-Raïs (Baptiste Romagnollo) s'oblige à racheter Francisco La Naguara, palermitain.

1583

- 2 juin Convention entre Memi-Rais et Alloys Sallemo, sicilien, pour le rachat de Bastian Sallemo, frère du second.
- 4 — Procuration de Apostollo de Nicollo, grec, en faveur de Joanis Dedina, grec. (Il s'agit du rachat de « certains chrétiens »).
- 6 — Pedro Antonio Testagrosa reconnaît devoir 120 écus d'or d'Espagne pour son rachat à Batista Balestriro et à Dimittro Dangelo.
- 6 — Dimittro Dangelo reconnaît avoir reçu 60 écus d'or d'Espagne de Jacomo Pierretto.
- 6 — Décision d'Anthoine Borrilly, vice-consul, au sujet d'une réclamation de Seruby.
- 6 — Francisco Jentillesco, sicilien, reconnaît devoir à Joanis Dedina, grec, 300 écus d'or, coin d'Espagne, payés pour son rachat.
- 7 — Victor de Nicollo, esclavon, reconnaît devoir à Constantin de Nicollo 202 écus d'or et demi, payés pour son rachat.
- 8 — Banardino Cespano, calabrais, reconnaît devoir à Nicollo Callamellotto 56 onces et 7 taris et demi de Sicile, payés pour son rachat.
- 8 — Francesco de Vitta, calabrais, reconnaît devoir à Donnat, romain, 140 écus d'or d'Espagne, payés pour son rachat.
- 8 — Donnatto de Guilhermi, romain, reconnaît avoir reçu 13..... et un..... appartenant à Marceau Granier, de Marseille. (Une partie de l'acte est illisible).
- 8 — Marceau Granier reconnaît devoir à Anthoine Borrilly, écuyer de Marseille, 16 écus d'or et demi. (Biffé).
- 3 juil. Anthoine Borrilly reconnaît avoir reçu cette somme. (Une partie de l'acte est illisible).
- 8 juin Donnatto de Guilhome, romain, donne procuration à Dimittri Dangelo, grec.
- 9 — Jehan Voyon, de Marseille, marchand à Tunis, promet à Pedro Evangelista de lui rembourser 135 écus payés pour le rachat de la nommée Chatterina.....

1584

- 18 janv. Accord entre Jehan Voyon et Pedro Evangelista au sujet de cette femme.

1583

- 13 juin Quara Amat, renégat, donne procuration à Donnatto de Guilhome, romain.

- 18 — Mazi Escatoretica (?), sicilien, reconnaît devoir à Nicollo de Condary 130 écus d'or d'Espagne payés pour son rachat.

- 18 — Marceau Granier donne procuration à Francisco Vyon, de Marseille.

- 18 — Marceau Granier expose qu'il lui est dû 183 écus, payés pour le rachat de Francisco Vitta.

- 25 — Sidi Aly Nayar donne procuration à Donnatto de Guilhome, romain.

- 2 juil. Pedro Evangelista donne décharge à Jacomo Pieretto et Amadir Remel.

- 22 août Honnorat Viguier reconnaît devoir à Jehan Maureau, de Marseille, 98 écus d'or payés pour son rachat.

- 23 sept. Accord entre Vignon, Voyon, Ollivier..... etc. au sujet du commerce des cuirs et laines. (Voir copie in extenso, p. 110).

Le premier cahier finit ici. L'acte suivant est du 22 octobre 1585; le papier est très abîmé.

1585

- 22 oct. Le patron Guilhon..... Roustan, de Cannes, reconnaît devoir au patron Jehan de St Jehan 32 écus d'or.

- 25 — Le patron Jehan de St Jehan donne procuration à sa femme Catharina de St Jehan.

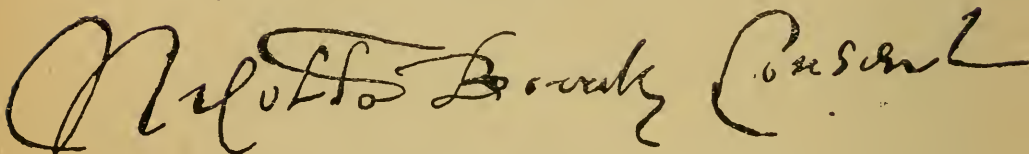
- 5 nov. Sidi Amet Taat et Manssour ben Amet Safar, de Tunis, reconnaissent devoir à Jehan Tiran et Gaspart Rabastan, de Marseille, 71 ducats.

- 10 — Accord entre Jehan Anthoine Estericq, Jacques Farrat, Roustan, Jeausep Doan, Jaumet..... etc., et Jacques de St Jehan, Jehan Tiran, demoiselle Françoise Siguiere, Nicollas Borrilly son mari, etc.

1585

- 11 nov. Acte semblable, déterminant la part de chacun (biffé).
Suivi d'une mention datée du 6 août 1586.

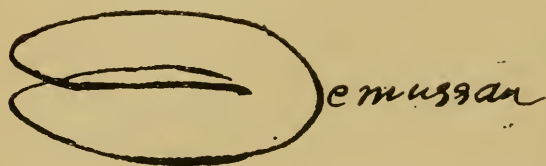
A partir de cet acte et jusqu'au 24 novembre 1585 l'encre a rongé le papier. Les actes sont à peu près illisibles.

A large, flowing handwritten signature in dark ink, reading 'Nicolas Borrilly Consul'.

Signature de Nicolas Borrilly, vice-consul puis consul à Tunis.

Nicolas Borrilly, vice-consul

- 14 déc. Procuration donnée par Jehan Tiran, de Marseille, à Nicolas Borrilly, vice-consul à Tunis, pour s'occuper de ses affaires en cette ville et notamment de la fabrique du savon.
- Descallis, chancelier, cesse de signer les actes en cette qualité, le 14 décembre 1585.

A handwritten signature consisting of a large, stylized oval loop followed by the name 'de mussan' in a cursive script.

Signature de Daniel de Mussan, chancelier à Tunis.

Daniel de Mussan, chancelier

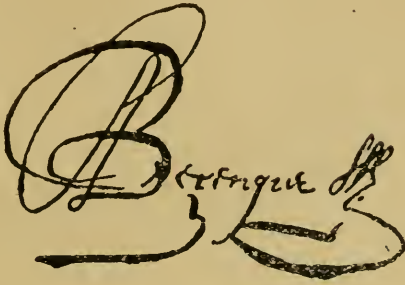
1586

- 13 août Jehan Tiran, de Marseille, reconnaît avoir reçu de Jehan Anthoine Estève (?) 25 écus d'or sol et 42 aspres.

Berengier, chancelier

1588

- 5 avril Jacomo Marcaurello, de Lipari, reconnaît devoir 43 écus d'or à Pedro Antonio Castely pour son rachat.

A large, stylized handwritten signature in dark ink. The initial 'B' is very large and loops around the rest of the name. The name 'Bérengier' is written in a cursive script, with a small flourish at the end.

Signature d'Anthoine Bérengier, chancelier à Tunis.

- 6 — Ferrante Saroguosa, de Trapani, reconnaît devoir à Pedro Anthonio Castelly, 45 écus d'or, pour une vente d'étoffe.
- 12 — Jehanny Damatto, de Trapani, donne quittance de 100 écus à Pierre Carossio, romain.

Nicollas Borrilly, consul (1)

- 14 — Décision de Nicollas Borrilly, *consul*, concernant un différend entre Nicollas de Montfaucon et Balthasar de Renaldou.

(Borrilly s'intitule « Consul pour le roi très chrétien en ce présent règne de Tunis, la Goulette et Tripoli de Barbarie.)

s. d. Copie du compte entre Renaldou et de Montfaucon.

- 19 avril Le patron Louis Martin, d'Antibout en Provence, reconnaît devoir 21 écus d'or au Consul Borrilly.

- 13 — Le patron Nicollas Mellot, de Cannes, reconnaît avoir encouru une amende pour avoir introduit en Barbarie des marchandises prohibées.

(1) Voir plus haut le fac simile de sa signature.

1588

- s. d. Enregistrement en chancellerie à Tunis d'un record fait par le capitaine Balthasar de Renaldo au capitaine Jehan Claude Amielh dit Boulhon (1), daté du 3 novembre 1587. (3 actes).
- 5 mai Balthasar de Renaldo reconnaît devoir à Guillaume Rondollet 243 écus d'or qu'il aurait reçus en prêt de Nicollas de Montfaucon.
- s. d. Déclaration de Renaldo au sujet de cette dette.
- 5 — Balthasar de Renaldo donne une procuration à Jehan Baptiste de Renaldo, son père, et à Simon du Pont, de Marseille.
- 5 — Balthasar de Renaldo reconnaît devoir 204 écus d'or à Jehan Claude Amielh dit Boulhon. (Acte biffé le 23 janvier 1589).
- 5 — Décision de Nicollas Borrilly au sujet de cette dette. Anthoine Lovico (2) apparaît ici, dans les actes de Tunis, pour la première fois.
- 6 — Balthazar de Renaldo reconnaît devoir 230 écus d'or à Simon du Pont, marinier, de Marseille.
- 6 — Anthoine Ripert, marinier de Marseille, donne une procuration à son frère Jacques Ripert.
- 17 — Jehan Parenton, de Lelbo, reconnaît devoir à Jehan de Greguoiros 127 écus d'or payés pour son rachat.
- 17 — Bernardo Bertolhi, de Trapani, a vendu 35 quintaux de laines de Tunis pour 91 écus d'or.
- 20 — Au sujet d'un chargement de laine sur le bateau « Ste Marie bonne Venture ».
- 29 — Ferrante Saraguoza, de Trapani, reconnaît devoir 33 écus d'or à Bernardo Bertolhi.

(1) Sur ce capitaine, voir MASSON, *Les compagnies du Corail*, chap. VII. M. Masson l'appelle à tort Bulgon (p. 167).

(2) Et non pas Lonico, comme le disent ROUSSEAU et PLANTET.

1588

- 29 mai Le patron Anthonio Nasco, sicilien, reconnaît devoir à Jehan Anthoine Ziriotto 20 écus d'or.
- 29 — Bastiano Sallemey et Anthonio Nasco reconnaissent devoir à Meniquo..... 14 écus d'or payés pour le rachat dudit Bastiano.
- 2 juin Louys Serquimy, grec, reconnaît devoir la somme de six onces à Jacomo Dorllando. (Acte biffé le 25 avril 1589).
- 12 — Barbaro de Custo, de Trapani, reconnaît devoir 11 écus et demi d'or à Jehan Anthoine Ziriotto.
- s. d. *En italien.* — Enregistrement d'une quittance du 12 février 1588 de Santi, corse, à Pietro Cartugio, romain.
- 4 juil. Balthazar de Renaldo reconnaît devoir 600 écus d'or à Anthoine Louiquo pour Anthoine Lencio et Paulo Porratta. (Acte biffé le 17 février 1589).
- 6 août Anthoine Courragnes, de Marseille, reconnaît devoir 18 écus d'or à Jehan Castilhon, de Marseille. (Acte biffé le 16 mai 1589).
- 12 — Anthoine Corragne reconnaît devoir 580 écus d'or pistolet à Farnollo Chipriano, corse, payés pour son rachat. Il avait été pris par les Turcs, alors qu'il allait en course sur une frégate de Sicile.
- 12 — Anthoine Corraigne reconnaît devoir 105 écus d'or à François Raoux, payés pour le complément de son rachat.
- 14 — Décision de Nicollas Borrilly, consul, au sujet de 37 quintaux de laine que le Pacha aurait « donné par force » à Farnollo Chipriano.
- 30 nov. Jehan de Gregorio,, reconnaît devoir 85 écus d'or à Marco Armenio. (Il semble que cette somme concerne le rachat de Francesca Romana).

Joseph Bouttin, chancelier

1588

- 9 déc. Mustafa (Francesco di) reconnaît avoir reçu diverses marchandises de Jehan Georginy, marchand lucquois. Jean Baptiste de Nicollo signe cet acte comme témoin.

A large, stylized handwritten signature in dark ink. The signature is highly cursive and fluid, with long, sweeping loops and flourishes. It appears to be the name 'Bouttin' followed by a large, decorative flourish that extends to the right and then loops back down.

Signature de Joseph Bouttin, chancelier à Tunis.

- 9 — Commandement du Grand Seigneur concernant la pêche du corail, apporté à Tunis par Jean Baptiste de Nicollo. Signé : Nicollas Borrilly, consul. (Voir copie in extenso, p. 163).
- 19 — Le cap^{ne} Jehan Baptiste de Nicollo, de Marseille, commandant du vaisseau « La francoise », reconnaît devoir à Pedron Evangelista et François Raoulx 400 écus d'or.
- 20 — Jean Baptiste de Renaldo, de Marseille, reconnaît avoir reçu du consul Nicollas Borrilly la somme de 50 écus d'or.
- 21 — Le cap^{ne} Joseph Riguebos, de Marseille, déclare que certaines marchandises chargées sur « La francoise » sont destinées à Benoïst Vignon.
- 23 — Le cap^{ne} Jehan Baptiste de Nicollo reconnaît devoir à Perron Evangelisto et François Raoulx 125 écus d'or.
- 24 — Le même donne une procuration à Nicollas Borrilly, consul, pour s'occuper des affaires du corail. (Voir la copie in-extenso, p. 164).

1589

- 23 janv. Quittance générale de Jean Claude Amielh dit Boulhon et de Balthasar de Renaldo, de Marseille.
- 5 fév. Le patron Pedron Evangelista reconnaît avoir reçu de Anthoine Lovico 36 pics de drap noir de Paris et 2 caissettes de fil d'or qui avaient été laissés par Agramante Benedicto.

1589

- 9 fév. Jehan Giorginy fait à Jehan Claude Amielh, commis de la Compagnie du Savon à Tunis, une déclaration au sujet de cette société.
- 10 — Jehan Baptiste de Renaldo reconnaît devoir à Anthoine Lovico, pour le compte des héritiers de feu Anthoine Lenchio et Paullo Porratta, 375 écus d'or sol. (Cet acte est biffé).
- 17 — Même acte. Les 375 écus avaient été payés par Lovico à Kader Pacha. La quittance, datée du 27 juillet 1589, suit cet acte.
- 18 — Jehan de Gregory, de Raguse, reconnaît devoir 21 écus d'or et demi à Jacobo Gregou, cypriote.
- 7 mars Le même reconnaît devoir à Mustapha, ture, 55 écus d'or. La quittance, en date du 14 novembre 1589, suit cet acte.
- 17 — Cesaro Rizzo, de Gènes, reconnaît devoir à Francesco Pelegrino, sicilien, 115 écus d'or sol payés pour son rachat. La quittance, datée du 25 mars, suit l'acte qui est biffé.
- 25 — Le même reconnaît devoir au même 150 écus d'or payés pour son rachat.
- 5 avril Pedron Carrasson, romain, reconnaît devoir à Antonino 40 écus d'or.
- 5 — Anthonino de Tissa fait une déclaration au sujet de la somme portée à l'acte précédent.

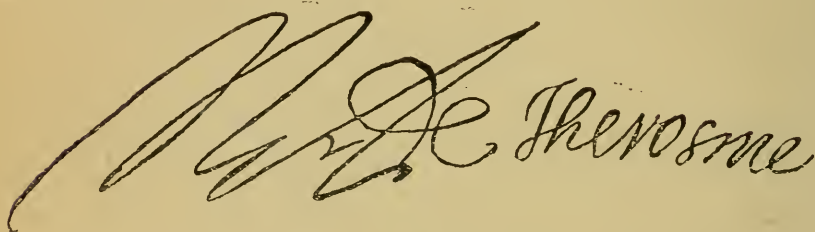
De Iherosme, chancelier (1)

- 15 — Santo de Pascallo, corse, reconnaît avoir reçu de..... Pietro Orcino, sicilien, 204 écus.
- 15 — Jehan Castillon, de Marseille, reconnaît avoir reçu de Jehan Georginy une horloge remise à celui-ci par Lange Estienne.
- 27 — Décision de Nicollas Borrilly au sujet d'un différend entre Cartugio, romain, et Santo Pascalleto.

(1) C'est le Nicolas Térosme de ROUSSEAU. Voir *Annales Tunisiennes*, Alger, 1864, p. 397. PLANTET l'appelle aussi Térosme.

1589

- 27 avril Santo Pascallo, corse, reconnaît avoir reçu de Joanne de Jacobo trente écus d'or.
- 27 — Le même reconnaît avoir reçu 60 écus de Louis Cicalino, grec.
- 27 — Le même reconnaît avoir reçu 10 écus de Andrea.....
- 27 — Le même reconnaît avoir reçu 30 écus de Louis Cicalino, cypriote.

A large, elegant handwritten signature in dark ink, reading 'N. Amielh de Ihérosme'. The signature is written in a cursive style with long, sweeping strokes.

Signature de Nicolas Amielh de Ihérosme, chancelier puis vice-consul à Tunis. C'est le fils de Jean Claude Amielh dit Boulhon.

- 3 mai Pierre Carrossio, romain, reconnaît devoir à Andrea Georgio de Franca 16 écus d'or.
- 4 — Andrea Georgio de Franca, vénitien, donne une procuration à Jehan Baptiste de Renaldo, corse, citoyen de la ville de Marseille, et à Livio Celestio, de Venise, pour racheter Joseph de Piedro, esclave de Cait Assain.
- 5 — Santo Pascallo, corse, reconnaît avoir reçu 20 écus d'or de Costa di Michaeli et de Louis Cicalino, grecs.
- 9 — Jehan Lupes, portugais, reconnaît devoir à Jacomo di Orlando 40 écus d'or.
- 10 — Rozoan Aga, turc renié, reconnaît avoir reçu de Polo Dalcua, corse, 30 écus.
- 10 — Cezaro Risso, génois, reconnaît devoir à Francesco Pellegriano, de Lipari, 150 écus d'or, payés pour son rachat.
- 10 — Paulo de Bartholomeo, de Capraya, donne quittance de 210 écus à Anthoine Lovico.

Suit une table qui tient 3 feuillets et demi des actes reçus du 5 avril 1588 au 10 mai 1589.

Le cahier suivant comprend 48 feuillets, dont 27 contenant les actes, 4 la table et le reste en blanc. Ce cahier, qui est en assez bon état, porte, sur la première page, la mention suivante :

« Règre des actes de la chan de Tunis comence le 10 may 1589 Receus par moy Nicollas Amielh de Iheros chancelier estably par le s^r Consul.

De Iherosme chancelier. »

1589

- 10 mai Cezaro di Roguiro, napolitain, et Lochiano, de Castello, relèvent Anthoine Lovico, corse, d'une caution de 30 écus.
- 12 — Amable Mazanot reconnaît avoir reçu de Jehan Georgini deux « pierres escarlates », savoir une rouge et une violette.
- 16 — Anthoine Corraigne, marinier de Marseille, reconnaît devoir à Jehan Castilhon, de la même ville, 20 écus d'or pistolet.
- 22 — Santo Pasquali, corse, reconnaît avoir reçu de Francisco Cantasaro 40 écus d'or d'Espagne.
- 24 — Le cap^{ne} Anthoine Delascours, dit Tibaud, reconnaît avoir reçu de Amable Mazanot, écrivain de la barque « La nontiade », 130 écus, de 69 aspres à l'écu.
- 2 juin Enregistrement d'une promesse du 7 mars 1589 de Bapt^e Orsini relative à une petite caisse de corail chargée sur « La nontiade », patron Farnello Cipriano.
- 5 — Francisco Maria, de Canari au cap Corse, reconnaît devoir à Mami, ture, corse renié, de Mamet Baissa, 25 écus d'or d'Espagne payés par le dit renégat pour le rachat de Maria Fiora, femme de Francisco.
- 5 — Le patron Farnello Cipriano reconnaît avoir reçu de Nicollas Borrilli, consul, 20 écus sol, que Farnello avait donnés à Marseille à Balthezar Borrilli, père du consul.
- 5 — Le patron Jehan Castilhon, de Marseille, reconnaît devoir à Farnello Cipriano, corse, 46 écus sol.
- 6 — Anthoine Lovico, corse, donne une procuration à Anthoine Marie Francesco, corse.

1589

- 2 août Jacomo Orsso, représentant à Tunis de Orso Santo de Cipriano, déclare charger sur la barque « Sainte Marie la..... » certaines marchandises.
- 9 — Bapte Risso, génois, donne une procuration à Andrea de Angelo, génois, citoyen de Trapani.
- 10 — Le cap^{ne} Nicollas de Ville, de Marseille, reconnaît devoir à Anthoine Delascours et à Jehan Claude Amielh, dit Bolhom, 58 écus sol.
- 10 — Jehan Matheo Rissoni, de Messine, reconnaît devoir à Jehan Anthoine Seriotto 174 écus d'or valant 87 onces de Sicile, tant pour le rachat de Matheo que pour le droit payé à la porte à Bizerte par les esclaves. (Acte biffé le 17 août de la même année).
- 17 — Jehan Matheo Rissunj, citoyen de Missino, reconnaît devoir à Jehan de Gregori ou à Jehan Anthoine Seriotto 117 onces et 24 taris de Sicile, payés pour son rachat à Assaim bey, turc.
- 17 — Jehan Anthoine Seriotto, reconnaît devoir à Jehan de Gregori 100 écus d'or d'Espagne valant 15 taris l'écu, pour le rachat de Francisca de Montalbo, romaine.
- 17 — Francisca de Montalbo, romaine, reconnaît devoir à Jehan Anthoine Seriotto, génois, 100 écus d'or d'Espagne payés pour son rachat.
- 19 — Le cap^{ne} Anthoine Delascours, dit Tibaud, et Jehan Claude Amielh, dit Bolhon, reconnaissent devoir au capitaine Nicollas de Ville 200 écus d'or pistolet valant 64 aspres l'écu. (Acte biffé le 24 avril 1591).
- 19 — Le cap^{ne} Jehan Claude Amielh, dit Bolhon, et Anthoine Delascours, dit Tibaud, reconnaissent devoir à Nicollas de Ville 200 écus d'or pistolet. (Cet acte est biffé. Il semble identique au précédent).
- 23 — Maestro Stamati, grec, donne une procuration à Jehan Anthoine Ziriotto.
- 28 — Jacomo Vallino, génois, donne une procuration à Juan Anthoine Ziriotto, génois.

1589

- 10 sept. Maurice Gentet, maître maçon de Marseille, reconnaît avoir reçu de Anthoine Delascours et Jehan Claude Amielh 45 écus d'or pistollet, pour salaires depuis son départ de Marseille et jusqu'à son retour.
- 12 oct. Jehan de Gregori, ragusais, reconnaît devoir à Sebastian Villaret, sarde, prêtre séculier, esclave de Arnaoult Raïs, 70 écus d'or d'Espagne.
- 14 — Soliman, turc renié de Archibalj Raïs, nommé en chrétien Michel Abeilhe (?), de la Ciotat, donne une procuration à son cousin François Abeilhe.
- 17 — Finarino Richier, de la rivière de Gènes, donne une procuration à Stephano Magione.
- 17 — Finarino Richier, reconnaît devoir à Jehan Magione, de La Lengaria, 93 écus d'or d'Espagne, payés pour son rachat à Sidi Belgiudi de Gueisser (?), maure de Tunis.
- 17 — Le même donne une procuration à Felip Sanomagio.
- 17 — Iheronimo Petrorcino, sicilien, reconnaît devoir à Cait Sanfer, frère de Assain bey, 70 écus d'or d'Espagne. (Acte biffé le 6 juin 1590).
- 21 — Jacomo de Preasfano, génois, reconnaît devoir à Jacomo de Orlando, génois, 120 écus d'or d'Espagne payés pour son rachat à Asfali, turc, frère de feu Issofocoque. (Somme payée le 17 février 1590).
- 3 nov. Anthoine Regnard, de Marseille, patron de la barque Saint-Jean, nolise celle-ci à Anthoine Lovico, corse.
- 14 — Jehan de Gregori, ragusais, reconnaît devoir à Mostapha, turc, 75 écus d'or d'Espagne.
- 14 — Le même reconnaît devoir à Chabane, turc renié, 33 écus d'or d'Espagne.

Suit la table composée de 4 feuillets.

Le cahier suivant contient 129 feuillets et la table. Les feuillets de 2 à 47 sont en très mauvais état et illisibles pour la plupart, l'encre ayant complètement rongé le papier. Le cahier porte sur la première page la mention suivante :

« Rgre des actes pour l'année M.D.L.X.L.
De Iherosme, chancelier. »

1590

- 4 févr. Jehan de Gregori, ragusais, reconnaît devoir à Sidy Alli 50 écus d'or d'Espagne.
- 20 — Anthoine Lovico, corse, donne une procuration à Jacomo Orsso
- 23 — *En italien.* — Le patron Bernardo et Oraldo Talimo, père et fils, napolitains, reconnaissent devoir aux Gouverneurs de la Rédemption à Naples 328 écus d'or d'Espagne, à 13 carlins et demi par écu, savoir : 200 (?) écus à Moussa Raïs, maître de Talimo, 28 pour d'autres droits, 24 pour la porte du divan des Janissaires « qui au Caïd de la Douane du Pacha et à leur écrivain et Sakadji pour la recherche qu'on fait au navire quand les chrétiens partent. Et deux écus donnés au comite de la galère pour l'enlèvement des fers et autres pourboires. Et de plus 2 autres écus..... payés à Anthonio Lovico pour solde d'une fourniture de 65 écus de drap que Bernardo a donné comme pourboire aux renégats de Moussa Raïs », somme de 328 écus que Bernardo remboursera aux Gouverneurs de la Rédemption à la première réquisition.
- 1^{er} mars *En italien.* — Giacomo de Vigo, génois, esclave de Mamet Baïssa, Pacha de Tunis, donne une procuration à son frère Baptiste da Vigo, son frère.
- 7 — Garantie faite par Jean Claude Amielh en faveur de Anthoine Delascours. (En partie illisible).
- s. d. Testament et ordonnance de dernière volonté faite par ms Jacomo di Orlando, génois. (Illisible).
- 12 — Codicille fait par le même. (Illisible).
- 30 — Bernardo Bertouilha, de Trapani, fait une déclaration au sujet de Cait Cassamo, turc, esclave à Malte.
- 11 avril *En italien.* — Santo Costa, de Palerme, reconnaît devoir à Martino Bruno, calabrais, 40 écus d'or d'Espagne.
- 11 — *En italien.* — Le Raïs Alli Amami, de Sousse, donne une procuration au patron Anthoine Regnard.
- 28 — Jehan Pinois, de Marseille, reconnaît avoir reçu du capitaine Anthoine Borrilli 50 écus d'or d'Espagne.

1590

28 avril *En italien.* — Vergillio Imperato, de Naples, reconnaît devoir à Augustino Imperato, son neveu, 160 ducats et 3 carlins de Naples, à 10 carlins par ducat.

Suivent 22 feuillets illisibles.

21 mai Raimond Sebastien, marinier, de Marseille, reconnaît devoir à Louis Iherosme, de la même ville, 33 écus d'or d'Espagne.

22 — Jehan Jaubert, de Venasque, reconnaît avoir reçu de Nicollas Borrilli, consul, ses gages jusqu'à ce jour.

23 — *En italien.* — Bernardo Birtouilho, de Trapani, vend à Barbaro Asta, de la même ville, 250 métaux d'huile à 50 aspres le métal, soit 200 écus d'or d'Espagne à 15 taris par écu.

23 — Franco Paquallo et le cap^{ne} Louis Angles, de Marseille, reconnaissent avoir reçu du cap^{ne} Guillaume Bauduf, de la même ville, 200 écus d'or de France.

23 — *En italien.* — Paulo di Cabraira, corse, donne une procuration à son frère pour s'occuper de son rachat.

22 — Enregistrement et insinuation des records pour la compagnie des savons. (Illisible).

5 juin *En italien.* — Bernardo Birtougliu, de Trapani, reconnaît devoir à Gioa Bap^{ta} Mercatore, romain, 150 écus d'or d'Espagne, à 15 taris par écu.

6 — *En italien.* — Le même hypothèque à Bartholomeo Grillo, génois, 3 barriques d'huile.

6 — Girolmo Petrorcino, de Marsala, reconnaît devoir à Cait Safer, turc, 83 écus d'or d'Espagne.

6 — Franco Pourcillo, de Palerme, reconnaît devoir à Anthoino di Tissa, de Trapani, 50 onces de Sicile à 30 taris par once, payées pour son rachat.

7 — *En italien.* — Bernardo Bartouilha, de Trapani, reconnaît devoir à Jacobo Corsso 12 écus d'or d'Espagne.

27 — Jehan de Gregorio, ragusais, reconnaît devoir à Piedro Sardo et à Jehan Andrea Sardo 236 écus d'or d'Espagne.

1590

- 28 juin Jehan de Gregorio, ragusais, et Jehan Anthoine Siriotto, génois, reconnaissent devoir à Isuph Balloco bassi 100 écus d'or d'Espagne pour racheter le ture Alli Sirnissar, esclave sur les galères de Sicile.
- 28 — Jehan de Gregorio et Jehan Anthoine Ziriotto reconnaissent devoir à Sanan, ture, oldach, 100 écus d'or d'Espagne.
- 30 — Nicollo de Natalle, de Trapani, reconnaît devoir à Mami Aga 96 écus d'or d'Espagne.
- 3 juil. *En italien.* — Mustapha, napolitain renégat, cède à Marremo, ture, esclave sur les galères de Sicile, 140 écus d'or d'Espagne. Ces écus sont dans les mains de Jacomo, alias Mangiarassi, de Mellazzo, qui les a reçus d'un esclave napolitain nommé Thomasi Francesi, lequel, il y a environ dix ans, fut racheté pour cette somme par Mustapha.
- 11 — Jehan de Gregorio, ragusais, et Jehan Anthoine Ziriotto, génois, promettent à Amat Raïs, ture, de faire revenir le ture Abrain Destanculli, esclave à Naples dans le palais du vice-roi, par le premier vaisseau venant pour eux. Faute de ce, ils paieront 300 écus à Amat Raïs
- 12 — Jehan Anthonio Ziriotto, génois, reconnaît devoir à Gioa Donico de Philippo, napolitain, 585 écus d'or d'Espagne reçus pour la barque « La nonciade ».
- 14 — Gioa de Gregorio, ragusais, donne une procuration à Gioa Anthonio Ziriotto, génois.
- 21 — Jehan de Gregorio, ragusais, reconnaît devoir au Très illustre Prince Mamet Baïssa, Pacha de Tunis, 826 écus d'or d'Espagne pour une vente de laines.
- 21 — *En italien.* — Nicollo di Natalli, de Trapani, et Gioa Anthonio Ziriotto, génois, signent un accord au sujet d'une vente de vin. La vente a été consentie à Paullo di Cabraya pour 23 écus d'or d'Espagne la barrique
- 21 — Bastiano Longobardo et Piedro Paussando, de Palerme, reconnaissent devoir à Ragept, ture renié, 100 écus d'or d'Espagne, pour 5 barriques de vin. (Somme payée le 3 décembre 1590).

1590

- 21 juil. Nicollo de Natalle, de Trapani, reconnaît devoir à Morato, majorquin, ture renié, 42 écus et demi d'or d'Espagne. (Somme remboursée le 4 septembre 1590).
- 30 — Anthoine Berengier, de Marseille, reconnaît devoir à Arnury (?) Mostapha, ballocobaissi, 436 écus d'or d'Espagne. (Somme remboursée le 30 août 1590).
- 3 août Le patron Matallano nolise à Anthoine Lovico une partie de la nef « Ste Marie bonneventure » pour charger des cuirs et des laines; les cuirs à 5 écus et demi d'or d'Espagne par central (?), les laines à 30 sols, monnaie de Gènes (?), par quintal de Tunis.
- 4 — Vitrio Romeou, de Marsala, et Jehan Anthoine Ziriotto, génois, reconnaissent devoir à Bernardo Rasselli, de Barcelone, 18 onces et $\frac{1}{2}$ de Sicile.
- 4 — Enregistrement d'une promesse faite par J. B. de Nicollo à Mamet Pacha pour la pêche du corail. (Voir copie in extenso p. 165).
- 6 — Michael Mairmar, grec, mandataire de Iheronimo de Gascon, reconnaît avoir reçu de Alli Africano, maure, 150 écus d'or d'Espagne pour le rachat de Gallen Saida, dit Maras.
- 10 — Marin de Donico, ragusais, reconnaît devoir à Piero Maranara, ragusais, 12 écus d'or d'Espagne, pour acheter des laines et les charger sur la « Ste Marie bonneventure ».
- 17 — Jehan Claude Amielh dit Bolhom donne une quittance générale à Anthoine Lovico, corse.
- 19 — Gioa Anthonio Ziriotto, génois, reconnaît devoir à Biazio Zinssa, ragusais, 40 quintaux de laines chargés sur la barque « La nonciade ».
- 19 — Jehan Anth. Ziriotto, génois, reconnaît devoir à Gioa Donico de Philippo, napolitain, 605 écus d'or d'Espagne, à 15 taris par écus, pour une vente de vin.
- 20 — George Amourousou, de Trapani, reconnaît devoir à Jehan Anthoine Justiniano 244 écus d'or d'Espagne pour son rachat à Caïd Mami.

1590

- 22 août Paulo de Barthomeo, de Cabraira, corse, reconnaît avoir reçu de Vergillio et Augustino Imperato, agents de L'Aumône de Naples, 80 écus d'or d'Espagne pour le rachat de Alphonse Morolla, de Prayana.
- 25 — Nardo Stalisso, de Trapani, reconnaît devoir à Anthonino di Tissa, de la même ville, 39 écus d'or d'Espagne.
- 25 — Alouiso Siguanino, grec, reconnaît devoir à Morat, majorquin, adabaissi, 52 écus $\frac{1}{2}$ d'or d'Espagne. (Somme payée le 28 janvier 1591).
- 27 — Jehan Claude Amielh, dit Bolhom, reconnaît avoir reçu de François Roche, de Toulon, 30 écus d'or d'Espagne à payer à Jehan Pinois.
- 27 — François Roche, de Toulon, reconnaît devoir à Huguet Gardano neuf quintaux laine chargés pour Livourne ou Naples.
- 27 — *En italien.* — Bartholomeo Matallana, génois, reconnaît devoir à Girolmo Peraldo, corse, 325 écus d'or d'Espagne pour les transporter à Livourne sur la « saetia » que ledit Matallana a achetée à Mamet Baissa.
- 27 — *En italien.* — Le patron Bartholomeo Matallana, dit Levantin, génois, reconnaît devoir à Anthoine Lovico 325 écus d'or d'Espagne à payer à Livourne à Vallerio Lovico, frère d'Anthoine.
- 28 — Nicollas Borrilli, consul, reconnaît avoir reçu de Anthoine Lovico, représentant des S^{rs} Lencho et Porrata, ses droits de consulat depuis l'installation dudit consul et depuis que Lovicho a commencé à s'occuper des affaires de cette compagnie (Signé : Nicollas Borrilli, consul).
- 28 — *En italien.* — Anthonio Lovico reconnaît avoir reçu de Morat, frère de Alli Gogia, 300 écus d'or d'Espagne, avance pour le rachat dudit Alli, alors esclave sur les galères du duc de Florence. Le prix de la rançon est fixé à 600 écus d'or environ. (Cet acte est biffé).
- 28 — *En italien.* — Marino de Donico, ragusais, reconnaît devoir à Anthonino de Tissa 26 écus d'or d'Espagne.
- 29 — Le patron Honnorat Martin, de St-Tropez, et autres reconnaissent devoir à Huguet Gardano, de Toulon, 46 quintaux laines expédiées à Livourne.

1590

- 29 août Les mêmes reconnaissent devoir à Nicollas Borrilli, consul, 38 écus d'or d'Espagne pour remboursement de dépenses de bouche.
- 29 — Les mêmes promettent au patron Guilhon et autres de leur payer ce qu'ils dépenseront pour racheter Louisson Daniel, de Cassis.
- 31 — Anthoine Lovico promet à Jehan Stephano di Angello, corse, de l'indemniser de 50 écus d'or d'Espagne vis-à-vis du Cait Assain.
- 11 sept. Paullo de Barthomeo, de Cabraira (Corse), reconnaît devoir à Ragep, turc renié, cent écus. (Somme remboursée le 3 décembre).
- 17 — Le patron Anthoine Jayme, de Cassis, Nicollas Castilhon et autres reconnaissent devoir à Jean Claude Amielh, dit Bolhom, 167 écus d'or d'Espagne.
- 1^{er} oct. Le patron Anthoron Ferrat, de la Ciotat, de la nef « Ste Marie bonneventure » de la portée de 3.000 quintaux, loue et nolis son navire, pour 1.000 écus d'or d'Espagne, à Jehan Claude Amielh, dit Boulhom, et à Sidi Lagi Bossalepmo Lasfori, maure, pour transporter des huiles et savons à Alexandrie d'Egypte (1).
- 10 — Jean Claude Amielh dit Bolhom et Sidy Agimosollemo Lasfori reconnaissent devoir à Anthoron Ferrat et à Jehan Berragay, de Brignoles, 375 écus et 34 aspres à employer en marchandises qui seront chargées sur la « Ste Marie bonneventure ». (Somme remboursée le 14 mai 1591).
- 18 — *En italien.* — Girolmo Petrorcino, de Marsala, donne une procuration à Catharina Destoriana, sa mère.
- 30 — *En italien.* — Michaello Christiano, calabrais, reconnaît devoir à Paulo Carrucio 7 écus d'or d'Espagne.

(1) Voir dans MAS-LATRIE, *Traité de paix et de commerce et documents divers concernant les relations des Chrétiens avec les Arabes de l'Afrique septentrionale au Moyen-Age*, Paris 1866, p. 334, le tarif des nolis de Porto-Pisano pour Tunis et toute la Barbarie jusqu'à Cadix.

1590

- 2 nov. *En italien.* — Anthonio Blames, de Majorque, se porte caution de Bartholomeo Mas, de la même île, pour une somme de 200 écus d'or d'Espagne que Mas doit payer pour son rachat à Chaffer Baissa, Pacha de Tunis. (Biffé).
- 2 — *En italien.* — Bartholomeo Mas, de Majorque, reconnaît devoir à Anthonio Blames, de la même île, 300 écus d'or d'Espagne que ledit Blames a promis de garantir pour son rachat à Chaffer Baissa. Blames et un autre chrétien resteront en otage à Tunis jusqu'à ce que Mas ait versé le montant de son rachat, montant qu'il devra rembourser dès son arrivée en chrétienté.
- 3 — *En italien.* — Paulo Carucio, sicilien, déclare que le patron Bastiano Longobardo a participé pour un tiers au rachat d'un chrétien nommé Gasparo Rocharo, calabrais.
- 3 — *En italien.* — Anthonio Blanes, majorquin, donne une procuration à Despino Elavaresa, sa femme, pour faire payer à Bartholomeo Mas les 300 écus pour lesquels Blanes s'est porté caution et a été gardé en otage par le pacha de Tunis.
- 5 — *En italien.* — Gio Stephano di Angello reconnaît avoir reçu de Joanni de Jacobo, prêtre, 51 écus $\frac{1}{2}$ d'or d'Espagne.
- 5 — *En italien.* — Maximiano Rousso, calabrais, esclave de Sidi Alli, maure de Tunis, donne une procuration à Martino Bruno, calabrais, pour réunir les fonds nécessaires à son rachat.
- 5 — *En italien.* — Martino Bruno, calabrais, donne une procuration à Piedro Carrucio, romain, pour racheter Cezaro Lea, calabrais, 120 écus. Lea est esclave sur les galères de Bizerte.
- 5 — *En italien.* — Gioa Stephano di Angello, corse, reconnaît avoir reçu de Gioa de Jacobo 17 écus d'or et $\frac{1}{2}$.
- 5 — *En italien.* — Bartholomeo Domenedo (?), sicilien, reconnaît devoir à Gicopo Calli, sicilien, 73 onces et 7 taris, payés pour son rachat à Mamel Gerbino.
- 5 — *En italien.* — Gioa di Gardiola, espagnol habitant à Lipari, reconnaît devoir à Giacopo Calli, sicilien, 56 onces payées pour son rachat à Sta Mamot, turc.

1590

- 6 nov. *En italien.* — Fellici Cogitro, napolitain, donne une procuration au gouverneur de la Rédemption, de Naples, pour réunir les fonds nécessaires à son rachat.
- 6 — *En italien.* — Joâne Copera, espagnol, reconnaît avoir reçu de Nicolla di Natale, de Trapani, 11 écus d'or d'Espagne.
- 6 — *En italien.* — Le raïs Alli Amami Africhano, maure africain, donne une procuration aux gouverneurs de la Rédemption de Naples pour récupérer 150 écus d'or d'Espagne, montant du rachat de Mariana, protégée de la duchesse de Castorviglia.
- 7 — *En italien.* — Alouiso Siquanin donne une procuration à Gioa di Giacomo.
- 7 — *En italien.* — Lucha de Nicollo, ragusais, donne une procuration à Passarello Imperato, de Naples.
- 7 — *En italien.* — Renaldo de la Mendola, napolitain, reconnaît devoir à Pascharello Imperatto trente écus d'or d'Espagne.
- 7 — *En italien.* — Alouiso Sichanin, grec, reconnaît devoir à Assain Adabassi, grec, 78 écus d'or d'Espagne.
- 21 — *En italien.* — Costa, grec, reconnaît devoir à Assan Adabassi, grec, 12 écus d'or d'Espagne, qu'il paiera dès que Assan sera de retour du camp.
- 22 — *En italien.* — Gioa di Gregorio, ragusais, reconnaît devoir à Assan Adabassi, grec, 30 écus d'or d'Espagne.
- 22 — *En italien.* — Assan Adabassi, grec, donne une procuration à Christoforo Aloclonitto, grec de Modon.
- 3 déc. *En italien.* — Paullo di Berthomeo, de Caprera, reconnaît devoir à Ragep, ture renégat, 105 écus d'or d'Espagne.
- 11 — *En italien.* — Constantino, grec, de la Canée, donne une procuration à Alouiso Sichanin, grec. (Acte inachevé).
- 15 — *En italien.* — Fellissa de Nicollosa, corse, esclave de Sidi Mezerdi, maure, donne une procuration à sa mère Fratichiella de Sansonnetto.
- 21 — *En italien.* — Gioa de Gregorio, ragusais, reconnaît devoir à Piedro Sardo 339 écus d'or d'Espagne. (Acte biffé).

1590

- 24 déc. Costa, grec, reconnaît devoir à Assan Oldach 23 écus.
- 29 — *En italien.* — Gioa de Gregorio, ragusais, reconnaît avoir reçu de Paullo di Barthomeo, de Caprera, 520 écus d'or d'Espagne, prix de 23 barriques de vin, plus 60 écus constituant sa part dans les bénéfices, selon la liquidation effectuée par le consul.

Suit une table des actes comprenant six feuillets.

SECOND REGISTRE

(31 × 21)



Ce registre, également relié en 1916, va du 4 janvier 1591 au 3 mars 1600. Il est, en général, en bon état. Tout le bas des feuillets a été cependant mouillé. La fin des pages est rendue, de ce fait, très difficile, parfois même impossible à lire.



1591

- 4 janv. *En italien.* — Constantino de Calleffat, de Rhodes, reconnaît devoir à Assan Oldach 26 écus d'or d'Espagne.

Nicolas Amielh de Iherosme, vice-consul

- 4 — Nicolas Borrilli, consul à Tunis, nommé le 23 mars 1580, cède sa charge à Nicolas Amielh de Jherosme, marseillais. (Voir copie in extenso p. 112). Signé : François Giraud, chancelier.
- 24 — Samuel Squinasi, juif, représentant de Gioa Girolmo Spinollo, gouverneur de Tabarque, « lequel suivant la constrainte que luy a este faicte par le diuan des Janissaires de ce pais et reigne de Tunis en la pnce du s^r consul » promet à Vssain aga, aga de Topagi, de lui ramener un nommé Mami, esclave sur les galères de Gènes, ou Baptiste de Costa qui a été donné en échange de Mami. Faute de ce faire dans un délais de 4 mois, Samuel paiera 300 écus d'or d'Espagne.
- 29 — *En italien.* — Christofò Terrille, génois, reconnaît avoir reçu de Jusepi di Costa 13 onces et 25 taris pour fret.
- 29 — *En italien.* — Christofò Terrille, génois, reconnaît avoir reçu de Giosepe Costa, de Trapani, 22 onces.
- 29 — *En italien.* — Alli Saggi, maure africain, reconnaît avoir reçu ce qui lui était dû par Joan Martino Vassallo.
- 29 — *En italien.* — Alli Saggi, donne quittance au même d'une somme de 670 pour laquelle il s'était porté garant.
- 31 — *En italien.* — Matheo Sardo reconnaît devoir à Vitrio Stariano, de Marsala, 50 onces payées pour son rachat.
- 29 mai Enregistrement à cette date d'un record de Anthoine Aynard daté du 7 novembre 1590 et relatif à des marchandises et sommes d'argent laissées à Nicollas Borrilli. A cette date du 29 mai, Nicollas Borrilli est dit « feu ».
- 14 fév. *En italien.* — Affrètement pour Salerne d'une petite saetia de 200 salmes, « Francesco de Paullo », patron Simone Massolla, de Capri, par le magnifique seigneur Jehan Marco

1591

Caldarese, de Salerne, pour le prix de 220 ducats de Naples. Le chargeur pourra faire décharger le bateau à Trapani ou à Palerme. Dans ce cas, il ne paiera que 110 ducats.

- 15 fév. *En italien.* — Affrètement pour Trapani de la saetia « Sta Maria di lo Sicorso », patron Anthonino Cinquo, appartenant à Simone Massolla, de Capri, par le magnifique seigneur Francesco Ciambra, de Trapani. Le bateau portera 70 jarres d'huile pour 16 taris par jarre. Le chargement sera fait dans les 15 jours qui suivront l'arrivée de la saetia à La Goulette. Le chargeur livrera les jarres à bord et fournira les hommes pour l'arrimage. Si le chargement n'est pas prêt dans les 15 jours, le patron pourra partir sans l'attendre (1). Le déchargement devra être fait à Trapani dans les trois jours.
- 16 — Testament de Nicollas Borrilli, consul à Tunis. (Voir la copie in extenso p. 166).
- 18 — Nicollas Borrilli reconnaît comme son fils naturel Anthoine Borrilli qu'il a eu de Marie, sarde, rachetée par lui aux Turcs de Tunis chez qui elle était esclave.
- 20 — *En italien.* — Gioa Martin Vassallo, de Malte, se porte caution vis-à-vis du caïd Mustapha Arnaoult pour Giosepe Pinzello, maltais, esclave de Mustapha. Pinzello a promis pour sa rançon de ramener Assan Scopili Arnaoult, esclave de la Religion à Malte.
- 21 — *En italien.* — Le révérend Benedicto Cavalieri, docteur en théologie, reconnaît devoir à Gioa Anthonio Danese, de Trapani, 66 onces.
- 21 mars *En italien.* — Gioa di Gregorio, dit Callafat, ragusais, donne une procuration à Pietro Grea de Thomasso, génois, pour obtenir le paiement d'une fourniture de laine.
- 30 — Réunion des « experts » nommés pour la liquidation des dettes de feu Nicollas Borrilli. Nicolas Amielh de Iherosme est qualifié dans cet acte de « jadis chancelier ». L'acte du 20 février, ci-dessus, est cependant signé par lui en qualité de chancelier.

(1) Un renvoi semble fixer une indemnité. Nous n'avons pu le lire.

1591

Les experts décident d'augmenter d'un pour cent le droit de consulat, pour trois ans ou plus si c'est nécessaire.
(Voir la copie in extenso p. 113).

5 avril Mami de Coagio, Ussaim ballocobaissy, Rozoan ballocobaissy, Ossaman Coagiodaj, Morat mailhorquin, Fouquet Clerici (1), donnent une procuration à Jean Claude Amielh dit Boulhom pour faire payer à J. B. de Nicollo les 1454 écus dont il est redevable. (Cet acte est inachevé).

10 — *En italien.* — Le patron Bastiano Longovardo, sicilien, donne une procuration à son père Lorenzo Longobardo.

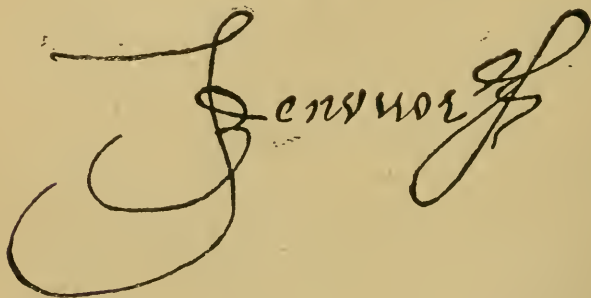
A partir de cette date, incluse, les actes sont reçus dans la maison du vice-consul pour la nation française.

12 — Anthoine Garucio, corse, reconnaît devoir 130 écus à Nardo de Francesco, de Caprera. (Acte biffé le 21 juin).

Jacques de Noues, chancelier (2)

16 — Le patron Jaufre Roussin, de Martigues, reconnaît devoir au patron Jacques Curol, dit Coudou, à Barbier et Martin, 87 écus d'or d'Espagne et 55 aspres, payés pour son rachat.

23 — François Raoux, citoyen de Marseille, reconnaît avoir reçu du patron Antonorsou Berengier, de la même ville, 30 écus de 60 soubz, monnaie de France.

A large, stylized handwritten signature in dark ink, likely belonging to Jacques de Noues. The signature is written in a cursive script with a large initial 'J' and a long, sweeping flourish extending to the right.

Signature de Jacques de Noues, chancelier à Tunis.

(1) Voir sur ce dernier, l'acte du 5 août 1591.

(2) Voir plus loin sur Jacques de Noues l'acte du 17 juillet 1591.

1591

- 24 avril *En italien.* — Alouiso Sichanino, grec, reconnaît devoir 36 écus d'or d'Espagne à Jehan Andrea Sardo.
- 29 — Barthelemy Goyner, de Marseille, reconnaît devoir au patron Urbain Tesseire, de la même ville, 63 écus d'or sol et 13 sous tournois.
- 8 mai *En italien.* — Anthonio Garucio, corse, reconnaît devoir à Mariano Estadro (?), corse, 110 écus d'or d'Espagne.
- 10 — *En italien.* — Le patron Simone Massola, de Capri, reconnaît avoir reçu de Vergillio et Augustino Imperatti, agents de la « Rédemption des pauvres captifs » de Naples, 130 écus d'or d'Espagne à transporter à Naples.
- 10 — *En italien.* — Anthonio Garucio, corse, reconnaît devoir 38 écus 1/3-d'or d'Espagne à Guilhelmo Dandrea, corse.
- 12 — Geronimo Petrorcino, de Marsala, reconnaît devoir 205 écus d'or d'Espagne à Mamet Chisco, oldach.
- 16 — Nicollas Dalles, de Cassis, reconnaît avoir reçu de Guilheume Beauduf 32 écus d'or sol et 32 sous, somme employée pour son rachat.
- 16 — Nicollas Dalles, de Cassis, reconnaît devoir à Guilheume Bauduf 10 écus d'or d'Espagne payés pour le surplus de son rachat. Anthoron Jaimes, de Cassis, se porte caution pour le paiement de cette dette.
- 16 — *En italien.* — Agramante Benedicto, de Marseille, reconnaît avoir reçu de Francesco Cianbra, de Trapani, 86 écus d'or d'Espagne et 40 aspres pour des marchandises jetées à la mer de la saetia « Sta Maria dal secoursso ».
- 18 — *En italien.* — Antonio Blanes, majorquin, donne une procuration à Francesco di Gregorio.
- 15 juin Testament de Jehan Jaubert, de Venesque. (A peu près illisible).
- 15 — *En italien.* — Tarcia Dangelo Santo, corse, reconnaît devoir à Antonio Garucio, corse, 60 écus d'or d'Espagne pour son rachat.
- 21 — *En italien.* — Anthonio Garucio, corse, reconnaît devoir à Augustino Ciavarino, génois, 33 écus d'or d'Espagne.

1591

Anthoine Berengier, chancelier (1)

- 3 juil. *En italien.* — Gioane Giacubino, génois, citoyen de Palerme, reconnaît avoir reçu de Nardo Bouschaino, de Palerme, 150 écus d'or d'Espagne payés pour son rachat.
- 7 — *En italien.* — Bapt^a Crespo, de Piombino, reconnaît devoir à Antonio Garucio 120 écus d'or payés pour son rachat à Mustafa Neapolitano, ture.
- 12 — *En italien.* — Marco Danton Gioa, corse, reconnaît devoir à Antonio Garucio 184 écus d'or payés pour son rachat à Manssalioult Gerbino, maure.
- 17 — Jacques de Noues, de Marseille, cède à Nicollas Amielh de Iherosme, vice-consul, toutes les marchandises que Jehan Claude Amielh, dit Boulhom, père dudit vice-consul, apportera pour le compte de Jacques de Noues précité. Dans cet acte, de Noues mentionne les salaires qui lui sont dus en qualité de chirurgien sur la nef « La nonciade », patron Urban Teissere.
Cet acte est signé : Jehan François, chancelier.
- 17 — *En italien.* — Anthonio Garucio, corse, reconnaît devoir au cap^{ne} Andrea Martino, de Marseille, 205 écus d'or d'Espagne. Un envoi de fèves, légumes et chevaux pour Livourne est visé dans cet acte qui est signé comme le précédent : Jehan François, chancelier.
- 21 — *En italien.* — Gioane Vallarino, génois, Bastiano Crasso et autres reconnaissent devoir à Antonetto de Parise, sarde, 85 écus d'or d'Espagne.
- 27 — *En italien.* — Anselmou, dit « Il monciou de la guardia », reconnaît devoir à Antonetto de Parise, sarde, 75 écus d'or d'Espagne payés pour son rachat.
- 31 — Anthoine Bremond, dit Chapu, de la Ciotat, reconnaît devoir à François Ravoux, de Marseille, 113 écus d'or d'Espagne payés pour son rachat à Chaffer bey.
- 31 — François Ravoux, marchand de Marseille, cède au cap^{ne} Guillaume Bauduf ses droits sur 56 écus et $\frac{1}{2}$, moitié du rachat d'Anthoine Brémond, fournis par ledit Bauduf.

(1) Voir plus haut le fac simile de sa signature.

1591

- 5 août Enregistrement d'un record en date du 22 septembre 1590 par lequel Fransoys Ravoux chargeait Nicollas Borrilli de vendre « huit cabans de bureaux fourrat de gris et blanc ».
- 5 — Fouquet Clerc, de Marseille, esclave à Tunis, donne une procuration au patron Michel Cappon, de Marseille, pour demander des comptes à son tuteur Jehan Segurier.
- 19 — Constantin Castilhon, marinier de Marseille, reconnaît devoir à Jehan Rondollet 164 écus d'or d'Espagne payés pour son rachat à Fouchalli, raïs de galiotte d'Alger.
- 21 — *En italien.* — Le patron Nicolaio Greguo, de la saetia « Sta Ma bona Venttura », de 300 salmes de portée, loue son bateau à Parssio Paqualle pour transporter des cuirs, de la laine et de la cire à Livourne, et Nice si besoin est, aux conditions suivantes :
Pour Livourne, 7 écus et $\frac{1}{2}$ pour cent cuirs; $\frac{1}{2}$ écu par cantar de laine ou de cire.
Pour Nice, 8 écus et $\frac{1}{2}$ pour cent cuirs.
- 27 — *En italien.* — Martino Bruno, calabrais, reconnaît devoir à Nicollo Greco 36 écus d'or d'Espagne pour prix de 3 fûts de vin.
- 1^{er} sept. *En italien.* — Le R. P. Antonio Dellentino reconnaît devoir à Alli Africhano 200 écus d'or d'Espagne. (Acte inachevé).
- 17 — *En italien.* — Antonio Juanetti, de Venise, et Catarina Dagustina, sa femme, reconnaissent devoir à Giaffer Baissa, pacha de Tunis, 2.000 écus d'or d'Espagne payés par ce pacha pour leur rachat à Alexi Raïs et Mamet Raïs. (L'acte est passé dans le Château de Tunis).
- 8 oct. *En italien.* — Franco Masson, de Frontignan (Languedoc), reconnaît devoir aux patrons Gioa Olliva, Peiron Lombard et Gregorio Constantino, marseillais, 77 écus d'or d'Espagne payés pour son rachat à Duarli raïs, d'Alger.

1592

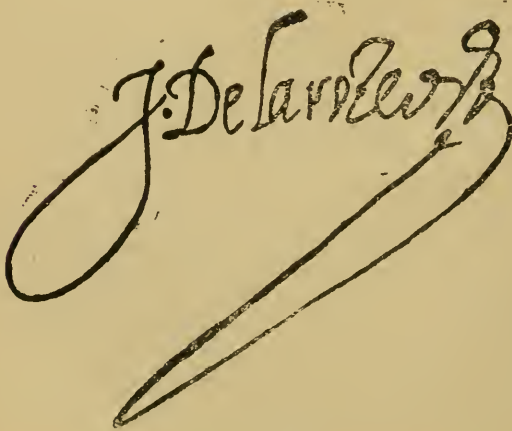
- 6 janv. *En italien.* — Forte Leone di Pietro, corse, reconnaît devoir à Bernardina di Tiarzio, corse, 28 écus d'or d'Espagne.

1592

- 11 janv. Piedro Carrucio, romain, reconnaît avoir reçu de Bernardino Doctaviano, romain, 30 écus d'or d'Espagne pour son rachat. La somme a été payée par Jehan Rondollet.
- 13 févr. Le patron Bartholomeo Treurat (?), de la Ciotat, reconnaît devoir à Ugon Ferrat, de la même ville, 65 pièces de huit réaux que le patron Phelip Fournier, de la « Ste Marie bonneventure », emportera en France. (Jacques Ballue signe cet acte comme témoin).
- 16 — Jacques Ballue paie aux janissaires les dettes de Jean Baptiste de Nicollo. (Voir copie in extenso p. 170).

Jehan de la Roze, chancelier

- 12 mars Anthoine Naude, marinier de Marseille, reconnaît avoir reçu de Benoit Vignon 25 écus d'or d'Espagne. (Cet acte mentionne un notaire de Marseille nommé Jehan Lois Borrelli).
- 16 — *En italien.* — Le patron Domenico Agnese, de la « Sta Maria Bonnaura », de la portée de 1.600 quintaux environ, nolisé son bateau à Gioia Anhonio Dagnez, trapanais, pour porter 150 quintaux de laine à Naples moyennant un ducat par quintal. Si le chargeur fait débarquer sa laine à Trapani, il paiera le même fret que pour Naples. (Cet acte est biffé).

A large, stylized handwritten signature in dark ink. The signature appears to read 'J. De la Roze' followed by a large, sweeping flourish that extends downwards and to the right.

Signature de Jehan de la Roze, chancelier à Tunis.

1592

- 17 mars Guilhem Dodon, de Toulon, reconnaît devoir au patron Carlin Herault, de Marseille, 98 écus d'or d'Espagne payés pour son rachat à Mehemet Oldach.
- 24 — * Gilles Boy, de Marseille, âgé de 18 ans, reconnaît devoir au cap^{ne} Jehan Laurens, de Marseille, 161 écus d'or d'Espagne payés pour son rachat à Postalli, janissaire turc d'Alger.
- 24 — Jehan Buze, marinier de Marseille, reconnaît devoir au cap^{ne} Jehan Laurens 21 écus d'or d'Espagne.
- 24 — Jehan Claude Amielh, dit Boulhon, Jacques Ballue sieur d'Auron, Pierre Girard, reconnaissent devoir à Jehan Anthoine Dagneze, de Trapani, 650 écus d'or d'Espagne reçus pour la compagnie du corail et s'engagent à les rembourser dans un délai de six mois. (65 écus sont remboursés le 23 juin 1592, et 585 écus le 30 octobre de la même année).
- 27 — Pierre Tassy, de Toulon, reconnaît devoir à Guilhaume Nomeau, de la même ville, 106 écus $\frac{1}{2}$ d'or d'Espagne payés pour son rachat à Caravalý, ture.
- 8 avril Réunion des marchands français au sujet de l'enlèvement par deux de leurs compatriotes d'une barque tunisienne et de six maures et deux femmes. (Voir copie in extenso p. 115).
- 13 — Le patron Barthelemy Treverat (?), de la Ciotat, reconnaît devoir au patron Carlin Herault, de Marseille, 100 écus de 12 réaux.
- 13 — Loys Anthelme, marinier de Sixfours, reconnaît devoir au patron Carlin Herault, de Marseille, 140 écus d'or d'Espagne payés pour son rachat à Giafer Genevois, raïs de galère.
- 13 — Anthoine Gasquet, de Marseille, reconnaît devoir au cap^{ne} Jehan Laurens, de Marseille, 119 écus d'or d'Espagne payés pour son rachat à Giaffer baissa, pacha de Tunis.
- 13 — *En italien.* — Biazio di Paschino reconnaît devoir à Agramante Benedetto 262 écus d'or d'Espagne payés pour son rachat à Ramadan, ture, janissaire de Tunis.
- 13 — *En italien.* — Antonio di Pilla, sarde, reconnaît devoir au patron Gioa Souceirone et à Julio di Matheo, de Marseille, 240 écus d'or d'Espagne payés pour son rachat à Mamet de Fessi, maure de Tunis.

1592

- 14 avril Gilles Boy, de Marseille, âgé d'environ 18 ans, reconnaît devoir au cap^{ne} Jehan Laurens, de Marseille, 9 écus d'or d'Espagne payés au caïd Morat, caïd de la douane de Tunis, montant du droit qu'ont payé les autres esclaves de Toulon.
- 21 — Le cap^{ne} Jehan Laurens, de Marseille, reconnaît devoir à Jehan François, de la même ville, 31 écus $\frac{1}{2}$ d'or d'Espagne.
- 1^{er} mai Enregistrement de la déclaration faite par les marchands et marins français de Tunis au sujet d'une avanie. (Voir copie in extenso p. 117).
- 22 — Le patron Raymond Dorin, irlandais, reconnaît devoir à Troffis Savornin, de Digne, 25 écus d'or d'Espagne. (Somme remboursée le 14 juillet 1592).
- 25 — Ollivier Bernard, dit Reat, de Marseille, reconnaît devoir au patron Piedro Evangelliste et C^{ie} 229 écus $\frac{1}{2}$ d'or d'Espagne payés pour son rachat à Assan Marabout, rais de frégate de Bizerte.
- 4 juin Pierre Girard, de Marseille, reconnaît devoir au patron Nicollas de Dena et à François Cardin, de Marseille, 450 écus d'or d'Espagne prêtés précédemment à Jehan Claude Amielh, dit Boulhon, et à Jacques Ballue, sieur d'Auron, pour la compagnie du corail. (Acte biffé).
- 11 — Jehan Rondelet fils, procureur de Guilhaume Rondelet, son père, Nicolas Dena, Floy Simeonne, François Cardin, promettent de garantir et indemniser Nicolas Amielh de Iherosme, vice-consul, de la caution qu'il a donnée au cadî, chef de la justice des Turcs à Tunis, au sujet d'un chargement d'huiles pour Alexandrie. (Un des témoins est Claude Montet, chirurgien, de Marseille).
- 11 — Jehan Rondelet, agissant pour son père, Nicolas de Dena, Floy Simeonne, font la même promesse à François Cardin pour le même sujet.
- La procuration donnée à Jehan Rondelet par son père est enregistrée à la suite de l'acte précédent. Elle est datée du 13 janvier 1592.
- 12 — *En italien.* — Gioa Antonio Daneze, de Trapani, reconnaît devoir à Gioa de Gioa Isson, français, 18 écus $\frac{1}{2}$ d'or d'Espagne, prix du demi-quart d'une « saetia ».

1592

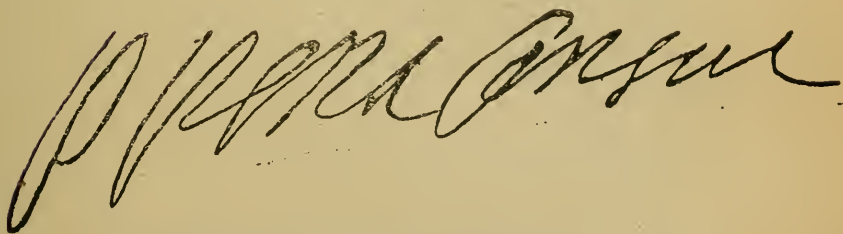
- 20 juin Jehan Claude Amiel, dit Boulhon, et Jacques Ballue reconnaissent devoir à Piedre Evangeliste, Urban Teissere et Mathieu Amphous, 1.000 écus d'or d'Espagne prêtés à la Compagnie du Corail. (Voir copie in extenso p. 172).
- 25 — *En italien.* — Gioa Antonio Dagnesi, de Trapani, donne une procuration à Gioa Damatto, de la même ville.
- 25 — Jehan Claude Amielh, dit Boulhon, donne une procuration à Pierre Girard, de Marseille, pour obtenir des commandements du Grand Seigneur pour la pêche du corail. (Voir copie in extenso p. 178).

Philippe Pena, consul

François Gardin, chancelier

- 3 juil. *En italien.* — Cezaro di Roquiro, de Naples, donne une procuration à Martino Bruno, calabrais, pour racheter un Turc nommé Belquait Ballocobaissi, actuellement à Naples et dans les mains de Laura Capege, mère dudit Roquiro. En échange de ce Turc, le constituant sera mis en liberté.

(Cet acte est passé dans la maison du vice-consul. L'acte suivant mentionne au contraire la maison du consul. Il s'agit de Philippe Pena dont le nom se trouve dans un acte du 17 juillet ci-après).

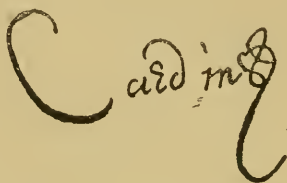
A large, stylized handwritten signature in dark ink, likely belonging to Philippe Pena, the consul mentioned in the text. The signature is fluid and cursive, with the word 'Consul' clearly visible at the end.

Signature de Philippe Pena, consul à Tunis.

- 14 — Le patron Cezard Florentin reconnaît devoir à Troffeme Savornin, de Digne, 37 écus et 3/4 d'or d'Espagne.
- 14 — Le patron Nicolas de Dena, de Marseille, donne une procuration au chancelier pour récupérer une dette de 50 écus d'or sur Nicollas de Gerosme, jadis vice-consul à Tunis.

1592

- 14 juil. Copie d'une reconnaissance donnée par Jacques Ballue à Nicolas Dena pour une somme de 108 écus d'or d'Espagne prêtée à la Compagnie du savon et remboursable sur la quatrième part du fret d'un navire allant à Alexandrie, part appartenant à la Compagnie du corail. (Le prêt semble bien être fait à la Comp^{ie} du corail).

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Cardin' with a large, stylized initial 'C'.

Signature de François Cardin, chancelier à Tunis.

- 15 — Anthoine Berengier garantit à Nicolas Dena le remboursement du prêt ci-dessus.
- 15 — Anthoine Berengier, de Marseille, reconnaît devoir à Giacomo Horssou Francesco, corse, 126 écus d'or d'Espagne pour le compte de la Compagnie du savon.
- 17 — Philippe Pena, « consul pour le Roy en ce royaume de Tunis et autres deppendances », atteste que Jehan Francoys, citoyen de la ville de Marseille, a subi une perte du fait de la justice turque. Il s'agit de l'avanie imposée par les autorités de Tunis aux français à la suite de l'enlèvement d'une barque du pays par Anthoine Corraignes. (Voir copie in extenso p. 119).
- 17 — Même attestation pour François Cardin.
- 18 — *En italien.* — Enregistrement d'une lettre de Virgillio et Agostini Imperatti datée du 22 mai 1591, relative à diverses sommes qu'ils ont payées à Tunis.
- 17 — Déclaration du patron Cezar Florentin au sujet du voyage qu'il voulait faire à Livourne; deux de ses matelots se sont reniés, un est mort de maladie, trois autres ont quitté le navire et ont embarqué avec des turcs et des maures. Force lui est donc de ne pas partir puisqu'il n'a pu trouver personne sur place pour compléter son équipage.

1592

- 18 juil. Attestation pour Anthoine Berengier qui a payé, pour la même affaire que Cardin et Jehan François, 131 écus d'or d'Espagne.
- s. d. Même attestation pour Cezard Florentin qui a payé 204 écus d'or d'Espagne.
- s. d. Même attestation pour le patron Symon Dupont et le S^r Pyerre Allaman qui ont payé 117 écus d'or d'Espagne et 39 aspres.
- 19 — Même attestation pour Symon Constantino et C^{ie} qui ont payé 407 écus d'or d'Espagne et 7 aspres.
- 19 — Déclaration faite par Pyerre Allaman et Symon Dupont, experts, au sujet d'avaries survenues à une partie du chargement du galion « S^{te}-Anne ».
- 19 — Déclaration faite par Anthoine Berengier au sujet d'une contestation qu'il a avec Jean Claude Amielh, dit Boulhom, concernant la maison de la fabrique du savon, maison appartenant au caïd Morat, douanier.
- 20 — Le patron Piedre Evangellyste reconnaît avoir reçu de Franchicou Paquale 57 écus d'or d'Espagne et 38 aspres.
- 20 — Mauro Zanni, de Cagliari, reconnaît devoir à Bortolou Sanna, sarde, 26 écus d'or d'Espagne qu'il remboursera à raison de un écu et demi par mois. (La première moitié de l'acte est rédigée en français, la seconde en italien).
- 27 oct. *En italien.* — Bartolou Sanno, sarde, cède à Agyballi, ture, son maître, les 23 écus que Mauro Zanni reste à devoir sur les 26 mentionnés à l'acte précédent.
- 20 juil. Anthoine Berengier se porte caution pour François Cardin à l'occasion d'une dette de Jean Claude Amielh et de Jacques Ballue envers Baba Mauro.
- 20 — Anthoine Berengier reconnaît avoir reçu 50 écus d'or du patron Anthoine Berengier, son père, pour le compte de François Ravoux.

1592

s. d. Enregistrement d'attestations datées du 13 juillet 1592, par lesquelles Philippe Pena, consul, certifie que le patron Pierre Evangelliste a prêté 360 écus d'or d'Espagne à Giaffer baissa, autrefois pacha de Tunis. Cette somme n'ayant pas été remboursée, le prêteur est allé se plaindre à Assan, pacha de Tunis. Assan a fait payer la somme, mais a demandé quarante écus pour son intervention. Evangelliste a, en outre, dû verser encore 25 écus.

Philippe Pena certifie également que Pierre Evangelliste a payé tant en son nom que pour divers particips 316 écus d'or d'Espagne « pour avaries ou représailles poursuivies en ce pais par deuant les cadis quont estes & ont a present nomme asan cady par vng nomme Jehan de Gregory et callaffat de nation esclauonne por raison du rachept de certains turqs de constantinoble ce montant alla somme de trois myl huit cens vingt cinq escus disant iceul auoir estes embarques a rodes sur vng vaisseau francois patron Gabryel Couture du martigue Anthonin brunet escripuain et bartho^e arbousset & plusieurs aues de la ville de Marseylle lesquels debuoyent porter en Allixandrie degypte & au lieu de ce fayre les admenes en missino en cicylle que du despuis seroint estes lesdts turqs achepttes par feu (?) vng nomme Jehan Jaccomo Castadengne & enuoies issy audt Tunis audt callaffat comme estant vn facteur q encores le S^r consul borrylly nauroit este emprizonne & despuis encores Nicolas Amiel de Jerosme jadis vis-consul que aussy en auroit (illisible) de la nation fransoise & de la nation ensemblement ou la nation nauroyct este cy viuement poursuiuye p le cady que tous les marchans en auroyent estes emprizonnes..... »

(Cet acte qui n'est pas terminé est biffé).

2 août Laugier Naville, de Marseille, reconnaît devoir au cap^{ne} Jehan Claude Amiel, dit Boullon, et à Jacques Ballue sieur Dauron 60 écus d'or d'Espagne payés par Ballue à Coagi Ragept, ture, pour son rachat. Laugier Naville promet d'aller travailler sur un des bateaux corailleurs de Boullon et de Ballue jusqu'à ce que ces derniers puissent l'employer comme patron. Cet engagement est consenti pour une année.

2 — *En italien.* — Martino Bruno et Cezero Leo, calabrais, reconnaissent devoir à Anthonio Carouso, sicilien, 60 écus d'or d'Espagne qu'il leur a prêtés.

1592

- 2 août *En italien.* — Martino Bruno et Cezero Leo, de Joya, en Calabre, reconnaissent devoir à Sidi Aly Gibelly, maure de Tunis, 60 écus d'or d'Espagne pour la mise en liberté de Anthonino Montefosco, calabrais. Joseph Bottollo, sarde, s'est porté caution pour cette dette.
- 3 — *En italien.* — Anthonino Montefosco, calabrais, reconnaît devoir à Martino Bruno 140 écus d'or d'Espagne payés à Mostafa, ture renégat, et à Aly Gibally, maure, pour son rachat.
- 2 sept. Les patrons Anthoyne Fontclare, Micqueau Cappon, Guilheume Bauduf et comp^{le} reconnaissent devoir à Parsey Paquale ou à Anthoine Berengier 284 écus payables deux mois après l'arrivée en Provence du galionnet « S^{te} Chattarynne », patron Fontclare.
- 9 — *En italien.* — Bastiano Longuocardo, sicilien, reconnaît devoir à Joseppo Charretto, sicilien, 39 écus d'or d'Espagne qu'il lui a prêtés.
- 22 — *En italien.* — Batista Lionello, vénitien, reconnaît devoir à Johanne Dragno, napolitain, 150 écus d'or d'Espagne payés pour son rachat.
- 24 — *En italien.* — Marcho dy Michelle, vénitien (?), reconnaît devoir à Johanno Drago, napolitain, 150 écus d'or d'Espagne payés pour son rachat.
- 8 oct. Délibération au sujet du droit de 3 % créé pour le rachat des maures emmenés en Sardaigne par Michel Toscan et Corraigne. (Voir copie in extenso p. 120).
- 11 — Anthoyne Berengier, de Marseille, déclare que les 284 écus que Fontclare et autres ont reconnu lui devoir le 2 septembre 1592 appartiennent à Anthonorssou Bereügie, son père.
- 26 — *En italien.* — Le père Sebastiano Villaret, prêtre de l'ordre de St Pierre, de Cagliari, esclave depuis neuf ans environ en Barbarie, de la femme de Mamet Arnaout, ture, esclave lui-même du roi catholique et alors sur les galères de Sicile depuis huit ans, déclare n'avoir jamais pu se racheter, la femme à qui il appartient ayant toujours exigé pour première condition le retour de son mari. Villaret a écrit nom-

1592

bre de fois en Sicile pour obtenir la grâce de Mamet Arnaout, mais en vain. Il se voyait donc condamné à rester esclave toute sa vie lorsqu'il s'est adressé à Philippe Pena, consul de France, et lui a demandé son intervention en promettant que s'il était libéré il se faisait fort d'obtenir le renvoi en Barbarie des maures emmenés en Sardaigne par Michel Toscan et consorts. La nation française a payé 260 écus d'or à la femme d'Arnaout qui a libéré Villaret. Celui-ci s'est engagé à employer la même somme à Cagliari pour faire mettre en liberté les maures emmenés par Michel Toscan. En attendant que l'affaire soit réglée, Villaret sera interné à Tabarca sous la surveillance de Jean Jérôme Lespinolla, capitaine de l'île. Julien Prunas, de Iglesias, qui s'est porté caution pour ledit prêtre, sera également interné à Tabarca. (Voir copie in extenso p. 122).

26 oct. *En italien.* — Jollianno Prunas, sarde, reconnaît devoir à la nation française de Tunis 100 écus d'or d'Espagne payés pour son rachat à Ally Gibelly, maure, et 22 écus pour le droit de la porte habituel. La somme sera remboursée à Cagliari et servira à racheter les maures enlevés par Michel Toscan et consorts. (Voir copie in extenso p. 125).

5 nov. *En italien.* — Jacomo Mallonne, génois, donne une procuration spéciale au P. Sebastianno Villare pour récupérer des créances à Cagliari.

13 — Micqueau Audybert, de Sixfours, reconnaît devoir au patron Louis Vidal, du même lieu, 107 écus d'or payés pour son rachat à Assin.

13 — Guilhem Decuir, d'Auliores en Provence, donne une procuration à Barthelémy de Cuirs, son fils.

19 — Décision internant à Tabarca le P. Villaret et Julien Prunas. (Voir copie in extenso p. 127).

20 — Jehan Amiel, dit Boullon, et Barthelémy Cappusse, marchand de Marseille, reconnaissent devoir au patron Carlin Heraud, de la même ville, 49 écus d'or de 12 réaux castillans, remboursables un mois après l'arrivée à Marseille du navire de Boullon. (La somme a été remboursée le 22 novembre. L'acte est biffé).

1592

- 22 nov. Jehan Amiel, dit Boullon, et Barthelémy Cappusse reconnaissent devoir à Jehan Gonlard, de Marseille, 56 écus de 12 réaux castillans, remboursables un mois après l'arrivée à Marseille du navire de Boullon.
- 22 — Anthoine Vernet, de Marseille, reconnaît devoir au patron Carlin Heraud, de la même ville, 607 écus d'or de 12 réaux castillans qu'il a reçus pour l'ultime expédition de trois « bouttes » de corail en branches pesant mille livres environ, chargées sur le bateau de Jehan Amiel, dit Boullon. La somme en question sera remboursée un mois après l'arrivée du navire à Marseille.
- 23 — *En italien.* — Joan Domeniguo de Franco, corse, reconnaît devoir à Morat Dacorra, renégat corse, 40 écus d'or d'Espagne.
- 23 — *En italien.* — Mathio de Gioanno, corse, reconnaît devoir à Joan Domeniguo 105 écus d'or d'Espagne payés pour son rachat à Cayt Mamel.
- 15 déc. *En italien.* — Sidi Baraguut (ou Baraguet) & Agi, Abelfar, maures, déclarent avoir racheté la n^{ée} Olivia, de Palerme, pour la somme de 120 écus d'or d'Espagne à Mamy Aga. Ce rachat a été fait sur l'ordre et aux frais de Mehemet Arriani qui se trouve à Palerme.

1593

- 29 janv. Décision de Philippe Pena, consul, chargeant Jean Claude Amiell de racheter un sarde nommé Matheo Ralmas. Cette affaire se rattache à celle des maures enlevés par Corraignes. (Voir copie in extenso p. 127).
- 31 — *En italien.* — Pietro Carrucio, romain, reconnaît avoir reçu 44 écus d'or de Francesco Paquale, écrivain de la sactia « St Andrea Bonre ». Cette somme représente le prix de marchandises vendues en Italie par le patron dudit bateau.
- Jehan de la Roze, chancelier (1)**
- 31 — Simon Palmezan, fils de Vincent, sicilien, reconnaît devoir au patron Constantino Ramedan, grec de Chio, et à Fran-

(1) Voir plus haut le fac simile de sa signature.

1593

cesco de Paris, sicilien, 422 écus d'or d'Espagne de 14 taris $\frac{1}{2}$ la pièce, payés pour son rachat au cap^{ne} de galère Arnoult Mamy Bey. Simon Palmezan remboursera cette somme quinze jours après l'arrivée à Palerme du vaisseau « Notre dame de porte salve », patron Marc Corsal, de Messine.

- 31 janv. Simon Palmezan reconnaît devoir à Pascal la Mamane et à Bernard de Boze, mariniere de Palerme, 20 écus d'or d'Espagne qu'ils lui ont prêtés à Bizerte. (Cet acte est « fait et publié à Bizerte et dans la maison de l'enprise du Corail »).
- 4 fév. Simon du Pont, de Marseille, reconnaît au nom de Anthoine Alman et comp^{ie} devoir à Anthoine Naude, marinier de Marseille, 88 écus et un tiers, de 12 réaux castillans.
- 7 — *En latin.* — Francisco de Pietro Striggina, esclave de Ossain Bacha, donne une procuration à Blaise Voludier, de Marseille, pour s'occuper de son rachat.
- 11 — Baltazard Rochefort, de Brignoles, reconnaît avoir reçu du patron Meurchan Tourteau, de Sixfours, 100 pièces de 8 réaux castillans payées pour son rachat.
- 15 — Nicolas de Dena, François Cardin, André Cäbre et consorts certifient que Philippe Pena, consul, a remis au patron Anthonorss Berengier, de Marseille, un livre de comptes appartenant au feu patron Pierre de
- 17 — Enregistrement de l'attestation faite par les marchands alors à Tunis pour les 1.454 écus d'or payés aux janissaires par le cap^{ne} Jehan Claude pour feu Borilli et Jehan Baptiste de Nicollo. (Voir copie in extenso p. 179).
- s. d. *En italien.* — Traduction d'un commandement du Grand Seigneur adressé au vice-roi de Tunis, au Cadi chef de la justice et à l'Aga des janissaires au sujet d'un rachat de turcs pris en mer par les galères du duc de Savoie. (Voir copie in extenso p. 128).
- 26 — Somme adressée par Jacques Ballue à la Nation française concernant l'esclave génois nommé Jehan Baptiste Alegre. Ce document se rapporte aux maures enlevés par Corraignes et emmenés à Cagliari. (Voir copie in extenso p. 129).

1593

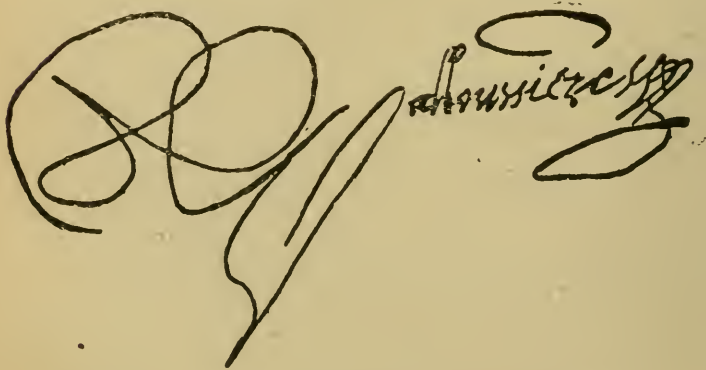
- 3 mars Procuration donnée par la nation française au cap^{ne} Jehan Claude Amiel, dit Boulhon, pour racheter un sarde nommé Palmas, esclave de Mamy Rays-Corsso. (Voir copie in extenso p. 133).
- 3 — *En italien.* — Rabi Samuel, mandataire du gouverneur de Tabarca, s'engage à faire délivrer ceux des maures enlevés par Corraignes qui se trouvent encore à Cagliari (Voir copie in extenso p. 134).
- 5 — Le cap^{ne} Jehan Claude Amiel, dit Boulhon, déclare qu'il possède une promesse signée par le consul Pena le déchargeant d'une autre promesse faite par lui-même à Babescour et Neby Audabachi concernant une somme de 195 écus. Philippe Pena reconnaît que les 90 écus promis à Neby ne sont point pour les affaires particulières de Boulhon.
- 7 — Jacques Ballue sieur d'Auron relève le consul Pena et Anthoine Vernet de la caution à laquelle ils s'étaient engagés à l'occasion du rachat d'un ture esclave sur les galères de Gènes.
- 12 — *En italien.* — Thomas de Cristoforo, de Chypre, reconnaît devoir à Sidi Amet Bilmensaour el Maldî, maure, 15 écus d'or d'Espagne reçus à Tunis de Sidi Berquatte, mandataire de Bilmensaour qui est à Palerme. Ces 15 écus étaient dûs à Sidi Aly, de Tunis, maure.
- 23 — *En italien.* — Gioanne di Matheo, vénitien, reconnaît devoir à Constantino Raveda, de Chio, 400 écus d'or payés pour son rachat. Gioanne avait été pris dans le golfe de Venise et amené esclave à Tunis deux ans auparavant.
- 27 — Anthoine Barralhier, de Toulon, esclave à Tunis, reconnaît devoir au patron Pierre Jullian et autres marins de Toulon 92 écus d'or d'Espagne payés pour son rachat, savoir : 70 écus à son maître Alos Ioldach et 22 écus donnés « tant à laga bach oldach que chaoulx de la doanne come encore au Caït pour la sortie & usage dud pais ».
- 17 juin Le patron Simon Depont, de Marseille, reconnaît au nom d'Anthoine Almand et comp^{ie} devoir à Pierre Moustiers 490 écus d'or d'Espagne.
- s. d. Réduction à 2 % du droit temporaire de 3 % que la nation s'était imposée à l'occasion du rachat des maures enlevés par Corraignes. (Voir copie in extenso p. 135).

1593

- 29 juil. *En italien.* — Aïdar, fils de Iussuf, ture, habitant à Bizerte, et Morato Sardo, vendent à Martino de Antonio, corse, une « saetia » génoise de la portée de 40 « botte », avec ses voiles latines, deux ancres, un câble et un canot, pour 200 écus d'or d'Espagne. Ce bateau a été pris par Caradeli Raïs et est resté dans l'oued de Bizerte vingt-cinq jours environ.
- 1^{er} août Trente français de Frontignan, Toulon, Sixfours, Cannes, reconnaissent devoir à Philippe Pena, consul, 1.000 écus d'or d'Espagne payés pour leur rachat, qui a été particulièrement difficile. (Voir copie in extenso p. 136).
- 3 — Francesco Paquale, Antonio Orssou, et autres français réunis par Philippe Pena pour faire le compte de tout ce que l'on a payé pour l'enlèvement des maures vendus à Cagliari, constatent qu'il ne reste rien. (Voir copie in extenso p. 138).

Anthoine Valloussieres, chancelier

- 3 — Alexandre Mailhe, Laurens Roulx, Danis Angles, de Frontignan, ayant été députés par leurs concitoyens prisonniers pour aller s'occuper de leur rachat, ceux qui restent en Tunisie se portent caution pour la part des trois envoyés. Si, pendant l'absence de ces derniers, les prisonniers trouvent de l'argent à change, ils en profiteront. (Voir copie in extenso p. 139).
- 3 — Acte annulé concernant Anthoine Jourdan et Bernardin Monestier retenus prisonniers à Tunis avec les autres français visés dans les actes des 1^{er} et 3 août ci-dessus.

A large, stylized handwritten signature in dark ink, likely belonging to Anthoine Valloussières. The signature is composed of several large, overlapping loops and flourishes, with the name 'Valloussières' being partially legible in the center-right portion of the script.

Signature de Anthoine Valloussières, chancelier à Tunis.

1593

- 3 août Lois Crespín, de Cannes, donne une procuration à Anthoine Roustan, de la même ville, pour se procurer des fonds [pour son rachat].
- 3 — Merigon Roas, de Cannes, donne le même pouvoir au même.
- 3 — Le patron Barthélemy Estève, Lois Crespín, Merigon Rouas, Turmon Arluc et Frances Imbert, tirés d'esclavage par le consul de France, étant dans la nécessité de faire quelques présents, donatives se montant à 33 écus d'or et un $\frac{1}{3}$, envoient Anthoine Roustan à Cannes chercher les sommes qu'ils doivent verser.
- 3 — Anthoine Beaussier, Bertrand de Naus, Sauvaire Bernard et Honorat Rodolha, de Sixfours, envoient Anthoine Beaussier en France pour la même affaire.
- 3 — Barthelemy Beaussier, de Sixfours, reconnaît devoir à Jehan Arnaud et Mathieu Vernes 100 écus d'or d'Espagne payés pour son rachat à Tourman, ture et janissaire de Tunis.
- 5 — Les patrons Alexandre Bambilier, Jehan Martin et Jacques Pasqual, Alexandre Mailhet, Jehan Causse, Jehan Bougil, Ostacj Benerech, Jehan Aubanes, Jaumet Pou, Habran Fruet, Anthoine Valloussere, Laurens Roulx, etc., au total 16 de Frontignan, reconnaissent devoir à Jehan Arnaud, Barthelemy Vernet, Simon Dupont, Andrivon André et Joseph Fassi 825 écus d'or payés pour leur rachat. (Acte inachevé).
- 12 — *En italien.* — Josepo Cacacio, de Sorrente, reconnaît devoir à Franco di Patti et à Anthonello Catanzaro 150 onces siciliennes de 30 taris payées pour son rachat à Ossein Bassa, roi de Tunis.
- 13 — Barthélemy Estève et autres reconnaissent devoir à Andrion Andray, d'Antibes, 105 écus d'or d'Espagne payés pour leur rachat.
- 16 — Alexandre Bambilier, Jehan Martin, Jaques Pasqual, Jehan Causse, Jehan Bougitte, Ostacj Benerech, Jehan Aubanel, etc., reconnaissent devoir à Jehan Arnaud, à Joseph Fassi et à Andrivon André 825 écus d'or d'Espagne payés pour leur rachat au Pacha, Cadi et Divan des janissaires de Tunis.

1593

- 19 août *En italien.* — Massy de Ginarti, calabrais, reconnaît devoir à Anthoni Carosi 55 onces de Sicile de 30 taris payées pour son rachat.
- 19 — Le patron Symon Daupont, de Marseille, reconnaît avoir reçu du patron Doumergue Sarret, de la même ville, 60 écus d'or d'Espagne prêtés pour les affaires de la Compagnie de Anthonj Allaman.
- 21 — Lois Crespin, de Cannes, donne une procuration à Barthélemy Estève, de la même ville, pour se procurer des fonds, sans doute pour son rachat.
- s. d.
- [22 août] Anthoine Beranger et Domergue Sarret protestent contre Mr de Coquerel qui s'est opposé au départ de la Goulette du navire « Ste Marie du Secours » chargé par eux pour Livourne.

Cezar Florentin, chancelier (1)

- 22 août Dans sa réponse, De Coquerel dit que le navire en question n'a point été retenu pour ses affaires personnelles, mais pour le service du Roi. Dès lors, De Coquerel ne saurait être tenu pour responsable de ce qui peut se produire. Les protestataires doivent, à son avis, s'adresser au Roi. L'affaire dont il s'occupe, c'est-à-dire la mise en liberté du comte Ottavio, à laquelle S. M. attache un si grand prix, n'est pas terminée; il faut attendre l'arrivée du nouveau Pacha de Tunis. Que Beranger et Sarret prennent patience. (Voir copies in extenso de la protestation et de la réponse p. 140).
- s. d.
- [22 août] Jehan Arnaud, de la Ciotat, somme Mr de Coucorel de laisser partir la barque « Ste Marie Bone Venture », commandée par Andriyon André, d'Antibes.

- 1^{er} sept. De Coquerel répond qu'il a interdit le départ des navires pour que l'affaire dont il est chargé ne soit pas ébruitée avant son retour. Il a pris les instructions du duc d'Epernon. Les protestataires ont tout intérêt à attendre son départ et à naviguer de conserve avec son navire; les capidgis

(1) Voir plus loin le fac simile de sa signature.

1593

qui sont avec lui les feront respecter par les pirates tures qu'on pourrait rencontrer en chemin. Il demandera, du reste, au Roi qu'une indemnité soit accordée aux armateurs qui auront souffert de ce retard forcé. (Voir copie in extenso p. 142).

25 août Le patron Simon Du Pont, de Marseille, reconnaît devoir à Jehan Arnaud, de la Ciotat, 280 écus d'or d'Espagne avancés pour les affaires de la Compagnie Antonj Alemand, Granier et C^{le}.

1^{er} sept. Le chevalier Nicolas Pecholinj, de l'Ordre de St Etienne, reconnaît que son rachat a coûté, tant à Philippe Pena qu'à Anthoine Vernet, administrateur de l'emprise du Corail, 3106 écus d'or d'Espagne et 16 aspres, somme payée sur l'ordre des consuls de la ville de Marseille. (Voir copie in extenso p. 176).

2 — Le même déclare qu'il a été payé pour lui, par Anthoine Vernet, au nouveau pacha de Tunis, une « avarie » de 215 écus d'or d'Espagne et 51 aspres. (Voir copie in extenso p. 177).

3 juil. Copie d'une lettre écrite au consul Pena par les consuls de Marseille au sujet du rachat de Pesciolinj pris avec le galion « St Hilare » de Marseille alors que ce navire allait charger du blé à Livourne. Pesciolinj était envoyé en ambassade à Florence par lesdits consuls. Cette lettre est signée : Charles de Cazaulx, François Gaj et Gaspard Seguin. (Voir copie in extenso p. 178).

3 — Copie d'une lettre écrite dans le même but à Anthoine Vernet par le consul Charles de Cazaulx. (Voir copie in extenso p. 179).

1^{er} sept. Nicolas Pecholinj s'engage à faire sienne une dette de 933 écus et un tiers — payés pour le complément de son rachat par Anthoine Berengier et Raphael de Francesco — au cas où elle ne serait pas remboursée par la ville de Marseille. (Voir copie in extenso p. 180).

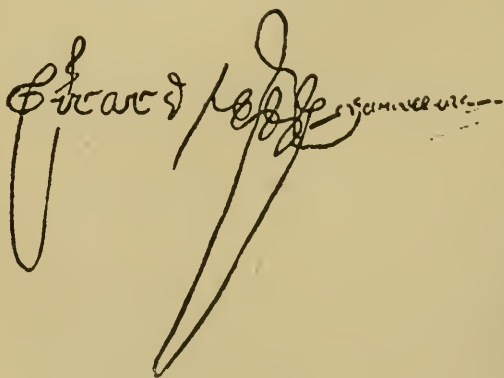
2 — Jehan Arnaud, de la Ciotat, reconnaît devoir au patron Simon du Pont, de Marseille, 84 écus d'or d'Espagne.

1593

-
- 4 sept. Anthoine Vernet déclare qu'il ne chargera deux caissettes de corail sur le vaisseau « Ste Marie bone venture » que lorsque celui-ci sera sur le point de partir. Il s'agit, dit Vernet, d'une chose de valeur et de peu de volume qui pourrait être volée par les gens des galères qu'on attend à La Goulette. Le corail sera plus en sûreté à terre qu'en mer.
- 4 — Le patron Andrivon André, de la « saetia » « Ste Marie bone venture », déclare que des marchandises envoyées en dernier lieu pour être chargées sur son bateau, notamment deux petites caisses de corail, ont été retenues par les janissaires de La Goulette.
- 4 — Jehan Arnaud déclare que le vaisseau « Ste Marie bonne venture », chargé de cuirs et de laines, était prêt à faire voile lorsque la chose lui a été interdite par Jehan Coucorel, secrétaire de l'Ambassadeur du Roi à Constantinople.
- s. d. Acte inachevé au sujet du rachat des français de Sixfours, d'Antibes et de Cannes, dont il a été question plus haut.

Girard, chancelier (1)

- 5 oct. Philippe Pena reconnaît avoir reçu du patron Barthélemy Esteve, Lois Crespin et quatre autres français, 70 écus d'or d'Espagne en déduction des 218 écus qui ont été payés pour leur délivrance.



Signature de Girard, chancelier à Tunis.

(1) L'écriture très fine de ce chancelier est particulièrement difficile à lire.

Voir notamment à son sujet l'acte du 9 octobre 1593 ci-après et le suivant.

1593

- 5 oct. Barthélemy Estève, de Cannes, fait une déclaration touchant la même affaire. Il a avancé 105 écus d'or d'Espagne.
- 5 — Loïs Crespin, de Cannes, donne une procuration à Thevenin Arthur (?), de la même ville, pour se procurer des fonds. Dans cet acte, Pena est qualifié de « naguères Consul pour la nation française en ce règne de Thunis ».
- 6 — Barthelemy Estève, Loïs Crespin et autres reconnaissent devoir 148 écus d'or d'Espagne à Philippe Pena.
- 4 — *En italien.* — Geoannj Antoni de Palma, sicilien, esclave à Tunis, donne une procuration à pour s'occuper de son rachat.
- 7 — *En italien.* — Pietre Gasault, de Palerme, esclave à Tunis, reconnaît devoir à Nicolau Scoto 60 écus d'or d'Espagne payés pour son rachat.
- 8 — *En italien.* — Le patron Salviano Guardariso, de Palerme, s'engage vis-à-vis de Maumetto Malla, maure, à aller avec son navire à Palerme pour liquider une dette.
- 9 — *En italien.* — Jacomo Valini, génois, esclave à Tunis, donne une procuration à Giullio Sodegolpe, génois, pour s'occuper de son rachat. L'acte, qui est passé « in casa del mag^{co} consulo della nazione francese, et inglese..... », n'est pas achevé et est biffé.
- 9 — Philippe Pena reconnaît avoir reçu de Anthoine Bertrand de Naus, Saulvaire Bernard, Honorat, 149 écus et 38 aspres payés pour leur délivrance.
- 10 — Anthoine Pierre, de Marseille, reconnaît devoir au patron Laurens Saintere (?), de la même ville, 98 écus d'or d'Espagne. Cette somme devait servir à payer le rachat dudit Pierre à Ossain Bassa, naguère vice-roi à Tunis.
- 10 — Jean Georginj, de Marseille, reconnaît devoir au patron Laurens Saintere 70 écus d'or d'Espagne payés pour son rachat à Ossain Bassa.
- 9 — Jean Long, Anthoine Dainy, Jean Georginj, Pierre Noumeau, Anthoine Pierre, de Marseille, Jean Girard, reconnaissent devoir à Anthoine Vernet 140 écus d'or d'Espagne qu'il leur a prêtés pour se racheter à Ossain Bassa. (Cette somme a été remboursée le 12 octobre).

1593

- 11 oct. Jean Girard, de Melun (?), reconnaît devoir à Jean Long et autres le septième des 400 écus d'or d'Espagne qu'ont coûté sa délivrance et la leur.
- 11 — Le patron Anthoine Dainy, de Marseille, reconnaît devoir à Laurens Santore (?) 25 écus d'or d'Espagne prêtés pour son rachat.
- 11 — Anthoine Jourdan et Bernardin Monestier, mariniers, de Toulon, reconnaissent devoir à Philippe Pena 30 écus prêtés lors de leur rachat.
- 11 — Les mêmes reconnaissent devoir au même 9 écus d'or d'Espagne et 41 aspres prêtés lors de leur rachat.
- 11 — *En italien.* — Jean Coppero, espagnol, habitant à Trapani, et Jean Moreno, également espagnol, reconnaissent avoir reçu de Bartholomeo Palermo, romain, 42 écus d'or d'Espagne, dont il leur était redevable pour son rachat. L'acte est passé dans la maison du « Consul pour la nation française et anglaise ».
- 15 — Jean Girard, de Melun (?), reconnaît devoir à Jean Long et autres 84 écus d'or payés pour son rachat à Ossain Bassa.
- 15 — Le patron Anthoine Dainy, de Marseille, reconnaît devoir à Michel Bartholes, de la même ville, 60 écus d'or d'Espagne payés pour son rachat à Ossain Bassa.
- 15 — Jean Georginj, marchand, de Marseille, reconnaît devoir à Michel Bartholes, marinier, de la même ville, 15 écus d'or d'Espagne prêtés lors de son rachat à Ossain Bassa.
- 15 — Jean Long, Anthoine Dainy, Jean Georginj et autres reconnaissent devoir à Jean Decoquerel, secrétaire de la Chambre du Roi et de Mgr de Brèves, ambassadeur à la Porte du Grand Seigneur à Constantinople, 60 écus d'or d'Espagne prêtés lors de leur rachat à Ossain Bassa.
- 15 — Jaulme Segare (?), de en Languedoc, reconnaît devoir à Jean Long et autres 60 écus d'or d'Espagne prêtés lors de son rachat à Ossain Bassa.
- 16 — *En italien.* — Gioanj Petro Curtarello, de Palerme, reconnaît devoir à Maumello Malla et à Barbaro Cesta 878 écus d'or, capital et intérêts, payés pour son rachat. Cet acte et les deux suivants sont encore passés dans la maison du consul pour la nation française et anglaise.

1593

- 16 oct. *En italien.* — Gioanj Barriava, lombard, reconnaît devoir aux mêmes 102 écus d'or de 15 taris payés pour son rachat.
- 16 — *En italien.* — Antonino Laroza, de Palerme, reconnaît devoir aux mêmes 194 écus d'or de 15 taris payés pour son rachat.
- 16 — Anthoine Dainy et Jean Georginj reconnaissent devoir à Anthoine Vernet 56 écus d'or d'Espagne prêtés lors de leur rachat à Ossain Bassa.
- 30 sept. Copie d'une lettre de Henri IV datée du 30 septembre 1592
1592 ordonnant aux ambassadeurs à Constantinople de prendre en main les affaires que les sujets de la France pourraient avoir à régler à la Porte et leur accordant en dédommagement un droit de 2 % à lever sur toutes les marchandises naviguant sous pavillon français. Ce droit sera perçu pour les ambassadeurs par les consuls ou par qui sera désigné pour cela. (Voir copie in extenso p. 143).
- 15 juin Copie d'une lettre de Savary de Brèves, ambassadeur du
1593 roi de France à Constantinople, chargeant Jean de Coquerel, son secrétaire, de désigner dans tous les consulats de Barbarie des agents qui auront pour mission de lever le droit de 2 % accordé à l'ambassadeur par Henri IV. (Voir copie in extenso p. 146).
- 30 sept. Copie d'une lettre de Henri IV à Savary de Brèves, char-
1592 geant celui-ci d'enquêter sur la conduite des consuls placés sous son autorité en ce qui touche leur fidélité, leur obéissance et leur attitude à l'occasion « de la rebellion survenue dans le Royaume ». (Voir copie in extenso p. 147).
- 15 juin Copie d'une lettre de Savary de Brèves chargeant Jean de
1593 Coquerel de faire une enquête sur les « malversations et roberies » dont se rendent coupables les Consuls de Barbarie vis-à-vis des sujets du roi de France. (Voir copie in extenso p. 149).
- 18 oct. Jean de Coquerel charge Raymond Donna (?), consul de
France à Tunis, de lever le droit de 2 % revenant à l'ambassadeur de France à Constantinople et d'enquêter sur la vie et les mœurs de Philippe Pena, ex-consul. (Voir copie in extenso p. 151).

1593

- 27 oct. *En italien.* — Jacomo Vallino, de Gènes, donne une procuration à Julio Pudigepi.
- 27 — *En italien.* — Gioanne de Saterella reconnaît avoir reçu de Asan, de Tebulba, 110 écus d'or d'Espagne avancés pour le rachat dudit Gioanne à Sidi Barchetta, de Tunis.
- 27 — *En italien.* — Stamati, grec de Nègrepont, reconnaît avoir reçu 250 écus d'or d'Espagne payés pour le rachat de Dragomano, janissaire.
- 27 — *En italien.* — Mustafa, grec renégat de Caïd Ali, reconnaît avoir reçu de Sebastiano Longobardo, de Melazzo, 33 écus d'or d'Espagne.
- 28 — *En italien.* — Jacomo Vallino, de Gènes, reconnaît avoir reçu de Joane Miglione, de Laigueglia, 100 écus d'or d'Espagne.

César Florentin, chancelier

- 27 — Nicolas Fornier, de Toulon, donne une procuration à Honorat Hubac, son beau-frère, de la même ville.
- 27 — *En italien.* — Joan Francesco Notare Andrea, calabrais, reconnaît devoir à Nicolao Scotto, de Palerme, 70 onces et 15 taris payés pour son rachat à Assan Raïs d'Aggiballi.
- 27 — *En italien.* — Pietro Piloso, napolitain, reconnaît devoir à Zanne di Amato, de Trapani, 170 écus d'or d'Espagne payés pour son rachat.
- 27 — *En italien.* — Carlo La Rocca, de Messine, reconnaît devoir à Nicolao Scotto, de Palerme, 70 onces et 6 taris payés pour son rachat à Jaffer bey, chaouch du Grand Turc à Tunis.
- 30 — *En italien.* — Domenico Dimichi, de Sorrente, reconnaît devoir à Andrea Pelo, de Gènes, 50 écus d'or d'Espagne.
- 30 — *En italien.* — Philippe Pena, consul, reçoit une déclaration du nommé Longovardo relativement à la prise, en juillet 1592, près de Girgenti, par Caradely, raïs de Bizerte, d'une « saetia » chargée de froment commandée par Bernardo Verocchio. Le bateau et la cargaison ont été vendus à Djerba; le patron a été envoyé à Stamboul et l'équipage a été mis à la chaîne.

1593

- 9 nov Charle Lonbard et Huguet Bremond, de Sixfours, reconnaissent devoir à Philippe Pena, consul, 20 écus d'or d'Espagne qu'il a dépensés pour aller à Bizerte « les tirer des mains de Couchuq Mamj, raïs de frégate ».
- 16 — *En italien.* — Pietro Monreale reconnaît devoir à Jouan Coppéro et à Joan Moreno, espagnols, 80 écus d'or d'Espagne pour le chargement de la « saetia » « Sta Maria bona ventura ».
- 1^{er} déc. *En latin.* — Philippe Pena, consul; ayant appris que le bateau français « S^{te} Catherine », patron Guillaume Roxas, avait été pris et conduit à Bizerte, s'est rendu dans cette ville pour s'informer. De retour à Tunis, il s'occupe de l'affaire auprès de Mami Bassa et du Divan. Il obtient la libération de l'équipage.
- 2 — *En italien.* — Battista Rubino, de Gènes, reconnaît devoir au patron Ambrogio Cogorno 160 écus d'or d'Espagne payés pour son rachat à Asan Raïs.
- 3 — Le patron Guiglem Ruazo loue son navire, le « S^{te} Catherine », à Gabriel Calaman, Giudicello Giulio, Domenico di Piero Delella, pour les porter à Cannes avec leurs marchandises. Le prix convenu est de 135 écus d'or. Les nollis que pourront faire les affréteurs seront à leur profit. (Cet acte semble inachevé).
- 7 — *En italien.* — Nicolo Natero, sicilien (?), reconnaît devoir à Samuel Eschinasi, juif, 300 écus d'or d'Espagne payés pour son rachat à Mami Pacha, roi de Tunis.
- 20 — *En italien.* — La Sœur Joanna La Bertuglia, du couvent des Capucins (1) de Trapani, donne une procuration à Caito Casson, esclave de Mons^r Illust^{me} de Malte, pour récupérer du commandeur Bolver 300 sequins d'or.
- 30 — François Torrean, de Marseille, donne une procuration à Honoré Fabre, de la même ville, pour vendre une maison sise au quartier de la Blanquerie.
- 30 — Gaspard Magnin, de Marseille, reconnaît devoir à Michel Bertolet, de la même ville, 143 écus d'or d'Espagne payés pour son rachat à Duraly Raïs.

(1) « Monacha al couento delli scapuccinj ».

1593

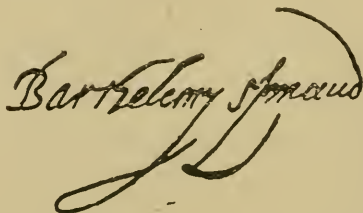
- 31 déc. *En italien.* — Guglielmo Marano, Giles Magnes et Jacques Lavour reconnaissent devoir au patron Francesco Paquale 1.500 écus d'or d'Espagne payés pour leur rachat.

1594

- 4 janv. Jacomo Godano, marchand corse habitant Marseille, donne une procuration à Marie di Francisco, sa femme, pour recouvrer des fonds.
5 — Le patron Francesco Paquale donne une procuration à Jacomo Godiano pour recouvrer des dettes.
6 — Juan Agosto et Micolan Fornier reconnaissent devoir à Philippe Pena, consul, 200 écus d'or d'Espagne payés pour leur rachat.

Barthélemy Spinaud (?), chancelier

- 12 mars Le patron Bertrand Roussin, Anthoyne Bleon, Giraud Fussier, Jaques Equier, de Martigues, reconnaissent devoir au patron Carlin Giraud, de Marseille, 66 écus d'or d'Espagne payés pour leur rachat après le naufrage qu'ils ont fait avec leur bateau près de Tabarque.
17 — Laurens Roux, de Marseille, donne une procuration au patron Anthoine Orce (?), de la même ville, pour recouvrer une dette.
26 — Procuration inachevée donnée par Philippe Pena, consul, à Carlin Erault, de Marseille.

A handwritten signature in dark ink, reading 'Barthelemy Spinaud'. The signature is written in a cursive, flowing style with a large, sweeping flourish at the end.

Signature de Barthélemy Spinaud (?), chancelier à Tunis.

- 30 — Philippe Mazueri, de Marseille, reconnaît devoir à Jean Perrin, de la même ville, 28 écus d'or d'Espagne payés pour le complément de son rachat.

1594

3 avril Laurens Roux, de Marseille, reconnaît devoir à Anthoyne Berengier 14 écus d'or d'Espagne reçus à titre de prêt.

9 — Les patrons pêcheurs de corail Hugues Gaultier, Autheron Corauld, Pierre Bremond, Honnorat Aurret (?), Claude Aubosc, Malhol Aguize, somment Jean Claude Amielh, dit Boulhon, et Anthoine Vernet, « negociateurs pour la nouvelle emprize du corail de Bizerte », de les embarquer sur le navire « L'Anonciade » pour les rapatrier. Il est dit dans cette sommation que les salaires payés pour la pêche du corail sont de 75 livres par mois pour chaque bateau.

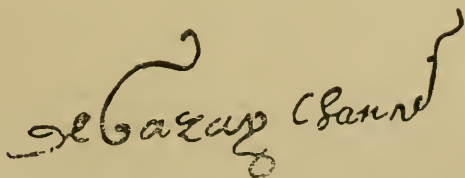
L'acte est passé à Tunis « dans la salle de la maison du Sr consul ».

29 — *En italien.* — Copie d'une lettre, en date du 28 mars 1594, écrite par Jehan Porratta, gouverneur du Bastion de France, à Barthélemy Spinaud (?) au sujet du rachat de ce dernier.

Honoré Degaray Richelme, chancelier

29 — Barthelemj Espinau s'engage à rembourser à Jannone de Vincheguerre, pour le cas où celui-ci ne le serait pas au Bastion de France, les 106 écus d'or d'Espagne que Vincheguerre a fournis pour le rachat dudit Espinau. La somme remboursable vingt jours après l'arrivée de Vincheguerre, comprend le change à 40 %.

30 — Anthoine Vernet et Anthoine Berlinguer (Berengier), citoyens de la ville de Marseille, donnent une quittance générale à Barthélemy Espinau pour ce qu'ils ont payés à l'occasion de son rachat. Espinau était esclave de Doraly Raïs à Bizerte.

A handwritten signature in dark ink, reading 'Honoré Degaray Richelme'. The script is cursive and elegant, with a large initial 'H' and a decorative flourish at the end.

1594

- 1^{er} mai Barthélemy Spinaud (?) s'engage à rembourser à Pierre Collomb 80 écus d'or d'Espagne qu'il lui a prêtés pour son rachat, dans le cas où cette somme ne serait pas payée audit Collomb par Jehan Porralta au Bastion de France.
- 9 — Anthoine Andries, citoyen de la ville de Marseille, reconnaît devoir à Jean Perrin, de la même ville, 140 écus d'or d'Espagne payés pour son rachat à Amat Hordais (Oldach).
- 10 — Jean Claude Amiel, dit Bouilhon, et Anthoine Vernet, agents de l'emprise du corail à Bizerte, promettent à Jullio Montaguto, génois, esclave de Mami Pacha, de le racheter s'il leur trouve un bon lieu de pêche vers la Fumayre Sallatte (Oued Melah). (Voir copie in extenso p. 181).
- s. d. *En italien.* — Enregistrement d'un reçu daté du 7 janvier 1594 donné par le patron Francesco Paqualle à Rafael di Francesco. Il s'agit d'une somme de 100 écus d'or d'Espagne se rapportant à quatre quirats d'une vieille barque, à du bois pris à St-Tropez et Toulon et au fret de deux cents cuirs.
- 27 — *En italien.* — Lombarducio Giorgetto, corse, reconnaît devoir à Greguiro Angelletto 140 écus d'or d'Espagne payés pour son rachat.
- 11 juin Jean Longis, de Roquevaire, citoyen de la ville de Marseille, reconnaît devoir au patron François Vinaud 60 écus d'or d'Espagne payés pour son rachat. (Acte inachevé).
- s. d. Copie d'une lettre adressée par Philippe Pena, consul, et par les marchands français à Monsieur de Brèves, ambassadeur du Roy à Constantinople. Il s'agit d'une occasion à saisir pour délivrer des français esclaves sur les galères de Tunis et d'Alger. Pena expose ce qu'il a fait précédemment pour obtenir la mise en liberté de certains de ses compatriotes et les difficultés qu'il a rencontrées. (Voir copie in extenso p. 152).
- 13 — Jean Longis, de Roquevaire, reconnaît devoir au patron François Vinaud 62 écus d'or d'Espagne payés pour son rachat, plus 5 % d'intérêts par mois, plus encore 18 écus à payer pour le droit de la porte.

1594

- 10 mai Enregistrement d'un acte passé par Pierre Blanc, notaire à Marseille, et par lequel Loys d'Aix, Charles de Cazaulx, François de Cazaulx, Nicolon David, Nicolas Durnel, Gallias Parasol, Guillaume Bederide, Claude Beaumier, Symond Beddaride, Honnorat Venture, Honnorat Garnier, Pierre Vieu, Margueritte Fanarde, André Rondellet, Guilhem Rondellet, Benoist Ferrenc, Pierre Seigneuret, Victor Delestrade, Pierre Rambaud, George Verne, Carl et Lazarin Bergier, déclarent dissoute la Compagnie du Corail créée par eux le 23 juillet 1591. (Voir copie in extenso p. 182).
- 9 juil. Signification d'un acte passé par Pierre Blanc, notaire à Marseille, aux termes duquel les sociétaires de la Compagnie du Corail visés dans le document précédent chargent Pierre Barbier, de Marseille, de se rendre à Tunis. Pierre Barbier règlera les affaires en cours et mettra à la raison Jean Claude Amielh, dit Boulhon, et Anthoine Vernet, anciens agents de la Compagnie, convaincus de malversations, de mensonges et de désobéissance. — Renée de Rieux, baronne de Castellane, et Louis Sallicoffre interviennent dans cet acte, la première pour six carats et le second pour deux. Ils n'étaient pas nommés dans l'acte dressé par Pierre Blanc le 10 mai 1591. (Voir copie in extenso p. 184).
- 27 — Réponse d'Anthoine Vernet à la signification de l'acte de dissolution du 9 juillet ci-dessus. (Voir copie in extenso p. 188).
- 26 — Le patron Pierre Meyssonnier, de St Tropez, nolise au patron Agramante Benedicte, à Simond Dupont, Honnore Arnaud et Jean François, sa barque nommée « Ste Marye Magdalenne », de mille quintaux de Marseille, alors ancrée à Bizerte et qui va venir à La Goulette, pour charger 1.500 cuirs salés, 200 quintaux de laine, et plus si c'est possible, à transporter directement à Nice. Le prix convenu est de 9 écus d'or d'Espagne pour les 100 cuirs et d'un demi (?) écu dor par quintal de laine, poids de Marseille. Dans le cas où on ne voudrait pas recevoir le chargement à Nice, Meyssonnier sera tenu de se rendre à la Ciotat. Le chargement à La Goulette devra être fait dans les dix jours qui suivront l'arrivée du bateau sur rade. Le paiement du fret devra être effectué dans les dix jours qui suivront l'arrivée de la « Ste Marye Magdalenne » à Nice ou à la Ciotat.

1594

- 27 juil. Fin de la réponse d'Anthoine Vernet. Il dépose son livre de comptes à la chancellerie. (Voir copie in extenso p. 189).
- s. d. Pierre Barbier répond à Anthoine Vernet. Il proteste contre le titre de « commis » que lui a donné Vernet et il ne veut pas se mêler de régler des comptes qu'il n'a pour mission que de vérifier. (Voir copie in extenso p. 190).
- 3 août Anthoine Vernet demande à retirer de la Chancellerie son livre de comptes. (Voir copie in extenso p. 191).
- s. d. Sommation adressée par Pierre Barbier au cap^{ne} Jean Claude Amielh, dit Boulhon, au sujet de sa dette de 2.649 écus, 17 sous et 3 deniers envers la Compagnie du Corail. (Voir copie in extenso p. 192).
- 3 août Suite de la réponse faite à Anthoine Vernet par Barbier. (Voir copie in extenso p. 192).
- s. d. Réponse du cap^{ne} Jean Claude à Pierre Barbier. Il conteste devoir la somme réclamée par la Compagnie. Il est plutôt créancier que débiteur. (Voir copie in extenso p. 193).
- s. d. Suite de la même réponse. Les réclamations de Barbier vont ruiner la Compagnie. Jean Claude ne décidera rien avant d'avoir reçu une réponse de cette dernière qui ignore ce qui a été décidé. Jean Claude et Vernet ne trouvent plus de crédit à Tunis. Il appartient à Barbier de leur fournir l'argent dont ils ont besoin. (Voir copie in extenso p. 194).
- 4 août Le patron Pierre Thorrihle, de Sistre, reconnaît avoir reçu de Dominico de Piero 150 écus d'or d'Espagne payés pour son rachat.
- 3 — Fin de la réponse d'Anthoine Vernet à Pierre Barbier. Il insiste pour reprendre son livre de comptes pour le copier.
Barbier répond qu'il s'oppose à ce que le livre soit remis à Vernet. Celui-ci peut en prendre une copie en chancellerie.
- 17 — Reçu de Barbier constatant que Anthoine Vernet lui a remis son journal de dépenses et un extrait du livre où sont inscrits ses emprunts sur le pays. (Voir copie in extenso de cet acte et du précédent p. 195).

1594

- 4 août — *En italien.* — Morat Corssou Odabassi, nommé dans sa jeunesse Antonio Orssatone, originaire de la province de La Rocca en Corse, donne une procuration à son frère Guilhelmo pour recouvrer 80 écus d'or que lui, Morat, a prêtés à Gio Giacomo, corse, pour se racheter à Agi Bali Raïs.
- 14 — *En italien.* — Marco Barnabe, corse, et Rafael di Francesco ont acheté à Tunis une barque de mille quintaux pour 300 écus d'or d'Espagne. Cette barque sera chargée puis conduite à Marseille ou ailleurs et vendue.
- 18 — Le patron Barthelemy Estève, de Cannes, reconnaît devoir au patron Simon Dupont et à Jelian Arnaud, marchand, 28 écus d'or d'Espagne remboursables un mois après l'arrivée en Provence du bateau « Ste Marie Madalene ».
- 18 — Philippe Pena, consul, reconnaît avoir reçu du patron Barthélemy Estève 150 écus d'or d'Espagne en acompte d'une dette de 230 écus dont étaient redevables ledit Estève, Loys Crespín, Merizon, Anthoine Restan, François Imbert et autres. L'intérêt est compté à 5 % par mois.
- 18 — Barthélemy Estève reconnaît devoir à Rafel Franco 56 écus d'or d'Espagne.
- 22 — Loys Crespín, de Cannes, donne une procuration à Barthélemy Estève pour recouvrer des fonds à Cannes.
- 24 — *En italien.* — Batista Sigismondo, de Trapani, reconnaît devoir à Mamy de Cogea Ragep 50 écus d'or d'Espagne que celui-ci lui a avancés pour acheter du corail à Trapani et l'apporter à Tunis.
- 26 — *En italien.* — Pietro Pericone, de Messine, reconnaît devoir à Pietro Monrealle, de Trapani, 144 onces de Sicile de 30 taris payées à Mamy di Pati, renégat sicilien, pour la libération dudit Pericone. L'avance se décompose ainsi : 200 écus d'or d'Espagne pour le rachat; 23 écus pour le droit de la porte; 66 écus pour le change et le bénéfice.
- 28 — *En italien.* — Vincenzo di Tomaso, ragusais, reconnaît devoir à Andrea di Peri, de Trapani, 70 onces de Sicile payables 12 jours après l'arrivée à Trapani du navire « S^{ta} Maria di la gratia ».

1594

-
- 2 sept. *En italien.* — Le patron Miquel Buga, de Raguse, reconnaît devoir à Barbaro di Sesta, de Trapani, 176 onces de Sicile de 30 taris qui lui ont été prêtées pour son rachat.
- 6 — *En italien.* — Petro Rampoulo, de Polesso, reconnaît devoir à Filippo Tomenello, sicilien, 50 écus d'or d'Espagne que lui envoie sa mère Marguerita di Tomenello pour se racheter.
- 10 — *En italien.* — Le patron Vicensso di Tomaso Mandici reconnaît devoir à Barbaro di Sesta, de Trapani, 40 onces de Sicile prêtées pour ses propres besoins.
- 11 — *En italien.* — Le raïs Antonio Saragoussa, de Trapani, reconnaît devoir à Pietro di Ferro, de la même ville, 291 onces de Sicile de 30 taris prêtées pour son rachat.
- 11 — *En italien.* — Diego di Medina, courrier du roi d'Espagne, reconnaît devoir au patron Andrea d'Arena, de Palerme, 400 écus d'or d'Espagne payés pour son rachat à Mahamet Azouz.
- 11 — *En italien.* — Francesco di Jacobo, de Naples, donne une procuration au patron Andrea d'Arena et à Nardo d'Angello pour se procurer des fonds.
- 12 — *En italien.* — Piero Andrea Dagnensse, de Sassari, reconnaît devoir à Antonio Pera, sarde, 30 écus d'or d'Espagne prêtés pour son rachat. (Cette dette a été payée le 4 avril 1595).
- 15 oct. *En italien.* — Bartholomeo Gaetano reconnaît devoir à Mahamet Malti 45 onces de Sicile payées pour son rachat.
- 15 août *En italien.* — (Sans doute 15 octobre). Giuseppe Caresse reconnaît devoir à Barbaro Sesta, mandataire de Mahamet Malti el Garini, 80 onces de Sicile payées pour son rachat.
- 15 oct. *En italien.* — Jacomo, napolitain, reconnaît devoir à Barbaro Sesta, mandataire de Mehemet Malti, 66 onces de Sicile payées pour son rachat.
- 15 — *En italien.* — Bartholomeo di Magio, de Castellamare, reconnaît devoir à Messaouta Mora Orba et à Barbaro Sesta 80 onces de Sicile payées pour son rachat.

1594

- 15 oct. *En italien.* — Cola Gioanne Donato, de Palerme, reconnaît devoir à Barbaro Sesta 232 onces de Sicile payées pour son rachat à Cait Yussuf, renégat de Doraly.
- 18 — *En italien.* — Nardo Micoqua, de Gaëte, reconnaît devoir à Franco Vitrello, de Torre del Greco, 14 ducats de Naples de 10 carlins prêtés pour son rachat.
- 23 — *En italien.* — Nardo Micoqua reconnaît devoir à Franco Vitrello 64 écus d'or d'Espagne payés pour son rachat. (Cet acte est biffé).
- 1^{er} nov. *En italien.* — Le patron Serviamo Guderis, de Salerne, reconnaît devoir à Osta Morat Genovese 90 écus d'or prêtés pour son rachat. (Cette dette a été payée le 19 novembre 1594).
- 6 — *En italien.* — Antonio di Palma donne une procuration à Pouletto Magiuramia pour se procurer des fonds.
- s. d. *En italien.* — Le patron Gio Simon Spasiamo, de Vico, commandant la barque « Sta Maria Bonaventura », prévient le chargeur, Serviano Gauderis, que le délai prévu pour l'embarquement des marchandises est expiré. Il le somme de charger le navire, le rendant responsable des dommages qui pourraient lui arriver « dans ce pays de Barbarie où se produisent, d'un jour à l'autre, comme chacun le sait, des avanies, des corvées... ».
- Serviano Gauderis répond qu'il est prêt à charger, mais que le Kahia et le Divan des janissaires refusent de lui donner la licence avant l'arrivée du Pacha de l'armée.
- 15 nov. *En italien.* — Franco Filoso, de Castellamare, reconnaît devoir à Pietro Certa 230 ducats de Naples de 10 carlins payés pour son rachat à Assan Ioldach, renégat florentin.
- 15 — *En italien.* — Petro Escafilì, de Trapani, reconnaît devoir à Pietro di Ferro 134 onces et demi de 30 taris payées pour son rachat.
- 15 — *En italien.* — Isabella de Luna reconnaît devoir à Pietro Certa 160 écus d'or d'Espagne payés pour son rachat à Mami Bassa Corosso.
- 15 — *En italien.* — Gasparo et Francesco, père et fils, portugais, reconnaissent devoir à Pompeo di Ferro 6 onces et demie avancées pour le rachat de Gasparo.

1594

- 20 nov. *En italien.* — Guillermo di Trapani, napolitain, reconnaît devoir à Serviano Gauderis 330 ducats de Naples de 10 carlins payés pour son rachat à Cassap et Ali, turcs, tous deux janissaires.
- 22 — *En italien.* — Joseppo di Colasso, de Castellamare, reconnaît devoir à Serviano Goderis 137 écus d'or d'Espagne payés pour son rachat à Mostefa Bey.
- 29 — *En italien.* — Nardo Micoqua, de Gaëte, reconnaît devoir à Francesco Vitrello 40 écus d'or d'Espagne prêtés pour le complément de son rachat.
- 29 — *En italien.* — Franco Surrentino reconnaît devoir à Serviano Gauderisi 120 écus d'or d'Espagne, de 13 carlins par écu, payés pour son rachat.
- 29 — *En italien.* — Domenico Granato, napolitain, reconnaît devoir à Serviano Gauderis 150 écus d'or payés pour son rachat.
- 29 — *En italien.* — Jacomo Napoletta reconnaît devoir à Serviano Gauderis 80 écus d'or d'Espagne payés pour son rachat.
- 6 déc. *En italien.* — Bartholomeo Falcone reconnaît devoir à Mario Barcione 23 écus d'or d'Espagne prêtés pour le solde de son rachat.
- 8 — Marseglia Altalini, marchand de Marseille, donne une procuration à César Florentin pour récupérer 186 quintaux de laine confiés à Abdellac Labradi, peseur (?) de Sousse.
- 22 — *En italien.* — Piero Andrea, corse, reconnaît devoir à Juseppe Casano, corse, 110 écus d'or d'Espagne payés pour son rachat.
- s. d. Enregistrement d'une promesse faite par Jehan Claude Amielh, dit Boulhon, le 31 octobre 1593, aux patrons corailleurs engagés pour la pêche. (Voir copie in extenso p. 196).

1595

- 13 fév. *En italien.* — Cesare Lanfranchi et Piero Ant^o Gariolo, vénitiens, reconnaissent devoir au patron Claudio Culetto (Caulet), de Marseille, 202 écus $\frac{1}{2}$ d'or d'Espagne payés pour leur rachat à Ossain Chiaus.

1595

- 13 fév. *En italien.* — Cesare Lanfranchi et Piero Ant^o Gariolo, vénitiens, reconnaissent devoir à Benedetto Sigher (Seguier), de Marseille, 67 écus $\frac{1}{2}$ d'or d'Espagne payés pour le complément de leur rachat à Ossain Chiaus.
- 29 janv. Philippe Pena désigne comme experts César Florentin et Anthoine Berengier pour examiner et liquider les comptes du gallion « St Lois bonnre », dit « La bordigotte », commandé par le patron Claude Caulet. L'écrivain se nomme Pierre Burle. Les chargeurs sont représentés par Honnoré Langi Estienne, religieux du monastère de Saint-Victor.
- 22 fév. Rapport d'expertise de César Florentin et Anthoine Berengier qui ont retenu pour leur commission 6 écus et 10 aspres. Il est fait mention dans cet acte du « maguezin ou faict son habitaion le seignr Pena Consul ».
- Il ressort que les marchandises déchargées et entreposées chez Pena ont été estimées à 4515 écus. Agi bou Sallem en a pris, pour le compte du pacha, le tiers, soit pour 1.350 écus. Les présents faits tant aux janissaires et Aga de la Goulette qu'aux Odabaissi et janissaires de Tunis, se montent à 2.123 écus, y compris les dépenses engagées par Pena pour aller à Bizerte et à la Goulette, le coût du déchargement et les vacations des experts.
- 14 — Décision de Philippe Pena, consul, au sujet de la réclamation verbale faite par Claude Caulet et Pierre Burle, patron et écrivain du gallion « St Lois bonne venture », dit « La bordigotte », concernant le paiement des nollis, et le remboursement du prix de l'artillerie qu'il a fallu jeter à la mer pour sauver le navire.
- 24 — Honoré Estienne, dit Langi, Lois Delorme, religieux du monastère de St Victor à Marseille, Jacques Sallelles et Phelip Sallelles, religieux de l'ordre de St Augustin, et autres pris sur le gallion « St Lois », menés sur les galères de Assanballi et Caradalli Raïs, puis relâchés par les soins de Philippe Pena, consul, somment Anthoine Vernet et Jehan Claude Amiel, dit Bolhon, agents de l'emprise du corail, de les laisser partir.
- Cet acte ayant été signifié le 25 février à Vernet et Jehan Claude, ceux-ci ont répondu qu'ils ne détenaient nullement

1595

les religieux et qu'ils ne s'opposaient point à leur embarquement.

- 24 fév. Honnoré Garnier, de Marseille, pris sur le vaisseau « St Lois » par deux galères turques de Assabally Raïs et de Caradally Raïs, conduit à Bizerte, puis à Tunis où il a été délivré par les soins du consul Pena, somme Anthoine Vernet et Jehan Claude Amiel de le laisser partir. Il ne doit rien à la Compagnie du Corail et ne peut être détenu pour les dettes faites par Vernet et Jehan Claude à Tunis. (Voir copie in extenso p. 197).
- 27 — *En italien.* — Gio Loise Carandola, de Corfou, reconnaît devoir à Ossain, fils d'An^{to} de Benelan, 160 écus d'or d'Espagne payés pour son rachat. (Cet acte est signé : Cardin, chancelier).
- 27 — *En italien.* — Honorato Granier (Garnier), Antonio Berlinghier (Antoine Berengier), Claudio Cauletti (Claude Caulet), Cesare Fiorentino (C. Florentin), Pietro Burlo (P. Burle) reconnaissent devoir à Cait Morat et à Cait Chader (?), vendeurs et adjudicataires (?) de Mami, Pacha de Tunis, 6.000 écus d'or d'Espagne pour 5.000 cuirs et 500 cantars de laine. Le paiement devra être effectué dans un délai de trois mois à compter du jour où le bateau « St Louis », dit « La bordigotte », quittera La Goulette. Faute de ce paiement, les acheteurs paieront 300 écus d'or d'Espagne d'intérêts mensuels. (Cet acte est biffé).
- 28 — *En italien.* — Honnoré de Garay, dit Rigelme, serviteur du S^r Commandeur de la porte (?), reconnaît devoir à Martino Vassallo, de Malte, 135 écus d'or d'Espagne, payés pour son rachat à Cieffer Raïs, renégat de Sixfours. Le rachat a été effectué par Philippe Pena, consul.
- 28 — *En italien.* — Claudio Culetto (Claude Caulet), de Marseille, reconnaît devoir à Sim. Gioanne Cardini, de Bastia, 60 écus d'or d'Espagne avancés à titre de prêt.
- 1^{er} mars *En italien.* — Bart^{eo} Crivetta (?), de Martigues, reconnaît devoir au patron Claude Caulet, de Marseille, 68 écus $\frac{1}{2}$ d'or d'Espagne payés pour son rachat à Mustafa Raïs, renégat de Dorali, de Bizerte.

1595

- 4 mars *En italien.* — Pier. And^a Gioanne, corse, reconnaît devoir à Giuseppe & Casano de Cruschini, 51 écus d'or d'Espagne payés pour le rachat de Destermio , corse.
- 4 — *En italien.* — Destermio , corse, reconnaît devoir à Pier. And^a Giovanni 51 écus dor d'Espagne payés pour son rachat à Receppo Corso. (Cet acte et les quatre actes précédents sont très mal écrits. Les noms propres sont à peu près illisibles. Le nom du chancelier ne figure pas à la fin de ces documents).
- 8 — Claude Antelme, de Marseille, reconnaît devoir à Jehan Arnaud, de La Ciotat, 63 écus d'or d'Espagne prêtés. La somme est remboursable à l'arrivée du « S^t Loïs la bordigotte » à Livourne.
- 9 — Claude Caulet, de Marseille, reconnaît devoir à Jehan Arnaud, de La Ciotat, 198 écus d'or d'Espagne, remboursables un mois après l'arrivée du « S^t Loïs » à Livourne.
- 9 — *En italien.* — Claude Caulet reconnaît devoir à Mustafa Balocobassi 300 écus d'or d'Espagne remboursables dans un délai de quatre mois. (Cet acte, qui est signé Simone Giovanni [Cardin], canc, est très mal écrit).
- 10 — *En italien.* — Marcant^o Corre, de Marseille, reconnaît devoir à Claude Caulet 50 écus d'or d'Espagne payés à Tunis pour la libération de Cesar Lanfranchi, Pier. Ant^o Bausto (?) et Catalina, femme de ce dernier. (Même observation pour la signature du chancelier).
- 11 — Anthoine Vernet déclare avoir reçu en dépôt, dans le magasin de la maison habitée par lui, 1.690 cuirs salés et 34 balles (?) de laine appartenant à Jehan Baptiste Dura. Ces marchandises ont été consignées à Vernet par Benoict Seguiet, beau-fils de Dura.
- 10 — *En italien.* — Acte concernant le rachat de Gio, Paolo Zuppardo, de Malte, esclave d'Assan Raïs, d'Alger. (Cet acte est signé Sim. Gioanne [Cardin], canc).
- 11 — Le patron Claude Caulet, de Marseille, relève et garantit Anthoine Vernet d'une caution de 200 écus, somme que ledit Caulet avait empruntée à Mourat Albichino Oldach,

1595

de Tunis. (Une note du 27 octobre 1595 inscrite au bas de cet acte indique que la dette a été remboursée).

- 11 mars *En italien.* — Cesare Lanfranchi et Pier. Ant^o Bracolo (?), de Venise, reconnaissent devoir au patron Claude Caulet, de Marseille, 500 écus d'or d'Espagne, payés à Ossain, chaouch « checomo » (?) de Malami, Pacha de Tunis, pour le rachat de Cesare et Pier. Ant^o précités et de Catalina, épouse du dernier. (Cet acte est signé Simon Gioanne Cardin Cancell.).
- 11 — *En italien.* — Claudio Antelmo, de Marseille, reconnaît devoir à Casone, maure de Tunis, 63 écus d'or d'Espagne. (Même remarque pour la signature de l'acte).
- 11 — *En italien.* — Claudio Antelmo, de Marseille, donne une procuration à Cesar Florentin. (Même remarque pour la signature de l'acte).
- 12 — Honnoré Estienne, dit Lange, Lois Delorme, Claude Caulet, Anthoine Berengier, César Florentin, Jaumet Martin, dit Roquevaire, Honoré Granier [Garnier], et Pierre Burle fixent les détails de l'association qu'ils ont faite pour acheter des cuirs et des laines à Caït Mourat et à Cader de la Douane. L'achat a été effectué aux conditions suivantes : 5.000 pièces de cuirs pelloux et salés à 90 écus le cent et 500 quintaux de laines à 3 écus le quintal, soit au total 6.000 écus d'or d'Espagne payables dans un délai de trois mois. Faute de paiement dans ce délai, les acheteurs devront au vendeur 100 écus d'intérêts par mois.
- La dette a été partagée en 24 quirats. Claude Caulet en a pris 4, soit 1.000 écus; Honnoré Estienne et Lois Delorme, 3 quirats, soit 750 écus; Anthoine Bérenghier 4 quirats, soit 1.000 écus; César Florentin 3 quirats, soit 750 écus; Jaumet Martin 2 quirats, soit 500 écus; Honnoré Granier 5 quirats, soit 1.250 écus; Pierre Burle 2 quirats, soit 500 écus; Jehan Arnaud 1 quirat, soit 250 écus. (L'acte est inachevé).
- 15 — Même acte que le précédent, mais complété et signé. Honnoré Estienne y est dit Longy. Le pacha de Tunis est nommé : c'est Mamy Bassa. Les cuirs et laines sont chargés sur le « St Lois la Bordigotte » pour être transportés à Livourne. Pierre Burle est désigné comme étant l'écrivain

1595

de Claude Caulet. Les deux vendeurs sont « les douaniers » de Tunis.

- 6 mars *En italien.* — Paolo Baldini, de Cannes (?), donne une procuration à Angela Baldini, sa sœur, pour recouvrer une dette de cent écus. (L'acte est inachevé).
- 16 — Lois Delorme, Antoine Berengier, Honorat Granier, César Florentin reconnaissent devoir à Armeni Mostafa Baloubassi 1.150 écus d'or d'Espagne qu'il leur a prêtés pour verser un acompte aux Caïds Morat et Chader, douaniers, sur les 6.055 écus dûs à ces derniers. Les 1.150 écus sont remboursables dans un délai de trois mois. (L'acte est biffé et on lit au-dessous : Payé lad. partye).
- 2 avril Jehan Champion, de Martigues, reconnaît devoir à Nicollas Carbonel 12 écus d'or d'Espagne payés tant pour les dépenses et le voyage du chaouch qui est allé à Bizerte retirer ledit Champion des mains des raïs de frégates que pour d'autres frais. La délivrance de Champion a été effectuée par l'intermédiaire du consul Pena.
- 15 — *En italien.* — Juseppo Carnemole, de Modica, reconnaît devoir à Agi Ussein 130 écus d'or d'Espagne, payés pour son rachat à Mamy Bassa. Pour se libérer de cette dette, Carnemole s'engage à racheter à n'importe quel prix Hamat fils de Bederdin, turc, esclave de Gaspar Fradella, baron de Palerme. Dans le cas où Hamat serait décédé, Carnemole ne sera tenu qu'à rembourser les 130 écus précités. Agi Ussein promet 20 écus à qui ramènera Hamat.
- 18 — Myquel Conselora, fils de Cordan Tomaso, de Léon, reconnaît devoir à Mamet, espagnol renié du Pacha, 100 écus d'or d'Espagne payés pour son rachat à Mamy Bacha.
- 24 mai *En italien.* — Stafare Mariano, corse de Magna Fontana, de Caucorso (Cap Corse), reconnaît devoir à Agostine, de Capreira, 49 et $\frac{1}{2}$ écus d'or d'Espagne payés à l'occasion de son rachat.
- s. d. *En italien.* — Stefano Mariano reconnaît que son frère Giordano, venu de Corse pour le racheter en Barbarie, l'a retrouvé esclave de Mostaffa Calabres à Bizerte. Giordano

1595

- a versé intégralement les 117 écus d'or d'Espagne qu'il avait apportés pour racheter Stefano.
- 26 mai Honnoré Garnier, citoyen de Marseille, donne une quittance à sa mère Batestine Pallandrine au sujet de l'héritage de son père, feu François Garnier.
- 15 juin Pierre Leisson, de, reconnaît devoir au patron Anthoine André, de Frontignan, 117 écus d'or d'Espagne payés pour son rachat.
- 25 juin *En italien.* — Renaldo di Vincente, corse de St Petro, reconnaît devoir à Agramante Benedetto 162 écus d'or d'Espagne et 25 sous payés pour son rachat à Ragep, renégat corse.
- 21 juil. *En italien.* — Polo di Bastiano, corse, de Sartène, reconnaît devoir à Gegante Domenico, corse, 132 écus d'or d'Espagne payés pour son rachat. Le prêt est consenti pour un an.

César Florentin, chancelier

- 21 — *En italien.* — Morasano, fils de Franco, de Solaggio de Sartène, reconnaît devoir à Gegante Domenico 150 écus d'or d'Espagne payés pour son rachat. Le prêt est consenti pour un an.
- 6 août *En italien.* — Girolamo Vincioguerra, de l'Alberencia de Niolo, en Corse, reconnaît devoir à Ambrozino di Jouanone 142 écus et 1/3 d'or d'Espagne payés pour son rachat.
- 12 — Assemblée des marchands, négociants, résidents, notables et religieux du royaume de Tunis pour aviser sur l'exécution d'un commandement du Grand Seigneur relatif à la délivrance des français esclaves dans ce royaume. (Voir copie in extenso p. 154).
- 13 — Au sujet de la prise par une galère d'Alger de la barque « Ste Catherine bonne Venture » allant de Massacarès à Frontignan. La nation française de Tunis, convoquée par Philippe Pena, avance la somme réclamée pour faire relâcher le navire et l'équipage. (Voir copie in extenso p. 155).

1595

- 13 août Le patron Jehan Genest, de Frontignan, reconnaît devoir à Amadour Gueyraud, marchand, 252 écus d'or sol coin français, qu'il a employés à faire relâcher son navire et ses marchandises des mains des Turcs. Le prêt est consenti pour deux mois (1).
- 13 — Anthonj Gautier, de Toulon, reconnaît devoir au patron Joseph Martin, de la même ville, 34 écus 3/4 d'or de France. Cette somme est remboursable dans le délai d'un mois.
- 20 — Philippe Pena, consul, donne une quittance générale à Louis Crespin, de Cannes.
- 24 — *En italien.* — Giulio Romeo Progitano, napolitain, reconnaît devoir au noble don Pietro Rampola, de Policio, 68 écus d'or d'Espagne, payés pour son rachat.
- 1^{er} sept. *En italien.* — Vittorio Venesiano s'engage à payer dans un délai de 6 mois à Assan Joldaci, fils de Dorgut, 180 écus d'or d'Espagne, prix de son rachat.
- 4 oct. *En italien.* — Le patron Lorenzo Burlo, maltais, reconnaît devoir à Ally Amar, maure, 300 écus d'or d'Espagne payés pour son rachat.
- 4 — *En italien.* — Piero di Giovannj Paglaj reconnaît devoir aux patrons Raffael Francesco et Gogante di Domenico, de Sartène, 310 écus d'or d'Espagne payés pour son rachat à Romadano di Capraia, janissaire. La somme est remboursable à Livourne ou à Pise un mois après l'arrivée en chrétienté dudit Piero di Giovannj.
- 25 — *En italien.* — Memj, alias Battista Pisano, fils de Francesco Pisano, de Syracuse, renégat, habitant Tunis, âgé de 25 ans, renonce à la succession de son père en faveur de son frère Juseppe.
- 27 — Jehan Arnaud, de La Ciotat, donne une procuration au patron Simon du Pont, de Marseille, pour recouvrer une créance sur la succession d'Anthonon Boit, de Marseille.
- 27 — Barthélemy Todon, mineur, fils de Marcantoine, de Nice, reconnaît devoir aux patrons Simon Dupont et Jehan Ar-

(1) Le délai est compté à partir du jour de l'arrivée en chrétienté.

1595

naud 445 écus $\frac{1}{2}$ d'or d'Espagne payés pour son rachat à Mamj Bassa, vice-roi de Tunis. La somme est remboursable un mois après l'arrivée de Todon à Nice ou à Marseille.

28 oct. Jehan Blanquard, de La Ciotaï, donne une procuration au patron Jehan Cherboneau, de la même ville, pour vendre, aliéner ou engager ses biens jusqu'à la somme de cent écus d'or.

29 — Pierre Alardon, de Toulon, reconnaît devoir au patron Phelip Fornier, de la même ville, 42 écus d'or d'Espagne payés pour son rachat à Mamj Baissa, roi de Tunis. Pierre Alardon avait été « pris au combat » sur une polacre d'Arles. Le prêt est consenti pour un mois.

s. d. Requête de Phelip Fornier au sujet d'un différend qu'il a avec ses associés concernant le chargement d'un navire vénitien chargé d'huile qu'ils ont acheté à Mamj Baissa pour 4.500 écus d'or d'Espagne. (Cet acte est inachevé).

30 — Pierre Granier, d'Arles, Faulques Gautier et Bertrand Puech, de Martigues, reconnaissent devoir à Cesar Florentin, marchand de Marseille, ou à Dauphine Pieferade, sa femme, 462 écus d'or d'Espagne payés pour leur rachat et celui de la barque « S^{te} Margueritte Bonneventure ». (La barque est rachetée 318 écus et 57 sous). Le prêt est consenti pour un mois.

29 — Nicolas Estienne, marchand d'Arles, reconnaît devoir à Cesar Florentin ou à sa femme 55 écus d'or d'Espagne payés pour son rachat. Le prêt est consenti pour un mois.

(Cet acte et les trois actes précédents sont reçus par le « commis en l'office de la Chancellerie de Tunis », en l'absence de César Florentin. L'acte suivant est de la main du chancelier).

31 — *En italien.* — Joan Andrea, de Levi, donne une procuration à Angeletta di Guadagnino, de Porto Vecchio, pour recouvrer des créances.

7 nov. Le patron Charles Arluc, de Cannes, reconnaît avoir nolisé son navire, le « S^{te} Marie bonne venture », à Anthoine Vernet et Anthoine Berengier. Ce bateau, qui porte environ 1.500 quintaux, chargera à La Goulette pour Nice 300 quin-

1595

taux de laines surges pour $\frac{1}{2}$ écu d'or en or par quintal; 1.000 cuirs peloux salés pour 10 écus d'or en or le cent. Il sera loisible à Charles Arluc de compléter le chargement par ailleurs.

La cargaison devra être livrée au navire dans les 15 jours qui suivront son arrivée à La Goulette. A défaut, les chargeurs paieront une surestarie de 3 écus d'or par jour.

- 7 nov. *En italien.* — Juseppe Pepe, de Cefalù, reconnaît devoir au patron Bastiano Longovardo 107 écus d'or d'Espagne payés pour le rachat de Joannone di Serio. Longovardo agit comme mandataire de la dame Altiffa Petingana, de Palerme.
- 7 — *En italien.* — Vittorio Venesiano, de Catane, habitant à Syracuse, reconnaît devoir au patron Bastiano Longovardo 239 écus $\frac{1}{2}$ d'or d'Espagne payés pour son rachat à Assan Oldach. Le prêt est consenti pour un mois.
- 7 — *En italien.* — Francescho San Felippo, de Cefalù, reconnaît devoir au patron Bastiano Longovardo 142 écus et $\frac{1}{3}$ d'or d'Espagne payés pour son rachat à Ramadan, janissaire. Le prêt est consenti pour un mois.
- 8 — *En italien.* — Andre di Francesco Vitali, de Venise, écrivain de la galère du « Clarissimo Gradanigo », reconnaît devoir à Chaban ben Abdalla, renégat florentin, 210 écus d'or d'Espagne qu'il lui a prêtés (sans doute pour se racheter).
- 11 — *En italien.* — Don Martino Ranpolla, de Polizi en Sicile, reconnaît devoir à Cipriano Mocharello, de Patti, 325 onces de Sicile payées pour son rachat. Le prêt est consenti pour quinze jours.
- 23 — *En italien.* — Don Martino Ranpolla reconnaît devoir à Troiano de Giglio 30 écus d'or d'Espagne payés pour le complément de son rachat.
- 27 — *En italien.* — Don Martino Ranpolla reconnaît devoir à Simone Pallodio et à Salvanio Calterisi, mandataire de Mahometto Malty, 925 écus d'or d'Espagne. Une partie de cette somme (800 écus) avait été garantie le 9 février 1594, à Palerme, par Gandolfo et Federico Ranpolla. Les 800 écus ayant été jugés insuffisants pour la rançon de don Mar-

1595

- tino, Pallodio et Calterisi complétèrent la somme de 925 écus exigée. Les 125 écus ajoutés donneront lieu à l'intérêt habituel de 33 %.
- 29 nov. *En italien.* — Tomaso di Pascalino, vénitien, domicilié à Trapani, reconnaît devoir à Gregorio Bonsignore, de la même ville, 100 onces de Sicile payées pour son rachat. Le prêt est consenti pour un mois.
- 29 — *En italien.* — Menico Santoro, de Palerme, reconnaît devoir à Simon Palodio 400 écus d'or d'Espagne payés pour son rachat. Le prêt est consenti pour un mois.
- 29 — *En italien.* — Pietro Puch (Pedro Puix), de Barcelone, reconnaît devoir à Simon Palodio 170 écus d'or d'Espagne payés pour son rachat. Le prêt est consenti pour un mois.
- 30 — *En italien.* — Felippo Felicie, de Palerme, reconnaît devoir à Simon Palodio et à Salviano Gauderisi, mandataire de Mahometto Malti, 110 écus d'or d'Espagne payés pour son rachat. Le prêt est consenti pour un mois.
- 30 — *En italien.* — Fabrisio Porcho, de Positano, reconnaît devoir à Simon Palodio 120 écus d'or d'Espagne payés pour son rachat. Le prêt est consenti pour un mois.
- 2 déc. *En italien.* — Le patron Cola, de Milazzo, reconnaît devoir à Simon Palodio 174 écus $\frac{1}{4}$ d'or d'Espagne payés pour son rachat. Le prêt est consenti pour un mois.
- 2 — *En italien.* — Menico di Pellegrino, lucquois de Fibiano, reconnaît devoir à Simon Palodio 187 écus $\frac{1}{4}$ d'or d'Espagne payés pour son rachat. Le prêt est consenti pour un mois.
- 5 — *En italien.* — Antonella Abate, de Reggio, reconnaît devoir à Nardo Dangelo, mandataire de Mahometto Ariano, dit Malti, 83 onces et 8 taris de Sicile, à 30 taris par once, payés pour son rachat à Romadan de Capraia, oldach. Le prêt est consenti pour un mois.
- 5 — *En italien.* — Girolamo Valletta, de Naples, reconnaît devoir à Nardo Dangelo, mandataire de Mahometto Ariano, dit Malti, 167 onces payées pour son rachat à Romadan de Capraia. Le prêt est consenti pour un mois.

1595

- 5 déc. *En italien.* — Battista Marcianoro, de Reggio, reconnaît devoir à Nardo Dangelo, de Trapani, mandataire de Mahometto Ariano, dit Malti, 103 onces et 8 taris. Le prêt est consenti pour un mois.
- 5 — *En italien.* — Le patron Tomazo di Pasqualino, vénitien, domicilié à Trapani, reconnaît devoir à Andrea di Pieri, de la même ville, 210 écus d'or payés pour son rachat. Le prêt est consenti pour un mois.
- 6 — *En italien.* — Pietro Monreale, de Trapani, reconnaît devoir à Cipriano Mocharello 200 écus d'or qu'il lui a prêtés « a sua grande necessita » pour quitter Tunis (et sans doute pour se racheter). Le prêt est consenti pour trois mois.
- 6 — Lois de St Jehan, de Nice, reconnaît devoir à Honoré Estienne, dit Lange, 70 écus d'or d'Espagne payés pour son rachat à Ossain Bassa, roi de Tunis. Le prêt est consenti pour quinze jours.
- 7 — *En italien.* — Pietro Monreale, de Trapani, reconnaît devoir à Jehan Coppero et Joan Moreno, espagnols, 25 écus d'or d'Espagne en plus des 80 autres écus qu'il leur doit depuis le 16 novembre 1593. Le prêt est consenti pour six mois et Luciano, de Messine, se porte caution pour Monreale.
- 7 — *En italien.* — Pietro Monreale reconnaît devoir au noble Vitro di Ferro et à Andrea di Pieri 120 écus d'or. Le prêt est consenti pour un mois.
- 7 — *En italien.* — Nardo et Juseppe Dangelo, père et fils, promettent à Romadano di Capraia, janissaire, que si ledit Romadano ne récupère pas de Salla Aga, Ostamorato et Jaffer Mresi la somme de 300 écus d'or d'Espagne dont Nardo a fait cession à Romadano pour le paiement de deux chrétiens et d'une femme, lesdits Nardo et Juseppe s'engagent à payer la même somme à Romadano dans un délai de six mois.
- 17 — *En italien.* — Le patron Bastiano Longovardo reconnaît devoir à Assan Joldais (Oldach) de Mostafa Adabassi 60 écus d'or d'Espagne payés pour le rachat de Vittorio, vénitien. La somme sera remboursée dans les 15 jours qui suivront le retour de Longovardo.

1595

- 20 déc. Honoré Estiene, dit Lange, donne une procuration à Barthélemy Paris pour recouvrer les 70 écus d'or que lui doit Loïs de St Jehan, de Nice.
- 20 — Ambrozi Patton, milanais, reconnaît devoir à Anthonj Berengier 40 écus d'or d'Espagne payés pour le complément de son rachat au fils d'Allezi Raïs, de Bizerte. (Ce rachat a coûté 140 écus). Le prêt est consenti pour un mois.
- 28 — Anthoinê Vernet reconnaît avoir reçu de Anthoine Berengier 780 écus d'or d'Espagne, montant du prix des 260 quintaux de laines chargés sur le « S^{te}-Marie bonne venture », patron Arluc. La laine en question a donc été vendue 3 écus d'or le quintal.
- 29 — Le patron Charles Arluc, de Cannes, se porte garant vis-à-vis de Phelip Fornier de la somme de 130 écus payable pour le rachat de Nicolozo Fregeo, génois.

1596

- 10 janv. *En italien.* — Le patron Pietro Martino, d'Araïsse, et Nicolo Frague reconnaissent devoir au patron Filippo Fornia (Fornier), de Toulon, 318 écus d'or d'Espagne payés pour leur rachat, savoir 28 écus pour Frague et 290 pour Martino. Le prêt est consenti pour deux mois. (Cet acte est annulé).
- 20 — *En italien.* — Le patron Pietro Martino et Nicolao Fregeo, d'Araïsse, reconnaissent devoir au patron Phelippo Fornieri, de Toulon, 341 écus $\frac{1}{2}$ d'or d'Espagne, savoir 291 écus pour Martino et 50 écus $\frac{1}{2}$ pour Fregeo. Le prêt est consenti pour deux mois. La somme a été payée pour le rachat de Martino et de Fregeo qui paraissent être restés plus d'un an en captivité.
- 14 fév. *En italien.* — Raffael di Joanne, de Cattaro, reconnaît devoir à Joanne di Luca Rosgovazo, de la même ville, 146 thalers payés pour son rachat à Abdi Coggia, janissaire.
- 14 — *En italien.* — Elia di Stefano, de Budua, reconnaît devoir à Joanne di Luca Rosgovazo, de Cattaro, 46 thalers payés pour son rachat à Cocue Alli (Koutchouk Ali), janissaire.
- 3 mars *En italien.* — Nonsio, fils de Tomaso, corse de S. Pietro, reconnaît devoir à Hieroz....., fils de Girolamino, corse de

1596

Feringola, 91 écus d'or d'Espagne payés pour son rachat à Regiep Joldasso. Le prêt est consenti pour deux mois.

- 6 avril *En italien.* — Jacopo Caruso reconnaît devoir au patron Bastiano Longobardo, de Milazzo, 40 écus d'or d'Espagne payés pour son rachat à Ragep Corso. Le prêt est consenti pour un mois.
- 10 — Honoré Garnier donne une procuration à sa mère Bats-tine Palandini pour recouvrer des créances.
- 12 — *En italien.* — Nardo Casareggi, génois, donne une pro-curation générale à un de ses compatriotes.
- 26 — *En italien.* — Ales, fils de Scanderj, et Alli ben Abdalla, janissaires, donnent une procuration au caïd Morat, caïd de la douane de Tunis, pour régler une affaire de construction de barque avec Antoine Lovico.
- 7 mai Extrait d'une promesse faite le 1^{er} novembre 1593 par Jehan Claude Amiel, dit Boulhon, et Anthoine Vernel, cap^{ne} et superintendant de la Comp^{ie} du corail de Tunis, à Jehan de la Roze, écrivain de cette Compagnie. (Voir copie in extenso p. 198).
- 7 — Extrait d'une autre promesse faite par les mêmes au même le 4 novembre 1593. (Voir copie in extenso p. 200).
- 17 — Acte relatif au décès et à la succession de Peirin Morgues, marinier au service de la Compagnie du corail. (Voir copie in extenso p. 201).
- 24 — *En italien.* — Le patron Bastiano Longobardo, de Milazzo, reconnaît devoir à « Isabella donna Lorenzia Milione », reli-gieuse du Saint-Sauveur, de St Marc en Sicile, 20 écus d'or qu'il a reçus de « Alli ri ref (?) di Ossain bascia fratello di della Isabella ».
- 15 juin *En italien.* — Vincenzo di Ricupro, de Syracuse, recon-naît devoir à Vittorio Venesiano 226 écus d'or d'Espagne promis pour son rachat à Sidi Alli Gagem, maure. La somme sera payée à Vittorio dans le délai d'un mois.

1596

- 25 juin Le patron Jehan Arnaud, de la Ciotat, reconnaît devoir à Estiene Estiene, dit Lange, 67 écus $\frac{1}{2}$ d'or d'Espagne reçus à Tunis de Honoré Estiene, frère de Lange.
- 25 — Le patron Jehan Arnaud reconnaît devoir à Benoit Seguiér, de Marseille, ou à Margueritte Bourelli, sa femme, 94 écus $\frac{1}{2}$ d'or d'Espagne reçus à Tunis.
- 10 mai Les patrons corailleurs Anthoine Coraut, Pierre Bremond, Honoré Aurenc et autres protestent contre le règlement de comptes que veulent leur imposer Jean Claude Amiel, dit Boullon, et Anthoine Vernet, capitaine et superintendant de la Compagnie du corail de Tunis. (Voir copie in extenso p. 202).
- 10 — Amiel et Vernet répondent à la protestation des patrons corailleurs. (Voir copie in extenso p. 203).
- 17 — Les patrons corailleurs répondent à leur tour à Amiel et Vernet. L'acte est biffé et non signé. (Voir copie in extenso p. 204).
- 8 juil. Honoré Garnier réclame 90 écus et 56 aspres à Anthoine Vernet, reliquat d'un compte antérieur.
- 11 — Vernet répond qu'il n'est dû à Garnier, par la Compagnie du Corail et non par lui-même, que 74 écus. Que Garnier attende l'arrivée de l'argent.
- 9 — Honoré Garnier réclame à Lazarin Bergier, présent, et à George Vernet, absent, « comandatere e deputes de la jadis compagnie du coral », des marchandises venues à Tunis sur le vaisseau « La negro », patron Nicolas de Deno.
- 10 — Lazarin Bergier répond à Garnier.
- 8 juin Copie d'un « record » fait par le consul Pena au sieur Nicolas Carbonel au moment de son départ pour Livourne sur le bateau « St Nicolas bone venture ». Le chargement se composait de 800 cuirs peloux de bœuf et 5 chevaux (à prendre à Tabarca). Le prix des chevaux était de 300 écus; celui des cuirs 730 écus; la barque 250 écus, y compris les dépenses. Le total se montant à 1.270 écus d'or d'Espagne revenait par moitié à Pena et à son cousin Carbonel. Carbonel devait aller liquider pour le mieux la cargaison à Livourne ou en Provence s'il le jugeait préférable.

1596

- 26 juil. *En italien.* — Claudio Caza, Joan, Pietro Pandolfini, florentins, reconnaissent devoir à Simon del Ponte, Joan Arnaldo, Joan Francesco, Gabriel Calamano, Felippo Fornieri 3.700 écus d'or payés pour le rachat de toutes les marchandises restées sur le vaisseau « S. Domenico », dit « La rondinella », à Alli Aggi et Morato Rais Grecho, rais des galères de Cader Bascia, roi d'Alger. Les dites marchandises se composent de 5.500 cuirs de bœuf, 200 de buffles, 600 de veaux, 120 sacs de coton et 60 quintaux de laine.
- 2 août *En italien.* — Le patron Bastiano Longobardo, de Milazzo, reconnaît avoir reçu de Mahamet bene Soliman el Beles, de Sfax, et de Achmet ben Mahamet Gelluli, de la même ville, 390 peaux de chèvres et 50 écus d'or d'Espagne à transporter à Palerme et à consigner dans cette ville à Amet bene Soliman el Beles, frère de Mahamet. Pour le cas où ni l'un ni l'autre ne serait à Palerme, les marchandises seraient remises à la dame Altiffa Patigiana. Longobardo prend à sa charge le fret, les droits de douane et autres dépenses.
- 2 — *En italien.* — Dona Lavinia Panuti, de S. Lorenzo, habitant en Calabre, reconnaît devoir au patron Bastiano Longavardo 40 écus d'or d'Espagne payés pour son rachat. La somme sera remboursée à l'arrivée en chrétienté.
- 6 — *En italien.* — Bastiano Longovardo et Francesco Seditti, de Patti, ont acheté à Ossain Pacha, roi de Tunis, pour 400 écus d'or, une « saettia » nommée « Sa Maria Gibilmane », de 600 salmes. D'autres personnes ont des intérêts dans cet achat; le présent acte fixe les droits de chacun et stipule les conditions dans lesquelles se fera le voyage de Bizerte en Sicile. (Cet acte est biffé).
- 6 — *En italien.* — Même acte que le précédent. Seditti agit pour le compte de Cipriano Mocharello. C'est Longovardo qui conduira le bateau en Sicile.
- 26 — *En italien.* — Matteo Remito, de Positano, de Naples, reconnaît devoir à Jacopo Napolella, de la même ville, 150 ducats $\frac{1}{2}$ payés pour son rachat. La somme sera remboursée à l'arrivée de Remito à Naples.
- 31 — Le patron Pierre Mineur, Paul Vuillard et Canard Laurens, de Marseille, reconnaissent devoir à Honoré Estienne

1596

de Lange 60 écus d'or d'Espagne pour solde d'une dette. Le paiement sera effectué dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent acte.

31 août Honoré Estiene de Lange donne quittance à Anthoine Berengier d'une somme de 185 écus d'or d'Espagne.

31 — Anthoine Berengier, mandataire de Joseph Estiene, donne quittance à Pierre Vilars et Canard Laurens d'une somme de 185 écus d'or d'Espagne qu'ils devaient à son mandant.

2 sept. *En italien.* — Girolamo Condre et Luca Talano, de Pasitano (Naples), reconnaissent devoir à Gregorio Bonsignore et à Joan Antonio Danese 252 onces et 7 taris $\frac{1}{2}$, à 30 taris par once, payées pour leur rachat au caïd Caffere et à Mamj Calabrese, janissaire. La somme est remboursable à l'arrivée en chrétienté.

7 — *En italien.* — Copie d'une lettre du Pacha de Tunis, datée du 2 mars 1596, adressée au patron et superintendant de la Compagnie du Corail sur le vaisseau des corailleurs à Tabarca.

Il s'agit d'un sauf-conduit donné aux intéressés, à la suite de menaces à eux faites par Caradalli, pour venir commercer à La Goulette. (Voir copie in extenso p. 204).

7 — *En italien.* — Copie d'une lettre de l'Aga des janissaires de Tunis, datée du 2 mars 1596, adressée au patron et superintendant de la Compagnie du corail sur le vaisseau des corailleurs à Tabarca.

Cette lettre vise le même fait que la précédente. (Voir copie in extenso p. 205).

7 — Jehan Caze, mandataire de son oncle Claude Caze, de Barthélemi Chaubert et Joan Pietro Pandolfini, reconnaît devoir au patron Philippe Fornier, de Toulon, 315 écus d'or d'Espagne payés à Mostafa Grego « pour semblable somme que ledit Mostafa avait prêtée à Claude Caze pour l'expédition et délivrance de marchandises de l'irondelle ». Le prêt est consenti pour un mois.

9 — Le patron Philippe Fornier fait une déclaration au sujet d'une somme de 574 écus d'or d'Espagne qui appartient à

1596

César Florentin. Cet acte, qui vise celui du 26 juillet 1596, analysé plus haut, est signé par Pena et par Jehan de la Roze, vice-chancelier.

1^{er} oct. *En italien.* — Luizetto di Silvestro, corse, reconnaît devoir au patron Francesco Paquale 205 écus d'or d'Espagne payés pour son rachat. Le prêt est consenti pour un mois.

10 — Le patron Josep Cisterne, du vaisseau « Le laineret », « comandalere avec le S^r Antoine Louico de l'administration du fond de nuf quiras appartenants au S^r pierre fort et Honore Arnaud », a déclaré que Jehan Deiguizier sieur de Confus avait refusé de se charger de certaines sommes appartenant à la société. Pena a réuni une assemblée des patrons et marchands présents à Tunis pour leur soumettre le cas. L'assemblée décide de confier les sommes en question à Lovico.

(Cet acte ne visant qu'une affaire particulière n'a pas été reproduit in extenso).

5 — *En italien.* — Le patron Jacomo Valdino, de S^{te} Marguerite, reconnaît devoir au patron Pasqualino Poggiò 32 écus $\frac{1}{2}$ d'or d'Espagne provenant de Battista Rizo, esclave du divan des janissaires (sans doute libéré). La somme est payable à Gènes à Pasqualino Poggio.

14 — Vincent Calaman reconnaît devoir au patron Simon du Pont 34 écus et $\frac{1}{2}$ de douze réaux. (Le côté extérieur de la page manque).

? — *En italien.* — Antonio Rizo reconnaît devoir à de Livourne, cent cinq écus et $\frac{2}{3}$ d'or d'Espagne payés pour son rachat à Coggia Mosseli. Le prêt est consenti pour un mois. (Le côté extérieur de la page manque).

17 — *En italien.* — Girolamo di Battista Martino, de S. Remo, reconnaît devoir à Dario Tamagni, de Livourne, 116 écus d'or d'Espagne payés pour son rachat à Romadano di Capraia, janissaire. Le prêt est consenti pour un mois.

17 — *En italien.* — Girolamo di Jacomo Zenino, génois, reconnaît devoir à Dario Tamagni, de Livourne, 32 écus d'or d'Espagne payés pour son rachat à Youssouf Oldach. Le prêt est consenti pour un mois.

1596

- 17 oct. Sidi Salem Ossaïn de Coggia Mosseli et Amet Somer, douaniers maures, reconnaissent avoir reçu du patron Simon du Pont 330 écus d'or d'Espagne, montant d'une amende infligée audit patron par le Cadi de Tunis au sujet d'une affaire de cuirs acceptés et chargés par Honoré Garnier sur le bateau de Simon du Pont. Ce dernier a été mis en prison en attendant le paiement de l'amende.
- 23 — *En italien.* — Antonio Pietro di Giacomorso, corse, reconnaît avoir reçu de Anthoine Lovico 152 écus d'or d'Espagne payés pour son rachat à Ally Odabassi. Le prêt est consenti pour deux mois.
- 28 — César Florentin reconnaît avoir reçu de Nicolas Burlaquia les papiers relatifs au différend survenu entre le consul Pena et Simon du Pont.
- 30 — *En italien.* — Le caïd Morat de Coggia Mosseli, douanier des cuirs de Tunis, cède les droits qu'il possédait sur le galion « S^{te} Marie bonne venture ». (Une partie de l'acte est effacée).
- 30 — *En italien.* — Fra Jacomo Leone, de Piombino, de l'ordre mineur de S. Francesco, reconnaît devoir au patron Francesco Paquale 71 écus 3/4 d'or d'Espagne payés pour le solde de son rachat à Ossaïn Bascia, roi de Tunis. Le prêt est consenti pour un mois.
- 2 nov. *En italien.* — Jehan de Negre di Rocavaira, Piere Preve de Grimant, Anthonj Caraven donnent une procuration à Antoron Amadio, de S^t Tropez (?), pour aller récupérer à Cagliari les sommes que les constituants ont gagnées à la pêche du thon pour Nicolao Pintre, de Porto Paglia, sommes destinées à leur rachat des mains des Turcs.
- 11 — *En italien.* — Joan Angelo di Gugliermo, de Fossano, reconnaît devoir à Vinoguerro di Pasquale, du même lieu, 82 écus d'or d'Espagne payés pour son rachat à Romadano di Capraia, janissaire. (Une partie de l'acte est effacée).
- 7 déc. *En italien.* — Le patron Jacobo Vallino, de S^{te} Margueritte (Gênes), reconnaît devoir à Salla ben Macalouf, autrefois esclave de l'intendant (?) de Mgr Verdala, 75 écus d'or d'Espagne payés pour son rachat. Le prêt est consenti pour deux mois.

1596

9 déc. *En italien.* — Le patron Jacobo Vallino reconnaît devoir payer à Antonio Rizo à Gènes 15 écus d'or d'Espagne fournis pour le complément de son rachat par Battista Rizo, esclave des janissaires. (On parle de ce même Rizo dans l'acte du 5 octobre 1596).

31 — *En italien.* — Paolo Magro, maltais, reconnaît devoir à Alli Amar, maure, 200 écus d'or d'Espagne payés pour son rachat à Ossaïn, Pacha de Tunis.

31 — *En italien.* — Bartolomeo Sansonj, du Gozo de Malte, reconnaît devoir à Alli Amar, maure, 115 écus d'or d'Espagne payés pour son rachat à Morat Oldach, maltais.

1597

9 janv. *En italien.* — Le patron Gio de Negre, Pere Prevê, Antonio Caraven, français, reconnaissent devoir au patron Franco Baume, de Toulon, 312 écus de 12 réaux payés pour leur rachat. (Une partie de l'acte est effacée).

s. d. *En italien.* — Acte, en partie effacé, relatif au paiement de la rançon des Français nommés dans l'acte précédent. Il est question de Nicolo Salvago, gouverneur de Tabarca. (Voir plus loin l'acte du 12 juillet 1597).

14 fév. *En italien.* — Attoro Grace (?), de Proiano, reconnaît devoir à Joan Battista, de Pastana, 160 écus d'or d'Espagne payés à Mami Calabrese, janissaire. (La fin est effacée).

14 — Assemblée réunie sur la demande de Jehan Estefano Dangelò qui se plaint que Marco de Francesco, venu à Tunis, lui aurait pris, grâce à la faveur des Turcs, la « Journade » des cuirs. L'assemblée décide que la « Journade » en question restera au plaignant. (En partie effacé).

10 mars, mandataire de Gavico Fabron, de Marseille, reconnaît avoir reçu du patron Paul Villart, de la même ville, 45 écus d'or d'Espagne sur les 52 qu'il doit.

9 avril *En italien.* — Joan Gregoli Ambrozi et son père Cola Dabrozi reconnaissent devoir à Filippo Bocalupo, de Messine, 133 écus d'or d'Espagne payés pour le rachat de Cola. (En partie effacé).

1597

- 14 avril *En italien.* — Bernardo Arceso (?), de la Rivière de Gènes, donne une procuration à Sermo Delarcho, de S^{te} Marguerite, pour récupérer des fonds. (En partie effacé).
- 15 — *En italien.* — Orso Antone, corse, reconnaît devoir au patron Santino, fils de Lancelotto, de Feringola, 180 écus d'or d'Espagne payés pour son rachat à Josuffo Corso. La somme sera remboursée à l'arrivée de Orso en Corse. (En partie effacé).
- 15 — *En italien.* — Samuel, esclave (?), reconnaît devoir à Antonio Cella 154 écus d'or d'Espagne payés à Alli Aga, dit Manao, à qui ledit Samuel devait cette somme. (En partie effacé).
- 13 mai *En italien.* — Pietro Caruso, romain, reconnaît devoir à Oratio, de Belvedere, 40 écus, de 12 taris chaque, qu'il lui a prêtés. La somme est remboursable à l'arrivée de Pietro à Trapani. (En partie effacé).
- 13 — *En italien.* — Matteo Grasiano, de Trapani, reconnaît devoir à Joanni Ciotta, de la même ville, 250 écus d'or d'Espagne. Le prêt est consenti pour un mois.
- 14 — *En italien.* — Santolo Farina di Celentio, du Casale de Polecha, reconnaît devoir à Joan Pietro, di Fuchio, du même lieu, 112 ducats, de 10 carlins par ducat, payés pour son rachat à Assan, turc renégat. Le prêt est consenti pour dix jours.
- 21 — *En italien.* — Salviano Gauderisi donne une quittance à Gioan Battista de Pastina pour lequel il s'était porté garant de 120 écus d'or d'Espagne vis-à-vis de Caffer, turc.
- 22 — *En italien.* — Matteo Grasiano, de Trapani, reconnaît devoir à Giacomo di Coppero 14 onces de 30 taris payées pour le complément de son rachat. Le prêt est consenti pour dix jours.
- 22 — *En italien.* — Antonio Canavaro reconnaît devoir à Gregorio Buonsignore, de Trapani, 44 écus d'or d'Espagne payés pour le complément de son rachat. Le prêt est consenti pour quinze jours.
- 24 — Guigliaume Benoist, de Gordon en Cressi, reconnaît avoir reçu du patron Jehan Manel, de la Ciotat, 35 écus d'or d'Espagne qu'il lui devait.

1597

- 18 juin *En italien.* — Bernardino Antoni di Francesco, corse, reconnaît devoir à Allex^o di Gasparo, corse habitant à Gènes, 116 écus d'or d'Espagne payés pour son rachat à Salem, ture de Tunis. Le prêt est consenti pour deux mois.
- 26 — *En italien.* — Marcantonio Torre, de Lucques, habitant à Marseille, donne une procuration à Caterina Malarini pour recouvrer une créance de 550 écus.
- 5 juil. *En italien.* — Le patron Nicola Vento, de Ranzano (Gènes), reconnaît devoir au patron Pietro Feran, du même lieu, 148 écus d'or d'Espagne payés pour son rachat au caïd Morat à Bizerte. Le prêt est consenti pour un mois.
- 5 — *En italien.* — Joanni, fils de Vangelista Vitello, de Torre del Greco, reconnaît devoir à Hetor Buenacorsi, de Livourne, 200 écus d'or d'Espagne payés — sans doute pour son rachat — à Osain, janissaire ture. Le prêt est consenti pour deux mois.
- 5 — *En italien.* — Jacomo Valino, de S^{te} Marguerite (Gènes), reconnaît devoir à Ector Buonacorsi 160 écus d'or d'Espagne payés pour son rachat à Aissa Cerif, maure. Le prêt est consenti pour deux mois.
- 7 — *En italien.* — Le patron Bastiano Vento, de Ranzano (Gènes), et le patron Pietro Ferrer, du même lieu, reconnaissent devoir au patron Francesco Deri, de Levanto (Gènes), 230 écus d'or d'Espagne payés pour le rachat de Bastiano à Morato Genovese. La somme est remboursable à l'arrivée à Gènes.
- 8 — *En italien.* — Jacomo Vento, de Ranzano (Gènes), donne une procuration au patron Bastiano Vento et à Domenico Drago pour recouvrer une créance.
- 8 — *En italien.* — Antonio Cella reconnaît avoir reçu de Raby Samuel, hébreu, « cacamo » et « papasso » de Tunis, 410 réaux de huit et 250 écus provenant de créances.
- 9 — *En italien.* — Antonio Cella reconnaît devoir à Marcho Francesco Corso 679 écus d'or d'Espagne — 12 giuli et $\frac{1}{2}$ par écu, monnaie de Florence — pour des marchandises chargées sur le « S. Pietro bona ventura », patron Pietro Ferrat. Il s'agit de 1.800 cuirs peloux de bœufs et vaches, 360 cantars de laines..... etc., à transporter à Livourne. (En partie effacé).

1597

- 9 juil. *En italien.* — Antonio Cella reconnaît devoir au patron Simon Forte, de Marseille, 215 écus d'or d'Espagne pour les marchandises visées dans l'acte précédent. (En partie effacé).
- 9 — *En italien.* — Le patron Pietro Ferrer, de Ranzano (Gènes), reconnaît devoir à Marcho Francesco 173 écus d'or d'Espagne. Il s'agit encore du chargement du « S. Pietro bona ventura ». (En partie effacé).
- 10 — *En italien.* — Antonio Cella reconnaît devoir à Antonio Lovico 311 écus d'or d'Espagne. Même sujet que les deux actes du 9 juillet ci-dessus.
- 12 — *En italien.* — Simone Talamante, de Venise, reconnaît devoir à Nicolao Salvagho, gouverneur de Tabarca, 146 écus d'or d'Espagne payés pour son rachat à Salem Osain, maure. Le prêt est consenti pour un mois.
- 30 — Jehan et Pierre Viguiet reconnaissent devoir au patron Tomas Isnard, de Toulon, 25 écus d'or d'Espagne payés pour partie du rachat de Jehan Viguiet.
- 6 août Jehan et Pierre Viguiet, de Toulon, reconnaissent devoir à Colas Estort, d'Ollioules (?), 35 écus d'or d'Espagne payés pour partie du rachat de Jehan Viguiet. Le prêt est consenti pour un mois.
- 16 — *En italien.* — Domenico di Piero reconnaît avoir nolisé son navire, le « S^{te} Marie bone venture », à Joan Francesco et Joannone Vincioguerro, corses, navire portant environ 700 cantars (?), pour charger à La Goulette et pour Livourne 1.100 cuirs et 50 cantars de laines. Les cuirs paieront 10 écus le cent et les laines un demi-écu le cantar.
- s. d. Copie d'une cédule faite par Anthoine Vernet de la somme de 330 écus d'or d'Espagne à Baba Valli et Amet Somer le 9 septembre 1595. (Voir copie in extenso p. 206).
- s. d. Déclaration en date du 22 janvier 1596 faite par Anthoine Vernet au sujet des 330 écus visés dans le document précédent. (Voir copie in extenso p. 206).
- 3 sept. *En italien.* — Bartolomeo Matarana, dit Levantino, et Battista Vasallo reconnaissent devoir à Domenico di Piero,

1597

de l'île d'Elbe, 105 écus d'or d'Espagne payés pour le rachat de à Osain Bascia, roi de Tunis. Le prêt est consenti pour vingt jours.

8 sept. *En italien.* — Le patron Francesco Ferra et Battista Bonavia, de Ranzano (Gènes), reconnaissent devoir au patron Domenico di Piero, de l'île d'Elbe, 387 écus $\frac{1}{2}$ d'or d'Espagne payés pour le complément du rachat de Ferra à Osain Bascia, roi de Tunis. Le prêt est remboursable à l'arrivée à Livourne.

10 — *En italien.* — Battista Vasallo, de Quarlo, reconnaît devoir au patron Bartolomeo Matarana, de Gènes, 235 écus d'or d'Espagne payés pour son rachat à Osain Bascia, roi de Tunis. Le prêt est consenti pour vingt jours.

10 — *En italien.* — Le patron Francesco Ferra, de Ranzano (Gènes), reconnaît devoir à Battista Bonavia, du même lieu, 37 écus d'or d'Espagne payés pour son rachat à Osain Bascia, roi de Tunis. Le prêt est consenti pour un mois.

Antoine Lovico, consul (1)

11 — Le patron Raffael Francesco et Jacques Lovico, marchand, ont acheté à Ossain Baissa, roi de Tunis, un navire appelé « Ste Marie de loreto », de 2.000 quintaux de portée environ. L'achat a été fait par les soins de Antoine Lovico, consul, pour la somme de 300 écus, plus 200 écus pour les voiles, antennes, gréement, ancres et autres cordages. Raffael Francesco a payé un cinquième et Jacques Lovico quatre cinquièmes.

30 — *En italien.* — Grau Rabassa et le patron Antoni Durban, catalan, reconnaissent devoir à Gaspard Arbones, de Palamone, 136 livres catalanes et 4 réaux castillans payés pour le rachat de Rabassa à Assan, oldach. Le prêt est consenti pour vingt jours.

23 oct. *En italien.* — Pietro di Baredo, de Santillana en Castille, reconnaît devoir à Madalena Sazagnia 100 écus d'or d'Espagne qui lui ont été prêtés à Tunis pour son rachat par le père

(1) L'acte suivant est le premier où Antoine Lovico est qualifié de Consul.

1597

—

Nicolo Pieri, de Gènes, fils de la susdite. Le prêt est consenti aux conditions suivantes : 50 écus seront remboursés à l'arrivée en chrétienté, et les 50 autres six mois après. Etant donné l'intention charitable dans laquelle Nicolo Pieri a avancé la somme, il n'est pas stipulé d'intérêts.

3 nov. *En italien.* — Ferrando di Sinibaldo, corse, reconnaît devoir à Andriana di Pietro di Guglielmo, de Quensa, femme de Marcho di Domenico, de Sartène, 100 écus d'or d'Espagne payés pour son rachat. Le renégat corse Caito Rozoano visé dans l'acte est le fils de Andriana. Le prêt est consenti pour un an.

5 déc. César Florentin, de Marseille, donne une procuration à Orlando Porrata, marchand corse, pour recouvrer des créances. (L'acte est signé par Pierre de Remezan, commis de la Chancellerie de Tunis).

12 — *En italien.* — Pietro Vetro, de Capri (Naples), reconnaît devoir à Joan Battista Palomba, de Naples, 93 écus d'or d'Espagne payés pour son rachat à Morat Oldach, renégat palermitain. La somme est payable à l'arrivée en chrétienté.

12 — *En italien.* — Gio Cola Giloso, de Castellamare di Stabia (Naples), reconnaît devoir à Joan Battista Pelonba 24 écus d'or d'Espagne payés pour le complément de son rachat. La somme est remboursable à l'arrivée en chrétienté.

13 — Cezar Florentin, de Marseille, reconnaît devoir à Orlan-dou Pourata, marchand corse, 135 écus d'or d'Espagne reçus en compte de Carlo Lorenzo, marchand corse.

1598

—

30 janv. Le patron Claude Garibou reconnaît devoir à Giles Martin, de Marseille, 30 écus d'or d'Espagne payés par Jehan Martin, fils de Giles, pour partie du rachat de Claude à Joveroffo, raïs renié génois, de Tripoli. Le prêt est consenti pour deux mois.

3 fév. Jehan Arnaud, de la Ciolat, et Carlo Lorenzo ont convenu que Jehan Arnaud partira avec le vaisseau « Ste Marie », patron Francesco Paquale, pour Livourne. Arrivé là, Jehan

1598

Arnaud affrètera un navire de 1.500 quintaux qu'il enverra à La Goulette où Lorenzo chargera 1.000 cuirs. De plus, Lorenzo fera venir 600 écus qui seront affectés à l'achat des marchandises suivantes : un tiers en cuirs, un tiers en cires, un tiers en laines. A défaut de cires et de laines, le tout sera consacré à des cuirs.

8 fév. *En italien.* — Vittorio di Vigo, corse, reconnaît devoir à Simone di Bartomeo 72 écus d'or d'Espagne payés pour son rachat. La somme est remboursable à l'arrivée en Corse, à Gênes ou en tout autre point de la chrétienté.

7 mars *En italien.* — Le patron Jometto Martino, dit Rocavaria, Antonio Marcia Francesco et Giudiceillo Giulio s'associent pour consacrer chacun 800 écus d'or à l'achat de cuirs, cires et laines de Tunisie. (Une note datée du 24 mai, portée au bas de cet acte vise un achat de 1.500 cuirs).

7 avril *En italien.* — Jacometto di Giloramo, corse, reconnaît devoir à Arrigo di Giacomo, corse, 60 écus d'or d'Espagne payés pour son rachat à Mami, renégat corse. Le prêt est consenti pour un mois.

s. d. *En italien.* — Enregistrement d'une promesse faite par Antonio Lencio à Mamet Casmo, rais de frégate, turc d'Alger, concernant la somme de 220 écus d'or pour le rachat d'un chrétien. Cette promesse, écrite au Bastion par Antonio Lencio, est datée du 23 novembre 1597.

3 mai « Information faite a listance de Capitaine Jehan Phelip de Castellane, de Marseille ». Il s'agit d'une rixe survenue entre Jehan Phelip de Castellane et le patron Jaumet Martin, dit Rocavaire. Le Consul a reçu les dépositions successives du frère Jaques Sallèles, de l'ordre de St Augustin, âgé de 40 ans; Giudicello Giulio, du Cap Corse, 30 ans; Jehan Battiste Pin, de St Phelip, en Catalogne, 18 ans; Carlo Lorenso, corse, 27 ans.

17 juin *En italien.* — Aldrovando di Domenico, corse, reconnaît devoir à Paolo di Domenico, de Sartène, ou à sa mère, Andriana di Pietro, 10 écus d'or d'Espagne. (Toute la fin de l'acte est effacée).

1598

- 30 juin *En italien.* — Nicola Romano, alias Di Luca, de Trapani, reconnaît devoir à Caito Miametto Azuza, maure, 300 écus d'or d'Espagne pour le reste du rachat de Pauluccio Laroza. Ce rachat avait été fixé à 400 écus. (Une partie de l'acte est illisible).
- 30 — *En italien.* — Paulo Laroza, de Trapani, reconnaît devoir à Nicola Romano, alias Deluca, de la même ville, 400 écus d'or d'Espagne payés pour son rachat à Ameto Azaza, maure. Le prêt est consenti aux conditions suivantes : 200 écus sont remboursables dans un délai de deux mois et les 200 autres dans un délai d'un an.
- 8 juil. *En italien.* — Jacomo Ansado, génois de Porto Morici, reconnaît devoir à Francesco Rio et à Francesco Poggio, de Levanto (Gênes), 213 écus d'or d'Espagne payés pour son rachat à Ossain Bascia, roi de Tunis. Le prêt est consenti pour vingt jours.
- s. d. *En italien.* — Copie d'une lettre écrite par Pierre Vieu, Pierre Signoret, Honoré Venture, Victor Delestrade et Rambaud le 13 novembre 1597 à Antoine Lovico, consul de France à Tunis. (Cette lettre a trait à la continuation de la pêche du corail). (Voir copie in extenso p. 207).
- s. d. Copie des mémoires, en date du 13 novembre 1597, envoyés de Marseille par Pierre Vieu, Pierre Signoret, Honoré Venture, Pierre Rinbaud et Victor Delestrade. (Voir copie in extenso p. 209).
- s. d. Copie d'une lettre du 13 novembre 1597 écrite par les mêmes à Honorat Garnier. (Voir copie in extenso p. 215).
- s. d. Copie d'un billet du 15 novembre 1597 envoyé par les mêmes à Antoine Lovico et Honoré Garnier. (Voir copie in extenso p. 216).
- s. d. Inventaire fait sur l'ordre de Anthoine Lovico, consul, le 2 juillet 1598, des « robes » appartenant à la Compagnie du Corail de Tunis. (Voir copie in extenso p. 217).
- 20 — *En italien.* — Mazi Luchese, de Cefalu, cède une maison de cette ville à Caterina Fonte en remboursement de la somme qu'a payée pour son rachat Jacopo Fonte, frère de Caterina, renégat appelé en turc Rozoan ben Abdallah.

1598

- 22 juil. Le patron Mathieu Denans, de Sixfours, reconnaît devoir au patron Jehan Arnaud, de la Ciotat, 135 écus d'or d'Espagne donnés pour « ultime expédition du vaisseau de Mathieu » et à rembourser à Livourne.
- 21 — Mathieu Denans a nolisé son vaisseau le « Ste Marie bone venture » à Antoni Maria Francesco, Marcho Francesco et Judicello Giulio, pour charger à La Goulette 1.600 cuirs d'une part, 1.200 d'autre part et enfin 500, plus 50 quintaux de laines. Le fret est de 10 écus d'or d'Espagne par 100 cuirs et 40 sous tournois par quintal de laine (poids de Tunis), pour Villefranche ou Cannes.
- s. d. Copie d'une lettre écrite par Pierre Vieu, Pierre Signoret, Honorat Venture, Victor Delestrade et Pierre Ranbaud à Antoine Lovico et Honoré Garnier. (Voir copie in extenso p. 218).
- 1^{er} août *En italien.* — Giovannj di Tefano, de Terranova (Sicile), reconnaît devoir au raïs Sala ben Magaluf 150 écus d'or d'Espagne payés pour son rachat à Ossain Balaban Alli, ture de Coron. Le prêt est consenti pour un mois.
- 2 — *En italien.* — Nicola Romano, alias Diluca, de Trapani, reconnaît devoir à Caito Ametto Azaza, caïd des noirs (?), 300 écus d'or d'Espagne payés pour le complément du rachat de Paulo Laroza. Le prêt est consenti pour un an.
- 4 — *En italien.* — Guglermo Dizia, de Cicali (Sicile), reconnaît devoir au raïs Sala ben Magaluf 330 écus d'or d'Espagne payés pour son rachat à Cassemo, janissaire. Le prêt est consenti pour un mois.
- 4 — *En italien.* — Cola di Cattese, de Licata, reconnaît devoir au raïs Sala ben Magaluf, djerbien, 130 écus d'or d'Espagne payés pour son rachat à Ottoman Gerbino. Le prêt est consenti pour un mois.
- 6 — *En italien.* — Salvatore Agliotta, de Reggio, reconnaît devoir à Giacomo Napolella, de Naples, 53 écus d'or d'Espagne payés pour son rachat à Romadan di Capraia, janissaire. Le prêt est consenti pour huit jours.
- 7 — *En italien.* — Battista Robello, de Ranzano (Gènes), reconnaît devoir à Battista Bonavia 79 écus d'or d'Espagne

1598

- payés pour son rachat à Alli bej, renégat génois. La somme est remboursable à l'arrivée à Ranzano.
- 7 août *En italien.* — Pietro Antonio Piria, de S^{ta} Maria de lo Cervo (Gènes), reconnaît devoir à Antonio Lovico, par ordre de Nicolo Salvago, gouverneur de Tabarca, 55 écus d'or d'Espagne payés pour son rachat.
- 7 — *En italien.* — Ciranno da Brando, corse, reconnaît devoir aux patrons Francesco Poggio et Francesco Rio 150 écus d'or d'Espagne payés pour son rachat à Josuffo, janissaire. Le prêt est consenti pour un mois.
- 7 — *En italien.* — Tomazo Rosso, de Sestri di Ponente (Gènes), reconnaît devoir au patron Francesco Rio 86 écus d'or d'Espagne payés pour son rachat à Caito Morato Genovese. Le prêt est consenti pour un mois.
- 7 — *En italien.* — Tomaso Rosso et Francesco Rio reconnaissent devoir à Gregorio Burro, de Gènes, 133 écus d'or d'Espagne payés par l'entremise de Battista Bonavia à Caito Morato Genovese pour le complément du rachat de Tomaso Rosso. Le prêt est consenti pour un mois.
- 8 — *En italien.* — Juseppe di Castello et Juseppe Sanguineo, de Trapani, reconnaissent devoir à Salvatore Morvello, de la même ville, 133 écus d'or d'Espagne payés à Ossain Bascia pour le rachat de Juseppe di Castello. Le prêt est consenti pour quinze jours.
- 9 — *En italien.* — Gregorio Rapallo, de Ranzano, reconnaît devoir à Battista Bonavia 92 écus d'or d'Espagne payés pour le solde de son rachat à Sali Aga. Le prêt est consenti pour un mois.
- 10 — *En italien.* — Paulo Laroza, de Trapani, donne une procuration à Nicola Romano, alias Deluca, et à son fils Juseppe Laroza pour recouvrer des créances.
- 10 — *En italien.* — Paulo Laroza reconnaît devoir à Nicola Romano, alias Deluca, 400 écus d'or d'Espagne que ledit Romano a promis de payer au caïd Mametto Azaza. Sur cette somme, 300 écus représentent le prix du rachat de Paulo Laroza. Ce dernier restera dans les mains de son maître jusqu'au paiement de la rançon.

1598

- 11 août — *En italien.* — Le patron Giuseppe Sanguineo, de Trapani, reconnaît devoir à Costantino Greco 67 écus d'or d'Espagne que celui-ci lui a prêtés. Le prêt est consenti pour quinze jours.
- 15 — *En italien.* — Le patron Vittorio Venesiano, de Syracuse, reconnaît devoir à Sidi Alli Lagiam 42 écus d'or d'Espagne, complément du rachat de Vincenzo Ricupo. La somme est payable au retour du voyage que Vittorio Venesiano va faire en chrétienté.
- 17 — *En italien.* — Antonio di Picaluga se porte garant de la somme de 150 écus d'or d'Espagne que Battista Bonavia a promise à Romadan di Capraia, janissaire.
- 19 — *En italien.* — Le patron Vittorio Venesiano et Matteo Barone, de Syracuse, reconnaissent devoir au patron Pietro Lagero, de Taormina, qu'ils laissent en garantie entre les mains de Sidi Alli Lagiam, 110 écus d'or d'Espagne. Cette somme restait due par Venesiano sur le rachat de Vincenzo Ricupo, de Syracuse. Vittorio et Matteo promettent de revenir à Tunis dans un délai de huit mois à compter du jour de leur départ de Barbarie.
- 23 — *En italien.* — Vito della Figara, de Trapani, reconnaît devoir à Sala ben Magalouf et au raïs Hamar ben Salem, d'Alexandrie, 150 écus d'or d'Espagne payés pour son rachat à Saïd Jerbino.
- 23 — *En italien.* — Ambrozio di Battista, de Scigali (Sicile), reconnaît devoir aux mêmes 122 écus d'or d'Espagne payés pour son rachat à Saïd, kahia des « zuavi » de Tunis. Le prêt est consenti pour deux mois.
- 28 — *En italien.* — Antonio Maniara, de Sorrente, reconnaît devoir au raïs Sala ben Magalouf, djerbien, 260 écus d'or d'Espagne payés pour son rachat à Demergi, baloucbachi. Le prêt est consenti pour deux mois.
- 28 — *En italien.* — Matteo Barone et Vittorio Venesiano reconnaissent devoir aux raïs Sala ben Magalouf, Amar ben Salem, maures, 339 écus d'or d'Espagne payés pour le rachat de Matteo Barone. Le prêt est consenti pour un mois.
- 28 — *En italien.* — Vittorio Venesiano reconnaît devoir à Amour ben Salem, de Rossetto, 45 écus d'or d'Espagne représen-

1598

- tant le solde du rachat de Vincenzo Recubo. (En partie effacé).
- 29 août *En italien.* — Ferrante de Masso, de Naples, reconnaît devoir à Sala ben Magalouf 500 écus d'or d'Espagne payés pour son rachat à Morato Levante, renégat de Castellamare. Le prêt est consenti pour deux mois.
- 31 — *En italien.* — Lanfranco Dangelo, corse, et Jouseppo Tomazino, corse, reconnaissent devoir à Alli Caporal (?) Juseppe Casano, de Cruschini (Corse), et à Hector de Francesco Maria 150 écus d'or d'Espagne payés à Regep, janissaire, renégat corse, pour le solde du rachat de Lanfranco. Le prêt est consenti pour quinze jours.
- 11 sept. *En italien.* — Lanfranco Dangelo et Juseppe Tomazino reconnaissent devoir à Giovannone Vicioquerra 85 écus d'or d'Espagne payés pour solde du rachat de Lanfranco à Regeppe, janissaire. Le prêt est consenti pour un mois. (En partie effacé).
- 24 — Honoré Garnier reconnaît avoir reçu de Anthoine Berengier 3899 écus d'or d'Espagne et 8 aspres. (Voir copie in extenso p. 219).
- 12 oct. « Consolat et délibération faicte sur la crue d'ung pour cent imposée sur les facultés de sortie de Tunis pour le présent de cent écus que se doit faire au cap^{ne} bassa général de mer pour le Grand Seigneur venu en ce royaume de Tunis pour avoir justice des extorsions que ces corsaires journellement font aux vaisseaux que trouvent en mer comme encore des français qui se trouvent détenus esclaves en ce royaume. » (Voir copie in extenso p. 157).

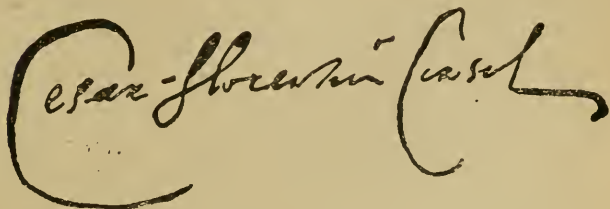
César Florentin, consul

- 15 — *En italien.* — Angelo Pragisano, barbier de Ossain bassa, donne une procuration à Gioan Maria Volpe pour recouvrer une créance.
- 22 — *En italien.* — Costantino Orfano, de Céphalonie, reconnaît devoir à Joanni Raffiti 132 sequins vénitiens payés pour son rachat à Mametto Raïs, de St^a Maura. Le prêt est consenti pour six mois.

1598

s. d.

En italien. — Copie d'une cédule écrite par Antonio Lovico le 21 mars 1598 au sujet de 50 écus d'or dûs à Cassem Lasfourî.

A handwritten signature in dark ink, reading 'César Florentin Consul'. The signature is written in a cursive, flowing style with a large initial 'C'.

Signature de César Florentin, consul à Tunis.

12 déc.

Lois Coston, de Marseille, et Jaumet Isnard, de Cannes, reconnaissent devoir à César Florentin, « *consul à présent de la nation française* », 20 écus d'or d'Espagne qu'il a promis à Cader bassa, roi de Tunis.

30 —

En italien. — Nicolino Scaffile, de Camogli (Gènes), reconnaît devoir à Nardo Pisano, de Trapani, 20 écus d'or d'Espagne qu'il lui a prêtés. (Une note écrite au bas de l'acte est illisible).

1599

5 janv.

Jehan Golinet, de Berre, reconnaît devoir à Cezar Florentin 26 écus d'or d'Espagne qu'il a promis à Cader Pacha pour son rachat.

15 —

En italien. — Domenico di Giuseppe, de Venise, reconnaît devoir à Giorgio Fogazi, de Zanthé, et à Lorenzo Boieri, de Marseille, 200 écus d'or d'Espagne qu'ils ont payés pour son rachat à Carap Mostafa, raïs de Bizerte. Le prêt est consenti pour un mois et demi. (Cet acte est annulé).

6 fév.

En italien. — Même acte pour 100 écus d'or dus à Giorgio Fogazi.

6 —

En italien. — Même acte pour 100 écus d'or dus au patron Lorenzo Boieri.

1599

- 5 mars « Arestement des comandements de la pesche du coral et autres papiers consernant icelle fait au S^r Anthoine Vernet à l'instance du S^r Honoré Garnier, commis de ditte compagnie. »

Cet acte mentionne la mort de Jehan Claude Amiel, dit Boulhon, survenue le 4 février 1599. (Voir copie in extenso p. 220).

- 3 mai *En italien.* — Joanni di Cristofaro, de Venise, reconnaît devoir à Josuppo, renégat des Pouilles, 160 écus d'or d'Espagne payés pour son rachat à Asan bali, capitaine de Bizerte. Le prêt est consenti pour quinze jours.
- 8 — *En italien.* — Juseppe Dantone, de Scigali, reconnaît devoir à Francesco di Ziza, de la même ville, 40 écus d'or d'Espagne. Le prêt est consenti pour trois ans.
- 15 — *En italien.* — Menicho Danfia, de Palerme, reconnaît devoir à Nino Santoro, de la même ville, 40 écus d'or d'Espagne moyennant lesquels « Ossain, renégat de Moussa Chaouch, fils dudit Santoro et qui se nomme en chrétienté Pietro Santoro, l'a racheté et mis en liberté ». La somme est remboursable à l'arrivée à Palerme.
- 19 — *En italien.* — Menico Danfia reconnaît devoir à Giovanni Tigano, de Palerme, 25 écus d'or d'Espagne prêtés pour payer le reliquat de son rachat. La somme est remboursable à l'arrivée en chrétienté (1).
- 21 — *En italien.* — Nicoloso Bianco, de Renzano, reconnaît devoir à Gio Battista Birro et à Battista Bonavia 256 écus $\frac{1}{2}$ d'or d'Espagne payés pour son rachat à Mametto di S^{ta} Maura. Le prêt est consenti pour un mois.
- 21 — *En italien.* — Francesco Aliberto, d'Erbisora (Gênes), reconnaît devoir à Battista Bonavia, de Renzano, 50 écus $\frac{1}{2}$ d'or d'Espagne payés pour son rachat à Assan Dimeni, maure de Tunis. Le prêt est consenti pour un mois.
- 21 — *En italien.* — Pietro Gisimondo, de, reconnaît devoir à Battista Bonavia 110 écus d'or d'Espagne payés pour son rachat à Morato [Genovese]. (En partie déchiré).

(1) Dans cet acte et les cinq suivants, Bonavia agit comme mandataire des frères Birro, de Gênes.

1599

- 21 mai *En italien.* — Joan Landro, de Lavagnia, reconnaît devoir à Battista Bonavia 20 écus d'or payés pour son rachat à Morato Sardo. (En partie déchiré).
- 21 — *En italien.* — Francesco Robino reconnaît devoir à Battista Bonavia 110 écus d'or d'Espagne payés pour son rachat. (En partie déchiré).
- 22 — *En italien.* — Salvo Antino, de Tropeo (Calabre), reconnaît devoir à Francesco Infrerra, de Messine, 51 écus d'or d'Espagne. Le prêt est consenti pour un mois.
- 22 — *En italien.* — Giuseppe Scordamagnia se porte caution du prêt consenti dans l'acte précédent.
- 23 — *En italien.* — Francesco Inferera, de Messine, s'engage vis-à-vis de Giuseppe Scordamagnia à racheter Marcho Scordamagnio, frère de Giuseppe, (En partie effacé. A trait aux 51 écus visés dans les 2 actes précédents).
- 20 — Anthoine Marie Franc^o donne une quittance générale au patron Audibert, de Sixfours.
- 2 juin *En italien.* — Piera Papa, de Sanapoli (Calabre), reconnaît devoir à Joanna la Bertughia, religieuse des, 38 écus d'or d'Espagne payés pour son rachat au caïd Regeppo Genovese. Le prêt est consenti pour un mois.
- 23 mai *En italien.* — Giuseppe Scordamagnia, de Tropea, reconnaît devoir à Salvantino Jehan Biazzi, du même lieu, 245 ducats de Naples payés à Josuffo Corso, renégat, pour son rachat. La somme est remboursable à l'arrivée à Tropea.
- 8 juin *En italien.* — Salvo Antonio di Joan Brazi, de Tropea, reconnaît devoir à Morato, oldach, calabrais, 60 écus d'or d'Espagne. « Cette somme est pour un chrétien à lui vendu, nommé Marcheze Pietro Paulo, de Turpia. » Salvo Antonio promet de payer les 60 écus à son retour de chrétienté. Pietro Paulo restera au pouvoir de Morato, en attendant le versement du rachat.
- 11 — *En italien.* — Damiano di Bernardino, de Calvesa (Corse), reconnaît devoir à Antoni Orso Franceschi, de Pietra Corbaia du Cap Corse, 132 écus d'or d'Espagne payés pour son

1599

- rachat et celui de sa femme Serena Dagostino à Mostafa oldach. La somme est remboursable à l'arrivée en Corse.
- 11 juin *En italien.* — Antonio Maciocho, de Lavagnia, reconnaît devoir au patron Francesco Rio, de Levanto, 133 écus d'or d'Espagne payés pour le solde de son rachat à Osman, janissaire. Le prêt est consenti pour quinze jours.
- 15 — *En italien.* — Juseppe Dantone, de Scigali, reconnaît devoir à Salviano Galderisi 58 onces de Sicile de 30 taris payées pour son rachat à Regiep Aga. La somme est remboursable à l'arrivée à Malte.
- 16 — *En italien.* — Nicolozo Fregheo reconnaît devoir à Fran^o Rio et à Fran^o Poggio, de Levanto, 133 écus d'or d'Espagne payés pour son rachat à Ramadano de Capraia, janissaire. Le prêt est consenti pour huit jours.
- 16 — *En italien.* — Don Antonio Rosselli, de Palerme, reconnaît que le patron Francesco Rio a payé pour son rachat 845 écus d'or d'Espagne à Osta Morato Genovese.
- 22 juin Acte annulé. Voir l'acte ci-après.
- 7 juil. *En italien.* — Mazi di Cristofano, grec, habitant à Palerme, reconnaît avoir reçu de Mamet Chelebi Sceriffo, de Constantinople, 152 sequins, et, de plus, 30 écus d'or d'Espagne pour le transport d'esclaves envoyés par le Cherif d'Alger. (L'acte précédent, daté du 22 juin et relatif à la même affaire, est annulé dans le registre).
- s. d. Copie d'une police de chargement sur la polacre « St Pierre », patron Bernard Badalue, de Frontignan, de colis contenant des cuirs et des laines. (En partie effacé).
- 14 juil. *En italien.* — Antonio Rosso, de S. Michelle di Rapalla, reconnaît devoir à Salvatore Mornello 135 écus d'or d'Espagne payés pour son rachat au caïd Morato Genovese. Le prêt est consenti pour un mois.
- 13 — *En italien.* — Menico di Maio, de (Naples), reconnaît devoir à Joan Pietro Chiarta, de Naples, 135 écus d'or d'Espagne payés pour son rachat à Caivano Arnauto, holdach. Le prêt est consenti pour huit jours.

1599

- 19 juil. *En italien.* — Luca Zami Vione reconnaît avoir été chargé par Salvatore Mornello de régler des dépenses et de faire des achats à Tunis pour une somme de 1040 écus et 4 aspres. Dans cet acte, Morato Genovese est qualifié de « caïd de la douane des cuirs de Tunis ».
- 20 — *En italien.* — Alvizio Torre, de Palerme, s'oblige à racheter Ottavio Orcilla, de la même ville, pour 140 écus. Les frais complémentaires mettront cette opération à 160 écus.
- 21 — *En italien.* — Fra Vinecali Daloza, de l'ordre de St-François d'Assise, de Naples, reconnaît devoir à Pietro Bonsignore 100 écus d'or d'Espagne payés pour son rachat au caïd Morato Genovese. Le prêt est consenti pour quinze jours.
- 11 sept. *En italien.* — Aloizi di Torre, de Palerme, reconnaît devoir à Morato Abdalla, janissaire, 60 écus d'or d'Espagne payés pour le rachat d'un chrétien nommé Marcheze Pietro Paulo, de Turpia.
- 25 — *En italien.* — Lazaro Serafino, de Bonifacio, reconnaît devoir à Giovanni Colognia, de la même ville, 653 écus payés pour son rachat à Rozoan bey.
- 25 — *En italien.* — Allezandro Caria et Lazaro Serafino, de Bonifacio, reconnaissent avoir reçu de Giovanni Colognia 78 écus et 20 aspres qui ont servi au rachat dudit Caria, esclave de Caffer balouchachi.
- 25 — *En italien.* — Bernardo Piedimonte, de Bonifacio, reconnaît devoir à Giovanni Colognia 113 écus payés pour son rachat à Caffer Greco, janissaire de Bizerte.
- 5 oct. *En italien.* — Nardo Penega et Tomazi di Cristoforo, grec habitant à Palerme, reconnaissent devoir à Vincenzo di Lega, dit Il Corsetto, de Palerme, 72 écus d'or d'Espagne payés à Ramadan de Capraia pour le rachat de Nardo Penega. Le prêt est remboursable à l'arrivée à Palerme.
- 8 — *En italien.* — Nadone Gandolfo, de Gènes, reconnaît devoir au patron Francesco Rio, de Levante, 30 écus d'or d'Espagne. Le prêt est consenti pour 15 jours.

1599

- 8 oct. *En italien.* — Vincenzo Discalzo, de Chiavari (Gènes), reconnaît devoir à Francesco Rio 110 écus et 1/3 d'or d'Espagne payés pour son rachat à Mami, baloubachi. Le prêt est consenti pour 15 jours.
- 8 — *En italien.* — Romadan de Capraia donne une procuration à Nicol Colonbano, de Capraia, pour recouvrer des créances à Palerme.
- 9 — *En italien.* — Stefano Barbiero, de Gènes, reconnaît devoir à Battista Bonavia 12 écus d'or d'Espagne payés pour le solde de son rachat. (Ce rachat a coûté en tout 162 écus).
- 9 — *En italien.* — Nadone Gandolfo, de Gènes, reconnaît devoir à Battista Bonavia 4 écus d'or d'Espagne payés pour le solde de son rachat. (Ce rachat a coûté en tout 154 écus).
- 9 — *En italien.* — Pietro Cocorno, de Coccorio, reconnaît devoir à Battista Bonavia 4 écus d'or d'Espagne payés pour le solde de son rachat. (Ce rachat a coûté en tout 164 écus).
- 9 — *En italien.* — Rolando Aiale, de Languenza Daraisse, reconnaît devoir à Battista Bonavia 3 écus d'or d'Espagne payés pour le solde de son rachat. (Ce rachat a coûté en tout 128 écus).
- 9 — *En italien.* — Giacomo Vento, de Renzano, reconnaît devoir à Battista Bonavia 23 écus d'or d'Espagne payés pour le solde de son rachat. (Ce rachat a coûté en tout 198 écus).
- 9 — *En italien.* — Ottavio Dorilla, de Palerme, reconnaît devoir à Luisi Torre, de la même ville, 277 écus d'or d'Espagne payés pour son rachat à Morato Corso, holdach. Le prêt est consenti pour huit jours.
- 9 — *En italien.* — Marcheze Pietro Paulo, de Torpia, reconnaît devoir à Luisio Torre, de Palerme, 107 écus d'or d'Espagne payés pour son rachat à Morato oldach, renégat calabrais.
- 9 — *En italien.* — Menico Danfia, de Palerme, reconnaît devoir à Luisi Torre 39 écus d'or d'Espagne payés pour le solde de son rachat.
- 9 — *En italien.* — Girolamo Dalegro, de Quinto (Gènes), reconnaît devoir à Battista Bonavia 133 écus d'or d'Espagne payés pour son rachat.

1599

- 10 oct. *En italien.* — Nardo Penega, de Palerme, reconnaît devoir à Tomazi de Cristofano, grec habitant Palerme, 120 écus d'or d'Espagne payés pour le solde de son rachat à Romadan de Capraia.
- 10 — *En italien.* — La dame Dianora di Michele, de , reconnaît devoir à la dame Calidoria Mosta, d'Ajaccio (?), 400 livres de Gènes que la dame Camilla Mosta a payées pour la racheter à Baba Cader, janissaire de Bizerte.
- 19 — Le capitaine Jehan Pourade, de Marseille, mandataire du cap^{ne} Thomas Martin, de la même ville, Consul à Tunis, loue à César Florentin l'office du Consulat pour deux ans à compter du 19 octobre 1599 et pour la somme de 50 écus d'or d'Espagne par an. (Voir copie in extenso p. 158).
- 25 — *En italien.* — Cristofano di Guaspari, de Livourne, reconnaît devoir au patron Francesco Rio 26 écus d'or d'Espagne, montant d'une partie de son rachat, payés à Alli Chascherone, de Bizerte. Le prêt est consenti pour vingt jours.
- 25 — *En italien.* — Cristofano di Guaspari reconnaît devoir à Battista Bonavia 22 écus d'or payés pour le solde de son rachat. La somme est remboursable à l'arrivée à Livourne.
- 24 — Antoine Beau somme le patron George Deloue, du vaisseau « St Esprit bone venture », de mettre à la voile. Il n'y a pas de fret à Tunis, le navire coûte 140 écus par mois, mieux vaut partir que de ruiner les armateurs. Le pacha ne peut rien faire avant le retour de ses galères qui sont en course. (Cet acte, qui est en partie effacé, est annulé. Les signatures manquent).
- 2 nov. *En italien.* — Mami di Assan, raïs de Bizerte, donne une procuration à don Jacopo Marchone, Sr Joan Domenico Salerno, Emmanuel Fonseca et don Stefano, rédempteur, écrivain, procureur et coadjuteur de la confrérie de la Rédemption de Cattini, fondée à S^{ta} Maria la nova de Palerme, tous présents, pour recouvrer une créance de 135 écus d'or sur Francesco Baroso, de Trapani. Ces 135 écus, solde d'une dette de 175 écus, ont été payés pour le rachat dudit F^{co} Baroso.
- 2 — *En italien.* — Joan Gregoria Raffino, de Pottirco (Sicile), reconnaît avoir reçu des religieux mentionnés dans l'acte précédent 70 onces payées pour le solde de son rachat.

1599

—
s. d. Copie d'une cédule faite par César Florentin, Honoré Garnier et Benoit Segulier de 172 écus $\frac{1}{2}$ d'or d'Espagne à Ossain di Mostafa, Odabassi, le 2 février 1599. (La cédule est rédigée en italien).

26 nov. *En italien.* — Joan Coppero et Joan Moreno, espagnols, donnent une procuration à Manuel Forsecha, espagnol, pour recouvrer une créance de 25 écus d'or d'Espagne sur Pietro Monreale, à Palerme.

10 — *En italien.* — Giorgio Dalessandro, Gio Gregorio Raffino, Simone Vermiglia, Gio Bartolo Bonanata, Gio Filippo Glorioso et Antonorso Trago reconnaissent avoir reçu de don Jacopo Marcone et des religieux mentionnés dans les actes du 2 novembre ci-dessus le prix de leur rachat, soit respectivement 190 écus d'or d'Espagne, 74 onces de Sicile, 140 écus, 60 écus, 400 écus, 93 écus. Ces sommes ont été payées sur les fonds de la Rédemption. (L'acte est inachevé).

29 — *En italien.* — Pietro Bonsignore, de Trapani, reconnaît devoir à Joan Cotta, de la même ville, 125 écus d'or d'Espagne. La somme est remboursable au retour de Livourne où Pietro va se rendre.

1600

—
12 janv. *En italien.* — Vinensio Riolo, de Siculiana, reconnaît devoir à Vinensio di Lega, corse, habitant à Palerme, 322 écus d'or d'Espagne payés pour son rachat à Asan Oldach, renégat. Le prêt est consenti pour un mois. (En partie effacé).

18 — *En italien.* — Vincensio Gréco, de, reconnaît devoir à Vincensio di Lega, dit Il Corsetto, 16 écus d'or d'Espagne payés pour le solde de son rachat. Le prêt est consenti pour un mois. (En partie effacé).

3 fév. Jehan Anthoine Bourelli, fils de Loïs Bourelli, notaire royal de Marseille, reconnaît devoir au patron George Deloue (?), dit Cole, 125 écus d'or d'Espagne payés à Cader baisa, roi de Tunis, « pour lurgente nesesité » dudit Jehan Anthoine Bourelli. La somme est remboursable à l'arrivée à Marseille. (La fin de l'acte est effacée).

L'acte suivant qui commence le registre n° III est daté du 2 janvier 1602.

II

ACTES CONCERNANT LA NATION FRANÇAISE

26 avril 1583.

**Protestation de Sérubi contre Perdigon et Voyon au sujet
du commerce des laines.**

Protest

Lan mil cinq cens huictante troys et le vingt six april
par debuant moy Loys descallis chancellier a tunis soubz^{né}
et des tesmoingz cy apres nommes domergue seruby patron
de son nauire nome nostre dame de bon vyage dapresant
au port & plage de la goulette Lequel tant en son nom que
au nom de sa compagnie a proteste & proteste contre patron
reymon pardigon seur le faict de son expedition disant
que led pardigon acompagne dung nome Jehan Voyon
marchant residant a tunis sont alles truer dit Seruby
a sa maison lya enuiron vng moys au jourt leur
disant que touchant aux leynes quil auet de pr..... du
doganier de cette..... quil tint fort et quil ne..... passa
pas plus aut de deux escus le quintal et quil ne fisse point
come le je..... euois quil la prenoit a deux escus & demy
pour son debte et quil tinsse fort a deux escus quilz estoient
resoulleux de le laisser fornir ce quil auroit besoin premier
et que quand le douganier luy parleroit de luy donner
leynes pour le debte du bassat quil fisse le froit et quil disse
quil nen vouloit point ce que ledt Seruby fist vng jourt
parlant audt douganier en presance dung nome amadiou
rauol de mars^{le} que ledt douganier dist audt seruby que
sil vouloit prendre des leynes quil lespediroit promptement
ce que ledt Seruby luy respondit que cy luy vouloit quil
nen aporteroit de mars^{le} a melhier marche que les sienes
et que quand il nen douroit a vng escut le quintal quil ne
nen vouloit point se fiant que les sudts leur tinsent pa-
rolle quelques jourts apres deux hou troys apres se seroient
assemblees & vnies les susdits perdigon et Voyon et autres
residant a tunis et auroient faict et moyene avec lagat des
Jenissieres neul ne prendroit robes que heux tant
cuyrs que Leynes et autres robes ce que lespediction

dudt seruby et lampesche destre paye et quil peut point resoubre des robes ne pour son cometant ne por debtes ne a proteste & proteste tant a son nom que de sa compagnie comme dessus est dict de tous despans daumages et interest que pour ce ledt seruby et compagnie en pouroit souffrir tant sur de son expedition que pour linterest de son fons protestant en propre psonne en presance de messir tibery Imperatto et Gehan Olliuier et Jehan darbon tesmoingz a ces requis et apelles par moy loys descallis chancellier soubzsigne

Io tiberio Imperato de napole testimonio

Jehan olliuer ^{tesm}

Jehan darbon temon

Descallis chancellier

II

27 avril 1583.

Réponse à la protestation de Sérubi.

Responce du protest

Lan mil cinq cens huictante troys et le vingt sept^e jourt du moys dapril par debuant moy chancellier a tunis soubz^{ne} et des tesmoingz cy apres nommes patron reymond pardigon et Sire Jehan Voyon marchans de mars^{le} da présant a tunis Lesquelz seur le faict dung protest a heux adresse de domergue seruby du vingt six du presant disant par responce dycel quest vray quil y a environ vng moys et quelques jours que lalarent truer a sa maison et leur dir. . . . tant de sa part comme de patron pedro de Vangellist. . . . et messir Jacomo pieretto et messir parcy paqualle quil ne se pressa point de prandre des leynes car. . . . ce preset Il feroit comme le Jeneuois quil ha pris a deux escus & demy le quintal et quil finsse fort car esemant le douganier la dourret a deux escus causan. . . . que les sudts nen

prendrent point a plus aut pris de deux escus le quintal et que quand il seroit reduict a ce pris la chasqun en pourroit prandre ainsin arreste quelques jours apres le bassat de cette terre (?) ce trouuant en nessesitte dargent a cause de la paye des jenisseres fiet apeller monsr le consul la haut au chasteau luy priand que regardit que entre tous les marchans leur prestassent troys mille escus pour son besoing quil en auet et que dans deux moys toutes les robes que ce feroit tant cuyrs que leynes seroient pour comle de seux la qui dourroiet largent presant le doganier quil dict que la leyne de cette annee luy coustet chere et qu'il ne la pouoit doner a moyens de deux escus et demy ce que le consul auroit respondeu au bassa que a se pris neul nen prendroit pas vne once (?) et que pour regard de largent quil domandoit Il apelleroit tous les marchans et verroit sa vollonte ce jour mesme se seroient asambles le consul alla maison du cady avec le doganier ensamble les susnomes chrestiens La hou il auroient rompu le pris de leynes a deux escus le quintal et septante cinq escus les cuyrs comme cestoit de costume pasee A reste sur sella chasqun se retira a sa maison et landemain matin le bacha pour le grand besoing quil auet de donner la paye aus Jenisseres fit apeler derechef mon dit sieur le Conseul et avec auroit faict asambler vne doanne des Jenisseres leur priand en presance de tous de leur fere prester ledt argent ce que le conseul luy auroit pris tamps dapeller tous les marchans la pour voyr ce quil estoit resoulleux de fere a cet istant le doan des Jenisseres dict a monsr le conseul que sil fesoit ce plesir la au bacha quil se randoient plege que se peut dire que tout la rogue (?) luy est plo.... — et que jusques a entier payement neul ne prandroit robes tant cuyrs ne leynes que la somme quil preteront au bacha ne soit payee Monsr le conseul nous appela trastous a sa maison tous vng pour vng pour voir quiouldret fornir ce quil treuua entre ledt pardigon et Voyon e Vangelliste & pyetto & paqualle sudts fornirent troys cens escus pour chasqun qui est la somme de mille cinq cens escus qu'il prestirent au bacha Lequel dict Seruby respondit audt

conseul quil ne vouloit point fornir de troys cens escus ce que le Conseul luy replicqua quil fornir sa part sil [vou]loit partissiper aux robes ce quil ne volsit point et landemain matin voyant que neul autre ne volloit fornir le bacha et lagat le doan des Jenisseres priarent encore le susdt conseul quil leur fisse fornir ancotre mille escus a seux la quilz auoit fornir les autres ce quilz firent avec que grand regret Luy ayant preste la somme de deux mil cinq cens escus entre tous lesusdts Lequel pardigon pour regard des leynes et tout prest de despartir alequippollant de sa part damour & et de gra..... audt saruby prouueu quil lui ramborse largent quil a donne au bacha et quil est tout prest de restan (?) de luy en fere part prouueu quil soit ramborse du sien comme dessus e dict et que ne luy ne autres ne lont jamais ampeche ny a sospodir en aulcune fasson que se soit tant sen faut quil lanpecha a sospudir ne luy ne autres que luy pour ces particulliers afferes a envoie vng de ces mariniers alla montagne avec vng chaous pour luy fere des robes ya environ seze ou dix jours faict et publie en propre personne lan et jort que dessus en presance de Jehan Olliuier et Jehan darbon et ayme Moranne tesmoingz a ces requis et apelles par moy Loys descallis chancellier soubzne

Jehan oliuier tesmoing Jehan darbon tesmon

Ayme morannet tesmoingt

Descallis chancellier

III

23 septembre 1583.

Accord intervenu entre Vignon, Voyon, Ollivier etc... au sujet du commerce des cuirs et laines.

Lan mil cinq cens huictante troys et le vingt troys septembre par debuant moy chancellier a tunis soubzne et des tesmoingz cy appres nomcs parcy paquallou benoict

Vignon Jehan Voyon pedrou evangel. Jehan ollivier & anthoine Louicou marchans de presant demeurant en cette ville de tunis de barbarie Lesquelz de leurs bons gre tant pour heux que au nom de leurs compagnies ont conueneu laccord..... les paches & articles que sensuiuent auec bonne confederation & paix.

Premierement que tous les cuyrs & leynes que ce recepront allauenir du doganier hou autres en cette dicte ville au royaulmes circonvoyssins tant po^r payement des debtes que celles que se achepteront po^r le comtant seront mis dans vng magasin tel que entre les susdts sera aduise et seront pour le proffit general des susnoms et ce partageront par esgalles partz et pourtions et sera teneu vng chascun payer sa part Assauoir les cuyrs a septante cinq escus le cent et les leynes serges (?) a deux escus le quintal le tout escutz de soixante aspres la piece auec toutes despances ordineres et aduenant que quelquun de heux ne vouldit participer a quelque partye des dictes robbes ne sera tenu en prendre Idem et pache entre heux que demurant la doanne en main du beysa ou quelquun de ces domestiques Il ne leur sera permis de negoucier vendre ne acheter auec heux par l'espace de troys moys sauf si le beysa les faict payer des sommes que ally bally & loge mousselly teurez dudt tunis peuuent debuoir aux susdts et nest po^r le prouffit & vtillitte des susdts lesquelz ne peuuent estre payes des dictz Ally bally et mousselly a cause de peu de justice que treuuent en cette dicte ville de tunis.....

.....
.....
Touttefoys le benefice du payement sera au soul & liure sauoir que plus aura plus tirera et seux que auront moingz dauoir seront teneus payer la plus vallue des robbes a ceulx que auront plus dauoir et semblablement cy les susdts debtes se recourent en argent comtant vng chascun tirera pour sa part & ratte jusques en fin (?) de paye comme cy les dictz debtes se fussent fais tous en compagnie.

Idem que cy quelquun des surnoms hou tous hou partye viennent a faire bazar allauenir auec le dauganier toutes les

robbes que ceuront apres les dictz bazars fais ce partageront par esgalles partz autant celluy que aura moingz dauoir que celluy que aura plus dauoir et qui naura dauoir sera teneu payer la valleur de sa part des robbes a ceulx que auront dauoir au pris que dessus sans toutesfoys que aucun puisse faire aucun bazar ne rettirer aucunes robbes du doganier que les debtes vieux que doibuent les dictz mousselly & Ally bally jusques a ce jours ne soyent.....

Idem que cy venoict capitter aucunes robes de quelque nature que ce soyent en cette dicte ville aux royaume de tunis aucun des surnomes ne les pourra achepter po^r en faire son prouffit particullier ains po^r le benefice de tous en g^{nal} sauoir de ceulx qui voudront partissiper et aussy ne pourra faire negoucier aucune tierce parsonne po^r luy particullier demeur (?) a sa maison hou dehors.

Idem que cy ledt beyssat vouloit prendre quelque somme de deniers des surmes et quil feut question les luy bailler par amour hou autrement vng cha.....
fornir autant lun que lautre.....
voulait fournir.....
les deniers.....

(Tout le bas de la page est déchiré).

IV

4 janvier 1591.

Nicollas Borrilly, consul à Tunis, cède sa charge à Nicolas Amielh de Ihérosme.

Lan mil cinq cens nourantto vng & le quatriesme Januier par de van moy chansselyer de tunis sour ce estably & des tesmouins cy apres noummes & constytues en sa parssonne Nouble Nycoulas borrilly Counssoul po^r sa mag^{te} Trex screstienne en se royaume de tunys & Tripouly de barbarye Le quel par vertu de ses presantes & po^r ladueu (?) qua fel A rezigne & rezigner tous & vngz chascuns des etas de Counssoul des partyes dou presant Royame de tunis La Goulette que aussy du Reigne de tripouly de

barbarye ainssin quil en estoiet p..... par les lettres de sa
magestte donne a parys le 23^{me} Mars Lan de grasse 1580
A Nouble Ny Collas Le myel de Gerosme de la ville de
Marsselle por yseluy grande counesanse & frecantaion
au dyct royaume de tunis & La Goulette & tripouly de bar-
barye & cedeposedant des a prezant de tous ses dis estas
& charge de Consoul & de pouvoir y seluy de Grezosme
houtenir toutes letres pata..... de sa magestte de prouuy-
zions consernant le dict estat & charge de Consoul & ainsin
la proumys le dyct sieur bourrilly & jure seur les escriptures
fect & publiye audyct tunys dans la mezon & abitaion du
dyct Sr Consul prezan ad ce patron Vrban teissere &
Jaumet de noues cirurgien

Je Nicollas borrillj ay remis ledt estat
audt de Jerosme post morten et en.....
cesteptan

Vrban teisseire tesmon

Jacques de noues tesmoing

Et de moyt francoys Giraud Chan sur ce establi

Francois Giraud

V

30 mars 1591.

Liquidation des dettes de Nicolas Borrilly.

Lan mil cinq cens norante Vng & le trentiesme mars par
deuant moy Chan a tunis soubzsigne Nous Simon Constan-
tino pa^{on} piedro Evangellista Capp^{ne} Jehan Claude Amielh
dt boullhom sr pierre senier patron Jacques codou & patron
Vrban teissere & capp^{ne} Guilheume bauduf (1) experts
nommes & depputtes tous les soubz signes a lad nominaon
de nous por liquider les affaires concernant le debtes q par
feu le sr Nicollas borrilli cest treuve debte & relicateur a
plusirs Genissaires de ce pais de tunis ainsin que diceulx
debtes ledt sr borrilli a amplet declaires par son testet
prins & receu p le sr Nicollas amielh de lherosme jadis

(1) Les trois derniers mots sont en renvoi au bas de l'acte.

chan le seisisme feburier dernier annee pnte lequel a
faict mention Iceulx auoir prins p les ppres affaires con-
cernant la pesche du corail dresse par Jehan bap..... de
Nicollo lesquelz debtes ce montent a la somme de mil quatre
cens cinquante quatre escus dor en or coing despaigne Et
a occon que lesditz Genissaires volloint par force & viollan
& de potesta agir sur tous les merchantz. & negotians que
ce sont treuues a pnt sur le pais & sur iceulx prendre payet
de lad somme por a quoy obuier Auons treuue plus spedient
destre mis vng por cent de surplus & oultre le droict que
ce tire de consollat Lequel droict dung por cent ce tirera
por le temps & spasse de trois ans & au cas que dans led
temps lad somme ne feust payee aux dessusditz que ce ne
suffist ce tirera & passera plus auant que ledt temps de
trois ans & fins adce que Icelle somme de mil quatre cens
cinque quatre escus soit entierement payee & satisfaicte [&
Ints dicelle somme suiuant adce que ce treuue cours a
Marse(ille) por le payet ded somme] (1) que en ce y sera
aussy joint ledt droict de consollat & reseruant ce que ja
este por le tretement du Visconsul Et aussi que en
cas que suruinst issi aulcun por soy installer en lestat &
charge de visconsul que sera tenu payer ladte somme de
mil quatre cens cinque quatre escus & ledt droict abolij
[& aussi ledf vis-consul ne sera tenu de doner
ce qara receu] (1) ou bien si la compagnie dud Jehan bapte
de Nicollo ou de feu Joachin & Jacques ballue aulcunes
dicelles viennent en ce pais por effectuer les Enprises de
corailh payeront au preallable lad somme auant q executer
les enprise faict audt tunis les an & jr que dernier

J. C. dit boullom espert I C espert

Simon Cstantino afremo qua sia ds

Vrban teisseire

pierre seynier espert

..... espert

Guylheume Baudut espert

(1) Les mots entre crochets sont en renvoi au bas de l'acte et sur une
partie de la feuille qui a été mouillée.

VI

8 avril 1592.

Réunion des français au sujet de l'enlèvement par certains de leurs compatriotes d'une barque tunisienne.

Lan mil cinq cens nonante deux et le huictiesme jour dauril
Nous : Patrons fumin constantino, Nicolas de dena Carlin
heraut, Jaumet martin, Jehan rondelet, francois cardin,
Cezar florentin, Anthonnorse berengier, Simon du pont,
Pierre almand, Jehan francois, Anthoine rippert, Phillip
fournier de la ville de thoulon, Jaccomorsse de franchisesqui,
Jehan foucheron Jiulle de mather, Agrament benedito,
Jaumet boudin & Anthoine berengier de la Ville de Mar-
seille, Tant marchans que patrons serions estes tous em-
prisonnes ensemble le Sieur nicolas amilhel Jerosme Vis-
consul pour la mag^{co} nation françoise en ce Reigne de
thunis por loccaon dune barque dun more de ce pais nomme
agy moussellam de lasfoury laquelle seroit este amene par
vng nomme michel Truscaz Anthoine courraigne & aute
francois laquelle estant partie dysy chargée de sel pour
Bonne auquel lieu de bonne estant arriuee & vendu led sel
& du retraict achepte tant de pois de terre acuyre Ansemlle
charge six hommes mores & deux femmes qui s'en venoient
yey audiet thunis que aulieu de sen reuenir en ce dict lieu
auroient enuahy & desrobbe lad barque & mores & amenez
Iceux en la Ville de Caillery en Sardaigne que por loccaon
de ce Tous nous dessusnommes aurions estes enprisonnes
par commandement du baicha & diuan des Janissere &
Caddy chef de la Justice turquesque en ce pais, ... trouuant
contre nous & voulant totallemant que nous fassions venir
lesds mores que barque / nous aians destenus pour ce
faict lespace de quinze jours prisonniers tous dans ung
crotton nonobstant que plusieurs mois auparauant
eussent fait leuer les voilles antennes & timons du tous
les vaisseaux qui ce sont treuues tant ala plage de la gou-
lette que au lieu de bizerty & aues parts des deppendances
dud thunis et voiant ne treuuer remedde expedient pour

ce fait si ce nestoit qu le Consullat en fut charge & tous les negoces de ce pais ensemblés que aiant prie & requis Sr Visconsul que de remedier & prouueoir en ceste affr Lequel s'estant du toutenploie nonobstant q estoit enprisonne & encores emploie tous ces amis Tant du diuan des Janissaires que aues quil a aupres du baicha & Caddy & pour soulaiger que les marchans negocians en ce pais ne fussent troubles & molestes pour ce fait ny aues qui pourroient par cy apres venir en ce pais Lequel sen seroit encharge de fer venir lesds mores & barque de ce pais dans hunt mois Et ce au fait pour la requisition que tous nous Susdicts & aues luy en auons faicte & pour faire & rendre le negoce libre et pour ceste cause luy auons accorde & accordons que l'vn pour 100 de surplus qui s'estoit mis par cy dauant po^r le fait des debtes qu'auoit fait feu le Sr nicolas bourrilly en son vivant consul dud thunis po^r compte de Jehan bap^{te} de nicollo po^r son emprise du corail par lequel accord est dit que venant led de nicolo ou aucun de ses particips po^r efectuer lad emprise ou bien po^r celle de feu & Jacques ballue & compaignie et aues que encore venant aucun en ce dict pais po^r sinstaller en la charge du consul seroit tenu de acquicter telles debtes ou bien telle enprise du corail que se dresserait comme seroit este efectue Que telle somme de deniers seroit este acquietee & paiee par le Capp^{ne} Jehan Claude amiel dit boulhon des deniers de sa comp. du corail que apres Tous nous negocians prestendons led vng po^r cent estre abbolly comme est de raison & de droit Mais dautant qu'est survenu ceste auanye de ceste dicte barque & mores & pour s'estre led Sr visconsul incline & charge de ceste affaire suiuant nre requisition & pour estre chose raisonnable Auons accorde & accordons que led droit dun po^r cent de surplus que le droit de Consullat demeurera & ce tirera par led sieur V. consul pour mieux subuenir aux sommes et deniers qui se monteront po^r le rachept des mores & barque y compris en ce le droit du Consullat, Lequel droit entendons que tous negocians & traffiquans en ce pais par quel negoce

que ce soit qu'ils seront tenus de paier tant lun pour cent que led droit de Consulat lequel vng pour cent demeurera Jusquen ce que les sommes de quoy led sieur Vis-consul aura paie pour led rachept desd mores & barque soient entierement paies & acquitées avec les changes interests dicelles Et encore de plus que venant aucun en ceste ville pour s'installer en lestat & charge du Consul auant que lesd mores & barque soient venus en ce pais ou apres que sera tenu de se meetre & soy en charge en la mesme qualite qu'est led sieur vis-consul pour ce faict / Et estant lesds Mores & barque venus & auant larriuee du tel qui viendra pour consul & se trouuant en facon (?) que ce soit led sr vis-consul en debte pour ce faict quil sera tenu tel consul le descharger au prealable que de s'installer en lad charge.

VII

1^{er} mai 1592.

Déclaration des marins et marchands français à Tunis au sujet d'une auanie. (Même objet que l'acte n° VI ci-dessus.)

enregistraon de la declarao faicte par les Marchans traffiquans Nauiguans soubz la baniere de Sa Mag^{te} estant de present a Thunis.

Nous souzsignes assenbles au Jourd huy premier J. de May mil de nouante deux po^r prouueoir a l'auarie suruenue par le Callifat pour la restitution de ses esclaues quil demande attendu que le faict est d'importance et que le baicha y tient la main estant creancier dud calafat encores qu'aions cy dauant obtenu sentence en n^{re} faueur attendu les injustices desquelles on vse bien souuant en ce pais pour aquoy prouueoir & po^r nous garantir de plus grand mal veu mesmes quon a faict constituer desja pour ce faict le consul prisonnier comme est encores po^r le Jourdhuy, Nous auons dun commun consentement tant po^r nous que po^r les absens comme estant la plus grand part de ceste oppinion resolu & treuue bon de donner a certaines personnes po^r

maintenir n^{re} droict & nous fr^e faire justice par le Caddy & mousfeti jusques a la somme de cent cinquante escus pour laquelle somme fournir & desbourcer auons tous demeure daccord quelle se leura sur toutes & chacunes les facultes qui se treuvent por le Jourdhuy sur le pais et a ces fins seront estimes lesd hommes selon leurs qualites Et seront aussi estimes les corps des vaisseaux, a laquelle somme entreront & contribueront Tous & vngs chacuns les vaisseaux & facultes qui arriueront ycy du jourdhuy en trois mois Et pour Icelle somme recevoir dun chacun & distribuer A este esleu & deppute le Sire Anthoine berengier avec paches expresses que celluy de nous qui sera refusant de paier ce qui luy touchera justement sera contrainct sans aue formalite de paier le double Et por garder & observer ce q dessus tous & vngs chacuns les patrons de nauires qui sont ycy promettent de ne leuer personne qui n'aye paie & satisfait ce que leur touchera Apeine de paier de leur propre Et en foy de veritte nous nous sommes tous soubz^{nez} Diet boullion por la Comp de corail. Io Fncon Constantin per my e per les miens marins Nicolas de dena francois cardin Iehan Rondelet, jo Raimond, Cezar florentin Jehan foucheron, Julle de Mathu et Anthoine berengier jo Pedro, Jay pierre Almand tant en mon non que de patron Simon dupont affirme ce q dessus Ainsi signés au propre original /. Je soubzsigne chancelier a Thunis por la nation francoise certifie au escrit la presente declaraon du commun consentement et accord de ceux qui y sont signies que de ce fr^e jay esté par eux requis et a laquelle assenblee oultre ceux qui y sont signes s'est encore treuue Patron philip fournier de thoulon capp^{ne} Jehan sauueur, Jehan francois, Patron carlin herault, Josme Rocqueuaire Agramente benedito, Jacques tous de la ville de Marseille Lesquels ont este de mesme oppinion que les aues Mais por estre lheure tarde Ilz se sont partis sans au signé dequoy Jay esté requis faire foy por plus grande validité de la presente faict a Thunis ce deuxiesme Jr de May Mil de nouante deux ainsi enregistre la presente declaraon par moy Jehan

de la Roze chan^r aud. thunis par ordonnance de M^r le
V. consul

De Iherosme vis-cosul
De Laroze chanc.

VIII

17 juillet 1592.

**Perte subie par Jehan François du fait de l'enlèvement d'une barque
tunisienne par des Français.**

Atestaon et declaraon de certaines auanies et engaries surue-
nues pour le mois passe sur les facultes des marchans &
partyculierement au S^r Jehan francois

Nous Phelippe pena consul por le roy en ce royaulme de tunis &
aues dependences faisons ample & indubyttable foy comme le S^r
Jehan francoys cytoyen de la vylle de marseyle ce treuuant a prezent
en ce royaulme de tunis auroyt este incomode & par forse de Justyce
turquesque paye tant pour lauanye de la barque dagy bossallem
more derrobbee & amenee en sardegne par mycquel toscant anthoine
corraigne & aues que pour la represaylle du callaffat donnatyues
au bayssa par forse & aues frais & despens soyt pour sortir de prizon
ou aues sur les facultes dudt Jehan francoys a rezon de dyx
& vng quart pour cent sollon la computaon & calculaon que pour
son fayt partycullyer sen est fayte . . . en ayent heu party contrey-
rement entre iceuls marchans & interesses plus les vng que les aues
ayant requis acte ledt francois par deuant moy dit consul pour sen
preualoyr en tenps & lyeu dont luy Auons consede acte donne audt
tunis ces dyx septyesme juillet myl cin cens nonante deux presents
patron Jaumet boudin & anthoyne berengier soubz^{nes}

Jehan Francois

Anthoine Berengier I B

Par mondit S. Consul
Cardin chance.

IX

8 octobre 1592.

Délibération au sujet du droit de 3 % établi pour racheter des maures emmenés en Sardaigne.

Consollat & dellyberaon faite sur la crus de 3 por cent Impose sur les facultes des francois debtenus por le rachapt des mores emmenes en sardegne por michel trucas & corraigne

La Mil Cinq Cens Nonante deus & le huitiesme jour Dothobre apres mydi sont comparus par deuant nous Chan^r soubz^{ne} En loffysse de la chancellerye Les S^{rs} Anthoine vernet S^r Jaques ballue S^r dauron Anthoine berenguier S^r Jehan Alleman pattron Jehan Amyel dit boullon S^r barthelemy Cappussy patron domergue seruby (?) Josep seguran pattron Simon dupont Ambroij argemis francois constantino & fran^s estelle tant marchans que patrons tous lesquels ensemble aueques Le S^r philippe pena apresent Consul por la Nation francoise en ce reigne de thunis serions este tous les sus nommes appellees par deuant le Cady de ce lieu par deuant Lequel nous seroit este requis & sommes par plusieurs mores de ce dit lieu de volloir acomplir et mre en efeict vne certaine promesse & sogil fait enuiron le mois dauryl dernier par deuant ledt Cady por le rachapt & redention de certains mores que vng nomme micqueau tosgnan Anthoine corraigne & aues marsellois auroient enleues Inuais & derrobbes sous bonne foy & la parolle & nauigant sous n^{re} baniere estant partis du port de bonne pour ce rendre a celluy de la Golette la hou estoit son voiage termine aueques vne barque dung certain more nomme agi boussalem lasfoury lequel abonne foy comme dessus lauoyst bayllee chargee audit Tosgnan que au Lyeu de se rendre audit Tunis aueques six mores & vne femme more qui y estoient desus pour paissaige auroient prins la route de Callery en sardegne & Illec vendu mores barque & marchandise appartenant auxdtz mores pour lesquelles occasions ladite nation composee de plusieurs patrons marchands & maryniers auroient estes emprisonnes par le consentement tant du bassa doannie des genissieres que cady ledt mois dauryl lesquels tous conclurent que pour les asasinats commis par des francois toute la nation en estoit contable cy que apres les dues deffenses & remontraons lesquelles ne furent point apseptees fut

conclu auant que sortir de prison que le jady Visé consul ensemble la nation seroyent tenus de faire venir les ditz mores & barque dans huit mois de quoy sen seroyt faict un sogil autentique par deuan le cady moiennent laquelle promesse lesditz marchand auroyent estes eslargis & rellasses & amesme estant sellon lauois publicques de ladte nation auroit accorde audt visé consul vn pour cent sur toutes les facultes de sortie hors son droyet de consollat moiennent lequel pour cent comme lonueut dire Il auoyst promys de faire venir lesditz mores & barque ce que nouroyt heu lyeu en fasson que ce soyet ains nous nous treuuons presentement le terme estre sans que lesditz mores soient comparus qua este la cause que nous treuuant nous preses (?) par ledt cady & more de satisfaire alladte promesse aueques menasse de ne laisser partir les vaysseaux que [se] treuuent presentement alla plage comme encores de nous prendre par esclaués cy presentement nous ny remedions pour & a quoi prouoir nous serions asembles & par lauis & dellibera^{on} de tous les soubz^{nez} confirmee par selle dudit sieur consul pour heuiller les maux & Inconueniens que pourroyent causer la retarda^{on} de la venue desditz mores aurions fayct vnne Crus de trois pour cent sur toutes les sortes (?) facultes que sortiront de n^{re} dite nation tant della gollette que biserty & aues lieux dependent dudit roiaulme houltre & par dessus les deux pou^r cent hordinaires pour lentretien dudit S^r conseul lesquels troys pour cent seront mis & dytribues entre les mains du S^r Anth. Berengier pour en tenir bon & loial conte & diceulx estre moienes le rachapt des ditz esclaués mores & barque pour lesquelz le plus tost que faire ce pourra ledt S^r conseul prouoyera & fera prouoir aueques ladite nation delles faire venir moiennent lesditz Troys pour cent lesquelz contynueront de ce paier jusques que le na. entier des dits mores soient arryues & troys cent dyx sept escus que sont estes desbourses Scauoyr deux cens escus pour ladte barque & marchandise et cent dix sept escus pour lenprisonnement des marchands & que les sommes que ce prendront achange pour telz affayrés al.duyt du pays soyent aquittees & payees compliment que jusques allora lesditz troys pour cent seront leues & reccuyllis comme dessus sur lesquelz affayres sen est prins mure dellybera^{on} & pensee tous les espedytions les plus propres et sallutayres pour ladte nation nen aient treuue point daue plus propre

& plus prompt pour remettre le negosse lybre en ce dyct lyeu que de fayre ladte crue de trois pour cent comme dessus lesquels commanderont ace paier daujourd'hui en la avec pache espres & promesse de manifester chascun par son partyculiyer & pticuliyerement Les patron et escrypuains ce qu'ils auront charge hou faict charger sur ses nauyres aueques serment sous les S^s euangyles que luy seront presentes par Ledit S^r consul tant de ceus qui sont apresent que ceux dellapenir byen sera tenu ledt S^r consul de ne lysensier aulcung vaisseau que premierement n'ayent paye & aquite de.....

en argent a peine de les paier de
sien propre

Ballue

francoys Cardin Gian Amiel d bolone

Anthoine Berengier

Jehan Allemand Ambrozy argem

Jauseph segurant

B. Cappucii Jo fra^{co} Stella

S D marque de simon dupont

Et de moy francoys cardin Chancelliyer estably & soubz^{no}

P. Pena Consul

Cardin chanc^r

X

26 octobre 1592.

Rachat du P. Sébastien Villaret.

hobligationne per la nationne francesca
Contra reuerendo padre Sebastiano Villaret.

L'Anno mille cinque cente nouanta duy & alli vinte sey de hotober auante dy me chanceliere a lunisy stabillilo (e dy testimony in frascrittly) (1) constitue In sua propria persona reuerendo padre sebastiano villaret peb^{tre} de lordine de s^{to} pietro del loco de Callery In lizolla di sardegna lo qualle ritrouandossy escciavo poi nove Any In sercha In questo loco de Tunisy In barbaria nelle mane & potere de la molle de mamet arnaout turchio escciavo del re chattolliquo &

(1) Les mots entre parenthèses sont en renvoi en marge.

supre ly sue Gallere de cicillia some In siercho de hotto anny Il quale detto reuerendo auerea sierchato per pio & diuerssy volte liberarse per vnna soma notabilla dy denary laqual cosa non nauerea may potutu tratenire allocasionne che detta sua patronna & molla de detto mamet arnaout volleua In ogny moda che il detto reverendo facesse venire il detto suo marito Ineschambio suo per la qual coza Il detto padre auerea scritto per pio & diuersse volte Tant In sardegna che In cicillia & may non a potutu hobtenire Tal grassia per la quale occasione se trouaua cha In grand pericchollo de restare qua Tutta la sua vitta & della sua perla che sarea estatta la Causa che li lorny passatty auerea auuttu ricorso el detto padre A Noy Phelippo pena Consollo per la nassionne franceša cha In detto Tunisy Insieme alla detta nassionne desiderando che noy faccismo nostro potere per liberarlo dely many da questy Infidelly senssa xpargnare alcun remedio hutilly & saluario che Tal fatto reccedeua & che sy tal grassia poteua hobtenire per meso & fauor nostre chelly denary che sy pagaranno per detto suo reschiatto prometeua de farly pagnare In detto callery per Il rechiatto de serty mory che foronno robatto & menatty a tradimento In detto Callery per vn miçhel toscano & altry francesy sopra vna saitya dy marsillya de la qualla el detto toscanno estava patronne qually detty mory foronno robatty soto la fede & che tal soma saria In piegnasta per quel pressio che foronno vendutu alla prima vindissionne per lo detto Tosechanno Et auendo Tanto noy che tutta la detta nassionne In clinatto al voller & reschiatto del detto padre Aueriamo Tanto hoperalto per diuerssy mody chon quel fauor & agiuta delly nostry Amissy che mediante la soma de dui cente sesante scudy doro In horo cognio despaignia che se sonno pagnatty In dinar contanty alla detta molle del detto arnaout & patronna dal detto reverendo saria estatto liberatto & chauato dischiauitutu el detto padre el quale desiderando satisfare & dar complimento alla detta sua promessa se saria hoblignatto commo sobligna da presente de pagnare detta soma de scudy duy cento & sesanta doro In horo despaignia & In medesima spescie nel detto locco de Callery In Sardegna & essa soma Inpiegnarla ho farla Inpiegnare per Il reschiatto dy sodetty mory el qual promette de farly auere per Il medesimo pressio & suma de denary che foreno vendutty alla prima venditto per detty francesy & cy qual cosa costauano dipiu de ly suy patronni el detto padre promette de pa-

gnarlo del suo proprio pero Auendo esso Inpiegnatto allo reschiatto de dety mori la sua dela soma de scudy duy cento & sesanta per Il pressio che foronno vendutty non sera tenuto In naltra cossa & cy el primo pressio del reschiatto de essy mori montara dauantagio Il detto Consollo con la detta nasionne promettenno de satisfare al supra pio ben sera tenuto al detto padre de verificchare & farcy vedere Il primo pressio che fureno venduti deti mori per bonna & hotenticha fede & cy per caso detti mori ho parti dessi sy trouauano fora delo regno de deta Sardegna non sara tenuto a cauarly saluo quelli che si trouaranno In deto regno & cy auansara alcuna cossa dela soditta soma de scudy dui cente et sesanta Il detto padre promette de pagnarly alo procuratore della deta nasionne In dinary contanty senza contradissionne (fra duy mesy & Inlanto per segurla delle cose supre dette sonno dacordio che detto reuerendo se Andara remeter & fermare Inlosolla de tabarqua In potere & sotto la custodia del clerisimo sig^{or} Ioan Teronymo Lespinolla capian de detta Izolla del qual locco non se parlira fine atanto cha abe complitto & satisfatto alle cose supre dette sinon che fusse per lespressa lisensia & hauto ritta del detto sig^{or} Consollo & la nasionne sotto el suo giuramente amodo saserdotally) (1) & per hoseruassionne dely cose supre scripte el detto reuerendo padre sebastianno villaret a hobligatto la sua pròpria persona & benni a tutu le corte & Juridissionne tan xpiritualle che temporalle del detto locho de challery & altre parte doue sera bisogno auer ricorso renonseando a tutu ly lege & preuilege accio contrarie sopra lo giuramento che afato adio metendo la mane nel nelpetto Et A mesmo stantte & comparsso nel detto hofissio de chancelaria Iollianno prunas del loccho de Iglesias en detto Sardegna al qualle essendo uenuttu a sua notissia Il contenuttu del presento atto & Intrumento dobligatione della sua xpontanea vollonta senssa hobstrensionne alcunna A promesso & promette de gardare & hoberuare per il detto reuerendò padre tutu le cosse supra scritte (rendendo cy piegea & prinsipal pagalore & hoseruatore del detto contratto Casa que detto reuerendò machasse dele cosse supre dette prometendo fermarsse & non mouersse dela detta Isolla de Tabarcha & sotto lo potere del detto signor Capittan fine atanto che le cosse supra ditte sienno acomplitte & satisfatto) (1) hoblignandossy &

(1) Toute la partie entre parenthèses est en renvoi dans le texte.

metendossy al proprio loco & plassa del detto reuerendo sopra loblighassionne de sua propria persona & benne mobily In mobili presenty & future che per questo efetto a hoblignato a ogny corte Tante spiritualle che temporally & cossy la giuratto supra ly scripture fatto & publichatto In detto tunissy In casa de sor Consollo presentessa de me Iohanno de amaty del locco de trapena & my saruianno gauderisy de sallerna & Tomaso de christofò de pallerma & mastro anthonyno rousso de trappano testimon..... presente & sotto scripty che a saputtu

Sebastianus villaret Calasitanus beneficiatus Eglesitanus (?)
et Canonicus Allensis confirmo ut supra.

Io m^o gioani diamato

sotto scripty

Et dy me francesco cardin chanc.....

Cardin chan^{er}

XI

26 octobre 1592.

Rachat de Julien Prunas.

debitto.....

contra Jollian p..... (L'angle de la page
est déchiré).

Lanno mille cinque cente nonanta duy & ally vinte & sey hotober dauante dime chanselliero a tunisy stabilittu & dy testimonii In fra serytty Constitutu In sua propria persona Iollianno prunas de locco dy yglesias In sardegna loquoal del suo bon grato & vollonta a confessatto de deuere & essere tenuto apagare alla nationne francesca & marchanty che sy trouanno ogi In questo detto loco de tunisy ho al suo vero procuratore asapere La sonia de scudi cente & vinte duy doro In horo cognio depaignia per similla soma che detty marchanty francesy anno pagnato In dinar contanty qua In detto tunisy cioe scudy cente a ally gibelly moro per el suo rischiato & scudy vinte duy per Il dretto della porta che se pagna hordinariamente per ly eschiauy laqual somma de scudy cente & vinteduy lo deto Iollanno prunas a promesso & promette de exbourssarly In dinar contanty &

In medesima spessie In Callery In tempo de duy mesy (1) acuntar dogy en la & Inpiegnare essa soma (ho farla Inpiegare) (2) per Il reschiatto de quelly mori che foronno portatty atradimento sotto la fede per vnno mîchello toschanno de marsillia & promette de farly auere per Il medesimo pressio che furonno venduti per detto toschanno fino al complimento della sua detta somma de scudy cente & vinte duy apenna de ogny danno & Interesse & In chaso che deli mori fosonno rischataty ho menaty foro delo reigno de dela sardegna lo deto prunas promete de pagare In dinar contanty la detta soma & In medesimo spessio allo procuratore de detta nasionne (In tabarcha del qual loco nonseleuara fine atanto che abe acomplitto & satisfato le cosse supra scribe) (2) & la presente reuerendo padre sebastianno villaret pebre de lordino de s^{to} pietro del locco de Callery In detta sardegna commo benissimo Informato delly cossy supra detty loqualle se rendutu plegia cassionne & prinsipal pagatore per lo detto Iollianno prunas alla detta nasionne ho alo suo procuratore de detta soma de cente & vinte duy scudy doro despaignia & lo detto prunas a promesso & promette relleuarlo de detta plegaria el detto padre sebastianne villaret & ogny danno & Interesse sopra loblighationne de sua persona & benne mobilly In mobilly presente & future che per questo efetto a hobligatto a ogni courte Tante sperituale che Temporally & chossy lanno juratto asapere el delto padre metymanny In pelun & lo detto prunas supra li scripture fatto & publicato In delto Tunisi In casa dal signor Consollo In presenssia de misier Johanno deamaty de trapena & misier seruianno gauderisy de salerna & Thomaso de christoffo de pallerma testimony pnte & sotto scripty che a saputu

Sebastianus villaret calasitanus beneficiatus e canonî.....

Allensis confirmo ut supra

Io m^r gioani di amato

Et di me franco Cardin chanselyer sotto.....

Cardin chan^r

(1) Il y avait primitivement : « quindisy Iorny dapui y essere arriuato ».

(2) Les mots entre parenthèses sont en renvoi dans le texte.

XII

19 novembre 1592.

Internement à Tabarca du P. Villaret et de J. Prunas.

Declaration p la Nation françoise

Comme ainsin soyt que les jours paces la Nation tant patrons marchand que mariniers heussent consenty ala deliurance des-clauidude dung certain padre sebastian Villaret pebre de lordre de st pierre du lyeu de callerie & dung Iolliano Prunas du lieu de eglesias audt sardegne pour la deliurance desquels auleungz marchands de la nation emsemble Le Sr phelip péna consul pr sa majesté du regne de tunis auroyent promis paier dans six moys aux patrons aquy appartenoyent les sus nommes Les sommes de son dit rachapt sellon ledt contratz pour telz escrits paces en la chancelerye dudt Sr consul Et sous les promesses faites tant par ledt prebt^{re} villaret que ledt prunas tendent aux fins de nous faire auoir auleunz mores enuays et derobes par auleung de nre dite nation & Iceulx vendus audt Callery Lesquels lesquels mores nous doiuent estre rendus par les mesme pris que furent vendus hor est Ils que nous soubz^{nie} & la plus saine partie de toutte ladle nation tant marchand patrons que maryniers auons auoe et auouons que lesdtz vilaret & prunas sachemineront en lylle de tabarque & la demurer entre les mains & pouuoyr du segneur Geronimo despinola capp^{ne} de la dte Isle pour la surance de ladle nation Jusque ace que le Conteneu des actes dobligation tant dudt padre Sebastiano villaret & Iolliano deprunas soient parfayct & acompany Auoant & ratiffiant tout ce qui en sera faict par Lesdt sieurs Consul & anthoine berengier Jusques alla consumaon & deliurance des dits mores pour lesquelz la dite nation ensemble ledt Sr consul ce son hobliges Informa & ainsin Lauons promis & Iure faict & publie audt Thunis & dans La maison du dt Sr consu ce Dix neuuiesme nouenbre mil cinq cens nouente deux.

XIII

29 janvier 1593.

Rachat du sarde Mateo Palmas.

Comme ainsi soit q ses jours passes la Nation se seroiet treuuee en peyne por raison des deulx mores arriues & conduictz a tabarque

du nombre de ceulx que lad Nation est hobligee fer venir et rachepter por aquoy satisfere le Bassa & diuan nous auroint estremet presses & constrainctz por a quoy proueoir & ne nos trouuant a pnt argen attendeu le peu de facultes q se treuuent sur le pais Et q le gouuerneur de tabarq nos a par cy deuant requis rachepter vng certain sardou se treuu[ant] de pnt a Biserti entre les mains d'Ali Rais veu mesme quil est encore deu la somme de deulx centz hoctante six audt Gouuerneur por le rachapt de Massaou more q por auoir plus facilement les deulx mores cy dessus Auons donne commission pouuoir & auctorite au capp^{ne} Jehan Claude Amiel dict Boulhon de rachapter led sardou nome matheo Ralmas & y amploier jusqu'a la somme de esculz trois centz donne quelque mois sy mieulx il ne peut fer por le proffict & commodite de lad nation promettans le releuer et payer au tens q laura promis. Et ce du droict et imposition des trois p cent ou aulres nestant teneus peruesseaulx q se treuuent a la plage payer au droict ny imposition q lesd trois por cent por telle ocasion des predictz mores Prometant Nous filippe pena Consul fer obseruer le tout faict en tunis & dans nre maison dabbitation le vingt neuf januiet mil cinq cens nonante trois

P. Pena, Consul.

XIV

Constantinople, le

Rachat de Turcs pris en mer par les galères du duc de Savoie.

Tradussio de duj Comandemens du grand seigneur adressant au viseroy de Thunis, au Caddy Chef de la Justice et a laga des Janis-seres de thunis.

Baissa et caddi Dio vi ajuti et nostra grassia sia con voj Questo sta Il command^{te} de Nostro Imperio Et per Il quale vi ausiamo

Che quel francezo que staua in thunizi chiamato gioan bapt^a de nicolo he venuto ala Nostra alta porta Il qualle ne ha presentato vng Arzo del nro baissa del detto Tunezi dicendo che le galere del duca di Sauoia auerieno datto qacha a vna galiotta de bizarta del

Reigne del detto Tunezi sōpā laqualle erano Tranta quatro Turqui & li qualj se serieno fugiti In terra dy Francesi et de poy sarieno estati venduti a li Caualiery dy Malta Laqual cossa sendo venuto a la notissia del Nro baicha del Caddi et de ly Nostri gianissery aueriamo fatto riprisallia sōpā ly Merchanti che alora se trouauano In detto tunezi tanto sōpā la persona che lour merchansie doue se saria trouatto Il detto de nicolo Anthonio lounico et Agramento benedetto et altri per ieuarsi de tal Trauaglio Il detto de Nìcolo auria fatta rescatara le detti trenta quatro turequi et essi fatto portare In tunezi p laqual causa auria espesso otto mila scudi sy comme auemo stati auisati p il detto arzo de Nostro baissa et alora furano liberati li detti Merchanti con le sue robbe Pero volemo et vi comand^{mo} che voi faciate pagare al detto de Nicollo p li detti Antonio Ionico et Agramento benedetto quel tanto che si toucara pagare p sua parte de ly detti otto mila escudi con l'espese secondo che valeuano le robbe et faculta che aueuamo In quel tempo al detto locco de thunezi et comandiamo al Nro Aly Chaoux che ajuti il detto de Nicolo et gli faccia man forte et a voj che li faciate pronta Justisia Che non abbia piu de tournare p questo fatto a la Nostra porta et p essere questa Nostra volonta ly abbiamo fatto espedire questo nostro comanda^{to} In Constantinopoly L'ano de Mahamet

(Cette pièce n'est pas datée. Elle est transcrite dans le registre entre le 17 février 1593 et le 26 du même mois).

XV

26 février 1593.

Sommatton à la nation française au sujet de J. B. Allègre.

Sommaon faicte par Sr Jacques balluc contre la Nation francoise touchant le faict de l'esclave geneuois nommie Jehan bapte alegre

Comme la verite soiet telle q por raison du More de la barque de Agi Mouselan Le seigneur Consul Pena et Marchans Negotians en ce pais fussent treuues en peine & molestez par le diuan qui les poursuiuoit de fer venir lesd mores et mesme pour raison dun nomme Mazoult qui ce treuuoit a Thabarque les parens duquel en faisoient

la poursuite et par moien de ce ilz ce treuuoient en peine et menasses d'estre mis en prison & a la chaine, si prompt Ilz ne faisoient venir lesds mores & mesme led Mazoult / Ce qui auroit occasionne led Sr Consul au non de la Nation & merchans d'escrire au Sr Jacques ballue au mois de decembre der^r qui ce treuuoit a Bizirly Lequel il auroit instament prie de ce vouloir acheminer aud thabarq. avec un des basteaux de l'enprise por Illec conduire dom Sebastien Vilaret prebtre et Julien prunas tous deux Sardes et iceux consigner au gouuern^r dud thabarque et a son retour vouloir amener a thunis le susd more nomme Mazoult por raison duquel ilz se treuuoient trauailles ce qui seroit este execute par led ballue Lequel auroiet promis aud gouuern^r de thabarq luy enuoier apres estre arriue a thunis la somme de deux cens huiclante six escus por le rachapt dud Mazoult / Or est il que deux ou trois jours apres que led ballue fut arriue aud thunis il receust des lres dud Sr Gouuern^r de thabarq. par lesquelles y luy escriuoit & le prioit que les deniers quon luy debuioit enuoier por le rachept dud Mazoult Il vouldist fournir la somme de soixante escus por vng geneuois esclaue nomme Jehan bapte^{te} alegre moienant que por lad somme il fut libre et sen peust aller aud thabarq. Ce que led ballue auroit communique aud Sr Consul au Sr anthoine Vernet & aués de la Nation et auroit prie led Sr consul de mander queirir led esclaue en sa mais^{on} por luy parler de telle comon ce quil auroit faict. Et aiant d'icelluy esclaue attendu que son patron en vouloit plus de cent escus led ballue luy auoiet donne congie attendu que sa comon estoit limitee Et enuiron vng mois et demy apres seroit auenu que led esclaue sen est enfuy et esuadde, Le patron duquel nomme Bally day oldach Janiss. dud thunis Aiant heu notice et est^é aduertit que led ballue auoiet heu charge dud gouuern^r de thabarq. por icelluy rachepter, Se seroiet adresse aud Sr Consul & faict demande de son dict esclaue, lequel Sr Consul auroit requis led Sr Vernet avec protestao d'aller fer desenbarquer led Sr ballue qui pour lor se treuuoit a la goulette & dans le vaisseau sainte anne por fer voile Et icelluy ballue reuenue a thunis seroit este conduit pardeuant le Caddy et lan pour qu'on auroit faict sigil Et ordonne qu'on seroit tenu de treuuer led esclaue geneuois & le remettre entre les mains de son patron Chose qui pouuoiet reuenir (?) au grand domaige & prejudice tant dud Sr Consul ballue que de

toutte la Nation Et de personnes por quoy euitter auroiet este trouue bon de venir en accord avec le susdict balliday holdach & par moien d'amis on n'auroiet seu mieux fer que de luy promectre de fer venir dans huit mois prochains vng sien parent Tureq soldat qui se trouue de present esclau aux galeres du segneur d'horio en genes Et a faule de ce luy paier trois cens escus d'or Aquoy led ballue seroiet este contrainct de s'obliger en son propre & priue nom por euitter trouble & enprisonnement de sa personne soubz les cautions dud Sr Consul et dud Sr Anthoine Vernet / Par quoy attendu que tel trouble et auarie luy est suruenue por s'estre emploie por les affaires de la Nation & por le non repon (?) Et a la req^{te} dudict Sieur Consul Et aues comme Il fera apparoisre par les lres en teups & lieu, Led. ballue somme & requiert vus dict Sieur Consul Sr Anthoine Vernet Anthoine berengier et patron Simon de pont qui vous treuuez de present seulz negotians en le lieu de thunis vouloir releuer Et Indenpniser led ballue de telle obligao quil a passe comme chose de tout raisonnable Et ancore Vous ordonner et resoudre que ce quil conuiendra paier pour telle auarie sera mis & chargé sur le droict de trois por cens qu'auiez impose por le recourem des Mores de la barque dagi Mouselam ad ce que led ballue reste de tout descharge et releue comme ancores sen Cautions / Et a faule de ce fer tout presentem Attendu quil est prest pour sen deppartir Il proteste a l'encontre de Vs Sr Consul Sr Anthoine Vernet berengier Et tous aues quil appartiendra de tous despens domaiges & intereslz quil porroiet souffrir & endurer por raison de ce et mesme de sa detention et empeschement de poursiure son voiage dequoy led ballue a requis acte

Ballue.

Lan mil cinq cens Nouante trois & le vingtesixiesme Jr de feburier par moy Jehan de la Roze chan^r a Thunis soubz^{ne} A este inthime signiffie et deuement dauoir a entendre le contenu de la susdite somaon & protestaon ausdictz sieurs Consul, Vernet, berengier et dupont Lesquelz ont fait responce Et dil scauoir Led Sr Consul qu'au voiage que led ballue a fait a Thabarque veritablement Il s'est emploie aux affer & deliurance diceux mores par ordre et comon

de la Nation Comme en feront foy les Ires Missiues que nous luy en auons escrites aud thabarque Et que ausurplus luy estant aduenue tel inconuenient Que ce plaignant Le Patron dud esclaue de la fuite dicelluy Auroit pris du diuan por aller fêr desenbarquer le susd ballue Ce qui n'eust pas lieu ce Jr la Ains le Jour d'apres comme Il dict et que du despuis Il en auroit este condampne par le Caddy Et d'autant qu'il n'y a icy maintenant marchans a suffisance por assembler vne rotte Nous nous en rapportons adce qui en sera decidde pardeuant qu'il appartiendra. Quest tout ce quil a dict et sest soubz signé./.

P. Pena Consul

Et led sr anthoine Vernet por sa responce a dict quil est vray que led ballue a este requis & prie de la Nation de se transporter a Thabarque comme Il dict & d'amener led Mazaoult Lequel aiant amene aud thunis deux ou trois Jours apres son arriue auroit rece lectres dud Capp^{ne} de Thabarque Et est veritable comme Il dit quil me communiqua lors la Com^{on} quil auoit dud Gouverneur por la deliurance dicelluy esclaue / Et por regard de ce quil est ansuiuy apres pour raison dicelluy dont il prestend en estre descharge par la Nation Que lhors & quant que le Consul fera dresser vne assemblee de Marchans comme Il demande Il luy dira son oppinion Quest tout ce quil a dict Et s'est soubz^{ne}

Antoni Vernet

Et le sieur Anthoine berengier por sa responce a dict qu'en temps & lieu Il fera apparroistre de sa responce sur ce fait soiet a Marseille ou icy a Thunis quest tout ce quil a dict & s'est soubz^{ne}

Anthoine Berengier.

Et led Patron Simon depont por sa responce a dict que lors quil sera faict assemblee & rotte de Marchans Il en dira son oppinion Quest tout ce quil a dict Et s'est soubz^{ne}

S. P. marque de Simon depont.

XVI

3 mars 1593.

Rachat du sarde Palmas.

Procuraon faicte au Capp^{ne} Jehan Claude amiel dict boulhon par la nation francoise por rachepter vng Sarde.

Lan mil cinq cens nonante trois et le troisme jour de Mars Par deuant moy chan a Thunis soubz^{ne} en presence des tesmoings cy apres nommez constitues en leurs propres personnes Noble Philip péna Consul en ce reigne de thunis Sieur anthoine Vernet (1) S^r Anthoine berengier Patron Simon depont, fran^{co} constantin et aües Marchans & patrons se treuant de present aud thunis, Lesquels de leur bon gre & por et au nom de toute la Nation ont faict & constitue leur procureur general et certain Messaiger special, Capp^{ne} Jehan Claude amiel dit boulhon present et acceptant por recouurer et leuer desclaitude vng certain Sarde nomme palmas lequel se treuve de present esclau de Mamy rays corsso et por Icelluy metre en liberte luy donnons pouuoir & libre com^{on} de conuenir avec son^d. patron jusques a la somme de deux cens huictante escus dor en or coing despaigne Prenant tel ténps & terme por acquicler de telle somme que vera bon estre led boulhon (lequel en passera telles & amples obligaons que besoin sera) (2) Promeslant aür por agreable ce que par Icelluy boulhon sera faict & pouruu sur ce fait Et le releuer & indenpniser de toutes charges de procuraon. Sur lobligaon de leurs personnes & leurs meubles Inmeubles presens & aduenir que por cest effet ont obliges a toutes courtz ou besoing sera.....

.....Faict & publie a Thunis & dans la Maison dhabitaon dud S^r Consul en presence de Laurent Et Thomas Naipolon de la ville de Marseille tesmoings soubz^{nez}

P. Pena Consul

S. P. marque de

Simon depont

Antoni Vernet

Anthoine Berengier

F. C. marque de fran^{co} constantin.

(1) Le nom de Jacques ballue a été biffé à cet endroit.

(2) La phrase entre parenthèse est en renvoi au bas de la page.

XVII

3 mars 1593.

Rachat des maures emmenés en Sardaigne.

Obligaon de messire Samuel Juif p^r f. venir les
..... de mores qui sont en Calhery

Come sie che li mesi passatti Noi S^r philipo pena consul Insieme con la natione n^{ra} Auessemo cauatto deschiauittu & liberatto Re^{do} prebtre sebas^{no} de vilaret de lordine de S^{to} piетро & quello mandatto In lisola de Thabarca sotto Il pottiere del Ill^{mo} dom Ierosnimo spinola governator di detta Isola p non partirne finó tanto che non auese complitto & satisfatto al atenore duno contraltò passatto fra noi e Il detto Re^{do} In datta del vinti sei dottobre dernier p il quale contratto se faceuea forte & prometteua liberare d'eschiauittu sei mori & vna dona Rapitti & inleuatti p uno certto franceso sotto la bona fede & la nostra bandiera & quelli menatti & vendutti in Calhery desardeigne p poco presio p il quale detto prette Aueriamo sboursatto la soma di duj cento sesanta scudi doro despaigna oltra la soma di cento & vinti duj scudi chaueriamo encore depositato p la liberatione dun certo Iuliano prunas del loco deglesias In sardeigna sotto la respon-tione & cautione del detto prebte & sotto le medesime conditione de liberare detti sei mori e una dona p gli primi presi che fuomo ven-dutti p meiglio facilitar il negocio gli quali se serebano obligatto luno per l'altro In solidum / Ora serebe che sobitto a la gionta del detto prebte Insieme laltro in detto Thabarcha vi anserebe encora trouatto vno di quelli mori nominatto masauolt il quale sera taillatto per Il suo riscatto escudi duj cento ottanta sei appartenando al secre-tario del visrey p loqual liberare parse al detto seigr gouertore de Thabarca che noi douesero encora fornir quella partita senza auer esgard A gli detti contrati fra il delty prebte el prunas & a questo p piu facilitar la liberatione de gli altri restanti a che aueriamo in-cclinatto e consentito ch'è tanto il detto Re^{do} che prunas resterebano piegerié p quela soma In nome n^{ro} e vsque auessemo fa^{to} prouisione de la detta soma, & sarebe daponto Intrauenutto la gionta di dui altri mori In quel detto locco de Tabarcha lvi menatti e conduti p Rabi samuel ebrieu tutti duj mori taillatti p vno notabile soma di denari ptendendo che noi la douesemo encora sboursare senza auer

esgardo a gli detti duj sardi ny a gli lor contratti / Ora serebbe che desirando noi vssir di questi travallo come encora p gratificare Il detto Red^o essendo che Il detto messer Samuel ebrieu si ritroua In questo detto loeco di Tunisi comme pcuratore e negoziatore del detto S^r Gouvernatore Aueriamo di noua contralato & ecordatto con detto Icelluy che mediante la soma de cento cinquanta scudi doro In oro dispagna liquali li sono promesse al contentamente del detto Rabi samuel Il quale al nome del detto Red^o padre promette de mettre In liberta quei duj mori ch'a portati con esse luy de Calheri In thabarcha è di piu si obliga de far venire é mettre In liberta gli tre altri mori insieme la dona che sono Restanti deli detti eschiauy, Il quale detto S^r Samuel promette fare Rattificare Il detto contratto al s^r gouvernatore de Tabarca fra dodici giornj promettando Il detto messer samuel auer fermi et stabili quante di sopra sur lobligatione de la sua personne e bene et cosi la promis è giuratte sopra la lege de moisa fatto et publicatto In detto Tunesi Il di Tre marso mile cinque cente nonanta tre es pnces de Anthonio de Vore trappenese et laurens Roux demarseille Testimonj sotto scritti che a sopputo Insieme Il detto Samuel./.

P. Pena consul

(une signature illisible qui
doit être celle de Samuel.)

Anthoine Berengier

Antoni

J. C. dit Boullome

[Jean Claude Amielh, dit Boulhon.]

XVIII

s. d.

Le droit temporaire de 3 % est réduit à 2 %.

Coume Insin souit que les moins passe nous Felippes pena consul pour sa mageste tres Cretiene an se royaume de tunis ansamble les patron marchand et marynies heüssent passe vng contrat et acord en date du huitiesme hotobre mille sin sens nourante et deux par lequel seseroit mis hun droiet et Inposyzion de trois per sent sur toutes et chacunes marchandises sortent et chargent sur les nauires

fransois tant de se lyeu detunis bezerty que autre lyeu de la coste de se royaume de tunis pour le rechept et redansion de serteins moureus derobes et anleues par vng sertein mycheu touscan Issieus menes vandre en Sardeyne pour lesquels toute la nassion ansanble le S^r dit consul auryons ete condanes ametre en pleine lyberte les dit mourous et le fere venir a n^{re} propre cous et depans se que aurouions taches fere par toute vouye mouyienan les dit trois pour sent lequel seseroint esiges et recouures juques au jours passes que etant dymyneuee la somme par laquelle les dit escla[ues] deuoint etre rechepte auroit sanble tant audit S^r consul ansanble la plus seyne partie de la nasion de reduyre les dit trois per sent adeus per sent pour ce aus fin que la nassion et sus quy se treuuens de prezant an se pais ne resouyuent telle perte et que sus que vindron que jouyron de mesme beniffisse sen puissent ressentir et contrybeues au mesme charge lesquels deus pour sent contyneuront jusques ase q letou soit esige et recrouure et que les ditz moures soient an plen lyberte Et seront teneu les dit patron escrypuein desdt naiures de declare ansin q se quy se sera charge sur les dit nauires et sy Besion sera aueque le sarman sur les S^s esuangilles quy luy seront prezantes par le pretre assite du dit S^r consul an foiy de couy nous soumes soubsignes

Dullyau

maren audibert
nicolas dudona
Adict furian
J. C. dit boullom

Pena consul
Anoni Vernet
Jehan Fransoy

Cet acte non daté est enregistré
entre le 17 juin et le 29 juillet 1593.

XIX

1^{er} août 1593.

Rachat par Philippe Pena de trente Français esclaves.

Lan mil cinq cens nonante trois Et le p^{mi}er jour daoust auant midi par deuant moy Chancelier a tunis Establi et des tesmoings cy

appres nommes constitues en leurs propres personnes Patron Alexandre Bambilier, Alexandre Mailhet, Jehan Causse, Jehan Bougide, Ostacj Gene..... Patron Jaques pasqual denis angles, Pierre Bosqui, Estiene Boet, Andriou Roulx, Patron Jehan Martin, Jehan Aubanel James pons Habraan fouet laurens roulx, Anthoine ualousserre, tous les susdictz du lieu de frontignan en languedoc, Patron Jehan tassi, Anthoine Jourdan, Bernardin monnasteau, tous trois de la Ville de thollon, Anthoine Beaussier, Bertrand de nans, honorat Giot et honorat Maridas et Sauuaire Bernard, tous cinq du lieu de Sisfours Patron Barthelemy esteve Anthoine Roustan, louis crestin, thurmon artur, Merigous Loys, Et frances Imbert, tous six du lieu de Canes en nombre de trente Lesquelz de leur bon gre pure franche volonte pour heulx et les leurs, confessent debuoir et estre tenus paier a Noble philippe pena escuier de la ville de Monst..... et Consul pour le Roy en ce Royaulme de tunis scauoir est la somme de mil escutz dor en or coin despaigne que reuient a la somme de trente trois escutz dor coin despaigne et vng tiers por chescung d'eulx, La quelle somme de mil escutz dor en or coin despaigne cest promise tant au Bassa Cadi, que particuliers de la doanne' des Genisseres et aues cogiadais, pour nous auoirournj (et ayde au Sr Consul) (1) a leuer de la chaine & prendre par force des mains de Alis bej Cappne de Biserti, doral rais son lieut, et Caradalli aussi cappne de galiotte, Lesditz trente francois, lesquelz Rais par plusieurs fois auront tiré les couteaulz contre ledt seigneur Conseul mesmes dans le chasteau et en la presance dud Bacha & fait courir fortune de la vie, quoy concideré Et voyant que les Cappitulations sont ainsi violees, prenant le sujet lesds Corseres sur la rebellion d'aulcungs sugetz de Sad. Magte Auroict led Sr Consul choisi por la meilher parti, por ne laisser perdre tant de bons et fideles sugetz de sad. Magte avec leur aduis Et consentement fer et offrir telz presents & donatiues au bassa et aultres surnommes (jusques a la somme de mil escutz) (1), Laquelle somme de mil escutz dor en or coin d'espaigne se prandra a l'interestz du pais jusques a ce q les patrons & mariniers surnommes ayent satisfait a principal & interestz et despans, que por ce fer escrirons et anuoyerons aulcungs d'anltreulx

(1) Les mots entre parentheses sont en renvoi dans le texte.

depputes en leur pais por & chescung deulx prouuoir a leur portion Laquelle sera apportee en ce lieu de tunis a leur propre risc peril & fortune, s'obligeant scauoir les ses de frontignan por leur portion du principal-interet et despans jusques au jor de l'an[tier] payet lung por laultre et vng seul por le tout sans discussion et les huict tant de Siffours que tollon anssamble aussi sobligent l'ung por lau et vng seul por le tout In solidom de mesmes por ceulx de Canes en la meilleure forme & maniere q de droit fer ce peut contenter led S^r Consul q que ceulx de frontigna, Sisfours et thollo, ou Canes auront pleinement satisfaict selon lad portio, conforme hobligatio sus quilz se porront parfir et aller fer ses affer come a la verité se contenteroict prouueu que eulx quon forni les deniers les laissassent partir ce quilz ne veulent fer. Promettent les trente surnommes que en cas q'un ou plusieurs diceulx moureust ou decedast auant q le tout soiet payé satisfaict acompli que ceulx qui demeureront en vie payeront chescung leur portio du decede / sobligent ancor chescung en particulier que aussi en cas de mort veulent et entendent q ses biens soient hobliges a leur portion de la sus somme, Come ancor sy aultre inconuenient ou accident arriuioict por estre ses turez si tirans, & peu obseruatiues de la foy & parolle, les surnommes se comptantent de tout ce que sera faict procure & negocie par led S^r avec leur sceu aduis & consantement. Promettant les surnommes obseruer le conteneu du presant acte & tout ce que dessus sans y contrauenir sous lobligation de leurs personnes et biens meubles et imeubles presans et aduenir q pour ce fer ont soubmis et obligé a toutes courtz espirituelles et tamporelles tant du Languedoc que de prouence renonceant a tous droictz lois et estatutz a ce contrer et ainsi lont juré faict & publie audt tunis dans la maiso d'abytation dud S^r Consul, presans les S^r Antoine Vernet et anth. Berengier.

XX

3 août 1593.

Dépenses engagées au sujet des maures emmenés en Sardaigne.

Lan mil cinq cens nonante trois et le troisiemesme aoust costitues en leur propres persones Patron fran^{co} paquale patron An^{lo} orssou

Cappita Jacomo godia, messer rapheau franco patron Anto domergue serret, Anto Berengier, et au Lesquelz ayant compareu par deuers nous flippe pena Consul por le Roy en ce Royaulme de tunis, Ont faict compte de tout ce que cest paye por raison de lauanie faict puis le vingt deulx octobre mil cinq cens nonante deulx, por raison des mores que feurent enleues et derrobbes par vng certain Miqueau toscan patro de la barq dagi Boussalem avec aultres francois, sous la foy la parolle & nre banier (?) de france, Et treuent q ne reste rien, de quoy sen est faict acte et foy es pnces de messer Gregorio Bonseignor, et patron Alexandre bambilier et moy diet philippe consul por sa magt tres crestienne laffirine, que tous les surnommes y ont consenti & paye a compliment

P. Pena consul

..... Gregorio bonsr testimonjo come lauaria siesa finita p mano dello Consolo et mercantj

XXI

3 août 1593.

Des esclaves français envoient trois d'entre eux à Frontignan pour s'occuper de leur rachat.

Lan mil cinq cens nonante trois & le troisieme aoust Par deuant moy chancelier en ce lieu de tunis & des tesmoings cy appres nommes constitues en leurs propres personnes Alexandre mailhet Laurens Roulx danis Angles du lieu de frontignam lesquelz ayant este deputes et commis par patron Alexandre Bambilier patro Jaques pasqual & patron Jehan martin pr aller prouoir a leur rachapt & deliurance tant desdz trois patrons q treze aultres mariniers tous du lieu de frontigna comprennent lesdz Mailhet Roulx et Angles por lesquelz trois nommes les susdz patron ansamble les aues se seroient randus pleges por leur portion q sont trente trois escutz dor en or por chescung et vng tiers lesquelles sommes ansambles des predictz jusques au nombre de ses (16 ?) seront teneus apporter en ce pais et Roiaulme de tunis, au risc peril et fortune de chescung a qui appartient en particulier, Avec promesse expresse que si durant le voiage dud

Mailhet Roulx et Angles lesdz patrons Bambilier Pasqual & martin & les aultres dix restans treuuoient argent en chang por Marss q les predictz auront & confirmeront tout ce quen sera par iceulx faict et acorde promettant iceulx releuer en deue forme sous lobligatio de sa personne & biens meubles & imeubles presans & aduenir q por ce fer ont oblige a toutes cours & ainsi faict en tunis dans la maiso dud Sr consul en presance du Sr Anthoine Berengier & de domergue saret & de Anthoine Valoussiere chancelier constitue.

A malhet	Roux	D. Angles
Anthoine Berengier		Domergue Sarret
Anthony Valloussieres chancellier		

XXII

22 août 1593.

Anthoine Bérangier somme Jean de Coquerel, secrétaire de Savary de Brèves, ambassadeur à Constantinople, de laisser partir le navire de Domergue Serret.

Comme soiet ainsi que le Sr Anthoine Berengier marchand resident en ce lieu de tunis, et comandatier du nauire nommé S^{te} Marie du secours patronisée par patron domergue Serret heust charge et expedie ledt nauire prest a fer voile du port et plaige de la goulette por sacheliner & fer voyage a Ligorne, chargee de cuirs, laynes, ayant prins lexpedition tant du Bassa que doanne des genisseres si bien que ce Jour d'huy vingt deusiesme aoust nō acheminerons le patro a la goulette por luy fer fer voile, Quand vous Mr de Coquerel, mauries interrompeu mon dessein et destourn que ledt vesseau ne se soiet mis a la voile ayant faict interdire la licence que nō auions du despart de nore dt vesseau par vos Capichis qui nō seront reueneu a vng tres grand dommaige et interestz tant por le retardement dudt vesseau et marchandises despans grans et excessifs que faict a la plaige que inconueniens que porront auenir tant por le mauuais temps, q aussi por quelque auanie que porront suruenir, en ce païs, mesme que le vesseau faict beaucoup deau, par la quelle ocasion les marchandises se porront gaster et porrir, a ceste cause vous somme

et requiers tant en nre nom que au nom de ceulx a qui appartient le vesseau et facultes, de laisser partir ledt nauire sans luy donner aulcung empechement sauf que si voudriez passer sur ledt nauire jusques a tollon por le seruice du comme maues faict antandre vous offre de vō fer porter par ledt nauire, jusques audt lieu, en toute seurete avec lesds capichis en tems quil nous touche (?) aultrement et a faulte de ce fer & q nō vuelsies tenir icy plus longuement por vos dessains particuliers mettans icy nre nauire gens & facultes en danger, & grandes despances, Vous protestons de tous despens dommages et interestz que porroict suruenir por regard de lad delention et arrestement quaues faict fer par vos dictz capichis requerant acte a Vous Chancelier por nous en seruir en temps & lieu..

Anthoine Berenger

Domergue Sarret.

Lequel a repondu que la retension que a fait a son dit vaisseau nest pour ses aferes particuliers ains p le seruice du roy come y prexupose que vous sapes; e pour tant il ne put moins et il rexonable deuant quil que se soit quil incourre pour se regard aucuns despens damage e interests come luy protestes et que pouriez sufrir acauxe de la ditte retension et presupoxe que deues sulement aduoir vre recours en ce subgiel asa mageste puis que sest son seruice que vous retient en ce lieu et vous force ale pourter atoulon dixant le dit segur aduoir en son pticulier un extreme regret que laffere ja an comance touchant la liberte du S Conte ottauio la quelle le roy a tant a cuer ne luy pmet de se jour duj desenbarquer avec vous sur vre dit vaisseau avec les deux capigis que la compaignent mais an estant iseluy interdit jusques a la venue du nouveau bassa de se lieu il dit que fault que vous ausi bien que [luy] aies vous resouluies a patience estant fort asure que le roy aura esgard au seruice signale que li feres a ceste oceax pr vouldr la recompence que sen ensuiura il vous en saura tres bon gre / p tant come se bons fideles subgiects e seruiteurs que vous vous dittes vous aures recours ases acostumees liberalites et luy deues adresser vre protest non a luy quil ne put ni ne dobit en ce agir daulcune choxe faite thunis le vintg deux aust mille cinq cents norante trois.

XXIII

22 août et 1^{er} septembre 1593.

Nouvelle sommation adressée à Jean de Coquerel. Réponse de celui-ci au protest du 22 août 1593.

Le 22 août 1593, Jean Arnaud, de la Ciotat, somme De Coquerel, comme l'a fait Berenger, de laisser partir la barque « S^{te} Marie bone Venture », commandée par Andrivon André, d'Antibes. Dans cet acte, les capidgis deviennent des « chapeire ».

De Coquerel répond :

« Lequel a respondu au protest que l'adues fait en ce lieu de tunis du xxij^{me} aust 1593

Je vous dis que est a mon extreme desplexir que je suis force de retarder la plence de vre vaisseau mesmes non aiant aucun bexoig pour pourter aueq le capigie. mes toute psonne de sain jugement e que saues de quele inportance sont afferes destat mesmes de si grand prince comme celle d n^{re} Roj ne truuant que louable loccax par la quele je vous aj anterdit vous partence quelque jour; e affin que soies esclarej e moj escuxe deuant dieu e les homes je vous direj que alant truer m^{ons} le duc despersion aueq les ditz deux capigies p affere dinportance au seruice de sa maj^{te} e bien de ce subjets jaj creu ne vous debuoir laisser aller deuant moj aueq vre vaisseau p nestre le premier tronpette par dela du suget de mon voyage aulsi pour nauoir aultrement seu vre pratique nj sauoir vre affection vers le seruice du Roj Je suis en dubte que touchant en lieu de lobeissance du Roj despagne ou que truues p cas fortuit les galeres crestienes e prenant langue de vous il nous dressasent en-bouches a cauxe des capegies de ceste faccon oultre que le seruice du Roj en recepuroit vne grand honte e domage encores vous vaisseaus homes qui hordinerement trafiquent par leleuant auries a res-pondre an vous biens e persone des dits capegie de fasson que pour heuiter tant dinconuenient jaj creu plus a propos e salutare pour tous de ne vous laisser partir que aueq le vaisseau que me dobit pourter ; e ce sera ung bien pour vous le saues bien considerer atendu quallant de conserue vous ne coures fortune destre saqueges des pirates tures qui auront respect aux ditz cappegie. partant atendu toutes les rexons ysi desus. e que c^e nest pour mes aferes particu-

liers mais pour ceulx du Roj que je ay je ne pretend ni ne dobis encourir aucuns des despens damage e interest que me protestes. sulement pous vous aduoir recours pour ce regard a sa mag^{te} mofrant aus occaxions de luj tesmoignier de bouche, ou aultrement avec icelle suplier hunblement que ceste retension vous aie estee aucunement domagable. il luj plexe y aduoir exgard et vous en fere reconpencer ; mais nous somes au jour duj en vng tensps que se vous come fidele subgiét ne ne debuiriez non sulement mestre lur bien pour son service naiant lur vie propre selon que la nature les an oblige il est vray que ceux du climats ou vous debues aller au moingns la plus part sont ausi eslogner de senblable debuoir e rexo-
lution fait en ce lieu de tunis le premier settembre 1593.

XXIV

30 septembre 1592.

Lettre de Henri IV accordant aux ambassadeurs de France près de la Porte un droit de 2 % sur les marchandises naviguant sous pavillon français.

Henry par la grace de Dieu Roy de france, et de Nauarre

A Tous ceulx qui ces pñles L^{res} verront Salut L'amictie et bonne intelligence qu'a este de long temps contractee par les Roys nos Pdecesseurs, avec les grands seigneurs et Empereurs des Mousulmans et despuis tousiours observee à apporté ce fruict et benefice à toutes nations chrestiennes quy marchent soubz la banniere de france de pouuoir en toute securitté et liberté traicter et trafiquer en tous ces pais en estat dud Empire pour le faict et comerce de toutes sortes de marchandise non prohibees avec lequel priuilege lesd Empereurs auroient aussi octroie ausd Roys nos pdecesseurs en chun de leurs portz et villes que bon leur sembleroit ou se feroit led traffic, l'establissement d'vng consul de la nation francoise pour recongnes-
tre et juger les proces & diferens qui pourroient interuenir a cause dud comerce esd pais et tenir la main a la conseruaon des droictz des marchans de sorte qu'ilz en auroient tousiours ressanti vng grand support & soulagement en leurs affaires, En consideraon de

quoj et affin que lesd^t consulz ayent moien de s'entretenir et supporter les grandes despences qu'ilz sont contrains fer esd charges ilz ont accoustumé de prandre & leuer a raison de deux pour cent de la valeur desd marchandizes Toutefois lesd marchans ne laissent d'auoir souuent besoing de recourir a la porte du grand seigr selon les occurances de leursd affaires ce quilz ne peuuent faire sans grands frais et incommodites mesmes, s'il leur y conuient aler en personne pour en fer la poursuite, et encores sont contrainctz l'abandonner pour les rigueurs (?) et difficultes qu'ils y trouuent à faulte d'y auoir adresse et support de personnes d'auctorité que puissent debbatre et soubzlenir leurs droictz car bien que les Ambassadeurs de france s'ilz recourent à eulx ne leur y desnient leur assistance Mais avec moins de soing et assiduité que s'ilz estoient obliges par commandement spécial de leur Roy et condition expresse de la charge ce que ayant mis en consideraon et voulant estendre nre protection en faueur de tous ceulx qui joissent du susd priuilege soubz nre auctorité et de la susd banniere de france en tout ce que peut dependre de nous A ces causes auons dict déclaré et ordonné, disons declarons et ordonnons, voulons et nous plaict que d'oresnauant nos Ambassadeurs, et ayant charge de resider pour nre seruice alad porte prandront en main soubz nredt auctorité tous et chascunes les affaires et negoces que lesd marchans trafficans soubz nre dte banniere et aulcung d'eux pourront auoir à traicter en lad porte grand seigneur sur des simples Lres et papiers qui leur seront à ceste fin (1) envoyes, pour d'iceux poursuiure ou faire poursuiure toutes expéditions necessaires, A les faire tenir ausd marchans, ou a ceux qui pour eulx leur auront adresse lesd affaires Lapart ou ilz seront, sans qu'il soit besoing que les marchans y soient, ou enuoyent expres si bon ne leur semble Et de ce nous chargeons l'honn^e et debuoir desd Ambassadeurs presens et aduenir pour nous en rester responsables tant ainsi que du reste de lad charge, Et affin qu'ilz ayent tant plus d'occasion de vacquer avec le soing qu'il y conuient, Nous auons par mesme moien ordonné, et ordonnons qu'il sera pris et leué sur toutes

(1) La première moitié des trois dernières lignes est à peu près illisible, le bas de la feuille ayant été mouillé.

les marchandizes susd à raison de deux pour cent, Oultre les deux que prennent lesd consulz pour aider a l'entretienement desd Ambassadeurs, attendant avec plus grande comodite de nos affaires Nous leur puissions pourueoir d'aues moiens por y satisfaire. Et seront lesd deux pour cent de nouuelle imposition, leues par lesd consulz ou par aues que lesd ambassadeurs comettront à ceste fin ou bon leur semblera, ausquelz iceux consulz seront tenuz y iester toute assistance, et leur enjoignons de ce fē sur peine ou il y auroit de leur faulte d'en respondre en leurs propres et priues noms Si mandons a nosd ambassadeurs et residens por nre seruice a lad porte pnt et aduenir, et aux susd consulz, qu'ilz ayent le contenu cy dessus en ce que leur touche chū en droict soy, à garder observer et entretenir Et a tous nos aues officiers et subjectz faire souffrir, et laisser mettre à exon nred ordonnance, En tout ce que y est. . . . Au surplus pour l'accomplissement des pntes sans y contreuenir ny souffrir estre contreuenue en aulcune maniere Car tel est nre plaisir Prions tous beglur, beis, Cadis et aues officiers et ministres du grand seigr qu'il appartiendra de prester toute la faueur et assistance que besoing sera de leur part à l'exon des pntes selon qu'ilz en seront requis par nosd Ambassadeurs ou consulz comme en tous cas ou nous serons requis de la part du grand seigr nous serons tousiours disposes a luy rendre tous offices deulz a nre commune amitie, Et pour ce que lesd pntes l'on pourroit auoir necess en plusieurs et diuers endroietz Nous voulons pour le regard de nos subjects et prions tous aues (1) qu'au vu dunne dijeelles faict soubz scel royal, ou coppie deuement collationnee par l'vn de nos amez et feaux conseilhiers notees et secrtee faisons (?) adjouster comm'au present original Donne au camp des champs sur Marne le dernier jour de septembre Lan de grace mil cinq cens quatre vingts et douz et de nre regne le quatrie et au dessoubz est signe de la main du Roy henry et au repl. . . . est escript par le Roy Reuol & scellee soubz double queue du grand seau royal de cire jaulne.

(1) Les deux tiers des deux dernières lignes sont à peu près illisibles. Nous ne garantissons pas notre lecture.

Collaon a este faicte des pntes Lrēs prises sur une coppie collationnee à son original par Lambert secrete ordre de la chambre du Roy et de Monseigneur L'ambassadeur por sa mate en Leuant par moy Jean Girard chancelier au consulat de Thunys A la requision de Mr Mr Jean de coquerel secrete de la chambre du Roy et dud seigr Ambassadeur lequel original a este remis entre les mains dud sr de Coquerel en foy de quoy

Girard chancelier

XXV

15 juin 1593.

Lettre de Savary de Brèves au sujet du droit de 2 % prévu dans la lettre précédente.

Francois Sauary Seigneur de Breues Gentilhomme ordre de la chambre du Roy son conseiller et Ambassadeur a la porte du grand seigneur. Ayant pleu à sa mate nous honorer de lad charge et titre de son Ambassadeur en leuant, par mesme moien elle nous a aussi fauorize de ses lrēs patentes donne en son camp des champs le dernier de septembre mil cinq cens quatre vingtz et douze Nous donnant pouuoir de leuer deux por cent sur toutes les marchandizes que ses subiectz et aues nauigans soubz sa banniere trafiquerons en l'Empire du grand seigneur pour les causes mentionnees esdt lrēs patentes dont coppie autentique et deuement collationnee est cy attachee, Et daultant que jusqu'apnt n'a este par nous commis aulcune personne pour prandre de par nous lesd deux por cent susmentionnes, donnons par ces pntes plain pouuoir et autorité à M^e Jean de Coquerel secrete ordre de la chambre du Roy et le nre Lequel nous enuoyons par toute la Barbarie pour chose concernant le seruice de sa Mate, bien et manutention de ses subiectz et aues Nauiguan, soubz sa banniere, d'estlire personnage capable à fer[ce] compte en nre nom lequel en rendra bon et fidelle compte sur se que (1) luy sera ordonné par led de coquerel, avec telz salaires qu'il aduisera consulas d'Alger Thunys

(1) La première moitié des deux dernières lignes est à peu près illisible.

et aues dud pais et coste de Barbarie, voulant que celuy qui sera par luy nommé soit consul ou aue particulier aye la mesme charge auctorite et pouuoir de prandre et exiger lexd deux pour cent, que s'il en auoit sur ce mes expres (?) Lres de prouision Prions et neantmoings enjoignons aux consulz susd, et aues officiers du Roy chun enuers soi de prester tout'azile main forte et faueur a icell qui sera nommé par led de coquerel sur les peines mentionnees esd lres patantes Ayant faict depescher ses pntes po^r plus de force et vigueur lesquelles auons signees de nre main et à jcelles faict appozer le scel de nos armes aux Vig..... de Pera en Constantinople le quinziesme jour de iuing mil cinq cens quatre vingtz et treize Et au desoubz est signe francoys Sauary Et plus bas par mond seigneur Lambert

Collationn a este faicte des pntes a loriginal djcelles
A la requisition dud Sr de coquerel le quel original
a este par moj remis entre ses mains En foy de quoj

Girard chancellier à Thunys.

XXVI

30 septembre 1592.

Lettre de Henri IV chargeant Savary de Brèves de faire une enquête sur les consuls placés sous son autorité.

Henry par la grace de Dieu Roy de france et de Nauarre A nre amé et feal le Sr de Breues gentilhomme ordre de nre chambre par nous à pnt ordonné pour resider nre Ambassadeur à la porte du grand seigneur Salut Par nos edictz et declaraons faictz sur la rebellion esuenue (?) en ce Royaulme ceux qui y sont participans ou adha-rans sont entre aues choses deliez priues de toutes charges offices et estatz Royaulx qu'ilz tenoient auparavant, et lceulx à nous acquitz et confisques des lexon (?) est aultant raisonnable et necessaire des estatz de consulz de la nation francoise en Leuant si elle y eschet que en nulz aues, pour la consequence don ilz sont El le mouuais exemple què seroit esd pais de les souffrir en maint de personnes qui se.....
..... du deuoir de fidelite enuers nous Et pour ce que.....

ceux qui les tiennent. . . . (1) nos. . . . tems par aulcungs actes que soient venus en nre cognoissance Nous auons juste argument de doubter de leurs intentions por ce regard A ces causes et que nous n'en pouons par melheur et plus prompt moien estre esclaires que par le v^{re} attendu le lieu ou vous estes et la charge que nous vous y auons à present donnee Nous vous auons comis ordonne et deppulé comettons ordonnons & depputons par ces p^{ntes} pour informer bien et dilligemment avec personnes dignes de foy et de probité congnes tant noz subiectz qu'aues de qu'elle facon se sont comportes lesd consulz et chun d'eulx despuis et durant lad rebellion en ce qui touche la fidellite et obeissance qu'ilz nous doibuent, et s'ilz y ont perseueré ou participé et adhere a lad rebellion, et quelz actes ils ont faict de l'un ou de l'aue et lad informaon nous enuoyer le plus promptem qu'il vous sera possible Et si aulcungs desd consulz se trouuoient par Icelles charges dud crime de rebellion voulons qu'ilz soient assignes a comparoir deuant nous en nre conseil, dans six mois apres lad assignaon pour respondre ausd charges et en estre par nous jugé ains qu'il appartiendra par raison Et d'aultz que tous offices sont repputes vaccans a laduenement de chun Roy s'ilz ne sont confirmes Nous voullons en oultre qu'il soit signifié a tous lesd consulz qu'ilz à se pourueoir par deuers nous dans semblable tms de six mois apres la significaon pour obtenir Icelle confirmaon ou aument en estre par nous ordonné selon que le cas y eschera avec inthimaon qu passe led tems sera par nous proueu aux offices de ceux qui ne se seront p^{ntes} comm'estant vaccans et por ce que nre seruice ne vous pourra permettre desemparrir (?) le lieu ou vous aues a rezider pour le faict de v^{re} charge nous vous permettons de subroger en locence telle personne capable que vous auizeres, vne ou plusrs et des plus remarquables de prudhommie et fidelite à nre seruice pour ce tsporter ou besoing sera et satisfaire à ce qui est cy dessus par nous ordonne de point en point comme (?) f^{er} a cell ou ceux qui seront par vous a ce subroges Vous auons donné et donnons plain pouuoir puissance de auctor commission et mandem

(1) Les cinq dernières lignes sont à peu près illisibles.

specyal Mandons ausd consulz et a tous nos aues officiers et subiectz qu'il appartiendra qu'auons et aux susd en ce faist soit obei Prions tous beglier beis cadis et aues officiers et ministres du grand seigneur vous prester en lexon de nre commission toute la faueur et assistance que sera Nous offrant a toute (1) correspondance, d'offices, d'amitie en ce que se pourroit pnter en nos Royaulmes et pais pour les affaires dud grand seigneur Donne au camp de champs le dernier jour de septembre lan de grace mil cinq cens quatre vingtz et douze et de nre regne le quatriesme Et plus bas est escript par le Roy Vieure (?) et scelle soubz double queue du grand seau Royal en cire jaulne, Et a la coppie sur laquelle la pnte a este prinze est escript francoys Sauarj pour donner plus de force et vigueur a la pnte coppie Et plus bas est escript coppie collationnee a loriginal par moj secretr ordre de la chambre du Roy et de Monseig l'ambassadeur de sa Mte en Leuant Lambert ainsi signe.

XXVII

15 juin 1593.

Lettre de Savary de Brèves chargeant De Coquerel de faire une enquête sur les malversations des consuls de Barbarie.

Francoys Sauary seigneur de Breues Gentilhomme ordinaire de la chambre du Roy son conseilher et Ambassadeur à la porte du grand seigneur Sa Mte tres chrestienne de france et de Nauarre ayant este aduertie par plusrs marchans traffiquans en ce pais de leuant et aues personnes dignes de foy de la maluersation roberies & angaries que recoipuent ses pauures subiectz et aues negotians soubz sa banniere Laquelle leur est faicte par les consulz de la nation avec les Ministres de ce grand seigneur lesquels consulz laissent fer et perpetuer plusieurs choses indignes contre de sa Mate Le tout estant adueni ou partie pour auoir este fomentes et soubstenus par les Ambassadeurs et speciallement par nre deuancier tres mal affectionné a la patrye Le Roy nous honourant du titre et charge de son Ambassadeur en leuant Nous a par mesme moien faict expedier ses lres patentes donnees a champs sur Marne

(1) Les trois dernières lignes sont à peu près illisibles.

le dernier de septembre la passe dont coppie collationnee deuement est cy attachee nous donnant plain pouuoir et auctor dinformer sur la vie mœurs et deportement des consulz qui sont soubz nre charge pour faire leur proces et se trouuant coupables de maluersaon a eulx imposer estre dechus de leurs charges et par nous y estre proueu de personnes capables bons et fides pntens de sa Mte de la fidelité et prudhomie desquels ensemble de leurs seront responsables tant vers sud Mte qu'aues marchans francoys nauiguans et traffiquans soubz la banniere (1) de france Et estant occupes en la charge de quoj le Roy nous a honores et ne pouuant vacquer sur les lieux Auons comis et commettons et donnons par ces pntes plain pouuoir puissance & auctor à Me Jean de coquerel secret ordre de la chambre du Roy de Sindiquer informier et fer les proces verbaux des consulz de Tripoli de Barbarie Thunys et Alger Et de toute la Barbarie a icelle fin ouyr examiner les tesmoings et en escrire (?) les proces verbaux qu'il nous les enuoye pour estre examen (?) selon l'intention desir et commendement de sa Mte Mandons et enjoignons a tous les patrons marchans mariniers tant francois que aues negotians soubz la banniere de france de dire tesmoigner et recueillir en foy et sur leurs consciences ce qu'ilz sauront et auront entendu de la maluersion desd consulz Et aues rpses qui leur seront demandes par led coquerel A quoy ilz ne feront faulte tant quilz ont le seruice de sa Mte et ce qui touche a la liberte du traffic de leuant luy ayant faict expedier les pntes en forme pour estre plus vallables et icelles signees de nre main et faict appoze le scel des armes en ce lieu de Pera en Constantinople le quinziesme jour de juing mil cinq cent nonante troys Signe francoys Sauary et plus bas Par seigneur Lambert et scellees de deux seaux a cire rouge.

Collaon a este faicte des pntes lres aux originaux djeellui lesquelz ont este remis es mains dud Sr de coquerel par moj Jean Girard chancelier et secret au consulat de Thunys soubz signe .

Girard chanr

(1) Les trois dernières lignes sont à peu près illisibles.

XXVIII

18 octobre 1593.

Jean de Coquerel désigne l'agent chargé de lever les 2 % à Tunis et d'enquêter sur Philippe Pena.

L'an mil cinq cens nonante troys et le xviii octobre par deuant moy chancell à Thunys et lesmoins cy appres nommes a este present en sa personne Mr Me Jean de coquerel secret de la chambre du Roy et de Monseigneur de Breues ambassadeur pour sa M^{te} tres chrestienne A la porte du [grand] seigneur en leuant, lequel de son bon gré pure et franche volonté sans reuocai^{on} de ses a^ues procureurs cy deuant faictz A de nouveau faict et constitué son procureur g^{nal} et specyal sans que la qualite deroge a la specyalité et en la melheure forme et maniere que de droict fer ce peult Scauoir est le Sr Raymond donna (?) consul pour la nation francoyse en ce regne de Thunys Auquel il a donne plain pouuoir puissance auct^{or} et mandement specyal de prendre leuer et exiger pour luy et en son nom deux pour cent po^r mond Sr lambassadr^r sur les marchans et traffiquans ou leurs marchandizes qui aborderont aux confins port et limites de ce lieu et consulat de Thunys et la goulette outre les deux pour cent du consulat Et ce en vertu du commandement du Roy et de mond seigneur lambassadeur dont coppie est enregistree au regre de nre chancellerie auquel paiement de deux pour cent lesd marchans et traffiquans seront et pourront estre forces et contrains par toutes voies deues et raisonnables par led Sr consul suyuant l'intention de sa M^{te} et ou il se trouueroit aulcung desd marchans ou traffiquans qui fissent reffus dobeir et satisfaire a ce que dessus, faire et dresser proces verbaux de leurd reffus en bonne et deue forme pour estre enuoye a mond Seigneur lambassadeur Et sera led sr consul tenu et oblige randre bon et fidelle conte de tous les deniers que leuera et recepura po^r ce regard a mond seigneur l'ambassadeur ou a^ue ayant charge de luy & pour le paiement & recouurement desquelz led consul ou a^ue pourra intanter nouveau proces (?) vng ou plusrs selon que le cas y eschera Idem luy donne par ces p^ules plain pouuoir puissance auct^{or} et mandement specyal de fer vne ou plusieurs informa^{ons} sur la vie meurs & rsion de Phelippe Pena nagueres

consul en ce regne de Thunys sur tout ce que jugera estre axpres (?) et quil pourroit auoir offence la cause (?) du Roy le rep. . . . et bien de la nation tant insolence que abus, et la (1) reputaon du nom francoys, pour djcelles en enuoier coppies authentiques aud Sr ambassadeur suyuant le pouuoir et command du Roy duquel ensemble les lres dud Sr ambassadeur due coppie est enregree au regre de nre chancellerie Et generalmente fer en tout ce que dessus dire et procurer pour led constituant, tout amp. . . quil pourroit fer si luy mesme y estoit present en propre personne voulant pour cest effect led constituant qu'il puisse substituer vng ou plusieurs procurs si besoing est pour lexon et accomplissement des pntes Promettant auoir pour agreable ferme & stable tout ce que par sond procureur sera faict dict et procuré sans y jamais contreuenir en aulcune maniere Et le releuer indempne de tous despens dommages et interestz qu'il pourroit souffrir endurer pour lexon et accomplissement des pntes, Et ainsi la jure soubz lobligaon de tous et chuns ses biens pntz et aduenir faict a Thunys en pnce de M^e Jean laroze et patron Anthoinne Dainy de Marseille soubz signes led constituant et moy chancel susd

Decoquerel

Delaroze tesmoings

Anthoni dainy

XXIX

s. d.

Le consul Pena et les marchands de Tunis signalent à Savary de Brèves la possibilité de délivrer des Français esclaves sur les galères de Tunis et d'Alger.

Coppie d'une Letre envoyée tant p^r mons^r le consul pena que marchans francoys a monsieur de breues Ambassadeur p^r le Roy a Constantinople.

Monseigneur Il ne se sauret presanter vne plus belle ocaion p^r le salut et deliurance desclauitude de tant de francoys qui se treuent

(1) Les trois dernières lignes sont à peu près illisibles.

a la chaisne sur les galliottes de ce royaulmes de tunys et Argier que aurandeuous quelles ont en larmee du Grand Seigr la ou nous espe-
rons que vre seigr^e tres Ill. ce voudra tellement de la faueur queredict
et autorite que elle apres son halthesse quil luy sucedera mieux
quil na faict auuoyage des cappigys par ce paix por le mesme subject
ne leur restant plus que ceste seulle esperance avec vne tres honno-
rable oppinion quil ont de vre bonte et vertu laquelle aydant dieu
les tirera desclautude Lesquelles sont estremes ayant ce piratez
excumeurs de mer puis quelque moys aucunement desiste de la
continuaion de leurs raptz et coursses sur nostre nation et ne nont
faict que legeres prinses nous estant tousjour atache a heux et tires
en justice sibien que despuis les trente francois que je deliuray et
enuoye en prouence j'en ay encores enuoye envyron quinze ou
vingt en ce que mest unne espece de consolaion par my tant de maulx
et miseres que lhen soffre de pardeça mais la plus grande Iniustice
que nous soyt este faicte et deplus freche memoyre feurent de ces
jeunes hommes q'une fregatte derroba a la coste de prouence les
ayant faict thailler et sirconsir par force et les minystres de Justice
tous propres a leur meschancette qui firent sigil et acte public de
leur confection m'ahommelane ce qui sont cause que je ne les pus
reauoyr hors que jeuce faict toutes les diligences porsuites tant au
bacha genissayres que cadict duquel jen reseus vnne infinite diniures
et nay manque de mon deuoyr Ny en cela ny toutes aultres choses
conservant le seruice du Roy en lexersice de ma charge en sont
fidelles tesmoingz ces messieurs les marchans qui mont assiste de
leur presence et ont veu que je nay reseu quelque foy*s* iniures et
mauuais tractemens ce ceroyt donner quelq allegement a nous maux
et miseres sy nous en voyons thumber le chastiment sur aulcun de
ces ministres ou raix des galleres et prinsipallement sur d'oraly
Iaffer geno*s* le heretyer d'alix bey de mesme que d'assan vallj et
carudaly que sont demeure vers durace et preuize avec ses vaysseaux
iusques a aultres aduis du grand Segr por veoyr sy la gallere que
ont prins de venize sera bonne prise sur lesquelles deux galeottes
il y a vingt et cinq ou trente francoys Nostre Seigneur dyeu garde la
parsonne de vre Seigneurie tres Ill. avec celle plus grande prosperite
et longue vye et au desoubz y'est vous tres humbles et tres hobey-
santz seruiteurs philippe pena Consul. Anthoine Verne. Rafael fran-

çoys Sezare florentin. Agramante benedict. patron francoys Vinaud et aultres soubsignes a loriginal Extraict de la lectre enuoyee audt Sr de breues signee p. les sur nommes layant Imcerée de mot a mot en ce registre Et de moy honnore degaray chancr.

(Cette copie n'est pas datée. Elle suit un acte du 11 juin 1594, écrit par le même chancelier. L'acte qui la suit est du 13 juin de la même année).

XXX

12 août 1595.

Assemblée de la nation pour la délivrance des Français esclaves en Tunisie.

Lan mil cinq cent novante cinq le douziesme aust come soit nous phelippe pena Consul pour le Roy en ce Roiaulme de thunis Aurions conuoque et fait asambler le merchans negosians et residans en ce Roiaulme de thunis, ensemble aucuns notables Religieus et prestres pour aduoir aduis Conseil et assistance de tous en général et chascun en particulier sur l'exécution dung Comandement du grand Segneur pour la deliurance des franchois esclaues en ce Roiaulme, puis le trouble dernier de france le quel ma este enuoié pour estre presente par monsg mesire francois sauerj enbasciadeur pour le Roy ala porte du grand segneur e particulierement recomme le debuoir que je dois au seruice du Roy et de ma patrie; maiant engoint particuliere-ment luj qui set le termes epratiques de turqs qui ne respirent que Corusion et auarice de ne lesser e omettre de passer oultre, ores que lincourre quelque sorte de despence, e en execution de ce apres que le dit comandement a este presente au baissa, e que na este fait letture il a Conclu que volait dix escuts pour chasque francois que sera mis en liberte oultre aultres despence e donatiues que conuiendra faire a particuliers de la doane, en la continuation poursuite, e deliurance des dits franchois pource que je dezire embrasser viuement ceste affere Insins que le seruice du Roy ma charge et mon honeur mi obligent subs vire aduis bon plezir me suis aduize que si doubue fere elezion de deux Homes Califes dantre nre nation tels que sera par nous aduize pour prometre, e destribuer en temps e lieu tele somme de

deniers que par heuls sera promize apres que nous dits francois seront en pleine liberte Interuenent ala ditte senblee frere Jaques de Salelle prier des Augustins. Mesires Honoré estiene delange lois de lorne. frere phelippe de saelles; et mesire nicolas delancre, capitaine Anthoine louico; Sr Anthoj Vernet Anthoine berengier. patron Rafael franc. patron phelip fornier. Sr Honore granier pierre burle. Jehan Arnaud. Amadour gairaud Judicello gulio. Jannet martin marcantonj torre cap^o Jacomo godiano :

touts les quels nous hauons volu jncerer et fere mansion dans ceste asenblee sur lasurance que si sont touziours monstres charitables, e offisiens en toutes les pies occasions que si sont presentee et qui monstrentont apresent en vne si urgiente nesesite et quj sagit de la deliurance de tant de poures francois nous Conpatriottes. les quels a[uss]ji tost que seront en liberte et hors de mizeres sobligeront lung pour laultre, e Vng sul pour le tout ala restitution desomes par nous fornies pour le queles ung chascun de Vous se sobsignera et fera mention de tele parlie que voudra fornir un chascun selon se moiens e que dieu lespirera. le quelle somme seront mize entre les meins epouoir de Sr Anthoine berengier et Rafael francs pour estre distribues apres la deliurance quan sera faitte aceuls au quels ils auront rezonablement promis; de quoj senest faict atte et scritture publique pour moj cazar florentin Cansellier en tunis lan et jour sus dit

F. Estienne de langes dis escus

P. Pena Consul

Honorat Garnier

promet Vingt escus dor

por vingt escus

Antoni Vernet promet vingt escus

Anthoine Berengier por vint escus

Jo Sallele pmet dis escus

Delorme pour dis escus

Jo rafael frans p vingt escus

Jou Jehan Arnaud p vingt escus

Amadour Gayraud p vingt escus

Patron Venturni pour Aumosne troys escus

XXXI

13 août 1595.

Assemblée de la nation pour faire relâcher un navire français.

Sur la requeste verbalement faicte par patron Jehan Genest du lieu de frontignan patron de la barque appelée Ste Catherine bonne

Venture disant que ce treuuant le vingt quatriese Julhet dernier avec sadte barque enuiron Cinquante milhe en mer loing de Corsogo venant du lieu du masacares en barbarie pour sen retourner audit frontignan Auroyent estes prins par vne gallere dargiers de vingt deux bancz Commandee par mamy rais dargiers Et daultant quilz les auroient treuues charges de trante vng cheual et quelques cires & cuirs & leines dargiers appartenans lesditz cheuaus a noble Thomas lenthon escuyer les leines & cires appartenans au Sr Jacques Gailhard Contregarde au garnier du sel du Roy et les cuirs appartenant au capp^{ne} bap^{te} saluetty Corsou & causant que lesditz cheuaus sont chozes prohibees a enleuer dudit pais de barbarie les auroyent enmenes a bizerty comme chose confisque que a ces fins auroyent faict descharger tous lesditz cheuaus merchandizes voilles artilherie & aues attrais dudit vaisseau en terre (?) comme le tout pour prbdre & confisq. . . . A. Ceste cause Ledt patron ce seroict transporte a thunis au Seigr Philipp pena Consul pour la nation francoize audt lieu que par moyen dudit Sr Consul auet (?) le baissa por le rellaxement desditz robbes & barque se seroict donne la somme de cent huictante escus dor sol sans y comprendre le change / sur quoy les cheuaus pour auoir estes confisques que ainsin auroict este ordonne par ledt baissa & diuan dudit thunis Et parce quil auront este prins la susdte somme du Sr amadour gueyraud a change pour le payement de tel accord de laquelle voldront fust nomme expertz pour icelle mectre a soult & liure tant sur les robbes barque que mariniers pour sen pouuoir seruir en temps & lieu. Comparant ledt patron en propre Contre tous & chascuns les Interesses aladte prinze et mariniers de ladte barque non comparant ny aulcun pour eulx nous Phelippes Pena Consul por le Roy en ce Royaulme de thunis heu aduis et conseilh des Srs Anthoine Vernet, Anthoine berengier, honnore granier Jehan Arnaud Raphel franchiscon, fellip fornier, & pierre burle tous merchans patrons & escripuains auons ordonne que ladte somme de cent huictante escus dor sol prinse achange pour le rellaxement des Robbes & barque ce prandra sur icelle merchand. barque et nollitz qu'ilz pourroint auoir faict d'autre sans aulcunement y comprendre ledt patron & mariniers pour auoir estes a nore presance rellaxes et ne serons aulcunement tenu de payer aulcugne p la deliurance de la psone Et pour regard de sa nominaion dexpertz sur la liquidaion de

laduarye demandee par le patron Lauons Reuier (?) audt frontignan par deuant les consulz de mer ou aues quil appartiendra faict en tunis dans la maison du Sr Consul ce xiiij aoust mil cinq cens nonante cinq.

Anthoine Berengier
Honorat Garnier tesmoing
Jehan Arnaud tesmoing
Rafael frans

P. Pena consul
Antoni Vernet
Burle
Falip fornier

XXXII

12 octobre 1598.

Délibération de la nation concernant un droit de 1 % sur les marchandises exportées.

Consolat et deliberation faicte sur la crue dung pour cent inpose sur les facultes de sortie de tunis pour le prezent de cent escutz que ce doit fere au cap^{ne} bassa general d'mer p. le grand segr venu en ce roiaulme de tunis pour aduoir justice des extort que ce corseres jornelement font aux vaisseaux que treuuent en mer come encores des fransois qui se treuuent detenus esclaves en ce roiaulme.

Lan mil cinq cents norante huict et le douxiesme du mois doctobre Come soit nous Cesar florentin Consul pour la nation francoise en ce roiaulme de tunis aurions conuoque et faict appeller les marchans negosians residens en ce Roiaulme de thunis asauoir le Cap^{ne} Jehan Claude Amiel dit boullon Sr Anthoine uernet Honore Garnier benoit siguier marcantony aurre lazarin bergier pierre Roc patron mactieu de nans Judicello gullo prospero pagnale et Jehan battiste pin pour aduoir aduis en Conseil e assistance de tous en general sur lexecution e present que fault fere au Cap^{ne} bassa general d'mer par le grand segr pour honeur de nre nation come encores le debuoir costume venent senblable personagge en ce pais / et aulsi pour aduoir justice des extorsions que font les corseres de ce pais a nous vaisseau quant le rencontrent en mer come encores pour la deliurance des francois

que sont detenus esclaves en ce roiaulme / epour ce que sur le pais ne se truue merchant que aient argent ni moings facultes pour satisfere a tel present, est necessere prendre argent achange suiuant la coustume du pais jusques ala somme de cent escutz pour subuenir a tel present / epour le renboursement de telle somme et ce que pouroit monter les interets et inexecution de ce auons acourde nous subsignes de mestre e inpozer la crue dung pour cent sur les merchandize qui sortiron de ce roiaulme de tunis Jusques a entier paiement pour satisfere atel present / et la ditte crue dung pour cent come desus le quel comencera en ce pais daujourd'hui en la aueq pacte epomesse expres de manifester chascun pour son particulier, e partict les patrons, e escripueins, e ceuls auront charge e faict charger sur le vaisseau aueq sermant que luy sera presente par le dit Sr Consul tant seuls que y sont a presant que ceuls de laduenir bien sera tenu le dit Consul ne licensier aucun uaisseau que premieurement naie poie e aquile de sa porsion de dit present a peine de poier du sien propre.

	Dit boullon
Honorat Garnier	Antoni vernet
Benoict seguier	piere roc
Marc Anthoyne Aurre	Lazarin bergier
Pascal	
Lusenon (?) prat.	

XXXIII

19 octobre 1599.

Thomas Martin loue à César Florentin l'office du consulat de France à Tunis.

Lan mylle syncq sans norante et neuf et dys enefsyemes octobre par devant moy chansely..... soubs syne et de temoyns sy apres només Constytue an sa propre persone Le Capytene Jehan pourcade sytoyen de la vylle de Marseylle et come proquireur deu capytene thomas martyn deudyt marseylle Conseul par le roy de se royaume de tunys come aper par ses lettre patante de sa mageste et apert de

sa procurasyon prynse par mettre mychal robataud nottere royal deudyt marseylle an dacte deu sysyesme juyillet anee surdytte lequel au dyt non et an verteut de sa dytte procurasyon A arante et arante a Sesar florentyn deudyt marseylle lofyce deu consollat deudyt tunys par deux anees comansant aconter deu jour anee susdytte Jusque que le tamps soyt passe et revollev par la some de synquante escut dor an or coyn despagne pour chasque anee payable deu jour duj an vn anee audyt martyn a Marseylle prometan au dyt non le leser eserser et jouir au dyt florentyn la dytte charge de Consolat deurant le tamps espase de deux anee aduenyr tout Aynsyn que se le dyt costytuant y feut an propre Le metant an verteut de sa dytte procurasyon an son propre lyeu et plasse et le dyt seg pourcade au dyt non come proquireur promet audyt florentyn que deurant ses dytte deux anees que le dyt martyn ne pourra aranter dyt ettat a neul autre Juques le terme soyt Iseu et le ly fire aduoynr et tenyr a toute evysyon etant dacord que quas que pasa le terme de larantemant deudy ofyce et que y feut robes fettes seur le pays come cuys leyne et syres dans les maguesyn des marchant et doane deu cayt an tel quas le dyt florentyn pourra prandre le Consollat des dytte robes de ceux que les auront achetees et acheteront dudyt Cayt de la doane fettes an son dyt tamps sans que parsonne le puyse anpecher quy feut venent par exerser dytte charge ny autre prometant audyt non de le relever de tout depans damage et Interes que pouroyt sufrir pour resson de se soblygant an forme atouttes cours renonsant a tout droyt pryvylege a se contrere et aynsyn la jure fet et publye an tunys as presance de pattron anthony coste et pyerre evangelyste de Marseylle temoyngs a se requys et apelles et de moy Anthony vyllasse chansellier

Jo Jouanmporcatte Afermo q^o disopre... (1)

Je Cezar florentin afferme ce que desus.....

(1) Le bas de la page est illisible.

III

ACTES CONCERNANT
LES COMPAGNIES DU CORAIL

9 décembre 1588.

Au sujet d'un commandement du Grand Seigneur octroyé à J. B. de Nicollo concernant la pêche du corail en Tunisie.

Lan mil Cinq cens huictante huict Et le neuuiesme J. du mois de decembre Nous Nicollas borrrilly Conseul p sa mag^{te} En ce pnt pais reigne de Thunis en barbarie Et des tesmoins cy appres nommes Certiffions Et tesmoignons a tous quil appartiendra Et la pnte verront Comme le capp^{ne} Jehan bap^{te} de nicollo venu de Constantinople acompaigne du seigneur aly chaoux du grand seigneur Aueque comandements dud Seigneur adressant au bassa et diuan de janisseres dud thunis portant jceulx octroy et permission de la pesche du coraill aux mers et contrees dud thunis Lequel dict Sr Aly chaoux auroint pnte Lessd^{ts} comandements adressants aud bassa & janissere pourtant Lade permission & pesche du coraill Lesquels bassa et janissere auoir assemble Leurs conseils Et faict Lecteur diceulx comandement nauroient pour lhors affectue ni reseau Lade permission delade pesche du coraill Auis remis La deliberation & resolution dicelle au troiesme jour du suyant Lequel jour aduenu que fust le quatriesme du pnt mois & an auroient assemble leur conseil general auquel auroint adcister Led Sr bassa Le cady Led diuan de janissere Agas mazouls & aultres plus parentz ministres dud grand seigneur Et dud pais A Lassemblee & proposition duquel conseil y adcistant Led Sr Aly chaoux auroient faict appeller & requis Led cap^{ne} Jehan bap^{te} de nicollo & nous Et en lade pnce Et adcistance que dessus Auroient dabondant faict fr^e Lecteur des sdts comandements dud grand Seigneur Suyant lesquels apprees auoir oppinie Et Impugne quelques chiefs preposes alade assemblee Auroient tous dung comm. consentement permis Acorde & octroie Lade pesche du coraill et negosse que en deppend par toutes les mers & Contrees dud Roiaulme de Thunis aud Jehan bap^{te} de nicollo marc anthoine Jehan bap^{te} Jully de Nicollo ses enfans facteurs commis & depputes pour eulx en jouyr plainement & paisiblement suyuant la Voullonte & mandement dud grand seigneur de laquelle Deliberaon permission octroy & accord fait par lesd conseil & assem-

blée Le tout ont fait mettre par Escript public par led Sr cady chief & sur Intendant de la Justice de sed pays dans le Liure commun de Lad Ville de Thunis Et depuis fait expedier coppie en deux forme aud de nicollo pour Icelle garder enver soy & pr servir en temps & lieu quand besoing sera Et en foy de verite Nous dict nicollas bor-rilly Conseul a la signification dud de nicollo & aueque sa pnce adistance de tout ce q dessus des tesmoins cy pnts & casuelemant treuues nommes savoir les Srs Anthoine de lascours dict Thibaud cap^{ne} Jehan claud amieill dict boilhon Jehan bap^{te} de renal... Joseph riguebos benoist Vignon liuo celeste Jehan Georgini pedro Euan-geliste Jacques de la sonso francois Raoux ad ce appellees & signies Auons fait fre la pnte par nostre chancelier signee de nostre main aueque le seau roial acoustume Et Icelluy fait enregistrer dans le caier de nostre chancellerie.

Dit boullhon

Livio Selestio

Benoict Vignon tesmoing

io pedro

Jehan Georgini

Delascours temon

francois Raoulx tesmoing

Jacques de Lasonso

Joan batisto dirinaldo

Nicolla Borrilly Conseul

II

24 décembre 1588.

Procuracion donnée à Nicolas Borrilly par J. B. de Nicollo pour les affaires du corail.

Lan mil cinq cens quatre vingt & huit et le vingt quatriesme jour du mois de decembre p deuant moy chancelier a thunis soubz^{ne} et des tesmoins cy apres nommes psonnellemant estably capp^{ne} Jehan bap^{te} de Nicollo de la ville de marseilhe lequel sans reuocao de procur..... par luy cy deuant faitz de nouveau par uertu de la pnte a fait & nomme son procureur le Sr nicollas borrilly conseul de ce pnt reigne pour au nom dudit constituant regir administrer & conduyre tous ses affaires concernant le fait de la pesche du courailh ault reigne de thunis por ledt constituant et tant

le bassa & diuan de janisseres dudt thunis que du Sr Aly chaoux du grand Sr et tous aultres quil apparttiendra & por tout ainsy que sy ledt constituant y estoyet en personne promectant auoir agreable ferme & vallable tout ce qui par sondt procureur sera faict proc..... & le releuer de charge de procuraon Apeyne de tous despens domai-ges Interests sur lobligao de tous & vng chascuns ses biens meubles Inmeubles pnts & aduenir Lesquels a oblige a toutes cours aus-quelles seroiet de besoing auoir recours Renonceant a tous droiets ace contraires ainsi la jure faict & publie audt thunis & dans la maison dabilao dudt Sr conseul en pnce de Sr benoist Vignon & capp^{ne} Jehan Claude amieilh dict boulhon tesmoins ace requis appellez

C dit boullon

J. B. De N..... (Nicollo)

Benoiet vignon

III

4 août 1590.

Promesse datée du 22 décembre 1588 faite par J. B. de Nicollo à Mamet Pacha pour la pêche du corail.

Adueraon & enregraon de cedulle
pour le Seignr mamet bassa cont de nicollo

Sur ladueraon & enregraon requise ce jourdhui verbalement par deuant nous Nicollas borrelli consul pour Sa Mag^{te} Tres xpienne en ce Reigne de tunis par très Illustre seigneur Mamet bassa dud Reigne [dunne cedulle aluy faicte p plie aduersse] (1) dunne pt cōt Jehan bap^{te} de Nicollo de la ville de Marseille daue Nous dit consul Auons ordonne q lad cedulle sera mise ri..... nre chanc por Icele estre enregree adueree & recongnue faict audt tunis le iiij aoust LXL

Nicollas borrelli Consul

★★

Teneur delad promesse

Je prometz payer apres lentiere et peissible possession de la pesche du couraill aux mers et contrees de thunis au seigneur memet bassa

(1) Les mots entre crochets sont en renvoi dans le texte.

dud thunis la somme de deux mil six cens soixante deux escus coing despaigne & en foy de verile ay faict & signe la pnte de ma propre main faict audt thunis ce xxij^{me} decembre 1588

J. Ba. de Nicollo signe

★★

Lan & jor que dessus la pnte pmesse sy dessus enregree a este adueree & recognue p capp^{ne} nicollas de Ville lequel personnellement adit dte promesse auoir este escritte & soubz^{ne} p led de nicollo & dict cognoitre sa por lauoir veu souuent faire escrire & soubz^{ner} & ledt de ville en foy de ce cest soubz^{ne}

Nicollas de Ville

★★

Lan et jr que dernier La pmesse sy dernier enregree a este adueree & recognue p le S^r anthoine bolagier lequel personnellement adit que promesse doriginal a este escritte et soubz^{ee} p led de nicollo & adt sauoir pr lauoir veu souuent escrire et soubz^{ner} et cest soubz^{ne}

Anthoine Berengier

★★

Lan et jr que dernier lad promesse sy dernier enregree a este adueree & recongnue par capp^{ne} Jehan Claude amiell dit bollon lequel par son serment adt Loriginal dicelle auoir este escritte & soubz^{ner} par ledt de nicollo et a dit cognoistre se..... dudt de nicollo por nauoir veu Led amiell Vnne promesse dud de nicollo de quelque q ly auoit preste et cest soubz^{ne}

J. C. dit boullon

IV

16 février 1591.

Testament de Nicolas Borrilly, consul à Tunis.

Testement & ordonnane de derniere vollonte faict par le seigr nicollas borrillj Consul pour sa mag^{te} Tresxpienne aulx Reignes de Tunis & Tripolli de barbarie

Au nom de dieu soiet il. Lan mil cinq cens norante vng & le seiesme jour du mois de feburier Scaichent tous pntz & aduenir que comme ainsin soiet quil nia chose plus art..... que la mort ni chose

plus incerteine que leure dicelle dont jourd a lendemein se vient a procher a vng dont considerant ad ce constitue en sa personne honorable homme sr nicollas borilli Consul pour sa mag^{te} xpienne en ce pnt reigne de tunis & trippolli de barbarie lequel estant debtenu aulict mallade de certaines Infirmittes toutesfois sein de son bon sens & entendement ferme parolles Il a vlllu fere son pnt testement en cas que Dieu le volcist appeller de ce monde a lautre nentervienst aucun proces a sön heritier sy apres nomme & declairer de tous & vngz chascun les debtes que luy sont deubz que aussy de ceulx quil doibt Au preallable comme vray & fidelle xpien se arment du signe de la ste Croix sur soy A recommande & recommande son ame a dieu a la glorieuse Vierge Marie & en general a toute la cour celeste de paradis eslisant la sepulture de son corps quan Dieu le vouldreit appeller de ce monde en lautre en cas quil decedast en la ville de marseille en lesglise de St^e augustin Lung des ordres des quatre mendians de la ville de Marseille alaquelle veult estre acompaigne par la ste Croix p^{res} dicelles avec tous les autres relligieux ded ville ausquelz veult que soict paye ce quest de costume payer audt marseille vnne tant seullement avec treize poures . . . portans chün unne torche de deux liures piece (?) ausquelz veult que Luy soict donne vng soul por chün / Item a declaire tous & vngz chüns les debtes comme sy apres sensuict a tous ceulx ausquelz il doibt encores pour Jehan bapte de Nicollo Premièrement A Mamj de corso ragep deux cens six escus dor coing despaigne a Vssain ballocobaissi corso cent trente escus monnoye que dessus Rosoan ballocobaissi quarante escus Assaman ture coage daj cent dix escus Babachuque adabaissi cent quarante escus Mamj corso & chiaban cent dix escus Moratto odach & Giaffer adabaissi cent trente escus Morat mailhorquim cent dix escus Abrain oldach cent dix escus, Asse oldach cent dix escus Fouquet Clirici cinq^{te} escus Assan oldach norante escus Salla oldach cent huit escus Toutes lesquelles susdictes sommes ledt sr borilli adt & declaire ainsin que dessus Icelles sommes les auoir prinse por les propres affaires dicell de Nicollo & nauoir paye les Intz a cinq por cent por lunne / Et de plus dict encores ledt de nicollo lui debuoir por argent comptent que ledt sr borilli a paye au seign^r alli chaous comme mieulx apt par

la quittance faicte p ledt sr chaous saoir dunne part quatre cens escus dor coing despaigne que aussy deux cens septante six escus bailhes en plusieurs & diuerses fois audt sr chaous ainsin quil a declaire mesme par lad quittance donee de toutes les susdtes sommes na paye comme ny payer les Intz a raison de cinq por cent por lunne. De plus dict auoir laisse au Cadi vingt escus por se garantir aulx fins que led sr chaoulx luy volloit fere payer tous les despens quauoit faict de bouche puis son Arriuest Issi aud tunis comme procur quil est dud de Nicollo que aussi dict auoir prins dictz vingt escus au chang q dessus plus dict luy doibt Icell de Nicollo cent escus por despence de bouche quilz a faict en plusieurs & diuersses fois Issi audt tunis en sa maion que aussy son homme benoiet vignon a faict En outre dict aussy que ledit de Nicollo luy doibt par conte arreste auec benoiet Vignon faict & escript par ledit Vignon fins au dix Juing mil V^e norante la somme de mil quatre cens cinq^{te} cinq escus dor coing despaigne & dix neuf aspres monoye dudit tunis Toutes lesquelles sommes sy dessus audt testat par ledt de Nicollo sy especiffiees veult & entend que soient exigees & recouertes par les tuct ou lung diceulx de son heritier sy apres declaire pō & en fere le benefice dud son heritier Item a legue & legue pō tous droictz maternelz que damoy^{lle} marie dasquire mere dudit testat porroit demander & prethendre sur son bien (?) saoir la somme de dix escus pō vnne fois tant seullet. Item a legue & legue a damoy francoise de seguier sa femme & spouse la somme de cinq escus dor sol pō vnne fois tant seulle. . . . Item a legue & legue a sir lois borilli son frere pō tous les droictz que pourroict prethendre sur tous ses biens ou fac de deniers la somme de deux escus dor sol pō vnne fois tant seullet Au Reste & demeureans (?) de tous & vng chūns ses biens meubles immeubles debtes noms de debtes sommes de deniers & tous au choses que encorres porroit A toucher & appartenir audt sr testat auant sa fin & trèspas A nomme & nomme son heritier vniuersel seul & entre tout saoir Anth borilli son filz naturel lequel veult & entend quicell herite (?) & suscede apres sa fin a tous ses biens ainsin que dict est comme sy Anth son filz eust heu & engendre en vray & legitime mariage lequel encorres en ses pntes le declaire son vray filz legitime & naturel & success a ses biens sans

que en ce soit aucun quil le puisse enpescher a la jouissance de la succession & sien pertaige (?) voullant & entendant que sondt heritier soit regi & gouuerne fins adce quil soit de leage de vingt cinq ans par ses gadiateurs tucte & execute de son pnt testament que sont cy apres declaires Gadiateurs Tuff & executeurs de son pnt testament a nomme & nomme scauoir Capp^{ne} fran bourguignon & Jehan Claude Amielh dit boulhom de la ville de mars ses fealz & inthimes amis por du tout metre son pnt testament a execuon & auoir la toutalle charge gouuernement & administraon de biens duds son heritier fins adce quil soit de leage de vingt cinq ans & lung des susdts gadiate & tucte sy dessus puisse fere tous ce que sera necess por sondt heritier en labsence lung de lau Cest son pnt testament finale disposon & ordce de derniere vollonte lequel veult quil vailhe par testat & la & quan ne porroiet valloir par testet quil vailhe par codicile ou donnaon po caue de mort & en la meilheure fourme & manier que de droiet pourroiet valloir ayant prie & requis moy chan soubz^{ne} de rediger par escript cestuj son pnt testament Et a vous aues messrs destre tesmoings & memoratifz de tout sondt testet & choses y contenues faict & publie audt tunis & dans la chambre de la maion & reside duds sr consul pntz Capp^{nes} Louis Angles Mrs nicollas de Ville S. Gaspard auber sr blaise merigon Guilheume plage anth berengier & fran Giraud ts pntz & soubz^{ne} q a seu

Nicollas Borrillj Consul est ma vollontes •

Lois Angles tesmoing Guilheume plage

B. Reymon tesmoig Gaspard Aubert temoin

Nicollas de ville

Francoys Gayraud

Anthoine Berengier, tesmoing

N. de Iherosme, chan^r

••

Le 18 février 1591, Nicollas Borrilli, consul à Tunis, reconnait pour son fils naturel Anthoine Borrilli, « qu'il a eu de Marie, du pays de Sardaigne, du temps quil la rachepta des mains des Turez & Infideiles ».

Cet acte est signé François Giraud, chansëllier.

V

16 février 1592.

Jacques Ballue paie aux janissaires les dettes de J. B. de Nicollo.

Lan mil cinq cens norante deus et le seiziesme jour du moys de feurier au matin est conparu par deuant nous nicollas Amielh de Iherosme Visconsul pour la nation francoise au royaume de thunis Jacques ballue escuyier s^r daurons lequel nous auroit remonstre comme capp^{ne} Jehan Claude Amielh dit boullhon auoit esté amenne pardeuant le cady a là poursuite & jnt.... de mamy de couage regep ossuman cocha day mamy corssou & de plusieurs aultres gianisseres creanciers dudit Jehan Claude amielh p^r raison du debte que [Jehan battiste de nicollo auoit fet en se pays ou son procureur feu nicollas borilly p^r compte dud de Nicollo ainsi quapert par la procuraon dicelluy de nicollo en datte du xxiiij decembre mil cinq cens huictante huit ala chancellerie dudit tunis] (1) lequel Amielh se truuant Viu^{emt} poursuiui desdts gianisseres que voulloint atous comptes estres payes ou bien auoir caution pour atlandre quelques jours Il auroit anuoyer querir ledt ballue par un sacagy p^r luy aller parller ala maison dudit cady & la arriue ledt amielh luy auroit remonstre quil ne pouuoit euicter de payer telz debtes ou de donner caution alinstant au m^{ent} quil seroit constitue prisonnier ce que aduisiant pourroit estre cause de grand desourdre au neguosse du courailh quy estoit en bon chemin et pour en auoir dans peu de jour de bonne issue mesme que telz creanciers janisseres pourroint beau coup fauoriser lentreprise comme luy auoint promis silz estoient payes requérant ledt ballue de vouldoir payer & acquitter telz creanciers de l'argent de la compaignie du courailh ou bien respondre de payer dans quelques jours ce que ledt ballue auroit reffuze de fere que auprealable il neust pris laduis du s^{rs} pierre girart de pattron simon constantin et du capp^{ne} anthoine de Valbolle lesquelz luy auroint dit & conseilhe que p^r le bien et auansem^t de lade pesche il estoit expediant de contanter telz gianisseres puis mesme que cestoit chose que ne se pouuoit euicter Anprenant touteffoys dudit Jehan claude bonnes obligaions tant de luy que de son filz Au moyen

(1) La phrase entre crochets est en renvoi au bas de la page.

de quoy ledt ballue se seroit resollu de payer & acquister tolz creanciers plus tost que de causioner Ledit Jehan Claude por donner tant plus docasion ausdts gianisseres de senployer por lauansẽt de ladte pesche Comme de fet en nre presance il les a paies & acquietes Or est il que constitues en leurs personnes pardeuant moy chancier a tunis estably & des tesmoingz sy apres nommes Les susdts Capp^{ne} Jehan Claude Amielh dit boulhon et s^r nicollas Amielh de Iherosme pere & filz lung por lautre & lung deux seul pour le tout sans diuision ny discussion & mesme ledt s^r nicollas de Iherosme Visconsul comme il a dict & declare de son propre mouuemẽt liberalle vollonte sans aucune contrainte por euicter trouble & trauaill en la perssonne de sondt pere ont confesse Et confessent auoir receu reallemẽt & deffet dudit Jacques ballue & des comis (?) asoussies de la pesche du courailh dudit tunis assauoir est la somme de mil quatre cens escus dor en or coing despagne en simples & doublon delaquelle somme ledt Jehan Claude en a en mesme instant paye & acquier les susdts mamy de cogio reehap ossuman cogia day manny corssou & autres au nombre de quinze [creanciers du dt de nicollo] (1) por retirer latesquere du cady que auoint ru..... eux en letre arabesque por leur seurete de laquelle somme de mil quatre cens escus coing despagne les susdts Jehan claudou Amielh dict boulhon & nicollas amielh de Iherosme lung por lautre & lung deux & seul por le tout sans diuision comme dit est Ont confesse & confessent debuoir audit Jacques Ballue & compaignie du courailh de thunis & icelle somme promettent de leur payer en paix & sans contradiõ en ceste ville de thunis dans deux moys ou bien dans marseilhe au choix dudit Ballue aueq les changes & interestz telz quy seront deux & resonnables Ayant conuenu & demure dacort entre ledt Ballue & lesdts Amielh & de Iherosme que si tantest que ledt Jehan claudou aye permission du bassa & diuan de pouuoir pescher le courailh en se regne que ledt ballue ne fera aucune petition ny demande de la sudte somme audit capp^{ne} Jehan Claude ny au S^r Iherosme ains quil attendra [la vollonte des aures] (1) participes de ladte compaignie de marseilhe ou des depulles dicelle pour suporter lesdts Amielh & de Iherosme sy longuemnt quilz voudront ou por sen ranbourser

(1) Les mots entre crochets sont en renvoi dans le texte.

sur les droitz de consollat ou le commerce comme ilz aduiseront & en cas que ledt Jehan Claude naye moien de pouuoir pescher dans le susdt tans ils promettent comme dessus est de payer audt ballue ou a^ure qui aura pouuoir & charge de lade compaignie ladte somme de mil quatre cens escus & pource fere Ils ont oblige & obligent tous & chascuns leurs biens mubles Imubles p^{nt}s & aduenir & mesme ledt Jehan Claude les facultes quil a en ceste Ville de tunis & dabondant Leurs propres perssonnes quilz ont pour cest effet soubzmise & soubzmettent aux cours des submissions de prouence & aultres quil apliendra renonsant atous droitz & lois ace contreres & po^r plus grande assurance desdts assoucies de la pesche du courailh a ledt Jehan Claude en tant que besoing sera quicte cedde remet transporte a icell^e comp^{ie} tous & ung chascuns les droitz quil a lancontre du coumerce & du consollat par Vertu dung certain acort fet par ung consollat tenu en ce lieu de tunis par les merchans & mariniers le trentiesme du moys de mars lan mil cinq cens norante un & mesmemt les droitz quil a contre Jehan batte de nicollo & pource fere & garder Lont ainsin promis & jure sur les S^{ts} euangilles de dieu par atouchemens de mains fait & puplie audit dans la maison & habitaon dudit S^r Visconsul en presance des S^{rs} Sezar flourentin marchand de marseille & s^r flory simeon & honneste laloy p^{ntz} & soubz signes (+ et actione (1)).

De Iherosme Viscosul

Dit boullon

florio Simone pnte

Jacques Ballue

honeste Le Lo.....

Cezar florentin tesmoig

Et de moy Anthoine berengier chanc^r a tunis soubz^{ne}

A. Berengier Chanc^r

VI

20 juin 1592.

J. C. Amielh et J. Ballue reconnaissent une dette de la Compagnie du corail.

Lan mil cinq cens nonante deux et le vingtiesme jour de Juing Par devant moy chan^r a Thunis soubz signe et des tesmoins cy

(1) L'indication du renvoi manque dans le texte.

après nommés Constitués en leurs propres personnes Cappitaine Jehan Claude Amiel dict boullhon Et sieur Jacques ballue escuier seigneur d'auron, Lesquels tant en leur nom que des associes de la Compaignie du Corail ont confessé & confessent debuoir estre tenus paier a Patron piedre euangelisto Vrbain Teissere Matieu amphous & comp. La somme de Mil escus dor en or coing despaigne quilz ont receus par cy dauant en mesme especes Laquelle somme promettent paier ou fer paier par les particips & associes de la compaignie vng mois apres l'arriuee quaura faict la barque nommée Sainte Marie bonnadventure Patron led euangelisto audt Mar. sauuē̄m Prometant en oultre lesdts amiel & ballue consigner ausds euang^{te} & comp^e la quantite de douze quintaux de Corail dans huict jours prochainē̄ venant por leurs assurem[̄] & ypothē̄q de lad somme Lesquelz dict boullhon & ballue promettent rendre & consigner et expedie dans leurs dt vaisseau qui est de preztent a la plage de la goulette dans ledt temps que sejournera depuis le jour que leur sera este consigne ausdts euang^{te} & comp^e demeurera aux risc & perils & fortune desdts boullon & ballue hors toustefois de sinistre de mer & de feu & de fraude que dieu ne veuille Et la susdicte quantite de corail yra dycy a Marseille aux risc peril & fortune desdts euang^{te} & compaignie / Et estant arriue aud Marseille a bon sauuē̄m lade quantite de corail demeurera entre les mains desds euang^{te} & compaignie jusques a l'entier paiement dicelle somme de mil escus dor en or coing despaigne Et en cas que dans lesdts huict jours cy dessus mentionnes lesdtz boullon & ballue n'aient faict consigner lad quantite de corail cy dessus promettent luy paier & restituer la somme de septante quinze escus monnoie q dessus qu'est por le principal que hont reseu lesds boullon & ballue a peine de tous despans domaiges & interestz et obligatō̄ de leurs personnes & biens meubles immeubles pntz & aduenir Ensemble lesdts associes attendu le pouuoir a eux donne suiuant leur record q hont oblige a toutes courtz ou besoing sera aūr renoncer Renoncant a tous droictz a ce contraires Et lont ainsi promis & jure Faict & publie audict thunis et dans la maison du sieur Visconsul en presence de patron Jehan

Soucheron & Olliuiet bernard de Marseille tesmoings pnts & soubz signes

Jacques ballue

J. C. dit boullom

Jehan soucheiron

holliuiet bernard

Et de moy Jehan de la Roze Chan aud thunis soubz^{ne}

Delaroze chan.

VII

25 juin 1592.

J. C. Amielh donne une procuration à P. Girard pour obtenir des commandements du Grand Seigneur.

Lan mil cinq cens nonante deux & le vingt cinquiesme juing pardeuant moy Chan a Tunis soubz signe & des tesmoingz soubz nommes constitue en sa propre personne capp^{ne} Jehan claud amiel dit boullon de la ville de marseille lequel de son bon gre a faict & constitue son procureur special & general sauoir Sr pierre girard habitant dudt Marseille absent comme pnt pour & au nom dudt constituant et compaignie suiuant le pouuoir a luy donne [par les particips de la compaignie du Corail de nouveau dressee par ledt amiel en ce pais] (1) ainsin quapert par le record general faict par lesditz particips delad compaignie du corail du quatriesme januiet dernier annee pnte signe par Srs nicollas du renel honnorat Venture depputtes ded compaignie Obtenir tous & vngz chuns les commandementz du grand Sr que seront vtiles & necessaires au nom dudt constituant & compaignie avec pouuoir que ledt Girard son procur puisse prendre telles & quelles sommes de deniers que aduisera a tous telz changes que seront de besoing pour obtenir lesditz commandementz & aussy pour admener vng chaous de la porte dud grand seigr & que dicelles somes que prendra a change en puisse passer telles obligaons que seront requises & neccessaires pardt tous quil apartiendra & en general fere por lobtention diceulx commandementz & chaous tous ainsin que feroit & fere porroit ledt constituant sy pnt en sa propre personne y estoit que le cas requist mandement plus spe-

(1) La phrase entre crochets est en renvoi au bas de la page.

cial promectant ledt amiel suiuant le pouuoir aluy donne ainsin que dict est auoir agreable tout ce que sera este faict par sondt procur sur lobligaon de sa personne & biens & compaignie meubles immeubles pntz & aduenir q por cest effect a oblige a toutes cours & la jure Faict & publie audt tunis dans la Maïon d'abitaon du Sr Visconsul pntz Jehan luizo marinier de la ville de marseille & Jannet daignan du lieu daubaigne bourg de Marseille sy pntz & soubz^{nes}

Dit boullon

Jehan luizo

Jannet daignan

VIII

17 février 1593.

Paiement par Jehan Claude Amielh des dettes de Borrilli et de J. B. de Nicollo.

Enregistrement de l'astestaon faicte par les Marchans tous en ce pais por 1454 Paiez aux janisseres par le Capp^{ne} J. Claude por feu borrilly & Jehan bap^{te} de Nicolo.

Nous Simon Constantino Nicolas dedena Pierre Alman francesque pagnale Jehan Soucheron Jehan francois, Simon dupont Jaume martin Tous de la ville de Marseille Certiffions, affirmons et attestons que le seiziesme jour de feburier de l'annee presente, Le Capitaine Jehan Claude amiel dict boullon de lad ville de Marseille seroit este prins contrainct et amene par force prisonnier pardeuant le Caddy chef de la justice de ce pais de thunis Par Assen baloubassy, Morat Malhorquin hodabassy & Mamy corssu houldach Chaban houldach, morat houldach de Giafer hodabassy, Rozouane balouqbassy. Esse houldach osseman cogiady. Mamy de Cogiaregep babechuque hodabassy & plusieurs autres janissaires creanciers dud amiel por raison des debtes que feu sieur Nicolas borrilly en son vivan consul dud thunis debuoit ausd janissaires susnomme por raison de Jehan bap^{te} de Nicolo, ou le susdit amiel seroit este condamné par led Caddy de paier lesdictes sommes deues ausd janissaires nonobstant que le terme nestoit Ancora escheu, qui se mon-

tent a la somme de Mil quatre cens cinquante et quatre escus dor en or coing despaigne, Autremen quil lenuerroit en prison jusques a lentier paiement dicelle somme / Et nestre ledict amiel por nestre destenu prisonnier & mal traicte comme ja conuenaient, Auroiet a l'instant paie Attendu la contraincte a luy faicte lesdictes sommes cy dessus Et ainsi le Certiffions en foy de quoy nous nous sommes soubz signes de nos Mains propres Et ancores por plus grande foy Auons faict apposer le seau roial au Consulat dud thunis acoustume Faict audit Thunis le quinziesme jour du mois de mars Mil cinq cens Nouante deux. Ainsi signe a loriginal Io Simon constantino Tesmoings Nicolas didena tesmoings, Io pierre alman afferme ce que dessus. Io Jehan francois tesmoings. S. P. tesmoing Jehan Soucheron. Io fran^o pagna atestimo sche dessus M tesmoing Et de la Roze pro chancelier.

Extraict & collaone a son propre original par Moy Jehan de La Roze chancellier audict Thunis soubz signe A Thunis ce dix septiesme J^r de feburier Mil cinq cens Nouante trois

Delaroze chan^r

IX

1^{er} septembre 1593.

Rachat du chevalier Pesciolini.

Lan mille cinq cents norante trois et le premier settenbre est comparu en loffice de la chansellerie le noble chevalier nicolas pecholinj de lordre de S^t estiene le quel a declere estre la verite que pour son racept e deliurance desclautude [tan de luy que de Jehan delion son seruiteur] (1) des mains de osain bassa sestre paie tant au dit bassa que aultres la somme descuts trois mil cent six et sexe aspres dor en or coign despaigne le quels sont estes paies tant par les meins du S^r phelippe penne Consul que par le S^r Anthoine vernet administratur de lenprixe du Coral selon lordre et comition de mes^{rs} les Consuls de la ville de Marseille en date du troisieme jullet an sus dit de la quele somme de trois mil cent six et

(1) Les mots entre crochets sont en renvoi au bas de la page.

quinxe aspres, senest prins escuts deux mille du Sr Raphael de franciscon pour luj en fere letre de change a paier a Marseille a nicolas Bauset et Sr Orlando porrata aueq le change de quarante p cent que se monte la somme de deux mile huit cents escuts dor en or despagne, et escuts mille qui sont estes paies par le Srs Anthonj Vernet Anthonj beringier et dit Raphael de franc^o an leur propre particuliers aus quels senest fait lettre de change aueq le change de quarante pour cent que se monte escuts mille quatre cents dix en or coingn despagne, apaier sauoir le dit Vernet pour son tiers au Ss deputes de la Compagnie du coral de Bexertj, et le demurant que sont escuts neuf cents trente trois vng tiers, apaier a patron anthonj Horso Berengier / eplus escuts cent sexe et quinxe aspres le quels se sont paies p le dit Sr Vernet en diuerses fois / des quels sen preuallera ausi a marseille aueq le mesme change que desus de quoj senest fait acte ezprezances de patron omergue serret de marseille Sr Jehan arnaud de la siutat et de moj cezar florentin chansellier Insins signes

Pesch[iolini]

Domergue sarret

Jehan Arnaud

et de moj cezar florentin chansellier Insins signe

Cezar florentin chansellier

Et aduenent le dux settembre est de nouveau conparu au dit office de chansellarie le noble nicolas pecholinj le quel a declare que sest paie de depuis p vne auarie au nouveau baisa Roj de tunis la somme de escuts deux cent quinze et cinquante vng aspres or en or coig despagne lesquels sont estes payes p les meins du Sr Anthoine Vernet administrateur de lenprize du coral. la quele somme sen fera letre de change aueq linterest de quarante pour cent ames le consuls de la ville de marseille de quoj senest fait acte ez pz^{ee} de Sr Ozias bergier Sr pierre girart et nicolas de beaumont tesmoigns a ce requis / et de moj cezar florentin chanselier Insins signe /

Pesch[iolini]

Auzias Bergier tesmoin

Pierre girard

Nicollas de beaumont

3 juillet 1593.

Lettre des consuls de Marseille au sujet du rachat du chevalier Pesciolini.

Copie dune letre escripte par mesieurs le Consuls de la ville de Marselle au S^r phelip penna consul de tunis, la tenur de la quele est ysi apres inseree mot a mot /

Mons^r le Consul pour aultant que le S^{er} pesciolinj a este naguieres prins aueq le galion S^t Hilare de ceste ville que allion charger charger de Bled a ligorne pour n^{re} prouizion anostre tres grand bezoig e necesite aiant nous lenemj ysi en teste que nous presse a la guerre nous auons este tres despleizant de la nouelle et acident mesme de ce que le dit pesciolinj que est n^{re} consitoien despuis pluzieurs annes estoit n^{re} depute e anbassadeur vers son altesse de florence, sont este prins e detenue allant pour vng si grand bien que debuoit apporter a la ville car nous esperions par son moien e negociation tirer beaucoup de ditz bleds de ligorne / par tant nous vous prions que aueq la plus grand diligence moien faueur que vous poures vous moianes de sorte aueq le grand bassa de tunis ei diuan des Janiseres que le dit S^r pesciolinj soit a plus tost mis a sa liberte aueq restituf de ce que luj a este prins et aulsi le dit nauire Jents robbe et facultes puis que sont marselles aiant esgard quant au dit pesciolinj bien que ne soit natif dissu que il hi abite de son joine eage e tenu par n^{re} citoien e reputé par francois come nous mesmes / vous verres donques de y fere tres bien v^{re} debuoir aueq mons^r Vernet que y vous asislera / e si aueq les bones reizons e quelque present ne poudes rien auancer pour regard du dit pesciolinj vous ne y espargneres choze quelconque pour son racept, que la ville entend et ordone voloir fere et fornir pour luj attendu quil estoit n^{re} depute au quel cas la Compe de lenprize du coral fornira p par dela la somme du racept et la ville le renboursera ysi aus partesips ce que vous pourez tracter aueq ledit vernet a la megleure comode quil se pourra et de tout en donner aduis nous en saurons a fins au dit bassa e diuan des janniseres aus quels presenteres nous letres dont vous

envoions la copie pour le voir / et nous confiant a vre vigilance e
devoir ne feron ceste plus longue que pour prier dieu vous doner /

Mons^r le Consul en bone sainte longue vie de Marseille le iij^{me}
jullet 1593

Prenez vous garde que lome et seruiteur du dit S^r pesciolinj soit
conprins a la ditte deliurance et recept.

Vos bons et affeliones amis

Le Consul gouvernur de Marseille

Charles de Cazauls Consul Insins signe

francois gaj Consul Insins signe

gaspard seguin Consul Insins signe

Et au desus y est escript A mons^r mons^r le Consul de la nation
franchoise a tunis.

XI

3 juillet 1593.

**Lettre du consul Charles de Cazaulx à Anthoine Vernet au sujet
du chevalier Pesciolini.**

Copie dune letre escripte par mons^r le Consul Charles de Casau
consul de la ville de marseille escripte au S^r anthonj vernet la tenur
de la quele est isi apres encerree Mot a mot /

Mons^r vernet aiant la ville naguieres depute le S^r pesciolinj pour
aller a ligourne fere apourter de bled pour la pouizion des abita-
teurs, il se seroit embarque sur le nauire S^t hilare mais de mauuaise
fortune il auroit esté prinz par vne galere de bizerti et le dit pescio-
linj amene a tunis pour aultant que n^{re} comunaulte est tenue de le
fere relaxer come le Conseil a ainsins ordone et je vous prie bien
fort que aueq le Consul de francois vous fasies vre debuoir, e de tele
sorte aueq le baiscia et diuan quil metent en liberte le dit pesciolinj
lur remostrant que si bien il net natif de marseille tute fois il en est
sitoien e abitateur de long temps et joint quil estoit n^{re} depute il
doibt jouir du piuillege des marseilles a quoj vous emploieres aueq
ledit Consul e si en donnant le pezent que on mande par dela ne se
pult recepter et faites quil ne demure la pour argent quoj quil couste

prenant a ce fins argent a change, o bien du fons de nre Compagnie, que le tout sera renbourse par la ville en fezant aparoir de ce que aura couste le dit racept et de tout en dounerez bon aduis, mais sur tout uzeli de toutte la diligence requize car ce me sera vng grand plezir et contentement que vous le faittes insins et aulsi la ville vous en saura gre en masurant que vous me feres ce plezir Je ne ferej ceste plus longue que pour suplier le Createur vous doner Mons^r en bone seinte longue vie de Marseille ce iij^{me} jullet 1593

Lon entend que au dit racept e deliurance le seruiteur du dit S^t pesciolinj y soit compins acoj penes vous garde

Vre aff^{ne} e bon amj

Charles de Cazauls Consul

et au desus a mons^r mons^r Vernet.

XII

1^{er} septembre 1593.

Reconnaissance par Pesciolini d'une dette contractée pour son rachat.

Lan mille cinq cents norante trois e le premier septenbre par deuant moj chancellier a tunis establi, e des tesmoins isi apes nomes coslitue en sa popre persone noble Nicolas picholinj cheualier de lordre de S^t estiene, le quel de son bon gre pure e france volonte a promis et promet par luj et le siens au S^r Anthoine berengier et Raphael de franco prezants que en cas que ne fusse paie dune letre de change [adressante a mes^r le Consuls et gouvernurs de la ville de Marselle faitte p le S^r Consul phelip penne et anthoine Vernet a paier a patron Anthoine hourso berengier en date du dit jour] (1) de la somme de escutsz neuf cents lrente trois vng tiers complement e reste du paiement de son racept e deliurance desclauidude des meins de Ossain bassa p lors roj de tunis / que en cas que la ditte letre de change ne fut paiee e satisfette en son temps e en mesmes especes suiuant la tenur de la ditte lettre que le dit Noble cheualier pecholinj des a present come pour lors promet paier la ditte somme

(1) Le passage entre crochets est en renvoi au bas de l'acte.

a peine de tous depens damages e interets e en fere son propre debte / que pour ce fere s'est obligé a toutes cours ou besoing hon sera lauoir recours et insins la pomis e guree / fait en tunis a la mezon du S^r Consul ez presenze de S^r Anthonj Vernet, S^r Jehan Arnaud et anthoine valossiere lesmoins a ce requis e appellees / et de moj cezar florentin chancellier./.

Jehan Arnaud

Peşç[iolini]

Valloussieres

XIII

10 mai 1594.

Promesse de J. C. Amielh et Vernet à un esclave génois au sujet de la pêche vers la Fumayre Sallatte (O^d Melah).

Lan mil cinq cens nonante quatre et le dicesme may constitue en leur propre personne le capp^{ne} Jean claud amiel dict bouilhon et le S^r Anthoine Vernet agentz et negotiateurs po^r lempri^{se} du coraill a biserty lequels de leur bon gre peure franche volonte po^r heux et leur leux ont promis a Jullio montagut genōuez esclau de mamj pacha de tunis que en cas que ce prochain voiage que va fere ledt amiel bouilhon au parties de la fumayre sallatte avec les batteaus de la dte imprize que par le moyen dudit Jullio montaguto il ce treuuat aulx dictes mers vng handeque (?) suffisant et la ou il y heut du corail po^r ce pouuoir entretenir que en tel cas les surnommes bouilhon et Vernet promettent audt montagut le tirer desclauitude de les mains de mamj pacha po^r la somme de deux cents escutz dor en or coing despaigne ou bien mettre en mains dudit pacha deux hommes suffisans et au contante dicelluj po^r la deliurance dudit montagut Lequel promet aulx surnommes Le servir audt voiage fidellement aller et retourner sans fraut et dol ne ce estant poinct de la compaignie dudit bouilhon que les choses sudles ne soient accomplies a peine de tous depens domaiges interetz que po^r ce fer a obligé sa psonne biens meubles immeubles presans et a venir a toutes courtz et lesditz bouilhon et Vernet leur biens et ainsin lont jure resiproquement faict et

pace a tunis en la maison du Sr Consul de la nation françoise ex
presance de patron esteue Bernard et patron barthelemy esteue et
de moy

J. C. dit boullon

Antoni Vernet

io guli montagulo

Esteue bernard

h. Degaray Richelme Chaner

XIV

10 mai 1594.

Dissolution de la compagnie du corail constituée le 23 juillet 1591.

Lan mil cinq cens nonante quatre et le dixiesme jor du moys de
maj apres mydj en presence de moy noytayre royal soubsigne et des
lesmoingz cy apres nommes sont estes presentes en leurs personnes
noble Loys d'aix Viguiet por lestat et couronne de france por demj
carat noble charles de casaulz aussj escuier et vng cappnes de
Gallerres des estatx et premier consul de ceste ville de marseillhe por
vng carat cappne françoys de casaulz por demj carat Le Sr nicolon
dauid por demj Le Sr nicolas durnel por vn carat Gallias parasol por
deux caratz guilheume bederide por vn tiers de carat claude beau-
mier por vng carat Symond beddaride por demj carat Honnorat Ven-
ture por deux tiers de carat Honnorat Garnier por vn carat pierre
Vieu pour vn carat damoy^{lle} Margueritte fanarde por vn carat
Andre (?) Rondellet por vng Guilhem rondellet por vng carat
benoist ferrenc por demj carat pierre Seigneuret por ung carat Vic-
tor delestrade dict aurengeau pierre rambaud por vng carat por chas-
cun deulx George Verne por vng carat carl et lazarin bergier por
demj carat tous de ceste dicte ville de marseillhe Lesquelz par ces
pntes ont dict et declare quayant faict sossietie et compaignie por le
faict et negoce de la pesche du corail aulz mers et royaumes de
tunis por le temps et espace que leur plainroyent aueqz les aultres
pactes et callitez contenues en l'escripte sure faicte et signes par
chascun des plissipez et por les partz et caratz de le^r participaion
du vingt troisesme juillet mil cinq cens nonante vng et por le peu
de proffit ou plustost perte que cest faicte en ladte societe joint les

empeschement et aduaries que innoltre font les turcz et mores ausdittes partyes de tunys et grandz frays et interestz insurportables que avec le temps lur causeroit vne perte et ruyne inestimable de le huictiesme januiet dernier Ilz auroyent dissolu ladte compaignie et societe et a ces fins auroyent escript a Capp^{ne} Jean Claude amielh dict bouilhon et Anthoine Vernet par cy deuant Intendants commandataire de la dte compaignie de ne ce mesler des affaires et negosses de la dte compaignie et eulx les patrons marines et aultres sen reuenir aueques declaraion et protestation quilz ne seroient plus la aux despens de ladte compaignie finie et dissolue ce que nauroyent peu sy tost fere a cause des empeschemens suruenus audt lieu cependant afin que aucun ne pretende cause dignorance de la dissolution de la dte compaignie ou lesditz surnommes du vouloir et consentement comun declaire et declairons par ces presentes ladte compaignie et societe estre expiree et finie et a laquelle en tant que seroit de besoin ont renonsent et renoncent sen sont despartis et despartent reuocant tous offissiers intendantz facteurs comandataires negotiations et tous aultres aultres offissies et ayant charge de ladte compaignie que d'hors en auant ne sen pourroyent plus mesler ny entremestre a peyne de nullite des actes et sil est de besoin ont vullu et veulent lur estre signiffie affin quilz nen pretendent cause dignorance et le tout toutesfoys sans preiudice ausditz s^r partissipiz et a le^r heuroirs et sucesseurs quelcoques du pouuoir et faculte quilz ont par bons et valables tiltres et lettres de fer pescher et fer quelque aultre nouuelle comp^{ne} en ladte pesche entre eulx comme bon leur semblera et mieulx pourroient aduizer lohors et quand et en quel temps quil sera entre eulx arreste et aussi de ne se preiudicier a la rediction des comptes quilz prethendent auoyr et de porsuiure contre ceulz quont maine le biens et faculte dont et de tous en protestent en forme Le present acte de declaraion reuocaion et despartement de la dte societe et tout le contenu en icelluy ont promis et promettent le dessus nommes auoyr agreable ferme e stable sans y veoyr au contraire pourquoy fer ont oblige et soubmis chescun comme leur touche tous et chescuns leurs biens et droictz quelconques presentz et aduenir aux courtz de submissions de prouence et a celles de present siege et toutes aultres ou besoin sera auoir recours ont renonce et renoncent a toutz droictz et loys ad ce contraires ainsin lont jure sur les escrip-

tures dont de tout ce que dessus lesditz de surnommes en hont requis acte a moy noclayre royal sousigne por leur servir ainsin que de raison faict et publie audt marseilhe et dans la grand salle de la maison comune de ladte ville ex presence de Rougier fauier pratisien Jaumet sosin et gabriel Vignon dudt marseilhe prins en tesmoingz et sousignes et lesditz surnommes Daix por demj carat Charles de Casaul por vng carat Nicollas Durrenel por vng carat Galleas porresol por deux caratz guilhme bederide por un tiers de carat Claude beaunier por vn carat Simon bederide por demj carat honorat venture por deux tiers de carat declarant que laultre tiers de carat appartient a mons^r pierre Ostagier pierre vieu por vn carat A Rondollet por le S^r Guilhaumes Rondollet mon père pour vng carat benoist ferrein por vn demj carat pierre seignoret por vng carat et Delestrade pour ung carat Rambau por vng carat françoys de casaul por demj carat dauid por demj carat georg vernet por vn carat Lazarin bergier por demj carat Jaumet sessin tesmoing famier tesmoin ainsin signe et ladte damoyselle fauarde marquee au riginal et de moy pierre blanc noct royal a marseilhe sousigne Blanc et en apres Ballhezar granier docteur exdroitz Lieute principal au siege de ceste ville certiffions que le dessus nomme Blanc qui a rescu et signe ledt acte est noct. royal aux escriptures duquel en jugement et d'hors et donnee pleine foy en tesmoing dequoy nous auons signe cesditz pntes et faict seller du sceau royal donnees audt marseilhe le vingtiesme Jullet mil cinq cens nonante quatre signe granier Lieutenant Le present acte de dissolution de ladite compagnie et le contenu en icelluj nous a este pnte par le S^r pierre barbier a la requisition duquel e nauons faict sinifie et notiffie le de. . . . aux surditz bouilhon et vernet et depuis issj enregistre ex presence de simon du pont et honnorat arnaut et de moy

D Garay Chancel.

XV

9 juillet 1594.

Les sociétaires de la compagnie du corail envoient Pierre Barbier à Tunis.

Lan mil cinq cens nonante quatre et le jo^r neuuiesme du moys de Jullet auant midy comme soiet que por obuier aux abus et maluer-

sations que pourroyent fē a laduenir Jehan Claude amielh diet bouillon Intendant sur la pesche du corailh au Royaulme de tunys et Anthoine Vernet cōmis en l'administraōn des affē de ladte Compaignie de ladte pesche par Claude beaulmier et galleas parrossol Jadix deputes dicelle Il est este resolu de le moys de Januier dernier de rompre et dissoldre ladte compaignie et ad ces fins Lesdtz deputes sont escript aulz dictz agentz de sen reuenir par deça ce que au lieu de fer auroyent procure de ee fer detepnir pdela et monstrier quil nen peuuent sortir qu'au prealable hon ne paye plusieurs et noctables sommes quilz disent deuoyr sur le paix encores quil soiet le contrayre et quilz ayent resseu de facultez plus que suffisantes a fer les despences nessesaires a ladte pesche au moyen de quoy doctant les dietz S^r partisipz de ladte compaignie le plus grand continuaion du manuaiz mesnage audtes plies de tunis et por coupper chemin auroyent le dixiesme may dernier par deuant moy noctay pacer acte public de dixsolution de ladte compaignie sauf de la pouuoyr continuer en cas que lur aparent les estrations et ransonnemens aduances par ledt Vernet luy auoyr este faictz par le pacha et diuan estre contrayre a la verite comme encores les exorbitantes despences qui couche en ces dictz contes auoyr faictes por lesdtz negoces de la dte pesche et que leur soyt nessesayre de mander audt tunys et bizertj tant por fer entendre la dte dissolution de compaignie aulx dietz paches et calitez a ee que lesdtz pretendus agens ne puissent continuer a sen gager sur le paix sur le pretendu crediet de ladte compaignie que encores por ee elarsir de la verille de la dtes despences Et si telles estrons leur hont este faicles a ceste eause constitues en leur personnes par deuant moy nocta et lesmoingz les S^{rs} partissipz et soliez en ladte compaignie surnommes scauoyr Noble Louys d'aix Viguiier por demy carat Noble charles de casaul premier Consul de ceste ville de marseilhe por vng carat dame Renie de Rieux baronne de castellanne pour six caratz Capp^{ne} françois de casaulz por demj carat Le S^r Nicollas durenel pour vng carat Nicolin d'auid por demj carat pierre Signoret por vng carat pierre rambaud pour vng carat Victor de lestrade por vn carat benoist ferrenc por demj carat honnore granier por vng carat pierre vieu pour carat damoysselle mag^{te} fauarde pour vng carat honnorat venture por deux tiers de carat Lazarin bergier por demj carat et Louys Sal-

licoffre por deux caratz Lesquelz chascung pour ce que leur touche et suyuant la resolution prinze en leur derniere assemblee du tren-tiesme de Juing dernier ont faict et costitue leur procureur spesimal et Expres Sçauoyr, Sr Pierre barbier de ceste ville de Marseille, absent comme present por et au nom desditz Srs constituans en la dte quallite se transporter ausdictes parties de tunys et biserty et ailheurs ou besoing sera et Illec fer entendre ausditz Vernet et Jean Claude Amielh la dissolution de ladte Compaignie Leur interdire et deffandre de la part desditz Interesses de senlemettre a lauenir en aulcungz affayres qui les consernent mesmes sen debter por aulcune chose consernant ladte pesche faisant en registrer ledt acte de dissolution de compaignie aux registres de la chancellarie de France ou a aultre quil jugera estre a proport et fer aultres procedures publiques a ce que chascun entende la fin de ladte compaignie et nayant a les recognoystre por Agentz d'Icelle, et neaulmoingz por le presanter par deuant le bacha et Diuan de Janissaires dudt thunis et Illec demander reparasion des extortions que par lesditz comptes dudt Vernet appert ausdictz Srs Interesses leur auoyr este faictz lesquelz sont la principale occaion de la ruyne de ce negoe Auec protestation den aller rechercher la Justice a la porte du Grand Seigneur, et fer redimer tout ce qui a este extorques ausditz agentz a la rente et lisme adcordes du commencement, & erection de ladte compaignie et ou il luy apparoistroit lesdictes extortions nestre veritable ains choses controuuees par lesditz agentz pour desposseder de la dte pesche lesditz Srs constituantz comme Ils sont en doubte Informer des fraudes et maluersations desditz Vernet et Jean Claude Amielh et auoyr telles a testaisons que sera debesoing por lesclarissement desdictes extortions pretendues a eulx faictz et aultres exorbitantes despences que ledt vernet couche en ses comptes por leur en servir et sen preualloyr ainsin et p deuant quil apartiendra Et daultant que ledt Jean Claude Amielh particip po vng carat en ladte compaignie na jusques a presant satisfait aux Fornitures et leuees de denies Impos..... par cy deuant por Luj besoing des afferes d'Icelle Moingtz remborse d'ung debte de mil quatre cens escus que la compaignie feust contraincte payer pour son filz filz en l'annee mil cinq cens nonante deux ce que a occasionne de grandz domaiges et Interestz a ladte compaignie, actionner conuenir et cons-

traindre ledt Jean Claude por le payement desdictes sommes et Interestz d'Icelle en la mesme qualitte quil les faict soffrir en ladicte compaignie et dabondant Attendu que lesditz Vernet et Jean Claude Amielh se feignes esclaves por les debtes de ladle pesche procurer quilz soyent mander de ça a ce quilz viennent randre raison a leurs Mres de leur administraion comme encores procurer la deliurance des patrons corailhaires pour euicter despance jusques que de nouveau lesditz S^{rs} Consulz ayent pourueu a la continuaion de ladle pesche silz verront le pouuoyr fer avec assurance demander aussi le relasement des coraulz et aultres facultes que ce trouueront audt pays leur appartenir et Iceux en voyer par premiere commodiete et ou por les debtes particulliers desditz Jean Claude Amielh et Vernet Ilz soyent debtenus ou employes a la quicté d'Iceulx ce quilz ne croient por nestre raisonnable veriffier dou procedent les debtes por en auoyr icy action contre quil apartiendra Et aultrement fer et procurer en ce que dessus et que en deppend comme feroient lesditz S^{rs} constituants y presantz y estoient ors que le cas requist mandement plus special Le tout sans preiudice ausditz S^{rs} particips et associes de tous leurs droictz et actions quelles que soyent mésmes por raison des Instances ja formees tant par deuant le S^r Lieut^t de senechal que Lieut^t général de la miraulté suyuant le contenu au resultat de leur dicte assembleè Et somation faicte ausditz jadiz depputez a quoy ne entendent preiudicier Et en protestant come encores de ce quilz ne veullent ne entendent que ledt barbier ce mesle daulcuns aultres afferes soict por solder avec lesditz agentz payer ny respondre le payement daulcuns debtes ce que luy est deffendu et deffendent expressement et a ces fins ny luy ont lesditz S^r Constituants donne aulcun fons ny moyens ains hordonne audt barbier de sen retourner incontint^t quil aura executte le contenu de cesditz pntls pour ce prouuoyr les dicts S^r Constituants par deuant la sublime et phelice porte en cas debesoïn donnant pouuoir audt barbier leur procureur si besoin sera de ce transporter a la dte sublime et phelice porte pour en auoir raison, reparation et restituion contre quil a partiendra et a ces fins en obtenir tous commandemens et aultres contraintes necessayres promettans au surplus a voyr agreable ferme (?) estable tout ce que par ledt barbier leur procureur sera faict dict et procurer en ce que dessus et quen deppendra et le Relleuer de char-

ges de procuraion soubz loblgaon de tous et chascuns leurs biens
chascun comme leur touche meubles immeubles pnt̄s et aduenir aux
coutz (sic) de submissions de prouence et aultres si besoing sera
avoir recours Renontiations et sermentz requis. Faict et publie audt
Marseilhe et dans la grand salle de la maison commune de la dte
ville es presence de Capp^{ne} Lame pons Allemagne et Anthoine ma-
zanot dudt marseilhe prins en tesmoings soubsignes avec lesdtz Sr
costituan qui a seu escripre suiuant lordonāce a loriginal et de moy
pierre blanc Not̄er royal audt marseilhe soubsigne Baltazar Gra-
nier docteur ez droictz Lieut^l principal en la Senechaulcee au siege
de la presente ville de Marseilhe a tous quil apartiendra certiffions
et actestons que le dessus nommé Me pierre blanc qui a receu et
signe la susdte procuraion est nocter royal audt marseilhe aux
escriptures duquel en jugement et dhors est donne plaine foy en
tesmoing dequoj auons signe ces dtes pnt̄es de nous propres mains
Scelles du Sceau Royal donnees audt Marseilhe le vnziesme de Jul-
let mil cinq cens nonāte quatre Signe granier Lieutenat le present
acte de dissolution ensemble la procure nous a este presantee par
le susdt barbier pour estre enregistree en nostre chancellerie et
signifiee et notifiee aulz dictz sieurs Vernet et bouilhon ex presan-
ces de simond dupont et Jean arnaud lesquelz S^{rs} Vernēt et bouilhon
ont demande coppie por y respondre

Barbier

Antoni Vernet

Jehan Arnaud

XVI

27 juillet 1594.

Vernet répond au sujet de la dissolution de la compagnie du corail.

Responce que faict mons^r Vernet au Sr barbier

Et a venant le vingt septiesme Jullet ceroit compareu en lhoffice
de la chancellerie ledict Sr Vernet lequel auroiet respondu sur la
lecteur et sinification que luj a este faict de lacte de dissolution qui
ne demeure que par force en ce pays et que despuis lordre quil heut

des depputez du moys de januiet pace par le vaisseau lanonsiade volsit quiter comme il est noctoyre a tous le desarmement que firent de tous les bateaulz mais que bacha ny diuan ne volsirent consentir a len barquement des corailheurs sur dict vaisseau Lanonsiade et tout ce que a este faict despuis est par force nayant volu ledt bacha ny diuan que la pesche ce rompice por ne perdre sa rante sur aquoy nous auroyent permis daller vers la fieumare sallatte et cap negre por recognoistre sy ce trouueroit lieu por y resider que en ayant faict despuis le rapport tant au bacha que diuan nous y auroit premis la rectirer moyenant cent escus donnees de contant et deux cens en promesse a personnes que vous monstrerons que par plusieurs respect ne ce peuuent nommer par escript dont par donner commencement a cest affer Le capp^{ne} Jean claude estoit en point de partir pour saller me en pocession ayant faict tous les preparatifz ad ce necessaires ce quil ne peut despuis vre venue executter pour leurs estre interdit par dict acte ne sen mesler (?) d'hors en la daulcunes sortes de ces affaires ce que ledt Vernet fera por ce garder de mal prandre en remettant la charge a vous dict Sr barbier comme procureur de nouveau comis aulx fins de porsuiure sil bon vous semble et suiant vous comissions telle retiree aulx fins de ne laicer ce perdre par faulte de ministrateur telle retiree et le fruit quon espere a la venir pour la restauraion des associes

Jehan Arnaud temoin

Antoni Vernet

De mesme respond ledt Vernet sur la significaion de la procure quil est prest et a pareilhe de sen aller a marseilhe avec premier passage randre compte des Injures et tortz quon lympoze faulcement La et cant vous dict Sr barbier comme nouveau comys et procureur desditz associes voudres poyer ou respondre la somme de (1) que rest engage en ceste ville et bisertj par les prop aff de ladle compaignie ainsin comme vous en a donne notte aqui sont d'eux et que fera veoyr par ces comptes soffrant des maytenant vous remettre en vous mains toutz les effectz courailz papiers et documens appartenant a dicte compaignie et a faulte de ce declaire ne sen pouuoir

(1) La somme a été laissée en blanc.

aller alocaion de telz debtes ains vous faict entendre que de neces-
sitte fauldra journallement quil sen debte dauantaige tant por suplir
aux interestz que a la (1)

.....
que a la journee faut payer que por aultres besoing ou ceroit que
volsites fornir d'hors en la pour me leuer de cest trauail et garder
dentrer en plus grandz interestz et sin adtant que dicte compaignie
et assoties ayent donne compliment a ce quest debesoing pretend
estre alcuns despens de salayres comme est de raison soffrant au
reste tant a vous que a tous aultres vous donner compte par le menu,
de tout ce quil a administre en ce pays et veriffier toutes les partyes
que seront de besoing et que luj en sera requeren et a ces fins Il met
des au jourdhuy son journal en chancellerie ou est notte toutes sor-
tes d'afferes appartenant a ladte compaignie et en avons recqueren
acte en presence de patron Simond du pont Jean Arnaud tesmoingz
soubsignes et de moy honnore degaraj chanc^r

Jehan Arnau temoings

Garay chance^r

Antoni Vernet

XVII

s. d.

Réponse de Barbier à Vernet.

Pierre barbier respond a vous Sr Anthomi Vernet en presance de
tesmoingz soubz nommes sur le contenu de la responce par vous
faicte et si deuant escripte et inse en ce liure de la chancellerie au
pied de la significaion et enregistraion de lacte de dissoluion de la
peche du corail a vous par moy faict entendre comme [aussy au
capp^{ne} jean Claude] (2) est contenu en y celluy ensemble la tenur
de la procur le pouuoyr de laquelle vous y auez veu et entendu ne
restant que tant seullemt por ce seul effaict en semble de vous som-
mer a viriffier ponsitte pour pozitte toutz les debtes que y sont en
estat, et deubz & faiclz jusques apnt por la suite des affer de ladte
emprize desquelz en Auez ja mysere la chancellerie ung compte

(1) Un acte a été inscrit entre le début et la fin de la réponse de Vernet.

(2) Les cinq mots entre crochets sont ajoutés en marge.

et carnet journallier p le menu et faict offre de l'entyere verificacion laquelle Je dict barbier accepte tout presentement soyt faict por y contredire au besoing por donner la satisfaion que la compaignie prethend y auoyr droict d'intherestz sur lesdlz par supposes debtes et desquelz ils sont en proces p deua le Srs lieutenantz de senechal et lamiraulte a marseilhe a quoy nentend preiudissier Il nest besoing ny nycessayre a vous dict Sr Vernet de fer les offres contenues en vre dicte sy deuant responce a moy dict barbier n'y vollant houyr n'y entendre sur ce que me Nomez comys pour entreprendre rien qui soict dauantaige du pouuoyr a moy donne en vertu de ma seulle et simple procure par laquelle vous y auez veu et voyes clair que ce nom de comys n'y est point ymsere Ains est (?) exprescement deffendu fer n'y dire aulcune chose falder ny arrester aulcuns comptes avec vous dict Sr Vernet declairant expresement Les Srs de ladicte compaignie que por raison de ce n'y aultre Ilz ne mont donne ni consigne aulcun fondz por suplir en aulcuns payemens de vous dictz debtes nstant comme jay dict que simple procureur por veoyr la verificaion de vous dict comptes Et soubdain après suyuant son hordre et commandement men retourner a Marseille por leur fer foy et rapport de tout ce que sera este pace en leur donant raison de la veritte a quoy ledt barbier est resolu par fer et acomplir vous randant vous facile suiuant le debuoyr et son aquoy Il perciste et en demande acte a vous monsr le consul en presence de cy soubsignez pour en cas de reffus et contrayriette ce prouuyor de droit et justice par deuant quil apartiendra

Barbier

Jehan Arnaud tesmoing

XVIII

3 août 1594.

Vernet demande à retirer son livre de comptes.

Suite de demandes et réponses relatives à la mission de Barbier. (1)

Le troysiesme aoust est compareu le Sr Anthoine Vernet deman-

(1) Ces demandes et réponses ne se suivent pas. Elles ont été inscrites au bas des pages à la suite d'actes étrangers à la Compagnie du corail. Nous les avons groupées pour en faciliter la lecture.

dant retyrer d'asoy son liure journallier que depuis huict jours Il la mys yere la chancellerie po^r et auffins de virifier les partyes que le S^r pierre barbier comme procureur des assoties de la compagnie comme dict est luy pourroict contredire comme cest offert et soffre de nouveau sy besoing est et ad ces fins somme vous dict S^r barbier quayes a dire sur ce ce que prethades de fer sans plus delhayer daultant que dict Vernet en a de besoing pour y nocter ce que depuis a faict et fera ad' lauenyr encores po^r en extrayre la coppie po^r vous remettre en vous mains aulx fins den suyure comme vous est hordonne dequoy en demande acte en presance de S^r agramante benedict et de S^r Jean françois Ledt barbier a respondu quil vous fe responce sy apres et en demande acte ausquelz persiste et ce sont sousignes

Jehan fransois temoin

Agramante benedict

Antoni [vernet]

yssy est la suite de la response faicte au S^r Vernet p le S. S^r barbier cy de contre :

Ledt Jo^r troysiesme aoust audt an Je pierre barbier respondz p repliche a vous S^r Anthoine Vernet sur la nouvelle offre me faictes de veriffier la teneur des posettez incerees en lextraict et coppie de vous comptes mis en chan^{ie} que dictes voulloyr retirer ce que je macorde et consentz a telle virificaion saufz a moy y contredire en tant que de besoing au nom des S^{rs} ptisipz suyuant mon pouuoyr bien que mon coseilh porte a pnte de ne vous ressalcher sur telle verificaion po^r auoyr trouue les afferes de la compagnie en estat et disposes tout aultrement que n'y cuydoinct toutteffoys si ledt S^r Vernet veult poursuivre cette verificaion penssant soyt son proffict je nempêche persistant a la theneur de ces actes et de son dire a quoy je ne veult pren destre et en demande acte ez presance des cy sousignez Le S^r agramante benedict et Jean françois

Agramante benedict

Barbier

★★

Somation que faict mons^r barbier au capp^{ne} Jean Claude Et tout present ledit barbier audt nom nous a faict sommer et

requerir capp^{ne} Jean claude amielh dict bouillon de satisfaire ou fer bon aux S^{rs} de la compaignie une partye de la somme de deux mil six cens quarante neuf escus dix sept soubz trois denyes avec les interez souffertz et ancoreux a la costume du paix qui sont por salde de son compte corant que de tant il ce treuve debiteur aluj presante prou..... por auoyr manequa a fournyr por vng carat quil partisip aladte emprise comme les aultres en laquelle somme de v 2649 S. 17 d 3 y est comprins la somme de mille quatre cens que les S^{rs} de ladte emprise prethendent avoyr este payee p debtes faictz pr nicolas gerome son filz por son propre auc les Interestz despuys may mil cinq cens nonante deux (?) au courtz de ce paix de tunys et ce portant por reffuzant ledt capp^{ne} Jean Claude Luj estre proueu audt Nom de droict et justice comme verrez estre afer par raison ce que nous auons faict entendre sellon la requisition dudit barbier Audt Nom audict Capp^{ne} Jean Claude en presance dez cy sousignez Lequel [a demande coppie pour luy respondre] (1) a respondu en presance du patron Simond dupont

Jean Arnaud tesmoingz

Jehan Arnaud tesmoing

De Garay chance^r

★★

responce que faict cap^{ne} Jean Claude au S^r barbier

Respondant auos S^r pierre barbier a la somation que mauves faict comme procureur de la compaignie de fer bon a la compaignie deux mille six cens quarante neuf escus et tant de soubz tant por le payement de les deles mille quatre cens escus disant estre payes par mon filz et le demeurant por reste de la fourniture de mon carat Je dis que les mille quatre cens escus sont estes payes par le debtes de Jean baptiste de nicolle a plusieurs Janyssarys et non por debtes de mon filz comme les preuues en sont clayres et mandeez bonnes d'huezes actestations a marseillhe aux S^{rs} depputes de la compaignie oultre deux commandemens du grand Seigneur appartenans audt de nicollo disant les S^{rs} deputez par ces lectres ne pouuant aduoyr arrest de la court sans les dix deux comand^{ms} contre ledt de nicollo. aussi une

(1) Les mots entre crochets sont en marge de l'acte.

lectre escripte au Sr vernet desditz deputes por les dictz deux comand^{ms}
Et quand ad ce que vous Sr barbier me cherches payement au nom
de la compaignie Je vous declaire de nestre rien ad' tenu et por le
regard de reste de la fourniture de mon carat Je nay heu ni ay aucun
moyen de fournir y' cy et par ainsin et asses fins par sy deuant Je
le filz entendre aux S^{rs} depputez que il y prouissent avec les moingt^z
d'interez que fer ce pourroit. Sur quoy je nay heu responce que le
feroyent comme le feraj aparoyr en tempz et lieu par ces lectres
que ma garde dy fer aultre prouision presuposant de nestre en rien
debiteur ains plustot crediteur et ez presance de patron sinon d
dupont et patron barthelemy esteue tesmoing soubsignes et de moy
chancer soubsigne

+
ne saichant
escrire

D Garay chancer

★★

responce que faict cap^{ne} Jean Claude au Sr barbier

Et quant a lacte de dissolution que maues faict notiffier que la
compaignie est routte Je respondz que ce a este faict ne saichant que
jaye obtenu la rettiree de l'an pryze a la sieumare sallade par lequel
dessaing ceste compaignie cest dressee presuposant que alors que
messieurs de la Compaignie en seront aduertys changeront dopinion
et fins a ce quilz n'ayent aduis et nous responce et auc cella soyons
degage Et liure Je ne feray aultre responce protestant tant a vous
Sr barbier que aultres deppendant de ladte compaignie de tout
domage interestz de n'ynterdire la poursuite de la rettiree dudt lieu
por le fruict que avec la grasse de dyeu on espere que comme est
nottoyre a toulz de ce paix et a vous mesmes Je estoit prest pour
partir, et aller prandre la pocession dudt lieu vous somant au nom
de la compaignie comme nouveau comis et procureur que mayes
assister de moyens por suplyr a ce que faict de besoing mesmes pour
achepler de viures por nous marinies adlandu que depuis vre venue
les gentz de ce paix ce sont mis en hombrage ne freuuant credit por
le joudhuj ains pressent destre payes ce que ce doict et ce faisant
serez occaion de poursuiure ladte retiree et au contraire seres cause
de la toutalle ruynes de la dte emprize dont de nouveau vous en pro-
testent et en demande acte por men servir ez presence de patron

simond du pont et patron barthelemj esteue tesmoingz soubsignes et de moy chancer soubsigne. Ledt barbier respond a vous cap^{ne} Jean Claude que il proteste contre de vous en cas [que vous voudres passer houltre aulx affer de lemprize contre la teneur des actes quil vous a faict notiffier aquoy persiste des interestz quen pourroiet encourir quen bonne et d'heue forme ez presance que dessus. Barbier] (1)

Barbier

dit boulhom

D Garay chancer

+

★★

Ledict jour troisesme aoust audt an respond dict Sr Vernet p replique a vous Sr barbier quil veut retirer son Journal lequel na mys a autres fins en chance cy nest por veoyr si ledt Sr barbier voudroit contredire aulcunes de ces pties ne saichants point auxquelles on luy veult contredyre et quand il en sera adverty Il soffre a venyr aulx preuues partyes p parties persistan a reprendre son journal por en prendre coppie et remettre en chance. En est faict acte ez presance de Sr agramate benedete et Jean françois tesmoins soubsignes.

Jehan françois

Agramante benedete

Antoni Vernet

★★

Ledict barbier sopose ad ce que Vous dict Sr Vernet dites et demandes par vre responce retirer le Journal de vos comptes que auiez mis en chance que vous estant acorde p vous monsr le consul il sen proteste et accorde que sy ledt Sr Vernet en voudra prandre coppie en chance quil n'enpeche ez presance que dessus cy soubsignes

Jehan françois

Agramante benedete

Barbier

★★

Jay receu du Sr Anthoine vernet de la chancellerie vng extrait et coppie du Journal des despences par luy faictes pour la compe du

(1) Le passage entre crochets est en marge de l'acte.

courai icy a tunis contenant de fueletz escriptz de sa main despuis n° 1 jusques a 33 et de plus ung extraict du liure des eontes quil a tenu de l'argent quil a prins alintz sur le pais de plusieurs et venant despuis n° 1 jusques a n° 22 pour porter les susd extraits a Marscille Et en foy de ce me suis soub^{ne} tunis ce xviji. Aoust 1594

Barbier

XIX

- s. d.

Promesse faite le 31 octobre 1593 par J. C. Amielh aux patrons corailleurs.

Copie dune promesse et acord faicte par le capit Juan Claude amielh di boujlon agans et negosiature de lanprise de Coural an se roiaume

Nous Juan Claude Amielh dict boujlon et Antoine uernet pour lenprise du coural isi a tunis declarons par cette isy auoir deuman acorde et retenu patrons huguet gautir antouran Couran pierre pre-mau et honorat tourer pour trauaigler come de coutume et suiuit leur contras Ja passes leurs prometans les tenir a sallere a rason de setante cinq liures tour..... le mois fins atant que aient truue du Coural pour pouuoir pecher naiat prouis de manager an la serche que lui ordonera de faire au lieux que mieux auiser duquel salere et serche nous ne le pourra leuer fins a tant que lur donons pasage an-sanble les jans pour sanbarquer et aller a marsegle a tunis le dernier octobre mil cinq sents nourate et trois ensins signe antonne vernet qui ascrit la promese de sa propre mein et miel de boujlon estat estret dune promesse escite et signee de la main de la sieur uernet laquelle a ette aueree et reconnue par le sier Antoine barangier bernal seguir sesar florentin sousignes et de moy

Cesar florentin tesmoing

Nicoulas Garay chair

XX

24 février 1595.

Honoré Garnier somme Antoine Vernet et J. C. Amielh de le laisser partir.

Somassion faicte por Sr Honnore garnier de Mars conttre le
Sr anthoine Vernet & capp^{ne} Jehan claudou amielh dit boullon

Comme ainssin soit que je Honnore Garnier suys este prins sur le vesseau seint loys dit la bordigotte pattron claude caullet par deux galleres de tures sauoir lune de assan bally & lautre de caradelly rais dicelles et du despuis menne par lesd galleres & susditz rays a bizerty et de la en apres en thunis par deuent le bassa & alla dilligence du Sr felip penna Consul por la nassion de france audt thunis et pour son moyen rettire des mains tent dud bassa q̄ rais q de despuis mon rollassement Il me soit venu a ma nottice come je suis destenu par le moyen de vous Sr anthoine Vernet & vos capp^{ne} Jehan claudou amielh dit boullon partisips & comettens de lenprinze de corailh dresse en ce pays de thunis et que encores bien que led voysseau feust prest por sen aller et ce mestre alla voille Il me soit interdit mon embarquement & suite de mon voyage ce quy mauroyl esmeu (?) de en sauoir la veritte par la pnte somassion A ceste cauze vous somme Et requier vos dit Sr Anthoine Vernet et capp^{ne} Jehan claud. amielh dit boullon aud nom aus fins que vous ayes a declarer sy vre intenssion est telle de me destenir en ce dit pays et par quelle ocazion et sujet aus fins q̄ je me puisse deffendre de telle destenssion enuers vos et conttre tous quil apartiendra Vous protestant de en cas de telle destenssion de tous despens domaigne & Interes que je pourrois souffrir tens des malladies de ma parsonne que aues inconueniant que me pourroint arriuer por tel destenement vous dizem que bien que je suis partisip et interesse allad Compagnie et enprinz de Corailh vous declarant par la pnte somassion q̄ je ny doibs de tout rien ains que jay dauoir delad compagnie come encores dabondant vous maues prins & saisy tout le fondz & facultte que jay pu recouurer des robes que je auois charge sur le gallion St lois dit la bordigotte ce montent ce que vous aues prins & saisy de mien jusques a la some de trois cens escus dor en or vous dizant que est tout contre mon gre & voullante a ces fins je vous proteste

encores dabondant de tous despens domage & interes tent du mal que me pourroit arriuer sur ma parssonne que aues inconueniant por tel destenement atendeu que je ne doibs aucune chose por ma pourssion alad compaignie & anprize de corailh en se royaulme de thunis ains vous declarant par la pnte somassion auoir tousjours bien & deuhement forny mes quiratades en tent que me sont este demendees par les deputtes de lad compaignie a Mars. et que por moy la compaignie ny vous nauries soufert ny endure aucun domage ny interes que por ce ne soit raisonnable ny seruiroit de rien me faire destenir en ce dit pays de thunis por les debtes que vous dit Sr Anthoine Vernet & capp^{ne} Jehan claudou amielh dit boullon aues fait en ce pays vous protesten en vous propre & priues noms en tel cas de destension en la melheure forme & maniere que faire je puis en requérant acte a vos chancelier por la nassion fransoise por men seruir en tenps & lieu se que luy soit este acorde par moy dit chancelier a thunis le vintequatricsme feburier mil cinq cens norante cinq

Honnorat Garnier

Et aduenant le huictiesme mars aduant mydi a este signiffie la susdie somaion p honnore degaraj chancellier audt thunis au surnommes le Sr anthoine vernet et capp^{ne} Jean claud amielh dit boullon Lesquelz hont demande coppie por respondre Laquelle luy a este bailhee ez presance de Messire honnore estienne dict lange et patron Jaumet martin dict rocqueuayre lesmoingz soubsignez qui a sceu.

F. Estienne

M

XXI

7 mai 1596.

Promesse faite le 1^{er} novembre 1593 à Jehan de la Roze par J. C. Amielh et A. Vernet.

Extret de loriginal dune promesse faitte pour le Capitaine Jehan claud amiel dit boughon et le Sr Anthoine Vernet Cap^{ne} e superintendant de la Conpe du Coral de tunis faitte a Jehan de la Roze escripuein dicelle.

Nous subsignes Cap^{ne} Jehan claud amiel dit boullon e Anthoine Vernet gouverneurs et administrateurs de lenprize du Coral de thunis

pour e au nom dicelle Certifions a tous quil apartiendra que ce jorduj date de ce presente auons acorde e acordons pour escripuein de selle ditte enprize Jehan de la-Roze de la uille de paris pour demurer e exercer tele charge au lieu de bizerlj au quel au dit nom donons pouoir e autorite requizes e acostumee en Iceille charge en laquelle sera tenu fere duement son debuoir de garder e conseruer a son possible le coral Robbes e autres chozes des appartenences diselle en s ditte enprize tenenant e rendent bon e loial conte de toutes e chascunes les chozes qui luj seront tant par nous que par aultres au dit nom administrees Je dis Consignee e pour ce que la Rezon vult que selluj la Roze soyt aucunement reconnu des trauauls quil pourroit aduoir come il est a croire en Iselle charge descripue luj auons promis e prometons en ceste calite au dit nom pour reconpence de ce les mesmes saleres portee e aultres ou la ualeur diselles que auoit ou debuoit si deuant aduoir des S. asosies de la dille enprize S. pierre barbier du tanps qujl estoit disselle escripuein au dit bizerlj, a conter du jour duj enauant quauons promis en la mesme calite, e aus sus dits noms au dit la Roze luj paier ou fere paier contant en ce lieu de thunis ou a qui Il ordonera a son nom la somme que montera a ditte rezon le tenps quil aura seruuj en teles charge de la quelle estant leue par nous ou aultre au dit nom ne pourra ne anmoins estre ors de solde e disus saleres que jusques a la fin e perfet poiement de ce quil aura dauoir a rezon de quoj ne luy en pourra estre delaie le poiement quoj aduenent e pendent tel delaj sera Recognu ne anmoins pour seruiteur de selle ditte enprize au moian de quoj sa solde e salere sus dits luj seront aduoies come est tres rezonable pour foy de verite luj auons fait escrire la presente quauons signee de nous meins e signe acostume a thunis ce premier de nouenbre mil cinq cents norante trois Insin signe J. Cl dit boullom Anthoine Vernet De la Roze la quelle a este aueree e Recognue pour patron Nicolas de deno le S. Anthoine berengier e de moj Cesar florentin chansellier subsignes en tunis le sept^{me} maj mil cinq cents norante six

Nicolas Dedena tesmoing

Anthoine Berengier

Cesar florentin Chansellier

XXII

7 mai 1596.

**Autre promesse faite le 4 novembre 1593 à Jehan de la Roze par
J. C. Amielh et A. Vernet.**

Estret dunaultre promesse faitte par le sus dits Cap^{ne} Jehan
claude amiel dit boullon et le S. Anthoine Vernet au dit Jehan
de la Roze.

Nous Cap^{ne} Jehan Claude amiel dit boullon e Anthoine Vernet
gouverneurs et administrateurs de lenprize du Coral en roiaulme de
thunis au nom diselle prometons par ceste presente auous Jehan de
la Roze escripuein par nous ci deuant au dit nom installe a bizertj
de vous releuer garantir e indanizer en vertous e contre tous pour
tout ce que lon pouroit a lauenir pretendre a lencontre de vous soit
tant a locazion des debles que pources estre constreint crer dores en
auant en iselle charge e pour les affaires de ditte enprize que aultre-
ment / par arjent prins de lurqs mores crestiens ou aultre a luzance
e interest ordinere en ce pais proueu come e tres rezonable quil nous
aparoisse ou au aultres au dit nom du sort principal diselluj par
promesse letres remizes contes ou aultrement / Ensin vous prome-
tons de Recef e en la meglur forme e maniere que fere se pult vous
releuer de tous e uns chascuns les troubles e empechements domagges
e interests quil vous pouroit pour rezon de ce arriuer ou que se
pouroit former a lencontre de vous par quelconques persone que
se soit tant par procedures cristianesques lurquesques que aultres
en fezant nre cause propre par deuant tout juge quelconques pour
surete de quoj nous auons fait escrire la presente signee de nous
meins e signes acostumes / a tunis le quatriemes nouanbre mille
cinq cents norante trois / Insins signe / Anthoine Vernet Dit boullon /
laquelle a este aueree e recognue par patron nicolas dideno le Sr
Anthoine berengier et de moj Cesar florentin chancellier a thunis le
jour e an que dessus

Nicolas Dedena tesmoing

Antoine Berengier

Cesar florentin chancellier

XXIII

17 mai 1596.

Décès et succession d'un marin corailleur.

Lan mille cinq cents norante six e le disetiesme de maj p deuant
moj chansellier e des lesmoings isi apres nomes constitue en sa pro-
pre persone Jehan anthonj Castiglio de la garde defisnet (?) abitant
a freggius le quel confesse aduoir hu e reseu p les meins de Jehan
de la roze escripuain de lenprize du coral de tunis p conte de fu
peirin morgues deux polises a receuoir a marseille de mes de la Ditte
enprize pour reste de ce atrauagle en conte viel pour marinier come
aper par isele en date lune du nufuiesme de maj 93 de la some de liures
sept nuf suls denier quatre sj e laultre en date du dernier aust en-
suiuant de la sòmme de liures vingt tres deniers nuf sj che monte
en tout la somme de trente liures dix subs deniers vng / sj pour paier
a ses hoires et en oultre a ce vne note en date du xxij dezenbre 95 /
des robbes du dit peirin morgues que ont este vendue a la
fumaire salade par ordre du Cap^{ne} Jehan claude amiel dit boullon
a recourer come par Iselle daucuns mariniers coragliers montant en
tout escuts six e dix subs sj e dauantage areseuput que dobit fere
bon aus dits hoires vng escut e sept subs sj pour vente que le dit
Jehan antonj a fait de vune lozere petite et aultres brogliaries compris
enuiron (?) vng rotal de turbit vieuls, le tout a este consigne p le
dit Jehan de la roze come procureur du dit defunt dont le dit Jehan
antonj le quitte et promet le fere tenir quite enuer touls quil apar-
tiendra promet de fere ces diligence de recourer des patrons e mari-
niers que ont accepte la ditte robbe et en tenir bon loial conte a ses
hoires declarant en oultre que de dix escuts aspres secente quatre
que le dit defunt auoit baille au dit la Roze a sa partence de bizertj
desquels le dit la Roze a poie ouaultre pour luj asauoir vng escut e
vingt cinq aspres pour loagge dung cheual que la porte en tunis que
a ung mesagier mande de son ordre au dit tunis quatre escuts bailles
a mestre chichardon (?) barbier pour ce que la pance en sa maladie
e trois escuts bailles au prier des augustins Jaques saleles pour
prier pour son ame come apert p sa derniere volonte e deux escuts
e nuf aspres luj fera bon la compaignie du Coral plant le dit la roze
a fait creditur la conpe que est en tout la sus ditte somme de dix
escuts e trente quatre aspres que le dit Jehan anthonj auoue estre

duement poie pour sus dit la roze ou aultre pour luj ez presence de patron Ambrozi marian Antoni payan et Maion aguezi tesmoins a ce requis e appellees / e de moj Cesar florentin chansellier /

marque A . M de Maria

Jehan Antoine payan

marque + de aguezi

Cesar florentin chansell

XXIV

10 mai 1596.

Des patrons corailleurs protestent contre un règlement de comptes qu'on veut leur imposer.

Lan mil cinq cents norante six e le desieme jour du mois de maj sont conparu en loffice de la chansellerie les patrons Anthoine coraut pierre bremond Honore aurenc et aultres patrons e mariniers acordes a salere pour les capitene Jehan claude amiel dit boullon et S^r Anthoine Vernet capne e superintendent de la Compagnie du coral de thunis acordes a rezon de septante cinq liures tornoise pour chasque barque le mois come apert pour la promesse que lesus dit capitene e superentendent de ditte Compagnie du Coral hont faite au dits patrons, datee du dernier octobre mille cinq cents norante trois, nous sommant e requerent au nom de sur nomes patrons e mariniers lur fere lur compte despuis la date de la ditte promesse jusques au jour prezent, ne vollent accepter nullement les contes par nous a heuls presentes attendu que nest conforme a la ditte promesse, e nie comprins tout le temps e space que les aues detenus e arrestes issij pour v^{re} service tant jssi que a la fumaire salade e pour tout hou nous haues emploie, vous somant e requerant de nouveau, oultre de nous bailler nous contes informe de nous deliurer dissj e nous doner passagge pour nous retirer a nous mezon, e en cas de refus ou dellej au dit nom vous protestent de tous despens domagges e interests suferts e a sufrir e en la megleur forme e maniere que fere se put aiant requis acte a moj Cesar florentin chansellier pour sen pouvoir servir en temps e lieu ez presence de mons^r lois delorme et le S^r benoit segui tesmoins

Cesar florentin Chansellier

XXV

10 mai 1596.

Réponse de Amielh et Vernet à la protestation des patrons corail-
leurs.

Lan et jour susdit les dit Amiël boullon et Vernet ont respondu que les contes vous hauons done sont a leur debuoir e justement le temps que aues trauagle / car pour rezon du despuis que aues estes desarmes e sans rien fere que prezopozer estre restes detenus e arrestes e seroit en ce que nous vous auons enploie / tant senfault que si insins fut vous husies obej a ce que par nous vous estoit comande mezm̃e a continuer a pecher Insins come pour tant de fois vous auons requeru dont verbalement en presence de tesmoins vous en auons proteste, come dabondant protestons de tous les domagges que la compagnie en a reseu par tel manquement et desobeisance / e pour regard de vous deliurer dissi e vous doner passage nous senble estre telle demande superflue daultant que nous ne vous detenon point ny auons games detenus come par ci deuant vous auons declare aiant este a vous arbitre de vous en aller e reuenir des lieux ou vous a senble bon daller, quand bon vous a senble sans nous demander congier ni licence que nauons refuze a aucuns que insins ne soit a lariement du vaisseau la negre a tabarque ne restoit issj que cinq a six homes, et apres larriuement de dit vaisseau les aultres reuenus sans estre appellees dont ne sommes tenus a rien de ce que demandes moins de vous fere la despence comme auons fait jusques au present, vous fezent entendre que vous prouoies de passage pour vous leuer dissj le plus prontement come aues fait p si deuant quand vous a pleu, aultrement vous protestons en la meglieur forme e maniere que fere ce put naiant requis acte a moj Cesar florentin chancellier /

Dit boullon

Antoni Vernet

Cesar florentin chancellier

La sus ditte responce a este intimee aus dits patrons e mariniers es presence de patron Jehan Arnaud et patron bartelemy michel de la Siutat en prouence tesmoins a ce requis e appellees

Cesar florentin chancellier

Jehan Arnaud tesmoins

XXVI

17 mai 1596.

Réplique des patrons corailleurs.

Responce des patrons e mariniers asauoir Antonj corraut pierre bremond Honore aurenc et les mariniers

Lan sus dit e le diseseliesme mey les dits patrons et mariniers respondent par replique come tout se que les dits amiel dit boullon et Vernet ont respondu est choze contraire e le nions; tant senfaut que nous hauons obbej a tout ce que nous hont comande; e suiuant ce que dites que nen hauons trauagle a este v^{re} faulte p^{ou}r nous aduoir desarme aulcuns e aulcuns enuoie au bastion de france e a la garde de la fumaire salade pour ne poier la lisme du bassa come est notoire a pluzieurs; e que vous dit Vernet escriuistes vne letre a la fumaire salade au dit boullon pour fainte que tous les batteaux venisent issj en tunis pour porter de besquit a tabarque pour la fortaresse des turqs, et quand fusmes arriues au dit tunis quelque jour apres desarmastes en nous fezent entendre que le vaisseau la negre patron nicola de dene estoit arriue au bastion et que latendoit de jour a aultre pour nous doner passage, et ce estoit vne inuension pour nous detenir issj pour vous affere come estant vous dils boullon e Vernet debturs de not. . . . sommes sur le pais; e pour regard que dittes nous aues proteste verbalement en presense de tesmoings nous le nions dabondant, que pour nous fere prolonger le poiement de ce que nest debu. Vous sonimons en la megliur forme e maniere que fere se pult fere enqueste par deuant monsieur le Consul e lenuoier a marselle affin que nous poiement ne soint delaies e peine a tous domagges e interests (1)

XXVII

7 septembre 1596.

Sauf-conduit donné le 2 mars 1596 à des agents de la compagnie du corail par le Pacha de Tunis.

Copia di vna lettera del Bascia scritta al patrone e sopra Intendente sopra il vasello dellj Coralatorj a tabarcha.

(1) Cet acte, qui n'est pas signé, est barré sur le registre.

Auemo inteso con piacere la v^{ra} gionta a tabarcha e p che il S. Console con il S. Antonio Vernetto ci anno fatto intendere qualmente fate dubbio di uenire adiritura quj p cauza delle minaccie via fatto caradellj vi auemo uolsuto fare la presente che ui seruira di segurta e saluo condotto p venire liberam^{te} qui nella goletta con lo uasello acio che piu facilmente possiate trattare ij negosij v^r di tunisi alli 2 marsi 1596

Ossain bascia. Re di tunisi.

Lan mil cinq cents norante six e le septiesme settenbre le seau affirme a la letre a este avere et recognu par les subsignes S. Antonj berengier et patron pelip fornier et aultres

Anthoine Berangier
Falip fornier

XXVIII

7 septembre 1596.

Sauf-conduit donné le 2 mars 1596 par l'Aga des janissaires de Tunis à des agents de la compagnie du corail.

Copia duna lettera scritta laga dellj Jannizerj e scritta sopra detta lettera Al patrone e superendente sopra il vasello dellj corallatorj a tabarcha.

Abbiamo inteso con un gran piacere la vra gionta in tabarcha, et auemo fatto marauiglia che non siate uenutj adiritura quj si come e il solito p che il S. Console e il S. Ant^o Vernetto ci anno assicurato che non e p. altro saluo che p. le minaccie che vi furno fatte p. Cara dellj oltre le caresse e cortezie lj furno fatte p. marsilia si che cia parso farsj la presente che uj seruira di sigurta e saluo condotto p. poter venir liberamente quj a trattare e negoziare il fatto v^{ro} doue non vi sara fatto che ogni sorte di cortezie come p. il passato. di tunisi alli duj di marso 1596.

Laga e diuan de ganizerij

Lan mil cinq cents norante six e le septiesme settenbre le seau affirme a laetre sus dilte et de laga des Janniseres come a este recognue e aueree pour le S. Antonj berengier et patron phelip fornier et aultres subsignes /

Anthoine Berengier
Falip fornier

XXIX

s. d.

Copie d'une cédule datée du 9 septembre 1595 faite par A. Vernet de la somme de 330 écus à Baba Valli et Amet Somer.

Copie dune sedulle faitte par le S. Anthoine Vernet de la somme de trois cents trente escuts dor en or despagne p baba Vallj et Amet somer faitte le nuf^{eme} settembre 1595 signee et escriite dudit Vernet come sensuit./.

Je subsigne Anthoine Vernet confesse dauoir reseu de baba vallj et amet somer la somme de trois cents trente escuts dor en or que ma preste la quelle somme de E. 330 promes luj rendre et poier dans deux mois procheins. a tunis ce nufieme settembre 1595.

Insins signe Anthoine Vernet

Martin atteste comme la copie susdite est estraitte du propre original tiree de verbe a verbe e soussignee de la propre main du sieur Vernet.

Je rafael frans aferme se que desus p. avoir veu escrire le dit Vernet.

Je Joseph siberro a fermi se que desus pour avoir veu hescrire monsieur Vernet.

XXX

s. d.

Déclaration en date du 22 janvier 1596 d'Antoine Vernet au sujet d'une dette de 330 écus.

Declaration du S. Antoine Vernet de la somme de scuts trois cent trente dor que le S. Honore garnier en fait son debte popre a Amet somer et baba Vallj escripte de la mein du S. Antonj Vernet come sensuit.

Je subsigne Antoine Vernet declare p ceste issj estre la verite que estant moj enprizone le S. Honore garnier fut forse pour Sidi Amet Somer moure de ceste ville et cait du comerce de respondre et fere son debte propre de la somme de trois cents trente escuts dor

que luj debuois par sedule en date du nuf^{me} settembre 1595 la quelle a riere a luj de la quelle somme estant a laduenir dit garnier forse de la poier promes le fere releuer de la conpe de qui je fes les afferes et qui est debue telle partie come est note a mes escriptures de tous domagges e interests qui luj sauroint suruenir p. rezon de se et en loj de ce me suis subsigne fait a tunis ce vingt deux janvier 1596

Antoine Vernet insins signe

Martin atteste comme la copie susdite est estraitte du propre original tiree de verbe a verbe e signee de la propre main du sieur Vernet.

Je rafel frans aferme ce que desus p auoir veu escrire le dit Vernet.

Je Joseph siberno a fermise que desus pour auoir veu hescrire le dit Vernet.

XXXI

s. d.

Pierre Vieu, Pierre Signoret, etc... écrivent le 13 novembre 1597 à Antoine Lovico, consul, au sujet de la pêche du corail.

Copia duna lettera scritta p li S. Pietro viu Pietro signoretto honora..... ventura Victor delestrada et Ranbaud scritta al Sr Antonio louico Consolo di francia in tunisi lo tenor de la quale e qui apresso scritto motto a motto./.

Molto Mag^o Sig^{re}

V. S. hauera inteso quello eseguito qua circha la lite tra noj e gli parentj di quelli che vernetto fa detenere schiauj sotto protesto de nri debbiti et ancora che si hauessj modo di prolungare la ezeutione del arresto per piu vie pure desiderando noj di remediare a quel disordine e procurare la continuatione de la pescha per con questo mezo ristaurarne delle perdite passate, si siamo rezoluti di pigliar qualche buon spediente poj che in ogni modo noj siamo quellj che principalme sarebbeno trauagliati per processo; p che questa e cosa dimportanza e che a di bizogno di esser trattata da persona molto giudisiosa sendo noto a tutti noj la suffisiensia et speriensia di V. S. et anche il credito e fauore a incolesti paesj labbiamo giu-

dicato miglior instrumento p. condurre questo negosio negli terminj che desideriamo che nessuno altro, e se bene parecchi di nra Compagnia et anche gli parentj delli schiauj spinti sotto mano da giorgio vernetto hanno fatto ognj lor possibile p. fare che fussi mandato a questo effetto Antonio berengiere non gli abbiamo volsuto consentire per esserne troppo sospetto cauzante lamicisia tra lui e anto vernetto e pratiche ante insieme a nro pregiudisio. Ricorriamo dunque a V. S. ancora che fin quj non gli abbiamo fatto seruisi che meritj si pigli fastid. . . . di sorte nessuna per noj sperando tanto di la sua cortesia che abbracciara di quore questo nro fatto p. obligarne aluj et partecipare a tanta buona opera e meritoria di leuar de pena tante persone e la e quj / et a questo effetto abbiamo fatto delle memorie a V. S. et al nro Sigr honorato garnierj partecipe nella pescha et del numero de detenutj che riciuerebbe con questa sotto scritte da nra mano accio che conforme a quelle tutti duj insieme possiate trattare et accomodare tutte le cose le quale memorie abbiamo fatte doppie luna piu riseruata del altra p. conto (?) della somma che douette promettere p. noj e nella quale non trattiamo niente di desiderare la continuatione della pescha accio che la possiate mostrar liberamente p far meglio condesend^{re} quelli con chj auerete a trattare / Laltra memoria e piu libera e tratta di stabilire la pescha p lauenire il che p. diuersj rispetti desideriamo resti secreto tra noj fino a tanto que abbiate acordato il tutto preghiamo V. S. inpiegarsi gagliardam^{te} in questo fatto e con tutte la consideratio che si richiede / e fra le promesse e responsionj necessarie conforme al contenuto nelle dette nre memorie che noj satisfaremo a tutto subito dopo uro auizo / Non crediamo gia che V. S. faccj scropulo di entrare in questa obligatione poi che a buona notitia di tutti noj e puol considerare che non vorressimo leuar altri di pena p. metterlo lui oltre che restando gli schiauj in tunisj fin a tanto che gli denarj de la prima pagha vi siano peruenutj quali creditorj hanno senpre la istessa sicurtà che aueuano di prima che cosj puol V. S. far lacordio per sua satisfatione Ben la preghiamo di operare con questo trattato che siamo messj fuore de la carcere et che possino andar p. la cita il che facilmente si potra ottenere et particolarmente sara di bizogno che detto sige garnierj sia libero per potere insieme con V. S. trattare questo acordio come anche e necessario ui assicuriate bene che

fatto lacordio detti schiauj restino franchi e liberj da poter uenire, e non si marauig. se questa non e sotto scritta daltri che di noj auendolo fatto cosj aposto p. buon rispetto; e poj che noj siamo quellj che soportiamo principalme tutto il cargo di questa lite tutti gli altri participj che sonno condanatj come noj sonno obligatj a tutto quello che facciamo p. benefisio comune et gli astringemo a satisfare p. la lor portione quando non la uolesseno fare uolontariamente. Ma siamo certj che lo faranno e tanto piu se voranno partecipare al benefisio che si aspetta del nuouo stabilimento de la pescha, nella quale volendo interessarsi p. vn carato lo riccueremo volentierj in nra compagnia Non gli trattiamo sopra la satisfatione di tanto trauaglio il quale tutta via (?) sara riconosciuto da noj come e di ragione et non ne trouera maj ingratj del benefisio e riposo speriamo p mezo suo. Con che gli bacciamo le manj pregandolj da dio ogni contento./

Di marsilia a 13 nouembre 1597.

Di V. S. M. Maga

affmi sgrj

Pierre Vieu / Pierre signoret. Honorat Venture

Delestrade Ranbaud

et il sopra scritto : Al molto mago sigre Ant^o louico Console de francia in tunisj.

XXXII

Mémoires en date du 13 novembre 1597 envoyés de Marseille par Pierre Vieu, Pierre Signoret, etc.

Copie des memoires enuoyes de Marselle les seg pierre Vieu pierre signoret Honore Venture pierre Rinbaud et Victor delestrade adressants aus S. Ant^o Louico Consul et S^r Honore garnier la tenur de lesquelles est issj apres enceree mot a mot/.

Messieurs pour ce mesme passage et par les meins de ce portur enuoie expres nous vous hauons escript particulièrement chascun e prie de vous enploier a acomoder le fait des debtes quon prexupoze deuoir estre par nous poie en thunis pour rezon de quoj vous auons fait quelque memoire que reseures par les mesme porteur/

et daultant que come vous saues nous hauons beaucoup denuieulx e malignes persones qui tachent par nre moiens de ruiner nous afferes e enpecher la continuation de nre peche pour jouir heulx de ce que nous auons si cherement aquis./ Nous nauons voleu pour bon respect inserer aus dites memoires nre intension totalement affin que uenent en euidence come il pouroit estre de bezoig elle ne nous pourtast domagge ce que nous fasons aueq la presente que nous dezirons demurer secrets entre nous./

Vous saues que larest qui a este donne contre nous porte que nous mestrons le fonds de dix mille escuts auge pour le rcept des esclaves es meins du Sr Martin Courrel ce que nous volons enpecher de tout nre possible et prouoir nous aus dites afferes sans que persone touche nous deniers pour pluzieurs rezens / lune quil nous seroit impossible mestre sue la ditte somme si prontement / la seconde que quant elle y seroit estan laffere negocie par personne que ni ont interests elle pouroit paruenir en main de turqs. (sans que leffet que nous esperons de tel desbourcement que est destre libre de toute recherche en thunis nous reuscit) e le troisieme que tractant nous laffere et acomoudement aueq les turqs en leur enonciant nous rezens nous porions acourder aueq heulx pour moindre somme e auoir delaj a paier/

Or daultant que nous preuojons bien quil sera difficile auoir le dit alter moiemt si les turqs voient que nous abandonons nre peche e ne pretendons frequenter leur pais; au contrere que meux de quelque regret du passe sil nous voient en volonte de continuer ils pourrout oultre la comodié des paiemens des dits debtes nous maintenir en la pousesion de nre ditte peche contre ceuls qui nattendent que de voir que laions quittee nous vous disons que nous inclinierons volontiere a la continuat de la ditte peche du coral pour nous restaurer de nous perte si tant est que nous pousions asurer de estre fauorizes du bassa et diuan et quon nous donast libre retrette a la fumaire salade aueq permission de y baslir pour estre assures contre les courses des arabes et aultres qui nous voudroint encomoder et aduoir au dit lieu furt moulin et aultres chouses necesseres/

Et daultant que lentreprize est dinportance e quil fault estre bien sage et aduize en contractant aueq ce jents pour se bien asurer contre tous auaries e se garder daultre ruine cognoisan nous lexperience

[qui] est en vous et que estant sur le lieu vous poues mieulx juger que nous du bien o mal de la ditte continuat nous vous prions de bien consulter ensemble la ditte entreprinze les comodites et incomodites que on pult recepuoir p suiuan ce que truueres; rezouldre den parler e capituler aueq ceulx que sera de bezoig, ou bien connoisan que soit mieulx quiter tout laisser cella en arriere et parler sulement du paiement des debtes/.

Et cas que truues a propos la ditte continuat il nous semble que tractan auec bascia e diuan uous debues montrer au commencement nauoir aulcun d..... a la peche ains que nous ne dezirons que de sortir de debte et nous eslogner de jents qui nous ont si mal tracte; que les dits debtes ne puuent estre paies par si petit nombre que nous sommes silz ne sont reduits a moindre somme que celle conuenue en larest et que nous naions ung dellaj competant pour la mectre sue/.

Et sur la difficulte que vous poures truuer a tel atermolement daultant que nous volons abandoner le pais vous pouries le dire que si nous estions asures quil nous tractassen e tinssent miulx promesse quilz nont fait par le passe encores porions nous ce peu de nombre que nous nous treuuons saluable nous asosier aueq aultres nous amis et fere une nouelle prueue de la ditte peche pour tacher de trüuer nre bien la ou laouon perdu. mais que nous nj entrerons jamais que nous ne voions nous chozes cleres e bien establies et eulx de bone volonte de nous y apporter de la comoudite, e non de desturber / que nous auons grande occasion de creindre vng plus grand maleur veu celluj que nous est arriue non sulement a nous mais a tous ceulx qui ont volu entreprendre de pecher en ces mer la / tuttefojs que si nous estions assures quilz nous volusent tenir promesse nous establrions de nre coste les afferes en sorte quil nen arriueroit que tout bien e profit a heulx e a nous; e les treuuant dispozes porries entrer en capitulat des chozes requizes pour le bien e assurance de la ditte pesche ainsin que truueres estre necessere et que nous remectons a vre prudence e description /

Bien vous dizons nous que nous nectendons entrer en telle continuat ei ce nest quilz nous permecten suiuan le contenu de nous comands e permesion de nous retirer a la fumaire salade et cap negre et la bastir des abbitat suffizantes a garentir nous merchandizes et les

personne que senpeloieroin a nre service de coursses e rauagges des arabes et aultres jents du pais que parmi ses dezerts les voudroient nuire /

Quilz nous permettent ausi dauoir au dit lieu de fours moulins et aultres chozes necesseres et pescher au dittes mers du roiaulme de tunis le coral aueq le nombre des batteaus que bon nous senblera en paiant au bassa mille escuts au plus toutes les annee tant pour sa lisme prezants que tout aultre pretension qui luj seront poiee de six en six mois a conter vng mois apres quilz seront instablis en la ditte peche e auront comence a pecher coral/.

Quil nous sera permis achepter aus lieux de la fumaire et cap negre des merchans e paizans les quirs leines e cire e aultre merchandize sans estre tenus de passer par la mein des Caits nj aultre quij pouiroint pretendre de voloir metre toutte les dittes merchandize en leurs meins et sans que pour rezon de ce les vendurs nj nous pousions estre recherche de rien sauf que den poier le droict de douanne acostumees a telz que pouries acourder // que nous vaisseaus chargent et deschargent au dit lieu de la fumaire salade e cap negre e y sogiornen sans estre tenu aller a bizertj a la goulette nj aultre lieu pour arazoner des droicts aueq les doaniers le quel sera tenu demander au dit lieu voir le chargement des dits. vaisseaus e prendre la se dro[ict]

Quil sera permis a nous agents dachepter sur le pais bleds bisquit legume e tout aultre uiure pour lur noriture, e des persone quil auron apres deulx./

Quil nous maintiendron e sostiendron en la ditte posession envers tous et contre tous sans nous doner nj permettre estre done aucune incomo[dite] en nous negoces./

Que si quelqun de nous agents e seruiteurs se trouoint aduoir comis quelque crime fraud abus e maluerssaon il en sera sul responsable sans que on se puisse pour rezon de ce alaquer a nous nj a nous biens e facultes./

Que les debtes pretendus debus par nre precedante conpaignie es ganis..... et aultres jents de pais seront moderes a la somme honeste que entre vous sera avize la quelle sera paiee a chascun aus termes acordes de quoj en sera passe promesse. a laquelle satisfaisan on ne pourra estre recherche de rien aultre pour le chozes passee / et de

tout vous feres passer escriptures autentiques et en forme pour y auoir recours en cas de bezoig e leur fere auoir ce quil vous auront promis./ la copie des queles ausi autentiques nous enuoierez affin que nous comensions a dispozer nous afferes e y doner commencement e satisfere a ce que aures promis conformemen a nre hordre ce que nous feron tout ausitost./

Tractant de la ditte continuat vous tacheres dauoir de plus de liberte e permission que vous poures come ausi si truues trop de la difficulte en ce commencement dotenir de fere bastion narestes pour sella passer houltre proueu que on vous laisse fere daultre abitat e que daultre couste vous soies asures que nous maintiends en la peche et au negoce des quirs e leine. car aueq le temps sella se pourra facilement auancer aueq heulx. Come ausi pour ottenir plus facilement tout ce que dezirons il soit necessere de prometre quelque centenal descuts a quelques vngz que puuent aduoir du credit au diuan le poures fere a la charge que rien ne luj sera poie que deux mois apres que seront pazibles possesurs aus quels presents yres reserues leur remonstrant nre ruine; et que si nous trueons du profit les pourons mieulx gratifier a laduenir / Ne uolant nous fere come dict aduoir faict Vernet par le passe aiant emploie une infinie de deniers en presents e donatiues sans que jamais il aie reseu aulcune gralificat nj solagement en nous afferes./

Par nous aultres memoires nous vous auons dit de tacher de uendre les mubles tant de mezon de tunis que bezertj e atiraigls de la pesche ce que ne sera bezoig de fere si vous entres en acord de continuation. ains les conserueres nous en mandant rolle e note ensamble de ce que sera bezoig daccepter e vous mander pour la ditte continuat que feron aueq le nonbre de balteaus que trueres a propos./

Nous vous dizons aussj par nous aultres memoires nestre tenu au debte procedes du raccept de picholinj e Clericj moigns aus debte faicts apres nre dizolusion come la verite est telle e les fauldroit reb.... des dix mille escuts de prouiz ne aulmoigns pour pouoir sourtir de tous ces present e estre libre pour nre nouveau negoce, nous nous contenterons acourder de tout se que vous pories fere entendre aus creanciers que nous faisons aueq lesperance destre gratifies sur le pais en nre continuation de peche quoj que nj sommes condenes nj tenus/

Sur le nouveau discours dauoir le plus de terme que se pourra plus tost deminuer de tant moigns la somme affin dauoir loisir de tirer les de..... de nous compaignions sans incomoder nous bources, car si bien ils fuient e cherchent descuzer nous sommes après a les fer condener ene le pouant eüter jointe que silz voient les affaires de la pesche prendre bon traict Ils se pouroint rezouldre de paier pour participer a ce..... nouelle entreprinze, pour laquelle bien assurer nous nous contente..... si truues trop de difficile a la diminution de la somme que vous promet[tes] jusques aus dix mille escuts portes par larest / a la charge que ne paierez a present que la moitié a moigns (?) e le reste dans deux ans ou dize uit mois sans aucun change, et que cella soit pour tout ce que pouroit pretendre janniseres e aultre que ne sont de paier pour rezon de nre ja dis compaignie./

Nous trouuons ce delaj de paier tres necessere e que le plus long que le plus long que lon pouroit auoir seroit le meglieur tant pour fere negocier durant le dit temps les dits deniers que principalement pour tenir en haleine nous creanciers de nous substenir pour le dezir destre paies e tirer comodite de nous./

Nous sommes alles plus limites aus aultres memoires que vous auons faicts et aleg..... que nous pourons mestre beaucoup de difficile e dobstacle pour ne pa..... le contenu en larrest quoj que nre pre-tention soit den sortir e issj trauaigle pour rezon de ce mais nous lauons faicte affin que le monstrans aus creanciers ils se resoluent plus facilement en acord voiant quilz courent fortune de tout perdre, e que vous estre limitee a ceste somme de huict mille escutsz, ne augmoigns y truuant de la difficile poures promectre jusques aus dits dix mille escuts porte par larest come ja est dit./

Si le bascia ne se contentoit de redurre la lisme e presents jusques a mille escuts lan, vous poures a lextremite luj promectre jusques a douze ou quinze cents escuts au plus au dit termes que auizeres en quoj nous vous prions daller moderes tant que se pourra et sans quon puisse pretendre aucun present extrazordinere a la venue des noueus bascha./

Vous vous asureres ausj que encores que changast de bassa selluj que viendra de nouveau ne pourra pretendre lisme que du jour que expirera le terme du paiement faict a son predecessur e plus tost fere que la lisme entre en diuan ou aultre tel expediant que auizeres./

Et nous remettant pour le surplus a vre proudense e description
finirons priant dieu vous asister e tenir en sa garde a marseille xiiij^e
nouembre 1597.

Vos bons et affectiones amis et seruiteurs
Pierre vieu Pierre signoret honorat Venture
Delestrade Pierre Rinbaud/

et au dessus A Messrs

Mesieurs Anthoine louico Consul pour la nat
francoize au roiaulme de thunis et Honorat garnier
merchant de marseille A lunis

Memoires particulieres

XXXIII

Lettre en date du 13 novembre 1597 écrite par Pierre Vieu, Pierre Signoret, etc., à Honorat Garnier.

Copie dune lectre escripte le segr pierre uieu pierre signoret
Honorat Venture Victour delestrade et pierre Rinbaud au Sr
Honorat garnier come cj apres sera ensere mot a mot la teneur
diselle./

Mons^r garnier le dezir de fere mieuls que nous compagnions a con-
server nre reputat sil ce pourra joint au regret que nous auons de
voir le trauaigl du Sr Honore venture vre beau pere par vre desension
nous fait incliner a ses persuasions de fere encores vne pruee sur
ceste peche du corail de la continuat de la quelle vous nous dones tant
desperances e a ce fins en auons dresse memoire au Sr louico et vous
que truuerez aueq la presente en vertu des quelles pources tracter
lacord du paiement du pretendu deble de Vernet faict p. les affaires
de nre peche. Nestant nous condammes aus aultres quilz pouroint
aduoir faict pour son particulier affaires e aultres chozes ne nous con-
servant nous ne pouons remarquer dissil toutes les difficultes quil y
porroit aduoir a premier a la diminuit des dits debles e atremoienant
que nous est necessere nous nous repozons sur vous que aiant de
participer au bien o mal que en peruiendra soies bien aduise a toute
choze nous auons fait de memoires secretes tractant de la continua-
tion de la peche es quelle ausj nous vous deslargisons la mein de

prometre vne plus grand somme que aus premieres affin que vous
pusiez monst^rer les premieres pour fere voir nous pleintes a la limitat
que vous fezon^s par ce moien (?) fere condesendre plus facilement
ceulz a qui auron^t (?) affere de consentir a lacord Vernet et Jehan
claude vous y deu^roint aider sil ont enuie de sortir desclauidude en
la quelle volontairement ils se sont plonges et quilz justement ilz
endurent Vous luj comuniqueres ce que truu^reres estre a propos et
en auertjres le S^r louico affin que ne soies trouble nj enpeche par les
menes ded..... Vernet et Jehan claude / Nous croions que le dit
Seg^r louico ne fera..... difficulte de prometre aueq vous pour lob-
seruat de lacord que faires conforme a nous memoire tant pour le
paiement des debles que continuat de la peche encores quil ni aie
que nous designes aus dites memoire ce que nous auons fait par bon
respet e mes[me] pour ne diuulger nous deseigns e rinpouser les
trauerses de enuieulx mais come que soit tous sont condammes
come nous qui satisfasent a tout ce que nous e sur lesquels a
gette tout feron par le benefice comun e pour la partence de ce
vaiseau nous poursuiurons le xgaliza que la Cour nous a promis fere,
e le costreindrons a metre fonds affin quil soit tout prest pour satis-
fere allacord que aures fait au quel plaize a dieu inspirer e doner
grace e truu^rer le creansiers dispozes a recepuoir, e sur ce Nous nous
recomandons a vous bone grace dieu de mal vous garde A Marseille
ce xiiij^e nouenbre 1597./

V^{re} bons e affetiones amis a vous seru.....

pierre vieu. pierre signoret. honorat venture

Victor delestrade et pierre rinbaud

e au dessuz A M^{ons}

M^{ons} honorat garnier merchant de Marseille

Tunis./

XXXIV

Billet en date du 15 novembre 1597 écrit par Pierre Vieu, Pierre Signoret, etc., à Antoine Lovico et Honoré Garnier.

Copie dung billet contenant sept lignes envoye au S^r Ant^o
louico et Honore garnier signee des S^{rs} pierre vieu, pierre signo-

ret, Honorat Venture Victour delestrade et pierre rinbaud la
tenur de laquelle serra inseree isi apres mot a mot./

Mesieurs nous auons fait billet seppare de nous memoires pour
vous estre rendu plus secretement lequel nest a aultres fins que pour
vous doner autorite de acorder e prometre de paier pour sortir de
touts afferes contenus en nous Memoires jusques a deux mile escuts
de plus que de ce que vous est permis par iselle paiable aus termes
ja dits si tant est que ne pusies fere mieulx affin que pour ce man-
quement nostre dessingn (qui est de nous voir deliures de ce trauail
e pensement) ne restat imperfet bien vous prions nous tres estroiete-
ment de vzer de toutes les moiens e artifices possibles pour en sortir
au meglieur e plus beau pris et aueq le plus d'attemoienant que vous
poures pour nre soulagement e de pluzieurs de nous conpagnons
qui aurons beaucoup de la peine a mestre sur leur portion car les
deniers contants sont a present fort difficiles a trouer. dieu soit aueq
vous. A marselle ce xv^e nouenbre 1597/

Vous bons et aff^{nes} amis e seruiteurs .

Pierre Vieu. Pierre signoret. Honorat

Venture. Victour delestrade et

Pierre Rinbaud

Au dessus : Aus ser Antoine louico et Honore garnier. A tunis/

XXXV

**Inventaire fait le 2 juillet 1598 des « robes » appartenant à la com-
pagnie du corail.**

Inuentere que de comandement du Sr Anthoine louico Consul pour
la nation francoize a tunis sest fait des robes appartenents a la com-
pagnie du coral de tunis estant dans le magasin de la mezon ou
demurent le S. Anthoine Vernet et le cap^{ne} Jehan claude amiel dit
boullon. le deux de juillet 1598 es presence de patrons louis martineng
de scifours pns Jaumet maurin de rocauaire et michel audibert de
Seifours./ e primo/

36 Remps.p. les batteaus

5 timons	fil de couragliar en
4 sasolos	sept fais pezant net
52 macarons	de tare v ^o sept cents vingt
7 paglons	
29 sanches (?)	
3 claus	Cesar florentin chansellier
1 trosso	
3 bastons ferres	
4 pares	
2 banqs	
2 mollos	
3 arbres	
3 anienes	
1 penno (?)	
1 anclumj de fer	
2 bougies	
3 veles vielles de batteaus	
1 oryn	
6 batteaus dans lestan de tunis	

XXXVI

s. d.

Lettre de Pierre Vieu, Pierre Signoret, etc., à Antoine Lovico et Honoré Garnier.

Copie dune letre escripte le S^r pierre vieu pierre signoret Honorat venture. Victour delestrade et pierre ranbaud de Marseille aus seg^{rs} Antoine louico et honore garnier la tenur de laquelle sera ensere isi apres mot a mot./

Mesieurs nous envoions le porteur expres pour vous pourter les memoires isi incluze é ordre que aues dobseruer pour lacord que nous dezirons estre faict aueq les creanciers pretendus de antoine vernet nous promettent tant en vous sufisences e bone volonte joint aueq la faueur e credit que Vous S^r louico aues pardella que nous en verrons quelque bon effet e daultant que par les dittes memoires vous verres anplement tout ce quest de bezoign nous rapor-

tant a iselles ne vous ferons plus anple discours par la presente par la quelle vous promettons de satisfere a tout ce que conformement au dit acord aura par vous este promis e atendons v̄re responce finiron demerant a james/

Mesieurs

Vos bien affnes amis e seruiteurs
Pierre Vieu pierre signoret Honorat
Venture. Vittor delestrade et
Pierre ranbaud/

Au desus

A Mesieurs Antoine louico.

consul pour la nation francoize au roiaulme de tunis et Honore garnier merchant de marseille A tunis./

XXXVII

24 septembre 1598.

Honoré Garnier reçoit de Antoine Bérengier 3899 écus et 8 aspres.

Lan mil cinq cents norate huict et le vingt quate du mois de setembre par deuant de moj chancellier en tunis establi e des tesmoigns isi apres nommes constitue en sa propre persone le S. Honore garnier lequel a confesse e confesse auoir heu et reseu du S^r Anthoine berengier la somme de trois mil huict cents norante nuf esculs dor en or coig despagne et huit aspres la quelle somme ledit berengier a consigne au dit garnier par force e constreinte des creansiers de la conpe du coral pour naduoir le dit berengier pu effectuer la comision que dit hauoir de laditte compaignie du coral pour ne faire tounber la ditte compaignie en plus grand interest suiuant lacord que le dit garnier auoit fait sellon leurs ordres car a faulte de tel poiement ne pouuoit euitier paier entierement la somme que lur estoit deue auparauant p le S^r Anthoine Vernet, promettant le dit garnier fere tenir quite le dit berengier envers la ditte compaignie. et a cest effet sen oblige en forme faict et public dans la mezon du S^r Consul ez presence de Judicello giulio et Ant^o maria franco tesmoigs a ce requis e appellees

Honorat Garnier ay resseu
lad somme & non au[tre]

XXXVIII

5 mars 1599.

Les papiers de la compagnie du corail sont consignés à Antoine Vernet après la mort de J. C. Amielh.

Arestement des comandements de la pesche du coral et aultres papiers consernant iselle faict au Sr Antoine Vernet a listance du Sr Honore garnier comis de ditte conpe./

Come soit que lan mil cinq cents norante nuf e le quatriesme du mois de fevrier seroit decede de ceste vie le cap^{ne} Jehan claud amiel dit boullon Cap^{ne} de lenprize du coral de tunis et auroit verbalement recomande toutes et chascune ses ardes escriptures e papiers au Sr Antoine uernet pour les rendre e restituer au Sr Nicolas amiel de lerosme son filz e non poinct a aultre, et de despuis le dit deces le Sr Honore garnier auroit come comis de la ditte conpe du Coral de tunis demande par requeste date du vingt duxe du dit mois que les papiers du fu Cap^{ne} Jehan claud fussent vizites pour voir si lon y truuoit les comandements du grand seg^r et aultres papiers consernant a la ditte peche appartenent a la ditte conpe du Coral de tunis; lequel Vernet acourda e nous nous trasportames a la mezon e abitat du dit Vernet vizitames le tout dont truuames deux comandements du grand seg^r pour la permis de pecher e trois transasi de Chaffer bassa p. lors roy de tunis e du diuan des Janisseres du dit tunis, les quels hauons veu et faict lire (?) e remis dans le saq hou sont toutes les escriptures et papiers du dit fu Cap^{ne} Jehan claud amiel dit boullon bolle et selle du seau roial / les quels comandements transasi et aultres papiers appartenents a la ditte Conpe arestons e sequestrons entre les meins de Vous dit Vernet tous chascuns les dits papiers qui se truueront dans ledit saq e de ne vous en deseizir sans le consentement ou ordre de la ditte Conpe du Coral ou de son comis a peine de mille escuts aplicables la moitie au Roj et aultre moitie aus pources de lospital de marseille sellon que nre pouoir e aultorite send en tunis ce cinquiesme mars 1599./

Cesar florentin Consul

Lan et jour susdit le present arestement a este signifie au Sr Antoine Vernet ez presence de patron mattieu de naus de sifours et Judicello Julio le quel a respondu que se gardera de mal prendre et len aj baille copie/

Dit florentin Consul



TABLE DES MATIÈRES

ET DES DOCUMENTS PUBLIÉS

	Pages
Avant-propos.....	V
Lettres patentes de Henri III créant le consulat de France à Tunis (28 mai 1577).....	IX
Lettre du Pacha de Tunis à Henri III au sujet de la prise d'un navire français par des galères barbaresques (16 juin 1579).....	XI
Lettre de Nicolas Borrilly, vice-consul de France à Tunis, aux consuls et gouverneurs de Marseille (19 juillet 1584).....	XIV

I. — Analyse des actes passés en chancellerie du 12 juillet 1582 au 3 février 1600.....		1
Premier registre (12 juillet 1582-29 décembre 1590).....		3
Second registre (4 janvier 1591-3 mars 1600).....		29
 II. — Actes concernant la Nation française.....		104
I. — Protestation de Serubi contre Perdigon et Voyon au sujet du commerce des laines (26 avril 1583).....		107
II. — Réponse à la protestation de Sérubi (27 avril 1583).....		108
III. — Accord intervenu entre Vignon, Voyon, Ollivier, etc., au sujet du commerce des cuirs et laines (23 septembre 1583). ..		110
IV. — Nicolas Borrilly, consul à Tunis, cède sa charge à Nicolas Amielh de Ihérosme (4 janvier 1591).....		112
V. — Liquidation des dettes de Nicolas Borrilly (30 mars 1591)..		113
VI. — Réunion des Français au sujet de l'enlèvement par certains de leurs compatriotes d'une barque tunisienne (8 avril 1592).....		115
VII. — Déclaration des marins et marchands français à Tunis au sujet d'une avanie (même objet que l'acte précédent), (1 ^{er} mai 1592).....		117
VIII. — Perte subie par Jehan François du fait de l'enlèvement d'une barque tunisienne par des Français (17 juillet 1592). ..		119
IX. — Délibération au sujet du droit de 3 % établi pour racheter des Maures emmenés en Sardaigne (8 octobre 1592).....		120

	Pages
X. — Rachat du père Sebastien Villaret (26 octobre 1592).....	122
XI. — Rachat de Julien Prunas (26 octobre 1592).....	125
XII. — Internement à Tabarca du P. Villaret et de J. Prunas (19 novembre 1592).....	127
XIII. — Rachat du Sarde Mateo Palmas (29 janvier 1593).....	127
XIV. — Rachat de Turcs pris en mer par les galères du duc de Savoie (traduction d'un commandement du Grand Sei- gneur, s. d.).....	128
XV. — Sommation à la Nation française faite par Jacques Ballue au sujet de l'esclave génois J. B. Allègre (26 février 1593)..	129
XVI. — Rachat du Sarde Palmas (3 mars 1593).....	133
XVII. — Rachat des Maures emmenés en Sardaigne (3 mars 1593)..	134
XXVIII. — Le droit temporaire de 3 % créé le 8 octobre 1592 pour racheter des Maures emmenés en Sardaigne est réduit à 2 % (s. d.).....	135
XIX. — Rachat par Philippe Pena, consul de France à Tunis, de trente Français esclaves (1 ^{er} août 1593).....	136
XX. — Dépenses engagées au sujet des Maures emmenés en Sar- daigne (3 août 1593).....	138
XXI. — Des esclaves français envoient trois d'entre eux à Fronti- gnan pour s'occuper de leur rachat (3 août 1593).....	139
XXII. — Anthoine Bérangier somme Jean de Coquerel, secrétaire de Savary de Brèves, ambassadeur à Constantinople, de laisser partir le navire de Domergue Serret. — Réponse de De Coquerel (22 août 1593).....	140
XXIII. — Nouvelle sommation adressée à Jean de Coquerel. — Ré- ponse de celui-ci au protest du 22 août 1593 (22 août et 1 ^{er} septembre 1593).....	142
XXIV. — Lettre de Henri IV accordant aux ambassadeurs de France à Constantinople un droit de 2 % sur les marchandises naviguant sous pavillon français (30 septembre 1592)....	143
XXV. — Lettre de Savary de Brèves au sujet du droit de 2 % prévu dans la lettre précédente (15 juin 1593).....	146
XXVI. — Lettre de Henri IV chargeant Savary de Brèves de faire une enquête sur les consuls placés sous son autorité (30 septembre 1592).....	147
XXVII. — Lettre de Savary de Brèves chargeant De Coquerel de faire une enquête sur les malversations commises par les consuls de France en Barbarie (15 juin 1593).....	149
XXVIII. — Jean De Coquerel désigne l'agent chargé de lever les 2 % à Tunis et d'enquêter sur Philippe Pena (18 octobre 1593)..	151

XXIX. — Le consul Pena et les marchands français de Tunis signalent à Savary de Brèves la possibilité de délivrer des Français esclaves sur les galères de Tunis et d'Alger (s. d.).....	152
XXX. — Assemblée de la Nation pour la délivrance des Français esclaves en Tunisie (12 août 1595).....	154
XXXI. — Assemblée de la Nation pour faire relâcher un navire français (13 août 1595).....	155
XXXII. — Délibération de la Nation concernant un droit de 1 % sur les marchandises exportées (12 octobre 1598).....	157
XXXIII. — Thomas Martin loue à César Florentin l'office du consulat de France à Tunis (19 octobre 1599).....	158
 III. — Actes concernant les Compagnies du Corail	161
I. — Au sujet d'un commandement du Grand Seigneur octroyé à J. B. de Nicollo concernant la pêche du corail en Tunisie (9 décembre 1588).....	163
II. — Procuration donnée à Nicolas Borrilly, consul de France à Tunis, par J. B. de Nicollo pour qu'il s'occupe des affaires du corail (24 décembre 1588).....	164
III. — Enregistrement d'une promesse datée du 22 décembre 1588 faite par J. B. de Nicollo à Mamet Pacha pour la pêche du corail (4 août 1590).....	165
IV. — Testament de Nicolas Borrilly, consul de France à Tunis (16 février 1591).....	166
V. — Jacques Ballue paie aux janissaires les dettes de J. B. de Nicollo (16 février 1592).....	170
VI. — Jean Claude Amielh et Jacques Ballue reconnaissent une dette de la Compagnie du Corail (20 juin 1592).....	172
VII. — Jean Claude Amielh donne une procuration à P. Girard pour obtenir des commandements du Grand Seigneur (25 juin 1592).....	174
VIII. — Paiement par Jean Claude Amielh des dettes de Nicolas Borrilly et de Jean Baptiste de Nicollo (17 février 1593).....	175
IX. — Rachat du chevalier Pesciolini, de l'ordre de St-Etienne, capturé en mer alors qu'il allait à Livourne pour les affaires de la ville de Marseille (1 ^{er} septembre 1593)....	176
X. — Lettre des consuls de la ville de Marseille à Philippe Pena, consul de France à Tunis, au sujet du rachat du chevalier Pesciolini (3 juillet 1593).....	178

	Pages
XI. — Lettre du consul Charles de Cazaulx à Antoine Vernet au sujet de la même affaire (3 juillet 1593).....	179
XII. — Le chevalier Pesciolini reconnaît une dette contractée pour son rachat (1 ^{er} septembre 1593).....	180
XIII. — Promesse de Jean Claude Amiell et Vernet à un esclave génois au sujet de la pêche du corail vers la Fumayre Sallatte (Oued Melah), (10 mai 1594).....	181
XIV. — Dissolution de la compagnie du corail constituée le 23 juillet 1591 (10 mai 1594).....	182
XV. — Les sociétaires de la Compagnie du corail envoient Pierre Barbier en mission à Tunis (9 juillet 1594).....	184
XVI. — Vernet répond au sujet de la dissolution de la Compagnie du corail (27 juillet 1594).....	188
XVII. — Réponse de Barbier à Vernet (s. d.).....	190
XVIII. — Vernet demande à retirer son livre de comptes déposé en chancellerie. — Suite de demandes et réponses relatives à la mission de Barbier (3 août 1594).....	191
XIX. — Promesse faite le 31 octobre 1593 par Jean Claude Amiell aux patrons corailleurs.....	196
XX. — Honoré Garnier, capturé en mer par les galères de Assan balli et Caradalli raïs, délivré ensuite par l'entremise de Pena, consul de France, somme Antoine Vernet et Jean Claude Amiell de le laisser partir (24 février 1595).....	197
XXI. — Promesse faite le 1 ^{er} novembre 1593 à Jehan de la Roze, écrivain de la Compagnie du corail, par Jean Claude Amiell et Antoine Vernet (7 mai 1596).....	198
XXII. — Autre promesse faite par les mêmes au même le 4 novembre 1593 (7 mai 1596).....	200
XXIII. — Au sujet du décès et de la succession du marin corailleur Peirin Morgues (17 mai 1596).....	201
XXIV. — Des patrons corailleurs protestent contre le règlement de comptes que veulent leur imposer Jean Claude Amiell et Antoine Vernet (10 mai 1596).....	202
XXV. — Réponse de Amiell et Vernet à la protestation précédente (10 mai 1596).....	203
XXVI. — Réplique des patrons corailleurs (17 mai 1596).....	204
XXVII. — Sauf-conduit donné le 2 mars 1596 à des agents de la Compagnie du corail par le Pacha de Tunis (7 septembre 1596). ..	204
XXVIII. — Sauf-conduit donné le 2 mars 1596 à des agents de la Compagnie du corail par l'Aga des janissaires (7 septembre 1596).....	205

	Pages
XXIX. — Copie d'une cédula datée du 9 septembre 1595, faite par A. Vernet, de la somme de 330 écus à Baba Valli et Amet Somer.....	206
XXX. — Déclaration en date du 22 janvier 1596 d'Antoine Vernet au sujet de la dette précédente.....	206
XXXI. — Pierre Vieu, Pierre Signoret, Honoré Venture, Victor Deles- trade, Pierre Rambaud écrivent le 13 novembre 1597 à Antoine Lovico, consul de France à Tunis, au sujet de la pêche du corail.....	207
XXXII. — Mémoires envoyés par les mêmes le 13 novembre 1597 à Lovico et à Honoré Garnier.....	209
XXXIII. — Lettre écrite par les mêmes à Honoré Garnier le 13 novem- bre 1597.....	215
XXXIV. — Billet écrit par les mêmes à Lovico et Garnier le 15 novem- bre 1597.....	216
XXXV. — Inventaire fait le 2 juillet 1598 des « robes » appartenant à la Compagnie du corail.....	217
XXXVI. — Pierre Vieu, Pierre Signoret, etc..., envoient à Antoine Lovico et Honoré Garnier les mémoires relatifs à la pêche du corail (s. d.).....	218
XXXVII. — Honoré Garnier reçoit de Antoine Bérengier 3899 écus et 8 aspres (24 septembre 1598).....	219
XXXVIII. — Les papiers de la Compagnie du corail sont consignés à Vernet après la mort de J. C. Amielh (5 mars 1599).....	220



TABLE DES SIGNATURES

	Pages
Signatures de Louis de la Motte d'Ariès, premier consul de France à Tunis.....	5
— Loys Descallis, chancelier à Tunis.....	5
— Anthoine Borrilly, vice-consul à Tunis.....	6
— Nicolas Borrilly, vice-consul, puis consul à Tunis.....	10
— Daniel de Mussan, chancelier à Tunis.....	10
— Anthoine Bérengier, chancelier à Tunis.....	11
— Joseph Bouttin, chancelier à Tunis.....	14
— Nicolas Amielh de Ilérosme, chancelier, puis vice-consul à Tunis.....	16
— Jacques de Noues, chancelier à Tunis.....	32
— Jehan de la Roze, chancelier à Tunis.....	36
— Philippe Pena, consul à Tunis.....	39
— François Cardin, chancelier à Tunis.....	40
— Anthoine Valloussières, chancelier à Tunis.....	48
— Jean Girard, chancelier à Tunis.....	52
— Barthélemy Spinaud, chancelier à Tunis.....	58
— Honoré de Garay Richelme, chancelier à Tunis.....	59
— César Florentin, consul à Tunis.....	97



ADDITIONS ET CORRECTIONS

Page XI, note 2. — La lettre en question est conservée à la Bibliothèque nationale à Paris, *Département des manuscrits, Nouvelles acquisitions, Ms. fr. 5178, fol. 59.*

Page 12, ligne 15. — La mention concernant Anthoine Lovico est inexacte. Celui-ci est nommé, en effet, dans un acte du 23 septembre 1583 (voir page 111, ligne 2).

Page 103, ligne 9. — *Au lieu de Jehan Pourade, lire Jehan Pourcade.*

Même page, ligne 13. — *Ajouter : Cet acte est signé : Anthony Vyllasse, chancelier.*



ACHEVÉ D'IMPRIMER
LE 14 JUIN 1920
PAR
L'IMPRIMERIE RAPIDE
A TUNIS





DT
242
G7
t.1

Grandchamp, Pierre
La France en Tunisie

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

